



2025/2605

30.12.2025

RÈGLEMENT (UE) 2025/2605 DU CONSEIL

du 12 décembre 2025

modifiant le règlement (UE) 2021/2278 portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil sur certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer un approvisionnement suffisant et continu de certains produits agricoles et industriels qui ne sont pas produits dans l'Union et d'éviter ainsi toute perturbation sur le marché de ces produits, les droits du tarif douanier commun du type visé à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après dénommés «droits du TDC») sur ces produits ont été suspendus par le règlement (UE) 2021/2278 du Conseil ⁽²⁾. Par conséquent, les produits énumérés à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 peuvent être importés dans l'Union à des taux de droit réduits ou nuls, sans aucune limitation quantitative.
- (2) La production, dans l'Union, de certains produits qui ne figurent pas à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 est insuffisante pour répondre aux exigences spécifiques des industries utilisatrices de l'Union. Étant dans l'intérêt de l'Union d'assurer un approvisionnement adéquat de certains produits et compte tenu du fait que des produits identiques, équivalents ou de substitution ne sont pas fabriqués en quantité suffisante dans l'Union, il est nécessaire d'accorder une suspension totale des droits du TDC sur ces produits.
- (3) Afin de promouvoir une production de batteries intégrées dans l'Union, il convient d'accorder une suspension partielle des droits du TDC pour certains produits liés à la production de batteries qui ne figurent pas actuellement à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 et dont la production dans l'Union est insuffisante pour répondre aux besoins spécifiques des industries utilisatrices dans l'Union. Il y a lieu de fixer au 31 décembre 2026 la date de l'examen obligatoire de ces suspensions afin que ledit examen tienne compte de l'évolution à court terme du secteur de la production de batteries dans l'Union.
- (4) Il est nécessaire de modifier la désignation des marchandises, le classement ou l'exigence relative à la destination particulière pour certains produits figurant à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 afin de tenir compte des évolutions techniques des produits et des tendances économiques du marché.
- (5) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2278, la Commission a procédé à l'examen de certaines suspensions des droits du TDC pour des produits figurant à l'annexe dudit règlement. Étant dans l'intérêt de l'Union de maintenir ces suspensions des droits du TDC, les suspensions pour certains de ces produits, il convient de fixer de nouvelles dates pour leur prochain examen obligatoire.
- (6) Il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de maintenir la suspension des droits du TDC pour certains produits dont la liste figure à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278. Ces produits devraient par conséquent être supprimés de ladite annexe avec effet au 1^{er} janvier 2026.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2021/2278 en conséquence.
- (8) Afin d'éviter toute interruption de l'application du régime des suspensions tarifaires autonomes et de se conformer aux lignes directrices énoncées dans la communication de la Commission du 13 décembre 2011 en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes, il convient que les modifications relatives aux suspensions tarifaires pour les produits concernés prévues par le présent règlement devraient s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2026. Le présent règlement devrait donc entrer en vigueur d'urgence,

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj>).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2021/2278 du Conseil du 20 décembre 2021 portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 sur certains produits agricoles et industriels, et abrogeant le règlement (UE) n° 1387/2013 (JO L 466 du 29.12.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2278/oj>).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) 2021/2278 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2025.

Par le Conseil

La présidente

S. LOSE

ANNEXE

«ANNEXE

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3349	ex 0710 80 95	50	Pousses de bambous, congelées, non conditionnées pour la vente au détail	0 %	—	31.12.2029
0.2829	ex 0711 59 00	11	Champignons, à l'exception des champignons des genres <i>Agaricus</i> , <i>Calocybe</i> , <i>Clitocybe</i> , <i>Lepista</i> , <i>Leucoagaricus</i> , <i>Leucopaxillus</i> , <i>Lyophyllum</i> et <i>Tricholoma</i> , conservés provisoirement dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais impropres à l'alimentation en l'état, destinés à l'industrie des conserves alimentaires ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026
0.2463	ex 0712 32 00 ex 0712 33 00 ex 0712 34 00 ex 0712 39 00	10 10 31 31	Champignons, à l'exception des champignons du genre <i>Agaricus</i> , desséchés, présentés entiers, en tranches ou en morceaux identifiables, destinés à subir un traitement autre que le simple reconditionnement pour la vente au détail ⁽¹⁾ ⁽²⁾	0 %	—	31.12.2029
0.3347	ex 0804 10 00	30	Dattes, fraîches ou sèches destinées à la fabrication (à l'exclusion du reconditionnement) des produits des industries alimentaires ou des boissons ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.3228	ex 0811 90 95	20	Mûres de Boysen (boysenberries), congelées, sans addition de sucre, non conditionnées pour la vente au détail	0 %	—	31.12.2029
0.2409	ex 0811 90 95	30	Ananas (<i>Ananas comosus</i>), en morceaux, congelé	0 %	—	31.12.2029
0.2864	ex 1511 90 19 ex 1511 90 91 ex 1513 11 10 ex 1513 19 30 ex 1513 21 10 ex 1513 29 30	20 20 20 20 20 20	Huile de palme, huile de coco (huile de coprah), huile de palmiste, destinées à la fabrication: — d'acides gras monocarboxyliques industriels de la sous-position 3823 19 10; — d'esters méthyliques d'acides gras des positions 2915 ou 2916; — d'alcools gras des sous-positions 2905 17 et 2905 19 et 3823 70 destinés à la fabrication de détergents, de cosmétiques ou de produits pharmaceutiques; — d'alcools gras de la sous-position 2905 16, purs ou en mélange, destinés à la fabrication de détergents, de cosmétiques ou de produits pharmaceutiques; — d'acide stéarique de la sous-position 3823 11 00; — de produits de la position 3401; ou — d'acides gras d'une grande pureté de la position 2915 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3341	ex 1515 90 99	92	Huile végétale, raffinée ou semi-raffinée, contenant en poids 35 % ou plus mais pas plus de 57 % d'acide arachidonique ou 35 % ou plus mais pas plus de 50 % d'acide docosahexaénoïque	0 %	—	31.12.2029
0.7686	1516 20 10		Huiles de ricin hydrogénées, dites “opalwax”	0 %	—	31.12.2029
0.4080	ex 1517 90 99	30	Huile d'origine végétale et/ou microbienne, raffinée, contenant en poids: — 25 % ou plus, mais pas plus de 70 % d'acide arachidonique et pas plus de 5 % d'acide docosahexaénoïque; ou — 10 % ou plus, mais pas plus de 80 % d'acide eicosapenténoïque et un rapport minimum d'EPA/(EPA+DHA) supérieur à 20 %, normalisée avec de l'huile d'origine végétale	0 %	—	31.12.2026
0.2423	ex 1902 30 10	40	Vermicelles contenant en poids 60 % ou plus d'amidon de haricot mungo, en emballages immédiats de 5 kg ou plus, non conditionnés pour la vente au détail	0 %	—	31.12.2029
0.2866	ex 2005 91 00	10	Pousses de bambous, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 5 kg	0 %	—	31.12.2029
0.5875	ex 2007 99 50 ex 2007 99 50	84 94	Purée concentrée de papaye, obtenue par cuisson: — du genre <i>Carica</i> spp.; — d'une teneur en sucres, en poids, de 13 % ou plus mais n'excédant pas 30 %, destinée à la fabrication de produits de l'industrie agroalimentaire ⁽¹⁾	7,8 % ⁽³⁾	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5867	ex 2007 99 50 ex 2007 99 50	85 95	Purée concentrée de goyave, obtenue par cuisson: — du genre <i>Psidium</i> spp.; — d'une teneur en sucres, en poids, de 13 % ou plus mais n'excédant pas 30 %, destinée à la fabrication de produits de l'industrie agroalimentaire ⁽¹⁾	6 % ⁽³⁾	—	31.12.2029
0.4716	*ex 2008 93 91	20	Canneberges séchées sucrées destinées à la fabrication de produits agroalimentaires transformés, le conditionnement ne pouvant constituer à lui seul une transformation ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾	0 %	—	31.12.2027
0.5587	ex 2008 99 49 ex 2008 99 99	70 11	Feuilles de vignes blanchies du genre Karakishmish, en saumure, contenant, en poids: — plus de 6 % de concentration de sel; — entre 0,1 % et 1,4 % d'acidité exprimée en acide citrique monohydraté; et — du benzoate de sodium ou non, mais pas plus de 2 000 mg/kg, conformément au CODEX STAN 192-1995, destinées à la fabrication de feuilles de vigne farcies avec du riz ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.7767	ex 2008 99 99	35	Pulpe congelée de baies d'açaï: — hydratée et pasteurisée; — séparée des noyaux par ajout d'eau; — dont la valeur Brix est inférieure à 6; et — ayant une teneur en sucre inférieure à 5,6 %	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4664	ex 2009 49 30	91	Jus d'ananas, autre qu'en poudre: — d'une valeur Brix supérieure à 20 mais n'excédant pas 67; — d'une valeur supérieure à 30 EUR par 100 kg de poids net; — contenant des sucres d'addition, destiné à la fabrication de produits de l'industrie agro-alimentaire ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.4623	ex 2009 81 31	10	Concentré de jus de canneberges (<i>Vaccinium Macrocarpon</i>): — d'une valeur Brix supérieure ou égale à 40 mais n'excédant pas 66; — en emballages immédiats d'un contenu de 50 litres ou plus	0 %	l	31.12.2029
0.6050	ex 2009 89 79	30	Jus concentré d'acérola congelé: — d'une valeur Brix supérieure à 48 mais n'excédant pas 67; — en emballages immédiats d'un contenu de 50 litres ou plus	0 %	l	31.12.2029
0.5206	ex 2009 89 79	85	Jus de baies d'açaï concentré: — de l'espèce <i>Euterpe oleracea</i> ; — congelé; — non sucré; — ne se présentant pas sous forme de poudre; — d'une valeur Brix supérieure ou égale à 23 mais n'excédant pas 32, en emballages immédiats d'un contenu de 10 kg ou plus	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4157	ex 2009 89 99	96	Eau de coco: — non fermentée; — sans addition d'alcool ou de sucre; et — en emballages immédiats d'un contenu égal ou supérieur à 20 litres ⁽²⁾	0 %	l	31.12.2026
0.6152	ex 2106 10 20	20	Concentré de protéines de soja dont la teneur en poids en protéines, calculée sur la base du poids sec, est de 65 % ou plus, mais ne dépasse pas 90 %, à l'état de poudre ou sous forme texturée	0 %	—	31.12.2029
0.7284	ex 2106 90 92 ex 3504 00 90	50 10	Hydrolysats de protéines de caséine constitué: — en poids de 20 % ou plus mais pas plus de 70 % d'acides aminés libres; et — de peptones dont plus de 90 % en poids présentent une masse moléculaire n'excédant pas 2 000 Da	0 %	—	31.12.2027
0.5246	ex 2519 90 10	10	Magnésie électrofondue d'une pureté en poids égale ou supérieure à 94 %	0 %	—	31.12.2026
0.6168	ex 2707 99 99	10	Huiles lourdes et moyennes, dont la teneur aromatique excède la teneur non aromatique, destinées à être utilisées en tant que produits d'alimentation des raffineries devant subir un des traitements spécifiques définis dans la note complémentaire 5 du chapitre 27 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8144	*ex 2710 12 25	20	Mélange d'hydrocarbures aliphatiques en C6 (CAS RN 92112-69-1) contenant en poids 60 % ou plus mais pas plus de 80 % de n-hexane (CAS RN 110-54-3), avec: — une densité égale ou supérieure à 0,666 mais inférieure à 0,686, — un total de composés carbonylés inférieur à 1 ppm, — un total de composés acétyléniques inférieur à 2 ppm	0 %	—	31.12.2030
0.7823	ex 2710 19 81 ex 2710 19 99	30 50	Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant: — au moins 90 % en poids de composés saturés; et — au maximum 0,03 % en poids de soufre; et présentant — un indice de viscosité supérieur ou égal 80, mais inférieur à 120, et — une viscosité cinématique inférieur à 5,0 cSt à 100 °C ou supérieure à 13,0 cSt à 100 °C	0 %	—	31.12.2029
0.7822	ex 2710 19 81 ex 2710 19 99	40 60	Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant: — au moins 90 % en poids de composés saturés; et — au maximum 0,03 % en poids de soufre, présentant un indice de viscosité supérieur ou égal à 120	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6495	ex 2710 19 99	20	Huile de base déparaffinée catalytique, synthétisée à partir d'hydrocarbures gazeux et soumise ensuite à un procédé de conversion de la paraffine lourde, constituée de: — pas plus de 1 mg/kg de soufre; — plus de 99 % en poids d'hydrocarbures saturés; — plus de 75 % en poids d'hydrocarbures n-paraffiniques et isoparaffiniques présentant une chaîne carbonée de 18 ou plus, mais n'excédant pas 50; et — ayant une viscosité cinématique à 40 °C de plus de 6,5 mm ² /s; ou — ayant une viscosité cinématique à 40 °C de plus de 11 mm ² /s et un indice de viscosité d'au moins 120	0 %	—	31.12.2029
0.7393	ex 2712 90 99	10	Mélange de 1-alcènes contenant en poids 90 % ou plus de 1-alcènes dont la chaîne carbonée compte 24 atomes de carbone ou plus mais pas plus de 1 % de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de plus de 70 atomes de carbone	0 %	—	31.12.2027
0.8021	2804 70 10		Phosphore rouge	0 %	—	31.12.2027
0.8022	2804 70 90		Phosphore, autre que phosphore rouge	0 %	—	31.12.2029
0.6658	*ex 2805 12 00	10	Calcium d'une pureté de 98 % en poids ou plus, sous forme de poudre ou de fil plein (CAS RN 7440-70-2)	0 %	—	31.12.2030
0.5609	ex 2805 19 90	20	Lithium (métal) (CAS RN 7439-93-2) de pureté égale ou supérieure à 98,8 % en poids	0 %	—	31.12.2027
0.2559	ex 2805 30 10	10	Alliage de cérium et d'autres métaux des terres rares, contenant en poids 47 % ou plus de cérium	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4979	*2805 30 21 2805 30 29 2805 30 31 2805 30 39 2805 30 40		Métaux des terres rares, scandium et yttrium, d'une pureté minimale de 95 % en poids	0 %	—	31.12.2030
0.6836	ex 2811 22 00	15	Dioxyde de silicium amorphe (CAS RN 60676-86-0): — sous forme de poudre; — d'une pureté égale ou supérieure à 99,0 % en poids; — d'une granulométrie médiane de 0,7 µm ou plus, mais n'excédant pas 2,1 µm; — dans lequel 70 % des particules ont un diamètre n'excédant pas 3 µm	0 %	—	31.12.2029
0.8865	ex 2811 22 00	80	Dioxyde de silicium amorphe (CAS RN 112926-00-8): — sous forme de poudre; — d'une pureté en poids de 98 % ou plus; — d'une granulométrie médiane de 150 µm ou plus, mais pas plus de 250 µm; — dont 90 % des particules présentent un diamètre de plus de 3 µm, destiné à la fabrication de pneumatiques ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.7292	ex 2811 29 90	10	Dioxyde de tellure (CAS RN 7446-07-3)	0 %	—	31.12.2027
0.3308	ex 2812 90 00	10	Trifluorure d'azote (CAS RN 7783-54-2)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5747	ex 2816 40 00	10	Hydroxyde de baryum (CAS RN 17194-00-2)	0 %	—	31.12.2027
0.7594	ex 2818 10 11	10	Corindon Sol-Gel (CAS RN 1302-74-5) d'une teneur en oxyde d'aluminium égale ou supérieure à 99,6 % en poids, présentant une structure microcristalline sous forme de barres dont le rapport d'aspect est égal ou supérieur à 1,3, mais n'excède pas 6,0	0 %	—	31.12.2029
0.8425	ex 2818 10 11 ex 2818 10 91	20 30	Corindon fritté, présentant une structure microcristalline, composé d'oxyde d'aluminium (CAS RN 1344-28-1) et d'aluminate de magnésium (CAS RN 12068-51-8), contenant en poids (exprimé en oxyde): — 92 % ou plus d'oxyde d'aluminium; et — 8 % ou moins d'oxyde de magnésium	0 %	—	31.12.2027
0.5110	*ex 2818 10 91	20	Corindon fritté, présentant une structure microcristalline, composé d'oxyde d'aluminium (CAS RN 1344-28-1), d'aluminate de magnésium (CAS RN 12068-51-8) et d'aluminates d'yttrium, de lanthane et de néodyme, des terres rares, contenant en poids (exprimé en oxyde): — 92 % ou plus mais moins de 98,5 % d'oxyde d'aluminium; — 2 % (± 1,5 %) d'oxyde de magnésium; — 1 % (± 0,6 %) d'oxyde d'yttrium; et — soit 3 % (± 2,2 %) d'oxyde de lanthane; — soit 2 % (± 1,2 %) d'oxyde de lanthane et d'oxyde de néodyme, et constitué pour moins de 50 % de son poids total de particules d'une taille supérieure à 10 mm	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4640	ex 2818 20 00	10	Alumine activée possédant une surface spécifique au moins égale à 350 m ² /g	0 %	—	31.12.2029
0.6837	*ex 2818 30 00	20	Hydroxyde d'aluminium (CAS RN 21645-51-2): — sous forme de poudre; — d'une pureté égale ou supérieure à 99,5 % en poids; — ayant un point de décomposition égal ou supérieur à 263 °C; — d'une taille de grains de 4 µm (± 1 µm); — d'une teneur totale en Na ₂ O inférieure ou égale à 0,06 % du poids	0 %	—	31.12.2030
0.3306	ex 2818 30 00	30	Hydroxyde-oxyde d'aluminium sous forme de boehmite ou de pseudo-boehmite (CAS RN 1318-23-6)	0 %	—	31.12.2029
0.5369	ex 2819 90 90	10	Trioxyde de dichrome (CAS RN 1308-38-9) destiné à la métallurgie ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026
0.5576	ex 2825 10 00	10	Chlorure d'hydroxylammonium (CAS RN 5470-11-1)	0 %	—	31.12.2027
0.7897	*ex 2825 20 00	10	Hydroxyde de lithium monohydraté (CAS RN 1310-66-3) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	2,6 %	—	31.12.2026
0.3800	2825 30 00		Oxydes et hydroxydes de vanadium	0 %	—	31.12.2026
0.3303	ex 2825 50 00	20	Oxyde de cuivre (I ou II) contenant en poids 78 % ou plus de cuivre et pas plus de 0,03 % de chlorure	0 %	—	31.12.2029
0.6819	*ex 2825 50 00	30	Oxyde de cuivre (II) (CAS RN 1317-38-0) dont la taille des particules n'excède pas 100 nm	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5555	ex 2825 60 00	10	Dioxyde de zirconium (CAS RN 1314-23-4)	0 %	—	31.12.2027
0.7193	ex 2825 70 00	20	Acide molybdique (CAS RN 7782-91-4)	0 %	—	31.12.2026
0.5055	*ex 2826 19 90	10	Hexafluorure de tungstène (CAS RN 7783-82-6) d'une pureté en poids de 99,9 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.8296	*ex 2826 90 80	30	Hexafluorophosphate de lithium (CAS RN 21324-40-3) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	2,7 %	—	31.12.2026
0.2865	*ex 2827 39 85	10	Monochlorure de cuivre (CAS RN 7758-89-6) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4180	ex 2827 39 85	20	Pentachlorure d'antimoine (CAS RN 7647-18-9) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6143	ex 2827 39 85	40	Chlorure de baryum dihydraté (CAS RN 10326-27-9)	0 %	—	31.12.2029
0.8936	*ex 2827 49 90	10	Oxydichlorure de zirconium (CAS RN 7699-43-6) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.6463	ex 2827 60 00	10	Iodure de sodium (CAS RN 7681-82-5)	0 %	—	31.12.2029
0.7596	ex 2828 10 00	10	Hypochlorure de calcium (CAS RN 7778-54-3) d'une teneur en chlore actif égale ou supérieure à 65 %	0 %	—	31.12.2029
0.3859	ex 2833 29 80	20	Monohydrate de sulfate de manganèse (CAS RN 10034-96-5)	0 %	—	31.12.2029
0.4338	ex 2835 10 00	10	Hypophosphite de sodium, monohydrate (CAS RN 10039-56-2)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6144	ex 2835 10 00	20	Hypophosphite de sodium (CAS RN 7681-53-0)	0 %	—	31.12.2029
0.7452	ex 2835 10 00	30	Phosphinate d'aluminium (CAS RN 7784-22-7)	0 %	—	31.12.2029
0.8448	ex 2835 10 00	40	Phosphinate de calcium (CAS RN 7789-79-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.2524	ex 2836 91 00	20	Carbonate de lithium, contenant une ou plusieurs des impuretés suivantes aux concentrations indiquées: — 2 mg/kg ou plus d'arsenic; — 200 mg/kg ou plus de calcium; — 200 mg/kg ou plus de chlorures; — 20 mg/kg ou plus de fer; — 150 mg/kg ou plus de magnésium; — 20 mg/kg ou plus de métaux lourds; — 300 mg/kg ou plus de potassium; — 300 mg/kg ou plus de sodium; — 200 mg/kg ou plus de sulfates, mesurées d'après les méthodes spécifiées dans la Pharmacopée européenne	0 %	—	31.12.2029
0.2863	ex 2836 99 17	30	Carbonate basique de zirconium (IV) (CAS RN 57219-64-4 ou CAS RN 37356-18-6) d'une pureté de 96 % en poids ou plus	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3300	ex 2837 19 00	20	Cyanure de cuivre (CAS RN 544-92-3)	0 %	—	31.12.2029
0.4078	ex 2837 20 00	10	Hexacyanoferrate (II) de tétrasodium (CAS RN 13601-19-9)	0 %	—	31.12.2026
0.2861	ex 2839 90 00	20	Silicate de calcium (CAS RN 1344-95-2)	0 %	—	31.12.2029
0.6632	*ex 2840 20 90	10	Borate de zinc (CAS RN 12767-90-7)	0 %	—	31.12.2030
0.8520	ex 2840 20 90	20	Borate de baryum (CAS RN 13701-59-2) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6482	ex 2841 70 00	30	Heptamolybdate d'hexaammonium, anhydre (CAS RN 12027-67-7) ou sous la forme de tétrahydrate (CAS RN 12054-85-2)	0 %	—	31.12.2029
0.4323	ex 2841 80 00	10	Tungstate de diammonium (paratungstate d'ammonium) (CAS RN 11120-25-5)	0 %	—	31.12.2027
0.8441	ex 2841 80 00	20	Tungstate de disodium (CAS RN 13472-45-2) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7301	ex 2841 90 30	10	Métavanadate de potassium (CAS RN 13769-43-2)	0 %	—	31.12.2027
0.5936	ex 2841 90 70	20	Oxyde de potassium et de titane (CAS RN 12056-51-8) sous forme de poudre, d'une pureté minimale de 99 %	0 %	—	31.12.2029
0.4416	ex 2842 10 00	10	Poudre de zéolithe bêta synthétique	0 %	—	31.12.2029
0.4588	ex 2842 10 00	20	Poudre de zéolithe synthétique de type chabazite	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7397	ex 2842 10 00	50	Fluorphlogopite (CAS RN 12003-38-2)	0 %	—	31.12.2027
0.7097	ex 2842 10 00	60	Aluminosilicate (CAS RN 1318-02-1) avec: — une pureté en poids égale ou supérieure à 94 %; — une structure zéolite d'aluminophosphate-18; et — une pureté de phase égale ou supérieure à 90 %, destiné à la fabrication de zéolite de cuivre (¹)	0 %	—	31.12.2026
0.4642	ex 2842 90 10	10	Sélénate de sodium (CAS RN 13410-01-0)	0 %	—	31.12.2029
0.3295	2845 10 00		Eau lourde (oxyde de deutérium) (<i>Euratom</i>) (CAS RN 7789-20-0)	0 %	—	31.12.2029
0.4189	2845 40 00		Hélium-3 (CAS RN 14762-55-1)	0 %	—	31.12.2026
0.3297	2845 90 10		Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits (<i>Euratom</i>)	0 %	—	31.12.2029
0.4191	ex 2845 90 90	20	Eau enrichie à 95 % ou plus en poids en oxygène 18 (CAS RN 14314-42-2)	0 %	—	31.12.2029
0.4190	ex 2845 90 90	30	(¹³ C)Monoxyde de carbone (CAS RN 1641-69-6)	0 %	—	31.12.2026
0.8426	ex 2845 90 90	50	Oxyde d'ytterbium (CAS RN 1380743-42-9), d'une pureté en poids de 99 % ou plus, enrichi avec au moins 99,0 %, mais pas plus de 99,8 % d'ytterbium-176	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.2859	ex 2846 10 00 ex 3824 99 96	10 53	Concentré de terres rares contenant en poids 60 % ou plus mais pas plus de 95 % d'oxydes de terres rares et pas plus de 1 % chacun d'oxyde de zirconium, d'oxyde d'aluminium ou d'oxyde de fer, et ayant une perte par calcination de 5 % ou plus en poids	0 %	—	31.12.2029
0.3296	ex 2846 10 00	20	Tricarbonate de dicérium (CAS RN 537-01-9) , même hydraté	0 %	—	31.12.2029
0.3420	ex 2846 10 00	30	Carbonate de cérium et de lanthane, même hydraté	0 %	—	31.12.2029
0.3227	2846 90 30 2846 90 40 2846 90 50 2846 90 60 2846 90 70 2846 90 90		Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux, autres que ceux de la sous-position 2846 10 00	0 %	—	31.12.2029
0.3418	ex 2850 00 20	10	Silane (CAS RN 7803-62-5)	0 %	—	31.12.2029
0.5497	ex 2850 00 20	40	Tétrahydure de germanium (CAS RN 7782-65-2)	0 %	—	31.12.2026
0.7302	ex 2850 00 20	60	Disilane (CAS RN 1590-87-0)	0 %	—	31.12.2027
0.7555	ex 2850 00 20	70	Nitrure de bore cubique (CAS RN 10043-11-5)	0 %	—	31.12.2029
0.3419	*ex 2850 00 20	80	Arsine (CAS RN 7784-42-1) d'une pureté en volume de 99,999 % ou plus, pour la fabrication des semi-conducteurs ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4492	ex 2850 00 60	10	Azoture de sodium (CAS RN 26628-22-8)	0 %	—	31.12.2029
0.3421	ex 2853 90 90	20	Phosphine (CAS RN 7803-51-2)	0 %	—	31.12.2029
0.8282	ex 2903 19 00	20	1,3-Dichloropropane (CAS RN 142-28-9) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8906	*ex 2903 29 00	20	<i>trans</i> -1,2-dichloroéthylène (CAS RN 156-60-5) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.6633	*2903 42 00		Difluorométhane (CAS RN 75-10-5)	0 %	—	31.12.2030
0.2854	ex 2903 49 30	10	Tétrafluorure de carbone (tétrafluorométhane) (CAS RN 75-73-0)	0 %	—	31.12.2029
0.2852	ex 2903 49 30	20	Perfluoroéthane (CAS RN 76-16-4)	0 %	—	31.12.2029
0.5803	ex 2903 51 00	10	2,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (2,3,3,3-tétrafluoropropane) (CAS RN 754-12-1)	0 %	—	31.12.2027
0.4517	ex 2903 51 00	20	<i>Trans</i> -1,3,3,3-tétrafluoroprop-1-ène (<i>Trans</i> -1,3,3,3-tétrafluoropropane) (CAS RN 29118-24-9)	0 %	—	31.12.2029
0.4066	ex 2903 59 00	30	Hexafluoropropène (CAS RN 116-15-4)	0 %	—	31.12.2026
0.7324	ex 2903 59 00	40	1,1,2,3,4,4-hexafluorobuta-1,3-diène (CAS RN 685-63-2)	0 %	—	31.12.2027
0.8553	ex 2903 69 19	25	(E)-1,4-dibrombut-2-ène (CAS RN 821-06-7) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8525	ex 2903 69 19	35	2,2-dibromopropane (CAS RN 594-16-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.7974	*ex 2903 69 19	40	3-(Bromométhyl)pentane (CAS RN 3814-34-4) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8318	ex 2903 69 19	50	Bromoéthylène (CAS RN 593-60-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus, ou sous forme de solution dans du tétrahydrofurane (CAS RN 109-99-9) contenant en poids 23 % ou plus, mais pas plus de 26 % de bromoéthylène	0 %	—	31.12.2027
0.8151	ex 2903 69 19	60	1-bromo-2-méthylpropane (CAS RN 78-77-3) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.7895	ex 2903 72 00	10	Dichloro-1,1,1-trifluoroéthane (CAS RN 306-83-2) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5212	ex 2903 77 90	10	Chlorotrifluoroéthylène (CAS RN 79-38-9)	0 %	—	31.12.2026
0.6485	ex 2903 79 30	10	Trans-1-chloro-3,3,3-trifluoropropène (CAS RN 102687-65-0)	0 %	—	31.12.2029
0.5765	ex 2903 89 70	50	Chlorocyclopentane (CAS RN 930-28-9)	0 %	—	31.12.2027
0.7304	ex 2903 89 70	60	Octafluorocyclobutane (CAS RN 115-25-3)	0 %	—	31.12.2027
0.8803	ex 2903 99 80	10	4-bromo-2-fluorobiphényle (CAS RN 41604-19-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8492	ex 2903 99 80	18	1-Fluoronaphthalène (CAS RN 321-38-0) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3410	ex 2903 99 80	20	1,2-Bis(pentabromophényl)éthane (CAS RN 84852-53-9)	0 %	—	31.12.2029
0.8557	ex 2903 99 80	23	Benzylbromure de 3,5-bis(trifluorométhyle) (CAS RN 32247-96-4) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8017	*ex 2903 99 80	25	2,2'-Dibromobiphényle (CAS-RN 13029-09-9) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.8018	*ex 2903 99 80	35	2-Bromo-9,9'-spirobi[9H-fluorène] (CAS RN 171408-76-7) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.3411	ex 2903 99 80	40	2,6-Dichlorotoluène (CAS RN 118-69-4), d'une pureté en poids de 99 % ou plus et contenant: — 0,001 mg/kg ou moins de tétrachlorodibenzodioxines; — 0,001 mg/kg ou moins de tétrachlorodibenzofurannes; — 0,2 mg/kg ou moins de tétrachlorobiphényles	0 %	—	31.12.2029
0.8076	*ex 2903 99 80	45	1-bromo-4-(trans-4-propylcyclohexyl)benzène (CAS RN 86579-53-5) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.4529	ex 2903 99 80	50	Fluorobenzène (CAS RN 462-06-6)	0 %	—	31.12.2029
0.8101	*ex 2903 99 80	55	1-bromo-4-(trans-4-éthylcyclohexyl)benzène (CAS RN 91538-82-8) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.8166	ex 2903 99 80	65	Bromure de 2,6-difluorobenzyle (CAS RN 85118-00-9) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8177	ex 2903 99 80	70	1-[chloro(phényl)méthyl]-2-méthylbenzène (CAS RN 41870-52-4) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.5917	*ex 2903 99 80	83	1-Bromo-3,4,5-trifluorobenzène (CAS RN 138526-69-9) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.3407	ex 2904 10 00	30	p-Styrènesulfonate de sodium (CAS RN 2695-37-6)	0 %	—	31.12.2029
0.4686	ex 2904 10 00	50	2-Méthylprop-2-ène-1-sulfonate de sodium (CAS RN 1561-92-8)	0 %	—	31.12.2029
0.3409	*ex 2904 20 00	10	Nitrométhane (CAS RN 75-52-5)	0 %	—	31.12.2030
0.3391	ex 2904 20 00	20	Nitroéthane (CAS RN 79-24-3)	0 %	—	31.12.2027
0.3408	*ex 2904 20 00	30	1-Nitropropane (CAS RN 108-03-2)	0 %	—	31.12.2030
0.3390	ex 2904 20 00	40	2-Nitropropane (CAS RN 79-46-9)	0 %	—	31.12.2029
0.2526	ex 2904 99 00	20	1-Chloro-2,4-dinitrobenzène (CAS RN 97-00-7)	0 %	—	31.12.2029
0.6612	*ex 2904 99 00	25	Chlorure de difluorométhanesulfonyle (CAS RN 1512-30-7)	0 %	—	31.12.2030
0.3388	ex 2904 99 00	30	Chlorure de tosyle (CAS RN 98-59-9)	0 %	—	31.12.2029
0.5745	ex 2904 99 00	40	Chlorure de 4-chlorobenzènesulfonyle (CAS RN 98-60-2)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6001	ex 2904 99 00	50	Chlorure d'éthanesulfonyle (CAS RN 594-44-5)	0 %	—	31.12.2029
0.7957	*ex 2904 99 00	55	2,4-Dichloro-1,3-dinitro-5-(trifluorométhyl)benzène (CAS RN 29091-09-6), d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.6407	ex 2904 99 00	60	Acide 4,4'-dinitrostilbene-2,2'-disulfonique (CAS RN 128-42-7)	0 %	—	31.12.2029
0.8160	ex 2904 99 00	65	Acide 4-nitrotoluène-2-sulphonique (CAS RN 121-03-9) sous forme de poudre, d'une pureté en poids de 80 % ou plus et d'une teneur en eau de 15 % ou plus en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6560	ex 2904 99 00	80	1-Chloro-2-nitrobenzène (CAS RN 88-73-3)	0 %	—	31.12.2029
0.6186	ex 2905 11 00	10	Méthanol (CAS RN 67-56-1), d'une pureté en poids de 99,85 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.2967	ex 2905 19 00	11	Tert-butanolate de potassium (CAS RN 865-47-4), même sous forme de solution dans le tétrahydrofurane conformément à la note 1 e) du chapitre 29 de la NC	0 %	—	31.12.2029
0.6118	ex 2905 19 00	20	Titanate de butyle monohydrate, homopolymère (CAS RN 162303-51-7)	0 %	—	31.12.2029
0.6119	ex 2905 19 00	25	Tétra 2-éthylhexyltitanate (CAS RN 1070-10-6)	0 %	—	31.12.2029
0.5534	ex 2905 19 00	70	Tétrabutanolate de titane (CAS RN 5593-70-4)	0 %	—	31.12.2027
0.5533	ex 2905 19 00	80	Tétraisopropoxyde de titane (CAS RN 546-68-9)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6002	ex 2905 19 00	85	Ethanolate de titane (CAS RN 3087-36-3)	0 %	—	31.12.2029
0.6464	ex 2905 22 00	10	Linalol (CAS RN 78-70-6), d'une teneur en linalol (3R) – (–) (CAS RN 126-91-0) égale ou supérieure à 90,7 %	0 %	—	31.12.2029
0.7114	*ex 2905 22 00	30	(±)-β-Citronellol (CAS RN 106-22-9) d'une pureté en poids de 94 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.7388	ex 2905 29 90	10	(3Z)-3-Hexén-1-ol (CAS RN 928-96-1)	0 %	—	31.12.2027
0.8544	ex 2905 39 95	15	2,5-diméthylhexane-2,5-diol (CAS RN 110-03-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8619	ex 2905 39 95	25	Pinacol (CAS RN 76-09-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.5255	ex 2905 39 95	30	2,4,7,9-Tétraméthyl-4,7-décanediol (CAS RN 17913-76-7)	0 %	—	31.12.2026
0.8937	*ex 2905 39 95	35	Propane-1,3-diol (CAS RN 504-63-2) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.5847	ex 2905 39 95	40	Décane-1,10-diol (CAS RN 112-47-0)	0 %	—	31.12.2027
0.8932	*ex 2905 39 95	45	2,5,7,10,11,14-Hexaoxa-1,6-distibabicyclo[4.4.4]tétradécane (CAS RN 29736-75-2) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.5908	ex 2905 39 95	50	2-Méthyl-2-propylpropane-1,3-diol (CAS RN 78-26-2)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7701	ex 2905 39 95	60	1,12-Dodécanediol (CAS RN 5675-51-4)	0 %	—	31.12.2029
0.7914	ex 2905 39 95	70	2-Méthylpropane-1,3-diol (CAS RN 2163-42-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8370	ex 2905 39 95	80	Pentane-1,5-diol (CAS RN 111-29-5) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.4624	ex 2905 59 98	20	2,2,2-Trifluoroéthanol (CAS RN 75-89-8)	0 %	—	31.12.2029
0.3378	ex 2906 19 00	10	Cyclohex-1,4-ylènediméthanol (CAS RN 105-08-8)	0 %	—	31.12.2027
0.3380	ex 2906 19 00	20	4,4'-Isopropylidènedicyclohexanol (CAS RN 80-04-6)	0 %	—	31.12.2029
0.6257	ex 2906 19 00	50	4-tert-Butylcyclohexanol (CAS RN 98-52-2)	0 %	—	31.12.2029
0.8231	ex 2906 19 00	60	5-méthyl-2-(prop-1-én-2-yl)cyclohexanol, mélange d'isomères (CAS RN 7786-67-6) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8721	ex 2906 19 00	70	(1S,2S,3R,5S)-(+)-2,3-Pinantediol (CAS RN 18680-27-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8929	*ex 2906 29 00	25	(2-Bromo-5-iodophényl)méthanol (CAS RN 946525-30-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.7373	ex 2906 29 00	50	alpha,alpha'-Dihydroxy-1,3-diisopropylbenzene (CAS RN 1999-85-5)	0 %	—	31.12.2027
0.7806	ex 2906 29 00	60	3-[3-(Trifluorométhyl)phényl]propan-1-ol (CAS RN 78573-45-2)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5855	ex 2906 29 00	85	2-Phényléthanol (CAS RN 60-12-8) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6329	ex 2907 12 00	20	Mélange de méta-crésol (CAS RN 108-39-4) et de para-crésol (CAS RN 106-44-5) d'une pureté supérieure ou égale à 99 pour cent en poids	0 %	—	31.12.2029
0.6559	*ex 2907 12 00	40	p-Crésol (CAS RN 106-44-5) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5216	ex 2907 15 90	10	2-Naphtol (CAS RN 135-19-3)	0 %	—	31.12.2026
0.6256	*ex 2907 19 10	20	2,6-Xylénol (CAS RN 576-26-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4480	ex 2907 19 90	20	Biphényle-4-ol (CAS RN 92-69-3)	0 %	—	31.12.2029
0.7753	ex 2907 19 90	30	2-Méthyl-5-(propan-2-yl)phénol (CAS RN 499-75-2)	0 %	—	31.12.2029
0.3372	ex 2907 21 00	10	Résorcinol (CAS RN 108-46-3)	0 %	—	31.12.2029
0.8482	ex 2907 29 00	13	4,4'-Méthylènedi-2,6-xylénol (CAS RN 5384-21-4) d'une pureté en poids de 98,5 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6026	ex 2907 29 00	15	6,6'-Di-tert-butyl-4,4'-butylidènedi-m-crésol (CAS RN 85-60-9)	0 %	—	31.12.2029
0.3367	ex 2907 29 00	30	4,4',4"-Éthylidynetriphénol (CAS RN 27955-94-8)	0 %	—	31.12.2029
0.2584	*ex 2907 29 00	33	2,2',2'',6,6',6''-Hexa-tert-butyl- α,α',α'' -(mésitylèn-2,4,6-triyl)tri-p-crésol (CAS RN 1709-70-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7402	*ex 2907 29 00	38	Biphényl-4,4'-diol (CAS RN 92-88-6) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5432	ex 2907 29 00	45	2-Méthylhydroquinone (CAS RN 95-71-6)	0 %	—	31.12.2026
0.3848	ex 2907 29 00	85	Phloroglucinol anhydre (CAS RN 108-73-6) ou phloroglucinol dihydrate (CAS RN 6099-90-7) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5914	ex 2908 19 00	20	4,4'-(Perfluoroisopropylidène)diphénol (CAS RN 1478-61-1)	0 %	—	31.12.2029
0.6260	ex 2908 19 00	30	4-Chlorophénol (CAS RN 106-48-9)	0 %	—	31.12.2029
0.8204	ex 2908 19 00	70	2,3,6-trifluorophénol (CAS RN 113798-74-6) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.3359	ex 2909 19 90	30	Mélange d'isomères d'oxyde de nonafluorobutyle et de méthyle ou d'oxyde de nonafluorobutyle et d'éthyle, d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4035	ex 2909 19 90	50	3-Éthoxy-perfluoro-2-méthylhexane (CAS RN 297730-93-9)	0 %	—	31.12.2026
0.5407	ex 2909 20 00	10	8-Méthoxycédrane (CAS RN 19870-74-7)	0 %	—	31.12.2026
0.5503	ex 2909 30 39	20	1,1'-Propane-2,2-diylbis[3,5-dibromo-4-(2,3-dibromopropoxy)benzène] (CAS RN 21850-44-2)	0 %	—	31.12.2026
0.6649	*ex 2909 30 39	30	1,1'-(1-Méthyléthylidène)bis[3,5-dibromo-4-(2,3-dibromo-2-méthylpropoxy)]-benzène (CAS RN 97416-84-7)	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7828	ex 2909 30 39	50	2-(1-Adamantyl)-4-bromoanisole (CAS RN 104224-63-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4710	ex 2909 30 90	10	2-(phénylméthoxy)naphtalène (CAS RN 613-62-7)	0 %	—	31.12.2029
0.7176	ex 2909 30 90	15	{[(2,2-diméthylbut-3-yne-1-yl)oxy]méthyl}benzène (CAS RN 1092536-54-3)	0 %	—	31.12.2026
0.4711	ex 2909 30 90	20	1,2-Bis(3-méthylphénoxy)éthane (CAS RN 54914-85-1)	0 %	—	31.12.2029
0.7115	ex 2909 30 90	25	1,2-Diphénoxyéthane (CAS RN 104-66-5) sous forme de poudre ou en dispersion aqueuse, contenant en poids 30 % ou plus mais pas plus de 60 % de 1,2-Diphénoxyéthane	0 %	—	31.12.2026
0.8167	ex 2909 30 90	45	5-bromo-1,3-difluoro-2-(trifluorométhoxy)benzène (CAS RN 115467 07-7) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6783	*ex 2909 30 90	50	1-Ethoxy-2,3-difluorobenzène (CAS RN 121219-07-6)	0 %	—	31.12.2030
0.5117	*ex 2909 30 90	55	3,4,5-Triméthoxytoluène (CAS RN 6443-69-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.6994	ex 2909 30 90	70	O,O,O-1,3,5-triméthylresorcinol (CAS RN 621-23-8)	0 %	—	31.12.2026
0.7706	ex 2909 44 00	10	2-Propoxyéthanol (CAS RN 2807-30-9)	0 %	—	31.12.2029
0.6927	ex 2909 49 80	10	1-Propoxypropan-2-ol (CAS RN 1569-01-3)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8241	ex 2909 49 80	30	Alcool 3,4-diméthoxybenzylique (CAS RN 93-03-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8531	ex 2909 49 80	40	2,2'-p-phénylènedioxydiéthanol (CAS RN 104-38-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8862	ex 2909 49 80	50	2,2'-[oxybis(méthylène)]bis[2-éthylpropane-1,3-diol] (CAS RN 23235-61-2) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.3484	ex 2909 50 00	10	4-(2-Méthoxyéthyl)phénol (CAS RN 56718-71-9)	0 %	—	31.12.2029
0.3682	ex 2909 60 90	40	Péroxyde de bis(α,α-diméthylbenzyle) (CAS RN 80-43-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	2,8 %	—	31.12.2026
0.7910	ex 2909 60 90	50	Solution de 3,6,9-(éthyl et/ou propyl)-3,6,9-triméthyl-1,2,4,5,7,8-hexoxonanes (CAS RN 1613243-54-1) dans une essence minérale (CAS RN 1174522-09-8), contenant en poids au moins 25 % mais n'excédant pas 41 % d'hexoxonanes	0 %	—	31.12.2029
0.7744	ex 2910 90 00	10	2-[(2-Méthoxyphénoxy)méthyl]oxirane (CAS RN 2210-74-4)	0 %	—	31.12.2029
0.5940	ex 2910 90 00	15	1,2-Epoxycyclohexane (CAS RN 286-20-4)	0 %	—	31.12.2029
0.7672	ex 2910 90 00	25	Phényloxirane (CAS RN 96-09-3)	0 %	—	31.12.2029
0.2649	ex 2910 90 00	30	2,3-Époxypropane-1-ol (glycidol) (CAS RN 556-52-5)	0 %	—	31.12.2029
0.6660	*ex 2910 90 00	50	2,3-Époxypropylphényléter (CAS RN 122-60-1)	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4361	ex 2910 90 00	80	Oxyde d'allyle et de glycidyle (CAS RN 106-92-3)	0 %	—	31.12.2026
0.7116	ex 2912 19 00	10	Undécanal (CAS RN 112-44-7)	0 %	—	31.12.2026
0.8073	*ex 2912 19 00	20	Acrylaldéhyde (CAS RN 107-02-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus destiné à la production de parfum ou d'intermédiaires pharmaceutiques ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2030
0.6968	ex 2912 29 00	15	2,6,6-Triméthylcyclohexecarbaldéhyde (mélange d'isomères alpha et beta) (CAS RN 52844-21-0)	0 %	—	31.12.2026
0.7314	ex 2912 29 00	35	Cinnamaldéhyde (CAS RN 104-55-2)	0 %	—	31.12.2027
0.8604	ex 2912 29 00	65	Téréphthalaldéhyde (CAS RN 623-27-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.6072	ex 2912 29 00	70	4-tert-Butylbenzaldéhyde (CAS RN 939-97-9)	0 %	—	31.12.2029
0.5135	*ex 2912 49 00	30	Salicylaldéhyde (CAS RN 90-02-8)	0 %	—	31.12.2030
0.7353	ex 2912 49 00	50	2,6-dihydroxybenzaldéhyde (CAS RN 387-46-2)	0 %	—	31.12.2027
0.8582	ex 2912 49 00	60	4-hydroxybenzaldéhyde (CAS RN 123-08-0) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8911	*ex 2912 49 00	70	5-(1,1-Diméthyléthyl)-2-méthoxybenzaldéhyde (CAS RN 85943-26-6) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.7712	ex 2913 00 00	10	2-Nitrobenzaldéhyde (CAS RN 552-89-6)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8328	ex 2913 00 00	20	4-Difluorométhoxy-3-hydroxybenzaldéhyde (CAS RN 151103-08-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8552	ex 2913 00 00	30	2-hydroxy-5-nitrobenzaldéhyde (CAS RN 97-51-8) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.4228	ex 2914 19 90	20	Heptane-2-one (CAS RN 110-43-0)	0 %	—	31.12.2027
0.4274	ex 2914 19 90	30	3-Méthylbutanone (CAS RN 563-80-4)	0 %	—	31.12.2027
0.4275	ex 2914 19 90	40	Pentane-2-one (CAS RN 107-87-9)	0 %	—	31.12.2027
0.7554	ex 2914 19 90	60	Acétylacétionate de zinc (CAS RN 14024-63-6)	0 %	—	31.12.2029
0.7568	ex 2914 29 00	15	Oestr-5 (10) -ène-3,17-dione (CAS RN 3962-66-1)	0 %	—	31.12.2029
0.3475	ex 2914 29 00	20	Cyclohexadéc-8-ène (CAS RN 3100-36-5)	0 %	—	31.12.2029
0.7450	ex 2914 29 00	25	2-Cyclohexén-1-one (CAS RN 609-08-5)	0 %	—	31.12.2029
0.4933	*ex 2914 29 00	30	(R)-p-Mentha-1 (6) ,8-diène-2-one (CAS RN 6485-40-1)	0 %	—	31.12.2030
0.8015	*ex 2914 29 00	35	4-(trans-4-Propylcyclohexyl)cyclohexanone (CAS RN 82832-73-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.7389	ex 2914 29 00	55	1-(Cédr-8-én-9-yl)éthanone (CAS RN 32388-55-9) d'une pureté en poids de plus de 90 %	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8695	ex 2914 29 00	65	3-Méthyl-2-cyclopentèn-1-one (CAS RN 2758-18-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.3480	ex 2914 29 00	75	Bornane-2-one (CAS RN 76-22-2) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.6265	ex 2914 39 00	15	2,6-Diméthyle-1-indanone (CAS RN 66309-83-9)	0 %	—	31.12.2029
0.6447	ex 2914 39 00	25	1,3-Diphénylpropane-1,3-dione (CAS RN 120-46-7)	0 %	—	31.12.2029
0.4227	ex 2914 39 00	30	Benzophénone (CAS RN 119-61-9)	0 %	—	31.12.2027
0.4428	ex 2914 39 00	60	4-Méthylbenzophénone (CAS RN 134-84-9)	0 %	—	31.12.2029
0.5739	ex 2914 39 00	70	Benzile (CAS RN 134-81-6)	0 %	—	31.12.2029
0.5535	ex 2914 39 00	80	4'-Méthylacétophénone (CAS RN 122-00-9)	0 %	—	31.12.2027
0.8288	ex 2914 40 90	10	Benzoïne (CAS RN 119-53-9) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.7824	ex 2914 50 00	15	1,1-Diméthoxyacétone (CAS RN 6342-56-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8168	ex 2914 50 00	18	4'-hydroxyacétophénone (CAS RN 99-93-4) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8179	ex 2914 50 00	23	1-[2-(oxiran-2-ylméthoxy)phényl]-3-phénylpropan-1-one (CAS RN 22525-95-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5943	ex 2914 50 00	25	4'-Méthoxyacétophénone (CAS RN 100-06-1)	0 %	—	31.12.2029
0.8195	ex 2914 50 00	28	1,1'-{(2-hydroxypropane-1,3-diyle)bis[oxy(6-hydroxybenzène-2,1-diyle)]}diéthanone (CAS RN 16150-44-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.7797	ex 2914 50 00	35	2-Hydroxy-1-[4-[4-(2-hydroxy-2-méthylpropanoyl)phénoxy]phényl]-2-méthylpropan-1-one (CAS-RN 71868-15-0)	0 %	—	31.12.2029
0.5435	ex 2914 50 00	40	4-(4-Hydroxyphényl)butane-2-one (CAS RN 5471-51-2)	0 %	—	31.12.2026
0.5809	ex 2914 50 00	45	3,4-Dihydroxybenzophénone (CAS RN 10425-11-3)	0 %	—	31.12.2027
0.8922	*ex 2914 50 00	48	7-Hydroxy-3,4-dihydronaphthalén-1(2H)-one (CAS RN 22009-38-7) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.4235	ex 2914 50 00	60	2,2-Diméthoxy-2-phénylacétophénone (CAS RN 24650-42-8)	0 %	—	31.12.2027
0.4385	ex 2914 50 00	80	2',6'-Dihydroxyacétophénone (CAS RN 699-83-2)	0 %	—	31.12.2029
0.2647	ex 2914 69 80	10	2-Ethylanthraquinone (CAS RN 84-51-5)	0 %	—	31.12.2029
0.2643	ex 2914 69 80	30	1,4-Dihydroxyanthraquinone (CAS RN 81-64-1)	0 %	—	31.12.2029
0.5430	ex 2914 69 80	40	p-Benzoquinone (CAS RN 106-51-4)	0 %	—	31.12.2029
0.5782	ex 2914 79 00	20	2,4'-Difluorobenzophénone (CAS RN 342-25-6)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7751	ex 2914 79 00	27	(2-Chloro-5-iodo-phényl)-(4-fluoro-phényl)-méthanone (CAS RN 915095-86-2)	0 %	—	31.12.2029
0.7467	ex 2914 79 00	30	5-Méthoxy-4'-trifluorométhyl valérophénone (CAS RN 61718-80-7)	0 %	—	31.12.2029
0.8338	ex 2914 79 00	33	(4R)-4-(2-Fluorophényl)-3,4-dihydro-2H-naphtalène-1-one (CAS RN 1234356-88-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.3474	ex 2914 79 00	40	Perfluoro(2-méthylpentane-3-one) (CAS RN 756-13-8)	0 %	—	31.12.2029
0.8563	ex 2914 79 00	43	5-chloropentan-2-one (CAS RN 5891-21-4) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8591	ex 2914 79 00	48	2-chloro-3',4'-dihydroxyacétophénone (CAS RN 99-40-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.2640	ex 2914 79 00	50	3'-Chloropropiophénone (CAS RN 34841-35-5)	0 %	—	31.12.2029
0.4948	ex 2914 79 00	60	4'-tert-Butyl-2',6'-diméthyl-3',5'-dinitroacétophénone (CAS RN 81-14-1)	0 %	—	31.12.2026
0.5237	ex 2914 79 00	70	4-Chloro-4'-hydroxybenzophénone (CAS RN 42019-78-3)	0 %	—	31.12.2026
0.6120	ex 2914 79 00	80	Tétrachloro-p-benzoquinone (CAS RN 118-75-2)	0 %	—	31.12.2029
0.7955	*ex 2915 24 00	10	Anhydride acétique (CAS RN 108-24-7) d'une pureté en poids de 94 % ou plus	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8543	ex 2915 39 00	15	4-(2,2-dichlorocyclopropyl)phénylacétate (CAS RN 144900-34-5) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.6155	ex 2915 39 00	25	Acétate de 2-méthylcyclohexyle (CAS RN 5726-19-2)	0 %	—	31.12.2029
0.5909	ex 2915 39 00	33	Acétate de 2-tert-butylcyclohexyle (CAS RN 88-41-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus, contenant en poids 80 % ou plus d'acétate de cis-2-tert-butylcyclohexyle (CAS RN 20298-69-5)	0 %	—	31.12.2029
0.7433	ex 2915 39 00	35	Acétate de (3Z)-hex-3-én-1-yle (CAS RN 3681-71-8) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.2957	ex 2915 39 00	40	Acétate de tert-butyle (CAS RN 540-88-5)	0 %	—	31.12.2029
0.7423	ex 2915 39 00	45	Acétate de 4-tert-butylcyclohexyle (CAS RN 32210-23-4) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.5119	*ex 2915 39 00	55	Acétate de dodéc-8-ényle (CAS RN 28079-04-1) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.5121	*ex 2915 39 00	65	Acétate de dodéca-7,9-diényyle (CAS RN 54364-62-4)	0 %	—	31.12.2030
0.5289	ex 2915 39 00	75	Acétate d'isobornyle (CAS RN 125-12-2)	0 %	—	31.12.2026
0.5301	ex 2915 39 00	80	Acétate de 1-phényléthyle (CAS RN 93-92-5)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7834	ex 2915 40 00	10	Trichloroacétate d'éthyle (CAS RN 515-84-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5858	ex 2915 60 19	20	Butyrate d'éthyle (CAS RN 105-54-4) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7540	ex 2915 70 40	10	Palmitate de méthyle (CAS RN 112-39-0)	0 %	—	31.12.2029
0.7541	*ex 2915 90 30	10	Laurate de méthyle (CAS RN 111-82-0)	0 %	—	31.12.2030
0.8495	ex 2915 90 30	20	Dodécanoate de chlorométhyle (CAS RN 61413-67-0) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7407	ex 2915 90 90	20	(R)-2-fluoropropionate de méthyle (CAS RN 146805-74-5)	0 %	—	31.12.2027
0.7542	ex 2915 90 90	25	Octanoate de méthyle (CAS RN 111-11-5), décanoate de méthyle (CAS RN 110-42-9) ou myristate de méthyle (CAS RN 124-10-7)	0 %	—	31.12.2029
0.6003	ex 2915 90 90	27	Orthoformiate de triéthyle (CAS RN 122-51-0) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5767	ex 2915 90 90	30	Chlorure de 3,3-diméthylbutyryle (CAS RN 7065-46-5)	0 %	—	31.12.2027
0.8154	ex 2915 90 90	33	8-bromooctanoate d'éthyle (CAS RN 29823-21-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8423	ex 2915 90 90	43	Anhydride trifluoroacétique (CAS RN 407-25-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6255	ex 2915 90 90	45	Orthoformiate de triméthyle (CAS RN 149-73-5)	0 %	—	31.12.2029
0.8457	ex 2915 90 90	53	Chlorure de 3-chloro-2,2-diméthylpropanoyle (CAS RN 4300-97-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.4954	*ex 2915 90 90	60	6-8 Dichlorooctanoate d'éthyle (CAS RN 1070-64-0)	0 %	—	31.12.2030
0.2585	ex 2916 12 00	10	Acrylate de 2- <i>tert</i> -butyl-6-(3- <i>tert</i> -butyl-2-hydroxy-5-méthylbenzyl)-4-méthylphényle (CAS RN 61167-58-6)	0 %	—	31.12.2029
0.3466	*ex 2916 13 00	30	Poudre de mono méthacrylate de zinc (CAS RN 63451-47-8) même ne contenant pas plus de 17 % en poids d'impuretés provenant du processus de production	0 %	—	31.12.2030
0.3468	ex 2916 13 00	40	Diméthacrylate de zinc (CAS RN 13189-00-9) sous forme de poudre d'une pureté en poids de 99 % ou plus, additionné d'un stabilisant n'excédant pas 1 %	0 %	—	31.12.2029
0.2638	ex 2916 14 00	10	Méthacrylate de 2,3-époxypropyle (CAS RN 106-91-2)	0 %	—	31.12.2029
0.8863	ex 2916 14 00	40	Méthacrylate de butyle (CAS RN 97-88-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8953	*ex 2916 14 00	50	Méthacrylate de 2-hydroxyéthyle (CAS RN 868-77-9) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.5991	ex 2916 19 95	40	Acide sorbique (CAS RN 110-44-1) destiné à être utilisé dans la fabrication d'aliments pour animaux ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.6238	ex 2916 19 95	50	2-Fluoroacrylate de méthyle (CAS RN 2343-89-7)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7980	*ex 2916 19 95	60	2-Fluoroprop-2-énoate de méthyle (CAS RN 2343-89-7) d'une pureté en poids de 93 % ou plus, additionné ou non d'au maximum 7 % du stabilisant 2,6-di- <i>tert</i> -butyl- <i>p</i> -crésol (CAS RN 128-37-0) et de nitrite de tétrabutylammonium (CAS RN 26501-54-2)	0 %	—	31.12.2030
0.7940	*ex 2916 19 95	70	3-Méthyl-2-buténoate de méthyle (CAS RN 924-50-5) d'une pureté en poids de 99,0 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.7023	ex 2916 20 00	15	Transfluthrine (ISO) (CAS RN 118712-89-3)	0 %	—	31.12.2026
0.7931	*ex 2916 20 00	25	Chlorure de cyclohexanecarbonyle (CAS RN 2719-27-9) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.8336	ex 2916 20 00	55	2,2-Diméthyl-3-(2-méthylprop-1-en-1-yl)cyclopropane-1-carboxylate de méthyle (CAS RN 5460-63-9) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.4931	*ex 2916 20 00	60	Acide 3-cyclohexylpropionique (CAS RN 701-97-3)	0 %	—	31.12.2030
0.8352	ex 2916 20 00	65	Téfluthrine (ISO) (CAS RN 79538-32-2) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.5421	ex 2916 31 00	10	Benzoate de benzyle (CAS RN 120-51-4)	0 %	—	31.12.2026
0.8214	ex 2916 31 00	20	Benzoate de phénéthyle (CAS RN 94-47-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6248	ex 2916 39 90	13	Acide 3,5-dinitrobenzoïque (CAS RN 99-34-3)	0 %	—	31.12.2029
0.5214	ex 2916 39 90	15	Acide 2-chloro-5-nitrobenzoïque (CAS RN 2516-96-3)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.2636	ex 2916 39 90	20	Chlorure de 3,5-dichlorobenzoyl (CAS RN 2905-62-6)	0 %	—	31.12.2029
0.6557	ex 2916 39 90	23	Chlorure de (2,4,6-triméthylphényl)acétyl (CAS RN 52629-46-6)	0 %	—	31.12.2029
0.4951	ex 2916 39 90	25	Chlorure de l'acide 2-méthyl-3-(4-fluorophényl) propionique (CAS RN 1017183-70-8)	0 %	—	31.12.2026
0.7827	ex 2916 39 90	27	Méthyle 6-bromo-2-naphthoate (CAS RN 33626-98-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4930	*ex 2916 39 90	30	Chlorure de 2,4,6-triméthylbenzoyl (CAS RN 938-18-1)	0 %	—	31.12.2030
0.5944	ex 2916 39 90	35	4- <i>tert</i> -Butylbenzoate de méthyle (CAS RN 26537-19-9)	0 %	—	31.12.2029
0.8489	ex 2916 39 90	40	4-Bromo-3-(bromométhyl)benzoate d'éthyle (CAS RN 347852-72-6) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7734	ex 2916 39 90	43	Acide 2-(3,5-bis(trifluorométhyl)phényl)-2-méthylpropanoïque (CAS RN 289686-70-0)	0 %	—	31.12.2029
0.2634	ex 2916 39 90	50	Chlorure de 3,5-diméthylbenzoyl (CAS RN 6613-44-1)	0 %	—	31.12.2029
0.4238	ex 2916 39 90	55	4- <i>tert</i> -Butylbenzoésav (CAS RN 98-73-7)	0 %	—	31.12.2027
0.3462	*ex 2916 39 90	58	Ibuprofène (INN) (CAS RN 15687-27-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8169	ex 2916 39 90	63	Acide 2-phénylbutyrique (CAS RN 90-27-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8369	ex 2916 39 90	67	Acide nitrobenzoïque (CAS RN 62-23-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7117	ex 2916 39 90	73	Chlorure de (2,4-dichlorophényl)acétyle (CAS RN 53056-20-5)	0 %	—	31.12.2026
0.5541	ex 2916 39 90	75	Acide <i>m</i> -toluique (CAS RN 99-04-7)	0 %	—	31.12.2027
0.5543	ex 2916 39 90	85	Acide (2,4,5-trifluorophényl)acétique (CAS RN 209995-38-0)	0 %	—	31.12.2027
0.3457	ex 2917 11 00	20	Oxalate de bis(<i>p</i> -méthylbenzyle) (CAS RN 18241-31-1)	0 %	—	31.12.2029
0.4746	ex 2917 11 00	30	Oxalate de cobalt (CAS RN 814-89-1)	0 %	—	31.12.2029
0.8946	*ex 2917 12 00	30	Adipate de bis(3,4- époxycyclohexylméthyl) (CAS RN 3130-19-6) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.4684	ex 2917 19 10	10	Malonate de diméthyle (CAS RN 108-59-8)	0 %	—	31.12.2029
0.5602	ex 2917 19 10	20	Malonate de diéthyle (CAS RN 105-53-3)	0 %	—	31.12.2027
0.7451	ex 2917 19 80	35	Méthylemalonate de diéthyle (CAS RN 609-08-5)	0 %	—	31.12.2029
0.7880	ex 2917 19 80	45	Fumarate de fer (CAS RN 141-01-5) d'une pureté en poids de 93 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4918	*ex 2917 19 80	50	Acide tétradécanedioïque (CAS RN 821-38-5)	0 %	—	31.12.2030
0.8302	*ex 2917 19 80	55	Acide maléique (CAS RN 110-16-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8530	ex 2917 19 80	60	Dichlorure d'oxalyle (CAS RN 79-37-8) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8728	ex 2917 19 80	65	Acide 20- <i>tert</i> -butoxy-20-oxoicosanoïque (CAS RN 683239-16-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.3454	ex 2917 19 80	70	Acide itaconique (CAS RN 97-65-4)	0 %	—	31.12.2029
0.4790	ex 2917 19 80	75	Brassylate d'éthylène (CAS RN 105-95-3) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8534	ex 2917 19 80	80	Chloroglyoxylate d'éthyle (CAS RN 4755-77-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8945	*ex 2917 19 80	85	Itaconate de dibutyle (CAS RN 2155-60-4) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.2631	ex 2917 20 00	30	Anhydride 1,4,5,6,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-5-ène-2,3-dicarboxylique (CAS RN 115-27-5)	0 %	—	31.12.2029
0.2627	ex 2917 20 00	40	Anhydride 3-méthyl-1,2,3,6-tétrahydrophthalique, (CAS RN 5333-84-6)	0 %	—	31.12.2029
0.2954	ex 2917 34 00	10	Phtalate de diallyle (CAS RN 131-17-9)	0 %	—	31.12.2029
0.4945	*ex 2917 39 85	20	Dibutyl-1,4-benzènedicarboxylate (CAS RN 1962-75-0)	0 %	—	31.12.2030
0.6796	*ex 2917 39 85	25	Anhydride naphtalène-1,8-dicarboxylique (CAS RN 81-84-5)	0 %	—	31.12.2030
0.3640	*ex 2917 39 85	30	Dianhydride benzène-1,2:4,5-tétracarboxylique (CAS RN 89-32-7)	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8255	ex 2917 39 85	45	3-(4-chlorophényl)acide glutarique (CAS RN 35271-74-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6553	ex 2917 39 85	50	1,8-Monoanhydride d'acide 1,4,5,8-naphtalène-tétracarboxylique (CAS RN 52671-72-4)	0 %	—	31.12.2029
0.8526	ex 2917 39 85	55	Acide 3-nitrophthalique (CAS RN 603-11-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.6554	ex 2917 39 85	60	Dianhydride pérylène-3,4,9,10-tétracarboxylique (CAS RN 128-69-8)	0 %	—	31.12.2029
0.6366	ex 2918 19 30	10	Acide cholique (CAS RN 81-25-4)	0 %	—	31.12.2029
0.6367	ex 2918 19 30	20	Acide 3- α ,12- α -dihydroxy-5- β -cholane-24-oïque (acide désoxycholique) (CAS RN 83-44-3)	0 %	—	31.12.2029
0.2950	ex 2918 19 98	20	Acide L-malique (CAS RN 97-67-6)	0 %	—	31.12.2029
0.8509	ex 2918 19 98	25	Acide (S)-2-hydroxy-2-phénylacétique (CAS RN 17199-29-0) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7702	ex 2918 19 98	30	1-Hydroxycyclopentanecarboxylate d'éthyle (CAS RN 41248-23-1)	0 %	—	31.12.2029
0.7907	ex 2918 19 98	50	Acide 12-hydroxyoctadécanoïque (CAS RN 106-14-9) d'une pureté en poids de 90 % ou plus pour la fabrication d'esters de l'acide polyglycérine-poly-12-hydroxyoctadécanoïque ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.8044	*ex 2918 19 98	60	(R)-tert-butyl 2'-(1-hydroxyéthyl)-3-méthyl-[1,1'-biphényl]-4-carboxylate (CAS RN 1246560-92-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8422	ex 2918 19 98	70	3-Hydroxy-4-penténoate de rac-tert-butyle (CAS RN 122763-67-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.5781	ex 2918 29 00	35	3,4,5-Trihydroxybenzoate de propyle (CAS RN 121-79-9)	0 %	—	31.12.2027
0.8917	*ex 2918 29 00	45	Acide 3-hydroxy-2-naphthoïque (CAS RN 92-70-6) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.3638	ex 2918 29 00	50	Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] d'hexaméthylène (CAS RN 35074-77-2)	0 %	—	31.12.2029
0.5220	ex 2918 29 00	60	Esters méthyliques, éthyliques, propyliques ou butyliques de l'acide 4-hydroxybenzoïque ou leurs sels de sodium (CAS RN 35285-68-8, 99-76-3, 5026-62-0, 94-26-8, 94-13-3, 35285-69-9, 120-47-8, 36457-20-2 ou 4247-02-3)	0 %	—	31.12.2026
0.6456	ex 2918 29 00	70	Acide 3,5-diiodosalicylique (CAS RN 133-91-5)	0 %	—	31.12.2029
0.4427	ex 2918 30 00	30	2-benzoylbenzoate de méthyle (CAS RN 606-28-0)	0 %	—	31.12.2029
0.7864	ex 2918 30 00	35	Acide 3-oxocyclobutanecarboxylique (CAS RN 23761-23-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8861	ex 2918 30 00	43	4-oxovalérate d'éthyle (CAS RN 539-88-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8949	*ex 2918 30 00	48	Prohexadione-calcium (ISOM) (CAS RN 127277-53-6) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8950	*ex 2918 30 00	53	Acide 2-(4-chlorobenzoyl)benzoïque (CAS RN 85-56-3) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.8256	ex 2918 30 00	55	Méthyle 3-oxo-pentanoate (CAS RN 30414-53-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6250	ex 2918 30 00	60	Acide 4-oxovalérique (CAS RN 123-76-2)	0 %	—	31.12.2029
0.6455	ex 2918 30 00	70	Acide 2-[4-chloro-3-(chlorosulfonyl) benzoyl] benzoïque (CAS RN 68592-12-1)	0 %	—	31.12.2029
0.8342	ex 2918 30 00	75	2-((1S,2R)-3-oxo-2-pentylcyclopentyl acétate) de méthyle (CAS RN 151716-35-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7062	ex 2918 30 00	80	Benzoylformiate de méthyle (CAS RN 15206-55-0)	0 %	—	31.12.2026
0.7344	ex 2918 30 00	85	Acide 2-fluoro-5-formylbenzoïque (CAS RN 550363-85-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5857	ex 2918 30 00	87	Acétoacétate d'éthyle (CAS RN 141-97-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6814	*ex 2918 99 90	13	Chlorure de 3-méthoxy-2-méthylbenzoyle (CAS RN 24487-91-0)	0 %	—	31.12.2030
0.5856	ex 2918 99 90	15	2,3-Epoxy-3-phénylbutyrate d'éthyle (CAS RN 77-83-8)	0 %	—	31.12.2027
0.6901	*ex 2918 99 90	18	2-Hydroxy-2-(4-phénoxyphényl)propanoate d'éthyle (CAS RN 132584-17-9)	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6147	ex 2918 99 90	25	3-Methoxy-2-(2-chlorométhylphényl)-acrylate de méthyle (CAS RN 117428-51-0)	0 %	—	31.12.2029
0.7256	ex 2918 99 90	27	3-Ethoxypropionate d'éthyle (CAS RN 763-69-9)	0 %	—	31.12.2027
0.6342	ex 2918 99 90	35	Acide p-anisique (CAS RN 100-09-4)	0 %	—	31.12.2029
0.7358	ex 2918 99 90	38	Diclofop-méthyl (ISO) (CAS RN 51338-27-3)	0 %	—	31.12.2027
0.2945	ex 2918 99 90	40	Acide <i>trans</i> -4-hydroxy-3-méthoxycinnamique (CAS RN 1135-24-6)	0 %	—	31.12.2029
0.6224	ex 2918 99 90	45	Diméthylacétate de 4-méthylcatéchol (CAS RN 52589-39-6)	0 %	—	31.12.2029
0.8066	*ex 2918 99 90	48	Acide 2-bromo-5-méthoxybenzoïque (CAS RN 22921-68-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.2947	ex 2918 99 90	50	3,4,5-Triméthoxybenzoate de méthyle (CAS RN 1916-07-0)	0 %	—	31.12.2029
0.8623	ex 2918 99 90	58	2,4-D (ISO) (CAS RN 94-75-7) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.2943	ex 2918 99 90	60	Acide 3,4,5-triméthoxybenzoïque (CAS RN 118-41-2)	0 %	—	31.12.2029
0.4742	ex 2918 99 90	67	Acétate de prop-2-ényl 2-(3-méthylbutoxy) (CAS RN 67634-00-8) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.2948	ex 2918 99 90	73	(2R)-2-(4-hydroxyphénoxy)propionate de méthyle (CAS RN 96562-58-2) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8947	*ex 2918 99 90	78	Carboxylate de 3,4-époxy cyclohexylméthyl-3',4'-époxy cyclohexane (CAS RN 2386-87-0) d'une pureté en poids de 91 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.6747	*ex 2918 99 90	85	Trinexapac-Éthyl (ISO) (CAS RN 95266-40-3) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.5495	ex 2919 90 00	50	Phosphate de triéthyle (CAS RN 78-40-0)	0 %	—	31.12.2026
0.6188	ex 2919 90 00	60	(1-Méthyléthylidène)di-4, 1-phénylène tétraphényl diphosphate (CAS RN 5945-33-5)	0 %	—	31.12.2029
0.6413	ex 2919 90 00	70	Phosphate de tris(2-butoxyéthyle) (CAS RN 78-51-3)	0 %	—	31.12.2029
0.6253	ex 2920 19 00	30	2,2'-Oxybis(5,5-diméthyl-1,3,2-dioxaphosphorinane)-2,2'-disulfure (CAS RN 4090-51-1)	0 %	—	31.12.2029
0.3634	2920 23 00		Phosphite de triméthyle (CAS RN 121-45-9)	0 %	—	31.12.2029
0.4158	2920 24 00		Phosphite de triéthyle (CAS RN 122-52-1)	0 %	—	31.12.2026
0.2626	ex 2920 29 00	10	O,O'-Dioctadecylbis(phosphite) de pentaérythritol (CAS RN 3806-34-6)	0 %	—	31.12.2029
0.5038	*ex 2920 29 00	20	Phosphite de tris(méthylphényle) (CAS RN 25586-42-9)	0 %	—	31.12.2030
0.6004	ex 2920 29 00	25	Fosetyl-aluminium (ISOM) (CAS RN 39148-24-8) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5045	*ex 2920 29 00	40	Diphosphite de bis(2,4-dicumylphényl) pentaérythritol (CAS RN 154862-43-8)	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8942	*ex 2920 29 00	45	Phosphite de tris(2-chloroéthyle) (CAS RN 140-08-9) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.7898	ex 2920 29 00	80	2,4,8,10-Tetrakis(1,1-diméthyléthyl)-6-(2-éthylhexyloxy)-12H dibenzo[d,g][1,3,2] dioxaphosphocine (CAS RN 126050-54-2) d'une teneur en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8522	ex 2920 90 10	13	Orthocarbonate de tétraéthyle (CAS RN 78-09-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.2605	ex 2920 90 10	20	Dicarbonate de diallyle et de 2,2'-oxydiéthyle (CAS RN 142-22-3)	0 %	—	31.12.2029
0.8641	*ex 2920 90 10	23	2,2-Dioxyde de 1,3,2-dioxathiolane (CAS RN 1072-53-3) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	3,2 %	—	31.12.2026
0.7559	*ex 2920 90 10	33	Carbonate d'éthyle et de méthyle (CAS RN 623-53-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	3,2 %	—	31.12.2026
0.3685	ex 2920 90 10	40	Carbonate de diméthyle (CAS RN 616-38-6)	0 %	—	31.12.2029
0.8297	*ex 2920 90 10	45	Carbonate d'éthylène (CAS RN 96-49-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	3,2 %	—	31.12.2026
0.3868	ex 2920 90 10	50	Dicarbonate de di-tert-butyle (CAS RN 24424-99-5)	0 %	—	31.12.2029
0.8298	*ex 2920 90 10	55	Carbonate de vinylène (CAS RN 872-36-6) d'une pureté en poids de 99,9 % ou plus	3,2 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8299	*ex 2920 90 10	65	Carbonate d'éthylène vinylique (CAS RN 4427-96-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	3,2 %	—	31.12.2026
0.8511	*ex 2920 90 10	85	Carbonate de diéthyle (CAS RN 105-58-8) d'une pureté en poids de 99,9 % ou plus	3,2 %	—	31.12.2026
0.8542	ex 2920 90 70	10	Borate de tris(2-propylheptyl) (CAS RN 1488321-95-4) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.7588	ex 2920 90 70	20	Phosphorochloridate de diéthyle (CAS RN 814-49-3)	0 %	—	31.12.2029
0.8719	ex 2920 90 70	35	Borate de triisopropyle (CAS RN 5419-55-6) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5947	ex 2920 90 70	60	Bis(neopentylglycolato)diborone (CAS RN 201733-56-4)	0 %	—	31.12.2029
0.8490	ex 2920 90 70	70	4,4,5,5-Tétraméthyl-1,3,2-dioxaborolane (CAS RN 25015-63-8) d'une pureté en poids de 97 % ou plus, contenant au maximum 1 % du stabilisant triéthylamine (CAS RN 121-44-8)	0 %	—	31.12.2027
0.6598	*ex 2920 90 70	80	Bis(pinacolato)dibore (CAS RN 73183-34-3)	0 %	—	31.12.2030
0.3629	ex 2921 19 99	20	Éthyl(2-méthylallyl)amine (CAS RN 18328-90-0)	0 %	—	31.12.2029
0.3631	ex 2921 19 99	30	Allylamine (CAS RN 107-11-9)	0 %	—	31.12.2029
0.8477	ex 2921 19 99	35	2-(difluorométhoxy)acétate de N-éthyl-N-isopropylpropan-2-amine d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7073	ex 2921 19 99	45	Chlorhydrate de 2-chloro-N-(2-chloroéthyl)éthanamine (CAS RN 821-48-7)	0 %	—	31.12.2026
0.8562	ex 2921 19 99	55	Chlorhydrate de 2,2,2-trifluoroéthylamine (CAS RN 373-88-6) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.6269	ex 2921 19 99	80	Taurine (CAS RN 107-35-7) additionnée de 0,5 % d'agent antiagglomérant, à savoir le dioxyde de silicium (CAS RN 112926-00-8)	0 %	—	31.12.2029
0.3630	ex 2921 29 00	20	Tris[3-(diméthylamino)propyl]amine (CAS RN 33329-35-0)	0 %	—	31.12.2029
0.3625	ex 2921 29 00	30	Bis[3-(diméthylamino)propyl]méthylamine (CAS RN 3855-32-1)	0 %	—	31.12.2029
0.8170	ex 2921 29 00	35	Pentaméthylènediamine (CAS RN 462-94-2) d'une pureté en poids de 99 % ou plus, également sous forme de solution aqueuse contenant en poids plus de 50 % de pentaméthylènediamine	0 %	—	31.12.2026
0.4917	*ex 2921 29 00	40	Décaméthylènediamine (CAS RN 646-25-3)	0 %	—	31.12.2030
0.5256	ex 2921 29 00	50	N'-[3-(Diméthylamino)propyl]-N,N-diméthylpropane-1,3-diamine (CAS RN 6711-48-4)	0 %	—	31.12.2026
0.7947	*ex 2921 29 00	70	N,N,N',N'-tétraméthyléthylènediamine (CAS RN 110-18-9) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.5768	ex 2921 30 99	40	Cyclopropylamine (CAS RN 765-30-0)	0 %	—	31.12.2027
0.8529	ex 2921 30 99	60	Chlorhydrate d'amantadine (CAS RN 665-66-7) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3909	ex 2921 42 00	25	Hydrogéno-2-aminobenzène-1,4-disulfonate de sodium (CAS RN 24605-36-5)	0 %	—	31.12.2029
0.3978	ex 2921 42 00	35	2-Nitroaniline (CAS RN 88-74-4)	0 %	—	31.12.2029
0.2620	ex 2921 42 00	50	Acide 3-aminobenzènesulfonique (CAS RN 121-47-1)	0 %	—	31.12.2029
0.7739	*ex 2921 42 00	65	4-Chloroaniline (CAS RN 106-47-8) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.3623	ex 2921 42 00	70	Acide 2-aminobenzène-1,4-disulfonique (CAS RN 98-44-2)	0 %	—	31.12.2029
0.3622	ex 2921 42 00	80	4-Chloro-2-nitroaniline (CAS RN 89-63-4)	0 %	—	31.12.2029
0.5616	ex 2921 42 00	86	2,5-Dichloroaniline (CAS RN 95-82-9)	0 %	—	31.12.2027
0.5603	ex 2921 42 00	87	N-Méthylaniline (CAS RN 100-61-8)	0 %	—	31.12.2027
0.5617	ex 2921 42 00	88	Acide 3,4-dichloroaniline-6-sulfonique (CAS RN 6331-96-0)	0 %	—	31.12.2027
0.8433	ex 2921 43 00	25	6-Chloro- α,α,α -trifluoro-m-toluidine (CAS RN 121-50-6) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8568	ex 2921 43 00	35	3-chloro-o-toluidine (CAS RN 87-60-5) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.3980	ex 2921 43 00	40	Acide 4-aminotoluène-3-sulfonique (CAS RN 88-44-8)	0 %	—	31.12.2029
0.5124	*ex 2921 43 00	60	3-Aminobenzotrifluorure (CAS RN 98-16-8)	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3621	ex 2921 44 00	20	Diphénylamine (CAS RN 122-39-4)	0 %	—	31.12.2029
0.7316	ex 2921 45 00	60	1- Naphthylamine (CAS RN 134-32-7)	0 %	—	31.12.2027
0.7592	ex 2921 49 00	35	2-Éthylaniline (CAS RN 578-54-1)	0 %	—	31.12.2029
0.2609	ex 2921 49 00	40	N-1-Naphtylaniline (CAS RN 90-30-2)	0 %	—	31.12.2029
0.8019	*ex 2921 49 00	45	2-(4-Biphénylyl)amino-9,9-diméthylfluorène (CAS RN 897671-69-1) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.8020	*ex 2921 49 00	55	2-(2-Biphénylyl)amino-9,9-diméthylfluorène (CAS RN 1198395-24-2) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.6825	*ex 2921 49 00	60	2,6-Diisopropylaniline (CAS RN 24544-04-5)	0 %	—	31.12.2030
0.8059	*ex 2921 49 00	65	Bis-(9,9-diméthylfluorène-2-yl)amine (CAS-RN 500717-23-7) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.8558	ex 2921 49 00	75	N-méthyl-1-(1-napthyl)méthanamine (CAS RN 14489-75-9) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.3981	ex 2921 51 19	30	Sulfate de 2-méthyl-p-phénylènediamine (CAS RN 615-50-9)	0 %	—	31.12.2029
0.4184	ex 2921 51 19	40	p-Phénylènediamine (CAS RN 106-50-3)	0 %	—	31.12.2026
0.4498	ex 2921 51 19	50	2-chloro-1,4-phénylendiamine (CAS RN 615-66-7) ou 2,5-dichloro-1,4-phénylendiamine (CAS RN 20103-09-7)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.2612	ex 2921 59 90	15	Mélange d'isomères de 3,5-diéthyltoluènediamine (CAS RN 68479-98-1)	0 %	—	31.12.2028
0.3785	ex 2921 59 90	30	Dichlorhydrate de 3,3'-dichlorobenzidine (CAS RN 612-83-9)	0 %	—	31.12.2027
0.3870	ex 2921 59 90	40	Acide 4,4'-diaminostilbène-2,2'-disulfonique (CAS RN 81-11-8)	0 %	—	31.12.2029
0.7860	ex 2922 19 00	15	Solution aqueuse contenant en poids: — 73 % ou plus de 2-amino-2-méthylpropanol (CAS RN 124-68-5); — 4,5 % ou plus mais n'excédant pas 27 % d'eau (CAS RN 7732-18-5)	0 %	—	31.12.2029
0.5757	ex 2922 19 00	20	Chlorhydrate de 2-(2-méthoxyphénoxy)éthylamine (CAS RN 64464-07-9)	0 %	—	31.12.2027
0.7946	*ex 2922 19 00	29	N-méthyl-N-(2-hydroxyéthyl)-p-toluidine (CAS RN 2842-44-6) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.3617	ex 2922 19 00	30	N,N,N',N'-Tétraméthyl-2,2'-oxybis(éthylamine) (CAS RN 3033-62-3)	0 %	—	31.12.2029
0.8337	ex 2922 19 00	33	2-Méthoxyéthan-1-amine (CAS RN 109-85-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7179	ex 2922 19 00	40	(R) -1- ((4-amino-2-bromo-5-fluorophényl) amino) -3- (benzyloxy) propane-2-ol 4-méthylbenzènesulfonate (CAS RN 1294504-64-5)	0 %	—	31.12.2026
0.6947	*ex 2922 19 00	43	2-[2-(Diméthylamino)éthoxy]éthanol (CAS RN 1704-62-7) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.7480	ex 2922 19 00	45	2-Méthoxyméthyl-p-phénylènediamine (CAS RN 337906-36-2)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3616	ex 2922 19 00	53	2-(2-Méthoxyphénoxy) éthylamine (CAS RN 1836-62-0) d'une pureté en poids de 98 % au plus	0 %	—	31.12.2029
0.7587	ex 2922 19 00	55	3-Aminoadamantan-1-ol (CAS RN 702-82-9)	0 %	—	31.12.2029
0.3871	ex 2922 19 00	60	N,N,N'-Triméthyle-N'-(2-hydroxy-éthyle) 2,2'-oxybis (éthylamine) (CAS RN 83016-70-0)	0 %	—	31.12.2029
0.5905	ex 2922 19 00	65	<i>trans</i> -4-Aminocyclohexanol (CAS RN 27489-62-9)	0 %	—	31.12.2029
0.7935	*ex 2922 19 00	70	2-Benzylaminoéthanol (CAS RN 104-63-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.5986	ex 2922 19 00	75	2-Ethoxyéthylamine (CAS RN 110-76-9)	0 %	—	31.12.2029
0.4665	ex 2922 19 00	80	N-[2-[2-(Diméthylamino)éthoxy]éthyl]-N-méthyl-1,3-propanediamine (CAS RN 189253-72-3)	0 %	—	31.12.2029
0.5996	ex 2922 21 00	10	Acide 2-amino-5-naphthol-1,7-disulfonique(CAS RN 6535-70-2)	0 %	—	31.12.2029
0.2703	ex 2922 21 00	30	Acide 6-amino-4-hydroxynaphtalène-2-sulfonique (CAS RN 90-51-7)	0 %	—	31.12.2029
0.2704	ex 2922 21 00	40	Acide 7-amino-4-hydroxynaphtalène-2-sulfonique (CAS RN 87-02-5)	0 %	—	31.12.2029
0.3873	ex 2922 21 00	50	Hydrogéno-4-amino-5-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de sodium (CAS RN 5460-09-3)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5997	ex 2922 21 00	60	Acide 4-amino-5-hydroxynaphthalène-2,7-disulfonique d'une pureté minimale de 80 % en poids (CAS RN 90-20-0)	0 %	—	31.12.2029
0.8564	ex 2922 29 00	13	2-(4-chlorophénoxy)-5-(trifluorométhyl)aniline (CAS RN 349-20-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8832	ex 2922 29 00	18	bis[(4-méthoxyphényl)méthyl]amine (CAS RN 17061-62-0) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.2702	ex 2922 29 00	20	3-Aminophénol (CAS RN 591-27-5)	0 %	—	31.12.2029
0.3982	ex 2922 29 00	25	5-Amino- <i>o</i> -crésol (CAS RN 2835-95-2)	0 %	—	31.12.2029
0.6624	*ex 2922 29 00	30	1,2-Bis(2-aminophénoxy)éthane (CAS RN 52411-34-4)	0 %	—	31.12.2030
0.7642	ex 2922 29 00	33	<i>o</i> -Phénétidine (CAS RN 94-70-2)	0 %	—	31.12.2029
0.8934	*ex 2922 29 00	38	4-Amino-2,3-dichlorophénol (CAS RN 39183-17-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.4627	ex 2922 29 00	65	4-Trifluorométhoxyaniline (CAS RN 461-82-5)	0 %	—	31.12.2029
0.7481	ex 2922 29 00	67	4-Chloro-2,5-diméthoxyaniline (CAS RN 6358-64-1)	0 %	—	31.12.2029
0.2692	ex 2922 29 00	70	4-Nitro- <i>o</i> -anisidine (CAS RN 97-52-9)	0 %	—	31.12.2029
0.7026	ex 2922 29 00	73	Thiophosphate de tris (4-aminophényle) (CAS RN 52664-35-4)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4956	*ex 2922 29 00	75	4-(2-Aminoéthyl)phénol (CAS RN 51-67-2)	0 %	—	31.12.2030
0.2696	ex 2922 29 00	80	3-Diéthylaminophénol (CAS RN 91-68-9)	0 %	—	31.12.2029
0.4914	*ex 2922 39 00	20	2-Amino-5-chlorobenzophénone (CAS RN 719-59-5)	0 %	—	31.12.2030
0.7713	ex 2922 39 00	30	(2-Fluorophényl)-[2-(méthylamino)-5-nitrophényl]méthanone (CAS RN 735-06-8)	0 %	—	31.12.2029
0.6761	*ex 2922 39 00	35	5-Chloro- 2-(méthylamino)benzophénone (CAS RN 1022-13-5)	0 %	—	31.12.2030
0.7371	ex 2922 39 00	45	2-amino-3,5-dibromobenzaldéhyde (CAS RN 50910-55-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.3546	ex 2922 43 00	10	Acide anthranilique (CAS RN 118-92-3)	0 %	—	31.12.2029
0.3547	ex 2922 49 85	10	Aspartate d'ornithine (DCIM) (CAS RN 3230-94-2)	0 %	—	31.12.2029
0.5037	*ex 2922 49 85	17	Glycine (CAS RN 56-40-6) d'une pureté en poids de 95 % ou plus, additionnée ou non d'au plus 5 % de l'agent anti-agglomérant dioxyde de silicone (CAS RN 112926-00-8)	0 %	—	31.12.2030
0.5619	ex 2922 49 85	20	Acide 3-amino-4-chlorobenzoïque (CAS RN 2840-28-0)	0 %	—	31.12.2027
0.8162	ex 2922 49 85	23	2-éthylhexyl 4-aminobenzoate (CAS RN 26218-04-2) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6340	ex 2922 49 85	25	Diméthyl 2-aminobenzène-1,4-dicarboxylate (CAS RN 5372-81-6)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8948	*ex 2922 49 85	28	Diglycinate de magnésium (CAS RN 14783-68-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.8234	ex 2922 49 85	33	Acide 4-amino-2-chlorobenzoïque (CAS RN 2457-76-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.3544	ex 2922 49 85	40	Norvaline (CAS RN 6600-40-4)	0 %	—	31.12.2029
0.8236	ex 2922 49 85	43	Maléate de (E)-éthyl 4-(diméthylamino)but-2-énoate (CAS RN 1690340-79-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.3983	ex 2922 49 85	50	D-(-)-Dihydrophénylglycine (CAS RN 26774-88-9)	0 %	—	31.12.2029
0.8340	ex 2922 49 85	53	Hémi((2R,3R)-2,3-dihydroxysuccinate) de (S)-éthyle 3-amino-3-phénylpropanoate d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.4239	ex 2922 49 85	60	4-Diméthylaminobenzoate d'éthyle (CAS RN 10287-53-3)	0 %	—	31.12.2027
0.8726	ex 2922 49 85	63	Chlorhydrate de glycine (CAS RN 6000-43-7) d'une pureté en poids de 95 % ou plus, contenant ou non 5 % ou moins de l'agent antiagglomérant dioxyde de silicium (CAS RN 112926-00-8), utilisé dans la fabrication d'arômes alimentaires ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.7254	ex 2922 49 85	75	Chlorhydrate d'ester isopropylique de L-alanine (CAS RN 62062-65-1)	0 %	—	31.12.2029
0.7020	ex 2922 50 00	10	Chlorhydrate d'acide 2-(2-(2-aminoéthoxy)éthoxy) acétique (CAS RN 134979-01-4)	0 %	—	31.12.2026
0.7257	ex 2922 50 00	15	3,5- Diiodothyronine (CAS RN 1041-01-6)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4702	ex 2922 50 00	20	Chlorhydrate de 1-[2-amino-1-(4-méthoxyphényl)-éthyl]-cyclohexanol (CAS RN 130198-05-9)	0 %	—	31.12.2029
0.8445	ex 2922 50 00	25	L-Thréonine (CAS RN 72-19-5)	0 %	—	31.12.2027
0.8473	ex 2922 50 00	45	Chlorhydrate de (S)-2-amino-2-(3-fluoro-5-méthoxyphényl)éthanol (CAS RN 2095692-22-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8364	ex 2922 50 00	55	1-[[4-(Benzyloxy)phényl]-2-(diméthylamino)éthyl]cyclohexanol (CAS RN 93413-61-7) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8325	ex 2922 50 00	65	[4-[2-(Diméthylamino)éthoxy]phényl](4-hydroxyphényl)méthanone (CAS RN 173163-13-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.3543	ex 2923 90 00	10	Hydroxyde de tétraméthylammonium (CAS RN 75-59-2) sous la forme d'une solution aqueuse contenant 25 % (± 0,5 %) en poids d'hydroxyde de tétraméthylammonium	0 %	—	31.12.2029
0.8715	ex 2923 90 00	13	Sulfate de <i>bis</i> (N,N,N-triméthyladamantan-1-aminium) (CAS RN 1000777-61-6) d'une pureté en poids de 95 % ou plus, même sous forme de solution aqueuse contenant 20 % ou plus de sulfate de <i>bis</i> (N,N,N-triméthyladamantan-1-aminium)	0 %	—	31.12.2029
0.8159	ex 2923 90 00	30	Tétrahydroborate de tétrabutylammonium (CAS RN 33725-74-5) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8931	*ex 2923 90 00	33	Tétrahydrate de chlorure calcique de phosphorylcholine (CAS RN 72556-74-2) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7879	ex 2923 90 00	50	Chlorhydrate de bétaine (CAS RN 590-46-5) d'une pureté en poids de 93 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7089	ex 2923 90 00	55	Bromure de tétrabutylammonium (CAS RN 1643-19-2)	0 %	—	31.12.2026
0.7615	ex 2923 90 00	65	Hydroxyde de N,N,N-triméthyl-tricyclo[3.3.1.1 ^{3,7}]décan-1-aminium (CAS RN 53075-09-5) sous forme de solution aqueuse d'une teneur en hydroxyde de N,N,N-triméthyl-tricyclo[3.3.1.1 ^{3,7}]décan-1-aminium égale ou supérieure à 17,5 % en poids mais n'excédant pas 27,5 %	0 %	—	31.12.2029
0.5063	*ex 2923 90 00	75	Hydroxyde de tétraéthylammonium, sous forme de solution aqueuse contenant: — 35 % (± 0,5 %) en poids d'hydroxyde de tétraéthylammonium; — pas plus de 1 000 mg/kg de chlorure; — pas plus de 2 mg/kg de fer; et — pas plus de 10 mg/kg de potassium	0 %	—	31.12.2030
0.3536	ex 2923 90 00	80	Chlorure de diallyldiméthylammonium (CAS RN 7398-69-8), sous forme de solution aqueuse contenant en poids 63 % ou plus mais pas plus de 67 % de chlorure de diallyldiméthylammonium	0 %	—	31.12.2029
0.6410	ex 2923 90 00	85	Chlorure de N,N,N-triméthylanilinium (CAS RN 138-24-9)	0 %	—	31.12.2029
0.2678	ex 2924 19 00	10	Acide 2-acrylamido-2-méthylpropanesulfonique (CAS RN 15214-89-8) ou son sel de sodium (CAS RN 5165-97-9), ou son sel d'ammonium (CAS RN 58374-69-9)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8561	ex 2924 19 00	13	N-(<i>tert</i> -butoxycarbonyl)glycine (CAS RN 4530-20-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8000	*ex 2924 19 00	18	Acrylate de 2-(((butylamino)carbonyl)oxy)éthyle (CAS RN 63225-53-6), d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.8705	ex 2924 19 00	20	N-méthyl-N-(2-oxopropyl)carbamate de <i>tert</i> -butyle (CAS RN 532410-39-2) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4380	ex 2924 19 00	25	Carbamate de méthyle (CAS RN 598-55-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8027	*ex 2924 19 00	28	Acide (2S)-2-amino-5- (carbamoyleamino) pentanoïque; acide 2-hydroxybutanedioïque (2:1) (CAS RN 54940-97-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.6549	ex 2924 19 00	35	Acétamide (CAS RN 60-35-5)	0 %	—	31.12.2029
0.8041	*ex 2924 19 00	38	Acétamidomalonate de diéthyle (CAS RN 1068-90-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8283	ex 2924 19 00	48	Chlorure de N,N-diméthylcarbamoyle (CAS RN 79-44-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8429	ex 2924 19 00	53	Solution aqueuse de chlorhydrate de propamocarbe (ISOM) (CAS RN 25606-41-1) contenant en poids 64 % ou plus mais pas plus de 68 % de chlorhydrate de propamocarbe	0 %	—	31.12.2027
0.7060	ex 2924 19 00	55	Butylcarbamate de 2-propynyle (CAS RN 76114-73-3)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4160	ex 2924 19 00	60	N,N-Diméthylacrylamide (CAS RN 2680-03-7)	0 %	—	31.12.2026
0.5605	ex 2924 19 00	80	Tétrabutylurée (CAS RN 4559-86-8)	0 %	—	31.12.2027
0.6266	ex 2924 29 70	17	2- (Trifluorométhyl)benzamide (CAS RN 360-64-5)	0 %	—	31.12.2029
0.6568	ex 2924 29 70	23	Bénalaxyl-M (ISO) (CAS RN 98243-83-5)	0 %	—	31.12.2029
0.8153	ex 2924 29 70	25	Acide 2-[2-(méthoxycarbonyl-phényl-amino)-phényl]-acétique (CAS RN 353497-35-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.7118	ex 2924 29 70	30	4-(4-méthyl-3-nitrobenzoylamino)phénylsulfonate de sodium (CAS RN 84029-45-8)	0 %	—	31.12.2026
0.8235	ex 2924 29 70	32	N-(4-Amino-2-éthoxyphényl)acétamide (CAS RN 848655-78-7) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8621	ex 2924 29 70	34	Acide acétique [(1-aminocyclohexyl)méthyl]carbamate de tert butyle (1/1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8161	ex 2924 29 70	35	N-(1,1-diméthyléthyl)-4-amino-benzamide (CAS RN 93483-71-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8258	ex 2924 29 70	36	N,N'-(2-Chloro-5-méthyl-1,4-phénylène)bis[3-oxobutyramide] (CAS RN 41131-65-1) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6110	ex 2924 29 70	37	Béflubutamide (ISO) (CAS RN 113614-08-7)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8595	ex 2924 29 70	38	Carbamate de 2-méthyl-2-propanyl{(2S,3R)-3-hydroxy-4-[(2-méthylpropyl)amino]-1-phényl-2- butanyl} (CAS RN 160232-08-6) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8696	ex 2924 29 70	39	N-[(9H-fluoren-9-ylméthoxy)carbonyl]glycine (CAS RN 29022-11-5) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5066	*ex 2924 29 70	40	N,N'-1,4-Phénylènebis[3-oxobutyramide] (CAS RN 24731-73-5)	0 %	—	31.12.2030
0.8697	ex 2924 29 70	41	Chlorhydrate d'acide (2S)-6-amino-2-([[(9H-fluoren-9-yl)méthoxy]carbonyl]amino) hexanoïque (CAS RN 139262-23-0) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8698	ex 2924 29 70	42	N-Benzoyloxycarbonyl glycine (CAS RN 1138-80-3) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8183	ex 2924 29 70	46	S-métolachlore (ISO) (CAS RN 87392-12-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.7841	ex 2924 29 70	47	(1-Amino-3-(4-iodophényl)-1-oxopropan-2-yl)carbamate de (S)-tert-butyle (CAS RN 868694-44-4) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8381	ex 2924 29 70	48	Acide (3R)-N-(tert-butoxycarbonyl)-3-amino-4-(2,4,5-trifluorophényl) butanoïque (CAS RN 486460-00-8) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8346	ex 2924 29 70	49	[(1R,2S,5S)-2-amino-5-(diméthylcarbamoyl)cyclohexyl]carbamate de tert-butyle, éthanedioate (CAS RN 1210348-34-7) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8184	ex 2924 29 70	52	Zoxamide (ISO) (CAS RN 156052-68-5) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.5622	ex 2924 29 70	53	4-Amino-N-[4-(aminocarbonyl)phényl]benzamide (CAS RN 74441-06-8)	0 %	—	31.12.2027
0.8362	ex 2924 29 70	54	2-[4-(benzyloxy)phényl]-N,N-diméthylacétamide (CAS RN 919475-15-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.5069	*ex 2924 29 70	55	N,N'-(2,5-Diméthyl-1,4-phénylène)bis[3-oxobutyramide] (CAS RN 24304-50-5)	0 %	—	31.12.2030
0.8315	ex 2924 29 70	56	Valifénalate (ISO) (CAS RN 283159-90-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8710	ex 2924 29 70	57	2-(Diméthylaminométhylidène)-4-méthoxy-3-oxo-N-[(2,4,6-trifluorophényl)méthyl]butanamide (CAS RN 1846582-17-9) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8043	*ex 2924 29 70	58	2-chloro-N-[1-(4-chloro-3-fluorophényl)-2-méthylpropan-2-yl]acétamide (CAS RN 787585-35-7) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.6767	*ex 2924 29 70	62	2-Chlorobenzamide (CAS RN 609-66-5)	0 %	—	31.12.2030
0.6766	*ex 2924 29 70	64	N-(3',4'-dichloro-5-fluoro[1,1'-biphényl]-2-yl)-acétamide (CAS RN 877179-03-8)	0 %	—	31.12.2030
0.7632	ex 2924 29 70	67	N,N'-(2,5-Dichloro-1,4-phénylène)bis[3-oxobutyramide] (CAS RN 42487-09-2)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8919	*ex 2924 29 70	68	Sacubitril de calcium (INNMe) (CAS RN 1369773-39-6) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.6480	ex 2924 29 70	73	Napropamide (ISO) (CAS RN 15299-99-7)	0 %	—	31.12.2029
0.2672	ex 2924 29 70	75	3-Amino- <i>p</i> -anisnilide (CAS RN 120-35-4)	0 %	—	31.12.2029
0.2673	ex 2924 29 70	85	<i>p</i> -Aminobenzamide (CAS RN 2835-68-9)	0 %	—	31.12.2029
0.4493	ex 2924 29 70	89	Flutolanil (ISO) (CAS RN 66332-96-5)	0 %	—	31.12.2029
0.3691	ex 2924 29 70	92	3-Hydroxy-2-naphtanilide (CAS RN 92-77-3)	0 %	—	31.12.2029
0.3692	ex 2924 29 70	93	3-Hydroxy-2'-methyl-2-naphtanilide (CAS RN 135-61-5)	0 %	—	31.12.2029
0.3693	ex 2924 29 70	94	2'-Ethoxy-3-hydroxy-2-naphtanilide (CAS RN 92-74-0)	0 %	—	31.12.2029
0.3863	ex 2924 29 70	97	Monoamide d'acide 1,1-cyclohexanediacétique (CAS RN 99189-60-3)	0 %	—	31.12.2029
0.3526	ex 2925 11 00	30	1,1-dioxyde de 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS RN 81-07-2) ou 1,1-dioxyde 1,2-benzothiazol-3-olate de sodium (CAS RN 128-44-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.2674	ex 2925 19 95	10	N-Phénylmaléimide (CAS RN 941-69-5)	0 %	—	31.12.2029
0.5612	ex 2925 19 95	20	4,5,6,7-Tétrahydroisindole-1,3-dione (CAS RN 4720-86-9)	0 %	—	31.12.2027
0.5740	ex 2925 19 95	30	N,N'-(<i>m</i> -Phénylène)dimaléimide (CAS RN 3006-93-7)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8704	ex 2925 19 95	50	Acide 2-{2-[2-(1,3-Dioxo-2,3-dihydro-1 <i>H</i> -isoindol-2-yl)éthoxy]éthoxy}acétique (CAS RN 75001-09-1) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.2934	ex 2925 29 00	10	Dicyclohexylcarbodiimide (CAS RN 538-75-0)	0 %	—	31.12.2029
0.5891	ex 2925 29 00	20	Chlorhydrate de N-[3-(diméthylamino)propyl]-N'-éthylcarbodiimide (CAS RN 25952-53-8)	0 %	—	31.12.2029
0.8339	ex 2925 29 00	25	Méthanesulfonate de 1-(3-(2-Hydroxyéthyl)phényl)guanidinium (CAS RN 2101429-50-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8943	*ex 2925 29 00	35	Hydrate de N-amidinosarcosine (CAS RN 6020-87-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.7749	ex 2925 29 00	40	N-amidinosarcosine (CAS RN 57-00-1)	0 %	—	31.12.2029
0.7832	ex 2925 29 00	50	Chlorure de (chlorométhylène)diméthyliminium (CAS RN 3724-43-4) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8040	*ex 2925 29 00	70	Bromure de bromométhylidène(diméthyl)azanium (CAS RN 24774-61-6) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.8873	ex 2925 29 00	80	4-[[(Méthylphényl)amino]méthylène]amino] benzoate d'éthyle (CAS RN 57834-33-0) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7408	ex 2926 90 70	18	Fluméthrine (ISO) (CAS RN 69770-45-2)	0 %	—	31.12.2027
0.7466	ex 2926 90 70	19	2-(4-amino-2-chloro-5-méthylphényl)-2-(4-chlorophényl) acétonitrile (CAS RN 61437-85-2)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.2668	ex 2926 90 70	20	2-(<i>m</i> -Benzoylphényl)propiononitrile (CAS RN 42872-30-0)	0 %	—	31.12.2029
0.7458	ex 2926 90 70	21	4-Bromo-2-chlorobenzonitrile (CAS RN 154607-01-9)	0 %	—	31.12.2029
0.7514	ex 2926 90 70	22	Acétonitrile (CAS RN 75-05-8)	0 %	—	31.12.2029
0.7805	ex 2926 90 70	24	2-Hydroxy-2-méthylpropiononitrile (CAS RN 75-86-5) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5227	ex 2926 90 70	25	2,2-Dibromo-3-nitrilpropionamide (CAS RN 10222-01-2)	0 %	—	31.12.2026
0.6149	ex 2926 90 70	27	Cyhalofop-butyl (ISO) (CAS RN 122008-85-9)	0 %	—	31.12.2029
0.8321	ex 2926 90 70	28	3-Bromo-6-chloro-2-fluorobenzonitrile (CAS RN 943830-79-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7430	ex 2926 90 70	29	Cyclohexylidène(phényl)acétonitrile (CAS RN 10461-98-0) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7201	ex 2926 90 70	30	4,5-Dichloro-3,6-dioxocyclohexa-1,4-diène-1,2-dicarbonitrile (CAS RN 84-58-2)	0 %	—	31.12.2026
0.3522	ex 2926 90 70	32	Cyanoacétate d'éthyle (CAS RN 105-56-6) ou cyanoacétate de méthyle (CAS RN 105-34-0) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7406	ex 2926 90 70	33	Deltaméthrine (ISO) (CAS RN 52918-63-5)	0 %	—	31.12.2027
0.8907	*ex 2926 90 70	34	2,3,3,3-Tétrafluoro-2-(trifluorométhyl)propanenitrile (CAS RN 42532-60-5) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7034	ex 2926 90 70	35	4-Cyano-2-méthoxybenzaldéhyde (CAS RN 21962-45-8)	0 %	—	31.12.2026
0.8908	*ex 2926 90 70	36	3,4-Diméthoxybicyclo[4.2.0]octa-1,3,5,-triène-7-carbonitrile (CAS RN 35202-54-1) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.8217	ex 2926 90 70	56	2-cyano-2-propylpentanoate de méthyle (CAS RN 66546-92-7) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.4182	ex 2926 90 70	61	Acide <i>m</i> -(1-cyanoéthyl)benzoïque (CAS RN 5537-71-3)	0 %	—	31.12.2026
0.4802	ex 2926 90 70	70	Méthacrylonitrile (CAS RN 126-98-7)	0 %	—	31.12.2029
0.3521	ex 2926 90 70	75	2-Cyano-2-éthyl-3-méthylhexanoate d'éthyle (CAS RN 100453-11-0)	0 %	—	31.12.2029
0.3516	ex 2926 90 70	80	2-Cyano-2-phénylbutyrate d'éthyle (CAS RN 718-71-8)	0 %	—	31.12.2029
0.3514	ex 2926 90 70	86	Ethylènediaminetétraacétonitrile (CAS RN 5766-67-6)	0 %	—	31.12.2029
0.3515	ex 2926 90 70	89	Butyronitrile (CAS RN 109-74-0)	0 %	—	31.12.2029
0.7337	ex 2927 00 00	25	2,2'-azobis (4-méthoxy-2,4-diméthylvaléronitrile) (CAS RN 15545-97-8)	0 %	—	31.12.2027
0.2667	ex 2927 00 00	45	Dichlorhydrate de 2,2'-diméthyl-2,2'-azodipropionamidine (CAS RN 2997-92-4) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.2810	ex 2927 00 00	55	Acide 4'-aminoazobenzène-4-sulfonique (CAS RN 104-23-4) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.2661	ex 2928 00 90	10	3,3'-Bis(3,5-di- <i>tert</i> -butyl-4-hydroxyphényl)- <i>N,N'</i> -bipropionamide (CAS RN 32687-78-8)	0 %	—	31.12.2029
0.6479	ex 2928 00 90	13	Cymoxanil (ISO) (CAS RN 57966-95-7)	0 %	—	31.12.2029
0.6548	ex 2928 00 90	18	Acétone oxime (CAS RN 127-06-0) d'une pureté d'au moins 99,0 % en poids	0 %	—	31.12.2029
0.6871	*ex 2928 00 90	23	Métobromuron (ISO) (CAS RN 3060-89-7) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.4929	*ex 2928 00 90	25	Acétaldéhyde-oxime (CAS RN 107-29-9) en solution aqueuse	0 %	—	31.12.2030
0.6985	ex 2928 00 90	28	Pentan-2-one oxime (CAS RN 623-40-5)	0 %	—	31.12.2026
0.5438	ex 2928 00 90	30	<i>N</i> -Isopropylhydroxylamine (CAS RN 5080-22-8)	0 %	—	31.12.2026
0.7448	ex 2928 00 90	33	Chlorhydrate de 4-chlorophénylhydrazine (CAS RN 1073-70-7)	0 %	—	31.12.2029
0.8061	*ex 2928 00 90	38	Solution aqueuse de chlorure de méthoxyammonium (CAS RN 593-56-6) contenant en poids: — 30 % ou plus mais pas plus de 40 % de chlorure de méthoxyammonium; — pas plus de 4 % d'acide chlorhydrique	0 %	—	31.12.2030
0.8093	*ex 2928 00 90	43	Bromure de 2-(3-méthoxy-3-oxopropyl)-1,1,1-triméthylhydrazinium (CAS RN 106966-25-0) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.5919	ex 2928 00 90	45	Tébufenozide (ISO) (CAS RN 112410-23-8)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8158	ex 2928 00 90	48	1-[[{(1H-fluorén-9-ylmétoxi)carbonil]oxi}pyrrolidine-2,5-dione (CAS RN 82911-69-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6635	*ex 2928 00 90	50	Solution aqueuse contenant, en poids, plus de 33,5 % mais pas plus de 36,5 % de sel disodique de l'acide 2,2'- (hydroxyimino) biséthane sulfonique (CAS RN 133986-51-3)	0 %	—	31.12.2030
0.8474	ex 2928 00 90	53	Chloro[(4-méthoxyphényl)hydrazono]acétate d'éthyle (CAS RN 27143-07-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.5918	ex 2928 00 90	55	Hydrogénocarbonate d'aminoguanidinium (CAS RN 2582-30-1)	0 %	—	31.12.2029
0.8731	ex 2928 00 90	63	Daminozide (ISO) (CAS RN 1596-84-5) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4544	ex 2928 00 90	70	Butanone oxime (CAS RN 96-29-7)	0 %	—	31.12.2029
0.5228	ex 2928 00 90	75	Métaflumizone (ISO) (CAS RN 139968-49-3)	0 %	—	31.12.2026
0.3510	ex 2928 00 90	80	Cyflufénamid (ISO) (CAS RN 180409-60-3)	0 %	—	31.12.2029
0.5827	ex 2929 10 00	20	Isocyanate de butyle (CAS RN 111-36-4)	0 %	—	31.12.2027
0.4188	ex 2929 10 00	35	1,3-Bis(isocyanatométhyl)benzène (CAS RN 3634-83-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.2660	ex 2929 10 00	40	Isocyanate de <i>m</i> -isopropényl- α,α -diméthylbenzyle (CAS RN 2094-99-7)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5033	ex 2929 10 00	45	2,5 (et 2,6)-Bis(isocyanatométhyl)bicyclo[2.2.1]heptane (CAS RN 74091-64-8) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.2657	ex 2929 10 00	50	Diisocyanate de <i>m</i> -phénylènediisopropylidène (CAS RN 2778-42-9)	0 %	—	31.12.2029
0.3509	ex 2929 10 00	60	Mélange d'isomères de diisocyanate de triméthylhexaméthylène	0 %	—	31.12.2029
0.8451	ex 2929 10 00	65	Isocyanate d'éthyle (CAS RN 109-90-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8171	ex 2929 90 90	40	Triamide <i>N</i> -butylphosphorothioïque (CAS RN 94317-64-3) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8172	ex 2929 90 90	50	Triamide <i>N</i> -propylphosphorothioïque (CAS RN 916809-14-8) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8611	ex 2929 90 90	60	(2 <i>S</i>)-2-[[2-[2-[2-[2-[2-[2-[2-[2-(2-Azidoéthoxy)éthoxy]éthoxy]éthoxy]éthoxy]éthoxy]éthoxy]éthoxy]éthylamino]-2-oxoéthoxy]acétyl]amino]- <i>N</i> -[4-(hydroxyméthyl)phényl]-6-[[4-méthoxyphényl]-diphénylméthyl]amino]hexanamide (CAS RN 1224601-12-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8701	ex 2929 90 90	70	<i>N,N'</i> -[(2 <i>S</i> ,3 <i>E</i> ,5 <i>S</i>)-1,6-Diphénylhex-3-ene-2,5-diyl]bis(<i>N,N</i> -diméthylsulfurique diamide) (CAS RN 1247119-27-2) sous la forme d'une solution aqueuse contenant en poids 70 % ou plus mais n'excédant pas 95 % de <i>N,N'</i> -[(2 <i>S</i> ,3 <i>E</i> ,5 <i>S</i>)-1,6-diphénylhex-3-ene-2,5-diyl]bis(<i>N,N</i> -diméthylsulfurique diamide)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4298	ex 2930 20 00	40	Prosulfocarbe (ISO) (CAS RN 52888-80-9) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8036	*ex 2930 90 95	11	Chlorhydrate de benzyl (2S)-2-amino-3-[3-(méthylsulphonylphényl)propanoate (CAS RN 1194550-59-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6551	ex 2930 90 95	16	3-(Diméthoxyméthylsilyl)-1-propanthiol (CAS RN 31001-77-1)	0 %	—	31.12.2029
0.5999	ex 2930 90 95	17	Hydrogénosulfate de 2-[(3-aminophényl)sulfonyl]éthyle (CAS RN 2494-88-4)	0 %	—	31.12.2029
0.7748	ex 2930 90 95	18	Diméthylsulfone (CAS RN 67-71-0)	0 %	—	31.12.2029
0.8050	*ex 2930 90 95	19	Acide 4-amino-5-(éthanesulphonyl)-2-méthoxybenzoïque (CAS RN 71675-87-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.7799	ex 2930 90 95	20	4-(4-Méthylphénylthio)benzophénone (CAS RN 83846-85-9)	0 %	—	31.12.2029
0.6750	ex 2930 90 95	21	[2,2'-Thio-bis(4-tert-octylphénolato)]-n-butylamine nickel (CAS RN 14516-71-3)	0 %	—	31.12.2026
0.6617	*ex 2930 90 95	25	Bis(4-chlorophényl)sulfone (CAS RN 80-07-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	3,2 %	—	31.12.2027
0.6873	*ex 2930 90 95	26	Folpet (ISO) (CAS RN 133-07-3) d'une pureté en poids de 97,5 % ou plus	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8069	*ex 2930 90 95	28	Mésotrione (ISO) (CAS RN 104206-82-8) sous forme de pain humide ou de pâte humide ou sous forme cristalline, présentant: — une pureté en poids de 74 % ou plus; et — une teneur maximale en eau de 23 % en poids	0 %	—	31.12.2030
0.7833	ex 2930 90 95	31	Isocyanure de (p-toluènesulfonyl)méthyle (CAS RN 36635-61-7) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8152	ex 2930 90 95	32	2-méthoxy-N-[2-nitro-5-(phénylsulfanyl)phényl]acétamide (CAS RN 63470-85-9) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6584	ex 2930 90 95	33	Acide 2-amino-5-[[2-(sulfooxy)éthyl]sulfonyl]benzènesulfonique (CAS RN 42986-22-1)	0 %	—	31.12.2029
0.3811	ex 2930 90 95	35	Glutathion (CAS RN 70-18-8)	0 %	—	31.12.2026
0.8510	ex 2930 90 95	36	O-isopentyl-dithiocarbonate de potassium anhydre (CAS RN 928-70-1) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8447	ex 2930 90 95	39	Acide thiodiacétique (CAS RN 123-93-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.2928	ex 2930 90 95	40	Acide 3,3'-thiodipropionique (CAS RN 111-17-1)	0 %	—	31.12.2029
0.8481	ex 2930 90 95	41	2,2'-Diallyl-4,4'-sulfonyldiphénol (CAS RN 41481-66-7) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6167	ex 2930 90 95	43	Iodure de triméthylsulfoxonium (CAS RN 1774-47-6)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.2931	ex 2930 90 95	45	Hydrogénosulfate de 2-[(p-aminophényl)sulfonyl]éthyle (CAS RN 2494-89-5)	0 %	—	31.12.2029
0.7689	ex 2930 90 95	50	Acide 3-mercaptopropionique (CAS RN 107-96-0)	0 %	—	31.12.2029
0.5114	*ex 2930 90 95	55	Thiourée (CAS RN 62-56-6)	0 %	—	31.12.2030
0.4629	ex 2930 90 95	64	Sulfure de méthyle et de 3-chloro-2-méthylphényle (CAS RN 82961-52-2)	0 %	—	31.12.2029
0.4296	ex 2930 90 95	68	Clethodim (ISO) (CAS RN 99129-21-2)	0 %	—	31.12.2027
0.4187	ex 2930 90 95	78	4-Mercaptométhyl-3,6-dithia-1,8-octanedithiol (CAS RN 131538-00-6)	0 %	—	31.12.2026
0.2999	ex 2930 90 95	80	Captane (ISO) (CAS RN 133-06-2)	0 %	—	31.12.2029
0.4694	ex 2930 90 95	81	Hexaméthylène-1,6-bisthiosulfate de disodium dihydrate (CAS RN 5719-73-3)	3 %	—	31.12.2029
0.8694	ex 2930 90 95	82	Propane-1,3-dithiol (CAS RN 109-80-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7985	*ex 2930 90 95	88	1-{4-[(4-benzoylphényl)sulphanyl]phényl}-2-méthyl-2-[(4-méthylphényl)sulphonyl]propan-1-one (CAS RN 272460-97-6) d'une pureté en poids de 94 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.4094	ex 2930 90 95	89	Sel de sodium ou de potassium de dithiocarbonates de O-éthyle, de O-isopropyle, de O-butyle, de O-isobutyle ou de O-pentyle	0 %	—	31.12.2026
0.7070	ex 2930 90 95	93	1-Hydrazino-3-(méthylthio)propan-2-ol (CAS RN 14359-97-8)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7078	ex 2930 90 95	95	N-(cyclohexylthio)phthalimide (CAS RN 17796-82-6)	0 %	—	31.12.2026
0.7086	ex 2930 90 95	97	Diphénylesulfone (CAS RN 127-63-9)	0 %	—	31.12.2026
0.5741	ex 2931 49 80	08	Diisobutyldithiophosphinate de sodium (CAS RN 13360-78-6) en solution aqueuse	0 %	—	31.12.2027
0.8546	ex 2931 49 80	10	Phosphonoacétate de triéthyle (CAS RN 867-13-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.5492	ex 2931 49 80	13	Oxyde de trioctylphosphine (CAS RN 78-50-2)	0 %	—	31.12.2026
0.3492	ex 2931 49 80	20	Acétate de tétrabutylphosphonium (CAS RN 30345-49-4) sous forme de solution aqueuse, contenant en poids 40 % ou plus mais pas plus de 50 % d'acétate de tétrabutylphosphonium	0 %	—	31.12.2029
0.5758	ex 2931 49 80	25	Acide (Z)-prop-1-én-1-ylphosphonique (CAS RN 25383-06-6)	0 %	—	31.12.2027
0.7533	ex 2931 49 80	35	Éthyl phényl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphinate (CAS RN 84434-11-7)	0 %	—	31.12.2029
0.2656	ex 2931 49 80	38	Acide N-(phosphonométhyl)iminodiacétique (CAS RN 5994-61-6), contenant en poids 15 % ou moins d'eau, d'une pureté en poids sec de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5229	ex 2931 49 80	40	Chlorure de tétrakis(hydroxyméthyl)phosphonium (CAS RN 124-64-1)	0 %	—	31.12.2026
0.3987	ex 2931 49 80	55	Acide propionique de 3-(hydroxyphénylphosphinoyle) (CAS RN 14657-64-8)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7709	ex 2931 59 90	50	Acide 2-chloroéthylphosphonique (CAS RN 16672-87-0) sous forme solide ou en solution aqueuse, d'une teneur en poids en acide 2-Chloroéthylphosphonique supérieure ou égale à 65 %	0 %	—	31.12.2029
0.4515	ex 2931 90 00	15	Tricarbonylméthylcyclopentadiényl manganèse (CAS RN 12108-13-3) contenant en poids pas plus de 4,9 % de tricarbonylcyclopentadiényl manganèse	0 %	—	31.12.2029
0.8051	*ex 2931 90 00	23	Citrate d'ixazomib (DCI) (CAS RN 1239908-20-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.8063	*ex 2931 90 00	28	Triéthoxy(3-isocyanatopropyl)silane (CAS-RN 24801-88-5) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.8272	ex 2931 90 00	30	<i>Tert</i> -butylchlorodiméthylsilane (CAS RN 18162-48-6) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8316	ex 2931 90 00	38	Chlorure de 2-(triméthylsilyl)éthoxyméthyle (CAS RN 76513-69-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8442	ex 2931 90 00	40	Chlorotriméthylsilane (CAS RN 75-77-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8640	ex 2931 90 00	43	Triméthylindium (CAS RN 3385-78-2) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8649	ex 2931 90 00	48	Acide 4-phénoxybenzèneboronique (CAS RN 51067-38-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4121	ex 2931 90 00	50	Triméthylsilane (CAS RN 993-07-7)	0 %	—	31.12.2026
0.8554	ex 2931 90 00	55	Acide 3-(hydroxyméthyl)phénylboronique (CAS RN 87199-15-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8652	ex 2931 90 00	58	Triméthylgallium (CAS RN 1445-79-0) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8941	*ex 2931 90 00	68	Tetrakis(pentafluorophényl)borate(1-)-N,N-diméthylaniline d'hydrogène (1:1) (CAS RN 118612-00-3) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.3486	*ex 2932 13 00	10	Alcool tétrahydrofurfurylique (CAS RN 97-99-4)	0 %	—	31.12.2030
0.4590	ex 2932 14 00	20	Sucralose (CAS RN 56038-13-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8615	ex 2932 19 00	15	2-Méthylfurane (CAS RN 534-22-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8636	ex 2932 19 00	25	Tétrahydro-2-furancarboxylate de méthyle (CAS RN 37443-42-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8605	ex 2932 19 00	35	(2S,3S,4S,5R)-3-(3,4-Difluoro-2-méthoxyphényl)-4,5-diméthyl-5-(trifluorométhyl) tétrahydrofuran-2-yl-4-nitrobenzoate (CAS RN 2875066-49-0) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.4514	ex 2932 19 00	41	2,2 di(tétrahydrofuryl)propane (CAS RN 89686-69-1)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8252	ex 2932 19 00	55	(3S)-3-[4-[(5-Bromo-2-chlorophényl)méthyl]phénoxy]tétrahydro-furane (CAS RN 915095-89-5) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.7614	ex 2932 19 00	65	Téfuryltrione (ISO) (CAS RN 473278-76-1)	0 %	—	31.12.2029
0.3487	ex 2932 19 00	70	Furfurylamine (CAS RN 617-89-0)	0 %	—	31.12.2029
0.5240	ex 2932 19 00	80	Diacétate de 5-nitrofurfurylidène (CAS RN 92-55-7)	0 %	—	31.12.2026
0.5257	ex 2932 20 90	15	Coumarine (CAS RN 91-64-5)	0 %	—	31.12.2026
0.7958	*ex 2932 20 90	18	4-Hydroxycoumarine (CAS-RN 1076-38-6) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.8478	ex 2932 20 90	28	(R)-3-(3,4-difluoro-2-méthoxyphényl)-4,5-diméthyl-5-(trifluorométhyl)furan-2(5H)-one (CAS RN 2875066-35-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8532	ex 2932 20 90	33	6-cyclohexyl-4-méthyl-2H-pyran-2-one (CAS RN 14818-35-0) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8944	*ex 2932 20 90	38	6-Diméthylamino-3,3-bis(4-diméthylaminophényl)phthalide (CAS RN 1552-42-7) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.5611	ex 2932 20 90	40	(S)-(-)-α-Amino-γ-butyrolactone bromhydrate (CAS RN 15295-77-9)	0 %	—	31.12.2027
0.6094	ex 2932 20 90	45	2,2-Diméthyl-1,3-dioxanne-4,6-dione (CAS RN 2033-24-1)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7283	ex 2932 20 90	50	L-lactide (CAS RN 4511-42-6), D-lactide (CAS RN 13076-17-0), dilactide (CAS RN 95-96-5) ou méso-lactide (CAS RN 13076-19-2), chacun d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.4162	ex 2932 20 90	60	6'-(Diéthylamino)-3'-méthyl-2'-(phénylamino)-spiro[isobenzofuranne-1(3H),9'-[9H] xanthène]-3-one (CAS RN 29512-49-0)	0 %	—	31.12.2026
0.7812	ex 2932 20 90	63	Sélamectine (INN) 5Z-isomère (CAS RN 220119-17-5)	0 %	—	31.12.2029
0.6620	*ex 2932 20 90	65	4-(méthoxycarbonyl)-5-oxo-2,5-dihydrofuran-3-olate de sodium (CAS RN 1134960-41-0)	0 %	—	31.12.2030
0.4161	ex 2932 20 90	71	6'-(Dibutylamino)-3'-méthyl-2'-(phénylamino)-spiro[isobenzofuranne-1(3H),9'-[9H] xanthène]-3-one (CAS RN 89331-94-2)	0 %	—	31.12.2026
0.7599	ex 2932 20 90	75	3-Acétyl-6-méthyl-2H-pyrane-2, 4(3H)-dione (CAS RN 520-45-6)	0 %	—	31.12.2029
0.3990	ex 2932 20 90	80	Acide gibbéréllique d'une pureté en poids de 88 % ou plus (CAS RN 77-06-5) destiné à la fabrication de produits phytosanitaires ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.4403	ex 2932 20 90	84	Décahydro-3a,6,6,9a-tétraméthyl-naphth [2,1-b] furan-2 (1H)-one (CAS RN 564-20-5)	0 %	—	31.12.2029
0.8528	ex 2932 99 00	03	3,4-dihydro-2-méthoxy-2H-pyrane (CAS RN 4454-05-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.7202	ex 2932 99 00	13	(4-Chloro-3-(4-éthoxybenzyl)phényl)((3aS,5R,6S,6aS)-6-hydroxy-2,2-diméthyl-tétrahydrofuro [2,3-d][1,3]dioxol-5-yl)-méthanone (CAS RN 1103738-30-2)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5269	ex 2932 99 00	15	1,3,4,6,7,8-Hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexaméthylindéno[5,6-c]pyranne (CAS RN 1222-05-5)	0 %	—	31.12.2026
0.7178	ex 2932 99 00	18	4- [4-Bromo-3- ((tétrahydro-2H-pyran-2-yloxy) méthyl) phénoxy) benzonitrile (CAS RN 943311-78-2)	0 %	—	31.12.2026
0.7431	ex 2932 99 00	23	2-éthyl-3-hydroxy-4-pyran-4-one (CAS RN 4940-11-8)	0 %	—	31.12.2027
0.5759	ex 2932 99 00	25	Acide 1-(2,2-difluorobenzo[d][1,3]dioxol-5-yl) cyclopropanecarboxylique (CAS RN 862574-88-7)	0 %	—	31.12.2027
0.7639	ex 2932 99 00	27	(2-Butyl-3-benzofuranyl)(4-hydroxy-3,5-diiodophényl)méthanone (CAS RN 1951-26-4) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8257	ex 2932 99 00	28	1,4,7,10,13-Pentaoxacyclopentadécane (CAS RN 33100-27-5) d'une pureté en poids de 90 % ou plus, le reste étant principalement constitué de précurseurs linéaires	0 %	—	31.12.2026
0.7535	ex 2932 99 00	33	3-hydroxy-2-méthyl-4-pyrone (CAS RN 118-71-8)	0 %	—	31.12.2029
0.8035	*ex 2932 99 00	38	Acide 1-benzofurane-6-carboxylique (CAS RN 77095-51-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.6243	ex 2932 99 00	43	Éthofumesate (ISO) (CAS RN 26225-79-6) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5915	ex 2932 99 00	45	2-Butylbenzofuranne (CAS RN 4265-27-4)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8384	ex 2932 99 00	48	(20R,25R)-spirost-5-én-3β-ol (CAS RN 512-04-9) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.4907	ex 2932 99 00	50	7-Méthyl-3,4-dihydro-2H-1,5-benzodioxépine-3-one (CAS RN 28940-11-6)	0 %	—	31.12.2029
0.4063	ex 2932 99 00	51	3-(3,4-Méthylènedioxyphényl)-2-méthylpropanal (CAS RN 1205-17-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6771	*ex 2932 99 00	65	4,4-diméthyl-3,5,8-trioxabicyclo[5,1,0]octane (CAS RN 57280-22-5)	0 %	—	31.12.2030
0.7954	*ex 2932 99 00	83	6,11-Dihydrodibenz[b,e]oxépin-11-one (CAS RN 4504-87-4), d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.3697	ex 2932 99 00	85	1,3:2,4-Bis-O-(3,4-diméthylbenzylidène)-D-glucitol (CAS RN 135861-56-2)	0 %	—	31.12.2029
0.6262	ex 2933 19 90	15	Pyrasulfotole (ISO) (CAS RN 365400-11-9) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7836	ex 2933 19 90	27	Acide 3-(3,3,3-trifluoro-2,2-diméthylpropoxy)-1H-pyrazole-4-carboxylique (CAS RN 2229861-20-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7811	ex 2933 19 90	33	Fipronil (ISO) (CAS RN 120068-37-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus, utilisé dans la fabrication de médicaments vétérinaires ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.8353	ex 2933 19 90	38	Acide 4,5-diméthyl-1H-pyrazole-3-carboxylique (CAS RN 89831-40-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3877	ex 2933 19 90	40	Edaravone (DCI) (CAS RN 89-25-8)	0 %	—	31.12.2029
0.7119	ex 2933 19 90	45	5-Amino-1-[2,6-dichloro-4-(trifluorométhyl)phényl]-1H-pyrazole-3-carbonitrile (CAS RN 120068-79-3)	0 %	—	31.12.2026
0.8046	*ex 2933 19 90	48	1-(3-iodo-1-isopropyl-1H-pyrazol-4-yl)éthanone (CAS RN 1269440-49-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.3992	ex 2933 19 90	50	Fenpyroximate (ISO) (CAS RN 134098-61-6)	0 %	—	31.12.2029
0.8240	ex 2933 19 90	53	Acide de 3-[2-(Dispiro[2.0.2 ⁴ .1 ³]heptan-7-yl)éthoxy]-1H-pyrazole-4-carboxylique (CAS RN 2608048-67-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8603	ex 2933 19 90	58	1H-Pyrazole (CAS RN 288-13-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.4494	ex 2933 19 90	60	Pyraflufen-éthyl (ISO) (CAS RN 129630-19-9)	0 %	—	31.12.2029
0.6261	*ex 2933 19 90	63	Acide 3-difluorométhyl-1-méthyl-1H-pyrazole-4-carboxylique (CAS RN 176969-34-9) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8613	ex 2933 19 90	68	Chlorhydrate de 1-méthyl-1H pyrazol-4-amine (CAS RN 127107-23-7) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.4404	ex 2933 19 90	70	Sulfate de 4,5-diamino-1-(2-hydroxyéthyl)-pyrazole (CAS RN 155601-30-2)	0 %	—	31.12.2029
0.8312	ex 2933 21 00	45	Sodium (5S,8S)-8-méthoxy-2,4-dioxo-1,3-diazaspiro[4.5]decan-3-ide (CAS RN 1400584-86-2) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4084	ex 2933 21 00	50	1-Bromo-3-chloro-5,5-diméthylhydantoïne (CAS RN 16079-88-2) / (CAS RN 32718-18-6)	0 %	—	31.12.2026
0.6835	*ex 2933 21 00	55	Chlorhydrate de-1-aminohydantoïne (CAS RN 2827-56-7)	0 %	—	31.12.2030
0.4088	ex 2933 21 00	60	DL- <i>p</i> -Hydroxyphénylhydantoïne (CAS RN 2420-17-9)	0 %	—	31.12.2026
0.5115	*ex 2933 21 00	80	5,5-Diméthylhydantoïne (CAS RN 77-71-4)	0 %	—	31.12.2030
0.5972	ex 2933 29 90	15	4-(1-Hydroxy-1-méthyléthyl)-2-propylimidazole-5-carboxylate d'éthyle (CAS RN 144689-93-0)	0 %	—	31.12.2029
0.8150	ex 2933 29 90	20	(2S)-2-(5-bromo-1H-imidazol-2-yl)pyrrolidine-1-carboxylate de tert-butyle (CAS RN 1007882-59-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8452	ex 2933 29 90	38	Cyazofamide (ISO) (CAS RN 120116-88-3) d'une pureté en poids de 94 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8639	ex 2933 29 90	43	2-Octyl-4,5-dihydro-1H-imidazole (CAS RN 10443-60-4) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.5215	ex 2933 29 90	60	1-Cyano-2-méthyl-1-[2-(5-méthylimidazole-4-ylméthylthio)éthyl]isothiourée (CAS RN 52378-40-2)	0 %	—	31.12.2026
0.7120	ex 2933 29 90	75	Dichlorhydrate de 2,2'-azobis[2-(2-imidazolin-2-yl)propane (CAS RN 27776-21-2)	0 %	—	31.12.2026
0.5821	ex 2933 29 90	80	Imazalil (ISO) (CAS RN 35554-44-0)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6415	2933 39 50		Ester méthylique de fluroxypyr (ISO) (CAS RN 69184-17-4)	0 %	—	31.12.2029
0.8574	ex 2933 39 99	04	4-aminopicolinate de méthyle (CAS RN 71469-93-7) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8524	ex 2933 39 99	05	2,6-bis-[1-(2- <i>tert</i> -butylphénylimino)-éthyl]pyridine (CAS RN 204203-17-8) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8576	ex 2933 39 99	06	<i>Tert</i> -butyl (3 <i>S</i>)-3-hydroxypiperidine-1-carboxylate (CAS RN 143900-44-1) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8535	ex 2933 39 99	07	5-bromo-2-méthoxypyridine (CAS RN 13472-85-0) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8485	ex 2933 39 99	08	Fluazinam (ISO) (CAS RN 79622-59-6) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7186	ex 2933 39 99	10	Chlorhydrate de 2-aminopyridine-4-ol (CAS RN 1187932-09-7)	0 %	—	31.12.2026
0.6462	ex 2933 39 99	11	Chlorhydrate de 2-(chlorométhyl)-4-(3-méthoxypropoxy)-3-méthylpyridine (CAS RN 153259-31-5)	0 %	—	31.12.2029
0.5608	ex 2933 39 99	12	2,3-Dichloropyridine (CAS RN 2402-77-9)	0 %	—	31.12.2027
0.8238	ex 2933 39 99	15	(<i>S</i>)-6-Bromo-2-(4-(3-(1,3-dioxoisindoline-2-yl)propyl)-2,2-diméthylpyrrolidine-1-yl) nicotinamide (CAS RN 2606972-45-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8831	ex 2933 39 99	16	Tert-Butyl (3R)-3-aminopipéridine-1-carboxylate (CAS RN 188111-79-7) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8833	ex 2933 39 99	17	2,4-dichloro-3-nitropyridine (CAS RN 5975-12-2) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8239	ex 2933 39 99	18	Perfluorophényl 6-fluoropyridine-2-sulfonate (CAS RN 2608048-81-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8329	ex 2933 39 99	22	N-(5-bromo-3-méthylpyridin-2-yl)-N-méthylbenzamide (CAS RN 446299-80-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.4594	ex 2933 39 99	24	Chlorhydrate de 2-chlorométhyl-4-méthoxy-3,5-diméthylpyridine (CAS RN 86604-75-3)	0 %	—	31.12.2029
0.7091	ex 2933 39 99	27	Acide pyridine-2,6-dicarboxylique (CAS RN 499-83-2)	0 %	—	31.12.2026
0.6368	ex 2933 39 99	28	Propionate d'éthyle-3-[(3-amino-4-méthylamino-benzoyl)-pyridin-2-yl-amino] (CAS RN 212322-56-0)	0 %	—	31.12.2029
0.6458	ex 2933 39 99	31	Chlorhydrate de 2-(chlorométhyl)-3-méthyl-4-(2,2,2-trifluoroéthoxy)pyridine (CAS RN 127337-60-4)	0 %	—	31.12.2029
0.5241	ex 2933 39 99	32	Chlorhydrate de 2-chlorométhyl-3,4-diméthoxypyridinium (CAS RN 72830-09-2)	0 %	—	31.12.2026
0.7181	ex 2933 39 99	33	5-(3-chlorophényl)-3-méthoxypyridine-2-carbonitrile (CAS RN 1415226-39-9)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8420	ex 2933 39 99	34	3-Hydroxypyridine (CAS RN 109-00-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.3878	ex 2933 39 99	35	Aminopyralide (ISO) (CAS RN 150114-71-9)	0 %	—	31.12.2029
0.7296	ex 2933 39 99	36	1-[2-[5-Méthyl-3-(trifluorométhyl)-1H-pyrazol-1-yl]acétyl]piperidine-4-carbothioamide (CAS RN 1003319-95-6)	0 %	—	31.12.2027
0.5230	ex 2933 39 99	37	Solution aqueuse de 1-oxyde de pyridine-2-thiol, sel de sodium (CAS RN 3811-73-2)	0 %	—	31.12.2026
0.7348	ex 2933 39 99	38	(2-Chloro-3-pyridinyl)méthanol (CAS RN 42330-59-6)	0 %	—	31.12.2027
0.8356	ex 2933 39 99	40	2-Hydroxypyridine-N-oxyde (CAS RN 13161-30-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8266	ex 2933 39 99	42	Maléate de glasdégib (INN) (CAS RN 2030410-25-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8711	ex 2933 39 99	44	Fluroxypyr-meptyl (CAS RN 81406-37-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8699	ex 2933 39 99	45	2,4-Dichloropyridine-3-carboxaldehyde (CAS RN 134031-24-6) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4706	ex 2933 39 99	47	(-)-trans-4-(4'-Fluorophényl)-3-hydroxyméthyl-N-méthylpipéridine (CAS RN 105812-81-5)	0 %	—	31.12.2026
0.4749	ex 2933 39 99	48	Flonicamide (ISO) (CAS RN 158062-67-0)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8335	ex 2933 39 99	49	2-Phényl-2-(2-pyridyl)acétamide (CAS RN 7251-52-7) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6812	ex 2933 39 99	50	Chlorhydrate de N,4-diméthyl-1-(phénylméthyl)-3-pipéridinamide (2:1) (CAS RN 1228879-37-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8709	ex 2933 39 99	51	2-Amino-3-bromo-5-nitropyridine (CAS RN 15862-31-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8637	ex 2933 39 99	53	5-Méthyl-2-pyridilamine (CAS RN 1603-41-4) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8729	ex 2933 39 99	54	2,5-Dichloro-4,6-diméthylpyridine-3-carbonitrile (CAS RN 91591-63-8) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4646	ex 2933 39 99	55	Pyriproxyfène (ISO) (CAS RN 95737-68-1) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8618	ex 2933 39 99	56	2-[[[3-Méthyl-4-(2,2,2-trifluoroéthoxy)pyridin-2-yl]méthyl]sulfanyl]1 <i>H</i> -benzimidazole (CAS RN 103577-40-8) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.5760	ex 2933 39 99	57	3-(6-Amino-3-méthyl pyridin-2-yl)benzoate de <i>tert</i> -butyle (CAS RN 1083057-14-0)	0 %	—	31.12.2027
0.8624	ex 2933 39 99	58	Tert-butyle N-[5-(trifluorométhyl)pyridin-3-yl]carbamate (CAS RN 1187055-61-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.2750	ex 2933 39 99	60	2-Fluoro-6-(trifluorométhyl)pyridine (CAS RN 94239-04-0) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7577	ex 2933 39 99	62	2,6-Dichloronicotinate d'éthyle (CAS RN 58584-86-4)	0 %	—	31.12.2029
0.8527	ex 2933 39 99	63	1-méthyl-4-piperidone (CAS RN 1445-73-4) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.3602	ex 2933 39 99	65	Acetamiprid (ISO) (CAS RN 135410-20-7)	0 %	—	31.12.2029
0.8656	ex 2933 39 99	66	(2S,4S)-4-Éthoxy-2-[4-(méthoxycarbonyl)phényl]piperidin-1-ium (2Z)-3-carboxyprop-2-enoate (CAS RN 2408761-21-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.7616	ex 2933 39 99	68	Acide 1-(3-chloropyridin-2-yl)-3-[[5-(trifluorométhyl)-2H-tétrazol-2-yl]méthyl]-1H-pyrazole-5-carboxylique (CAS RN 1352319-02-8) d'une pureté en poids de 85 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5494	ex 2933 39 99	70	2,3-Dichloro-5-trifluorométhylpyridine (CAS RN 69045-84-7)	0 %	—	31.12.2026
0.8707	ex 2933 39 99	72	N-[(1S,5R)-8- Benzyl 8-azabicyclo[3.2.1]octane-3-yl]-2-méthylpropanamide (CAS RN 376348-67-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7737	ex 2933 39 99	73	Chlorhydrate de 6-chloro-4-(4-fluoro-2-méthylphényl)pyridin-3-amine	0 %	—	31.12.2029
0.8072	*ex 2933 39 99	75	Clodinafop-propargyl (ISO) (CAS RN 105512-06-9) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7813	ex 2933 39 99	76	Apalutamide (INN) (CAS RN 956104-40-8)	0 %	—	31.12.2029
0.7818	ex 2933 39 99	78	Monohydrate de tosylate Niraparib (INNM) (CAS RN 1613220-15-7)	0 %	—	31.12.2029
0.8074	*ex 2933 39 99	80	Tert-butyl (3R)-3-(4-amino-2-oxo-2,3-dihydro-1H-imidazo[4, 5-c]pyridin-1-yl) pipéridine-1-carboxylate (CAS RN 1971921-33-1) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.7906	ex 2933 39 99	81	Acide 4-hydroxy-3-pyridinesulphonique (CAS RN 51498-37-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7866	ex 2933 39 99	82	Piclorame (ISO) (CAS RN 1918-02-1) d'une teneur en poids n'excédant pas 15 % d'eau et d'une pureté en poids sec de 92 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7925	*ex 2933 39 99	84	Diéthyl(3-pyridyl)borane (CAS RN 89878-14-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.5129	*ex 2933 39 99	85	2-Chloro-5-chlorométhylpyridine (CAS RN 70258-18-3)	0 %	—	31.12.2030
0.8912	*ex 2933 39 99	88	(2R,3R)-2,3-Dihydroxysuccinate de (1R,2S,4R)-2-benzhydrylquinuclidin-3-one (CAS RN 683206-54-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.8096	*ex 2933 39 99	89	Monochlorhydrate de 1-benzyl-4-phénylpiperidine-4-carbonitrile (CAS RN 71258-18-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.6545	*ex 2933 39 99	93	Boscalid (ISO) (CAS RN 188425-85-6) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4525	ex 2933 49 10	20	Acide 3-hydroxy-2-méthylquinoléine-4-carboxylique (CAS RN 117-57-7)	0 %	—	31.12.2029
0.6339	ex 2933 49 10	40	4,7-Dichloroquinoléine (CAS RN 86-98-6)	0 %	—	31.12.2029
0.3603	*ex 2933 49 10	70	Quinmerac (ISO) (CAS RN 90717-03-6) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7098	ex 2933 49 90	25	Cloquintocet-mexyl (ISO) (CAS RN 99607-70-2)	0 %	—	31.12.2026
0.4927	*ex 2933 49 90	30	Quinoléine (CAS RN 91-22-5)	0 %	—	31.12.2030
0.8037	*ex 2933 49 90	55	Acide 2-(tert-butoxycarbonyl)-5,7-dichloro-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoline-6-carboxylique (CAS RN 851784-82-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.3880	ex 2933 49 90	70	Quinoléine-8-ol (CAS RN 148-24-3)	0 %	—	31.12.2029
0.8358	ex 2933 49 90	75	2-Méthyl-4-(1-méthyl-1H-1,2,4-triazol-5-yl)quinoléine-8-ol (CAS RN 1174132-59-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8556	ex 2933 49 90	85	Méthanesulfonate de (2R,4S)-2-éthyl-6-(trifluorométhyl)-1,2,3,4-tétrahydroquinolin-4-amine (CAS RN 952582-02-4) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.4043	ex 2933 52 00	10	Malonylurée (acide barbiturique) (CAS RN 67-52-7)	0 %	—	31.12.2026
0.6468	ex 2933 59 95	10	6-Amino- 1,3-diméthyluracile (CAS RN 6642-31-5)	0 %	—	31.12.2029
0.6151	ex 2933 59 95	13	2-diéthylamino-6-hydroxy-4-méthylpyrimidine (CAS RN 42487-72-9)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8597	ex 2933 59 95	14	2-chloro-7-cyclopentyl- <i>N,N</i> -diméthyl-7H-pyrrolo[2,3- <i>d</i>]pyrimidine-6-carboxamide (CAS RN 1211443-61-6) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8580	ex 2933 59 95	16	4-(6-Aminopyridin-3-yl)piperazine-1-carboxylate de <i>tert</i> -butyle (CAS RN 571188-59-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8555	ex 2933 59 95	19	4-[(2-chloropyrimidin-5-yl)oxy]butanoate de <i>tert</i> -butyle (CAS RN 945771-55-1) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.2745	ex 2933 59 95	20	2,4-Diamino-6-chloropyrimidine (CAS RN 156-83-2)	0 %	—	31.12.2029
0.5912	ex 2933 59 95	27	2-[(2-amino-6-oxo-1,6-dihydro-9H-purin-9-yl)méthoxy]-3-hydroxypropylacétate (CAS RN 88110-89-8)	0 %	—	31.12.2029
0.8157	ex 2933 59 95	29	Ester <i>tert</i> butylique de l'acide 2-amino-4-(4-méthylpipérazin-1-yl)benzoïque (CAS RN 1034975-35-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8376	ex 2933 59 95	31	Sotorasib (DCI) (CAS RN 2296729-00-3) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8456	ex 2933 59 95	32	5-Chloro-3-nitropyrazolo[1,5- <i>a</i>]pyrimidine (CAS RN 1363380-51-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6240	ex 2933 59 95	33	4,6-Dichloro-5-fluoropyrimidine (CAS RN 213265-83-9)	0 %	—	31.12.2029
0.7370	ex 2933 59 95	34	6-chloro-1,3-diméthyluracile (CAS RN 6972-27-6) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7345	ex 2933 59 95	36	Cyclopropyl(1-pipérazinyl)méthanone, chlorhydrate (1:1) (CAS RN 1021298-67-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8248	ex 2933 59 95	38	5-(5-Chlorosulfonyl-2-éthoxyphényl)-1-méthyl-3-propyl-1,6-dihydro-7H-pyrazolo[4,3-d]pyrimidine-7-one (CAS RN 139756-22-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8243	ex 2933 59 95	41	2-(4-Phénoxyphényl)-7-(piperidine-4-yl)-4,5,6,7-tétrahydropyrazolo[1,5-a]pyrimidine-3-carbonitrile (CAS RN 2190506-57-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8484	ex 2933 59 95	44	1,4,5,6-Tétrahydro-1,2-diméthylpyrimidine (CAS RN 4271-96-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.4704	ex 2933 59 95	45	1-[3-(Hydroxyméthyl)pyridin-2-yl]-4-méthyl-2-phénylpipérazine (CAS RN 61337-89-1)	0 %	—	31.12.2029
0.8488	ex 2933 59 95	46	Trilaciclib (CAS RN 1374743-00-6) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6677	*ex 2933 59 95	47	6-Méthyl- 2-oxoperhydropyrimidine- 4-ylurée (CAS RN 1129-42-6) d'une pureté égale ou supérieure à 94 %	0 %	—	31.12.2030
0.4699	ex 2933 59 95	50	2-(2-Pipérazin-1-yléthoxy)éthanol (CAS RN 13349-82-1)	0 %	—	31.12.2029
0.8612	ex 2933 59 95	51	(1R,5S)-8-Benzyl-3,8-diazabicyclo[3.2.1]octane; 4-(4-hydroxyphényl)phénol (2:1) (CAS RN 2642049-87-2) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6987	ex 2933 59 95	52	6-benzyladénine (CAS RN 1214-39-7) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8602	ex 2933 59 95	54	2-Chloro-4-méthylpyrimidine (CAS RN 13036-57-2) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8834	ex 2933 59 95	56	Phosphate de ruxolitinib (INNM) (CAS RN 1092939-17-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.2578	ex 2933 59 95	58	Phosphate de sitagliptine monohydraté (INNM) (CAS RN 654671-77-9) d'une pureté en poids de 95 % ou plus, et contenant en poids 1 % ou moins de stabilisant	0 %	—	31.12.2027
0.2744	ex 2933 59 95	60	2,6-Dichloro-4,8-dipipéridinopyrimido[5,4- <i>d</i>]pyrimidine (CAS RN 7139-02-8)	0 %	—	31.12.2029
0.8717	ex 2933 59 95	61	4-Méthyl-7 <i>H</i> -pyrrolo[2,3- <i>d</i>]pyrimidine (CAS RN 945950-37-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7578	ex 2933 59 95	63	1-(3-Chlorophényl)pipérazine (CAS RN 6640-24-0)	0 %	—	31.12.2029
0.8730	ex 2933 59 95	64	Thiopental (DCIM) (CAS RN 76-75-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4772	ex 2933 59 95	65	Bis(tétrafluoroborate) de 1-chlorométhyl-4-fluoro-1,4-diazoniabicyclo[2.2.2]octane (CAS RN 140681-55-6)	0 %	—	31.12.2029
0.8700	ex 2933 59 95	66	Piperazin-2-one (CAS RN 5625-67-2) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7825	ex 2933 59 95	68	Guanine (CAS RN 73-40-5) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.2735	ex 2933 59 95	70	N-(4-Ethyl-2,3-dioxopipérazine-1-ylcarbonyl)-D-2-phénylglycine (CAS RN 63422-71-9)	0 %	—	31.12.2029
0.5542	ex 2933 59 95	77	Chlorhydrate de 3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazine (1:1) (CAS RN 762240-92-6)	0 %	—	31.12.2027
0.7071	ex 2933 59 95	87	5-Bromo-2,4-dichloropyrimidine (CAS RN 36082-50-5)	0 %	—	31.12.2026
0.6621	*ex 2933 69 80	15	2-Chloro-4,6-diméthoxy-1,3,5-triazine (CAS RN 3140-73-6)	0 %	—	31.12.2030
0.6951	ex 2933 69 80	17	Benzoguanamine (CAS RN 91-76-9)	0 %	—	31.12.2026
0.7721	ex 2933 69 80	23	1,3,5-Tris(2,3-dibromopropyl)-1,3,5-triazinane-2,4,6-trione (CAS RN 52434-90-9)	0 %	—	31.12.2029
0.7600	ex 2933 69 80	27	Dihydrate de troclosène sodique (INN) (CAS RN 51580-86-0)	0 %	—	31.12.2029
0.7952	*ex 2933 69 80	33	2,4,6-Trichloro-1,3,5-triazine (CAS RN 108-77-0) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.5272	ex 2933 69 80	40	Troclosène sodique (DCIM) (CAS RN 2893-78-9)	0 %	—	31.12.2026
0.8718	ex 2933 69 80	43	4-(4,6-Bis(biphényl-4-yl)-1,3,5-triazine-2-yl)-1,3-benzodioxole (CAS RN 182918-16-7) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7464	ex 2933 69 80	45	2-(4,6-Bis-(2,4-diméthylphényl)-1,3,5-triazin-2-yl)-5-(octyloxy)-phénol (CAS RN 2725-22-6)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5131	*ex 2933 69 80	55	Terbutryne (ISO) (CAS RN 886-50-0) destiné à être utilisé comme matière première pour la production d'agents conservateurs techniques, dans des secteurs autres que les pesticides ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2030
0.4957	*ex 2933 69 80	60	Acide cyanurique (CAS RN 108-80-5)	0 %	—	31.12.2030
0.6127	ex 2933 69 80	65	1,3,5-Triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trithione, sel de trisodium (CAS RN 17766-26-6)	0 %	—	31.12.2029
0.6477	ex 2933 69 80	75	Métamitron (ISO) (CAS RN 41394-05-2)	0 %	—	31.12.2029
0.3882	ex 2933 69 80	80	Tris(2-hydroxyéthyl)-1,3,5-triazinetrione (CAS RN 839-90-7)	0 %	—	31.12.2029
0.6960	ex 2933 79 00	15	N-(tert-Butoxycarbonyl)-L-pyroglutamate d'éthyle (CAS RN 144978-12-1)	0 %	—	31.12.2026
0.8354	ex 2933 79 00	23	Chlorhydrate de (S)-2-amino-3-[(S)-2-oxopyrrolidin-3-yl]propanamide (CAS RN 2628280-48-6) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7346	ex 2933 79 00	25	2-Oxo-6-indolinecarboxylate de méthyle (CAS RN 14192-26-8)	0 %	—	31.12.2029
0.4294	ex 2933 79 00	30	5-Vinyl-2-pyrrolidone (CAS RN 7529-16-0)	0 %	—	31.12.2027
0.8038	*ex 2933 79 00	45	1-phényl-3H-indol-2-one (CAS-RN 3335-98-6) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.8203	ex 2933 79 00	55	Chlorure de (3S,4R)-3-amino-4-hydroxypyrrolidin-2-one (CAS RN 2446872-13-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8212	ex 2933 79 00	65	1-dodécyl-2-pyrrolidone (CAS RN 2687-96-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8351	ex 2933 79 00	75	N-(n-octyl)-2-pyrrolidone (CAS RN 2687-94-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8545	ex 2933 79 00	85	3,5-dibromo-1-méthyl-2(1H)-pyridinone (CAS RN 14529-54-5) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8547	ex 2933 99 80	01	3-cyanoindole (CAS RN 5457-28-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8548	ex 2933 99 80	02	(S)-1-benzyl-3-pyrrolidinol (CAS RN 101385-90-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8581	ex 2933 99 80	03	4-formyl-5-méthoxy-7-méthyl-1H-indole-1-carboxylate de <i>tert</i> -butyle (CAS RN 1481631-51-9) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8523	ex 2933 99 80	04	Acide (S)-2,5-dihydro-pyrrole-1,2-dicarboxylique ester de 1- <i>tert</i> -butyle ester de 2-méthyle (CAS RN 74844-93-2) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8156	ex 2933 99 80	07	Acide 4-(2-oxo-2,3-dihydro-1H-benzimidazol-1-yl)butanoïque (CAS RN 3273-68-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8180	ex 2933 99 80	08	Prothioconazole (ISO) (CAS RN 178928-70-6) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8202	ex 2933 99 80	09	5,7-difluoro-2-(4-fluorophényl)-1H-indole (CAS RN 901188-04-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8324	ex 2933 99 80	10	Chlorhydrate de (R)-2-(2,5-difluorophényl)pyrrolidine (CAS RN 1218935-60-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5243	ex 2933 99 80	13	5-Bifluorméthoxy-2-mercapto-1-H-benzimidazole (CAS RN 97963-62-7)	0 %	—	31.12.2026
0.6872	*ex 2933 99 80	16	Pyridate (ISO) (CAS RN 55512-33-9) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.8290	ex 2933 99 80	18	2-(2-éthoxyphényl)-5-méthyl-7-propylimidazolo[5,1-f][1,2,4]-triazine-4(3H)-one (CAS RN 224789-21-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6829	*ex 2933 99 80	21	Hexafluorophosphate(V) de 1-[bis(diméthylamino)méthylène]-1H-[1,2,3]triazolo[4,5-b]pyridinium 3-oxyde (CAS RN 148893-10-1)	0 %	—	31.12.2030
0.8249	ex 2933 99 80	22	Chlorure de dibenz[b,f]azepine-5-carbonyle (CAS RN 33948-22-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.5625	ex 2933 99 80	24	1,3-Dihydro-5,6-diamino-2H-benzimidazol-2-one (CAS RN 55621-49-3)	0 %	—	31.12.2027
0.8089	*ex 2933 99 80	25	6-(4-benzylamino-3-nitrophényl)-5-méthyl-4,5-dihydro-2H-pyridazin-3-one (CAS RN 77469-62-6) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.8418	ex 2933 99 80	26	Hexafluorophosphate de benzotriazole-1-yl-oxy-tris-pyrrolidino-phosphonium (CAS RN 12865-52-5) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6409	ex 2933 99 80	27	5,6-Diméthylbenzimidazole (CAS RN 582-60-5)	0 %	—	31.12.2029
0.8357	ex 2933 99 80	28	7-(2-Méthyl-4-nitrophénoxy)-[1,2,4]triazolo[1,5-a]pyridine (CAS RN 937263-44-0) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8804	ex 2933 99 80	29	(4S)-3-Amino-2-(4-fluoro-3,5-diméthylphényl)-2,4,6,7-tetrahydro-4-méthyl-5H-pyrazolo [4,3-c]pyridine-5-carboxylate de 1,1-diméthyléthyle (CAS RN 2212021-59-3) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.3593	ex 2933 99 80	30	Quizalofop-P-éthyle (ISO) (CAS RN 100646-51-3)	0 %	—	31.12.2029
0.8805	ex 2933 99 80	31	2-(2H-Benzotriazole-2-yl)-6-(2-phénylpropane-2-yl)-4-(2,4,4-triméthylpentane-2-yl)phénol (CAS RN 73936-91-1) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8284	ex 2933 99 80	32	1H-1,2,3-Triazole (CAS RN 288-36-8) ou 2H-1,2,3-triazole (CAS RN 288-35-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6249	ex 2933 99 80	33	Penconazole (ISO) (CAS RN 66246-88-6)	0 %	—	31.12.2029
0.7043	ex 2933 99 80	34	2,4-Dihydro-5-méthoxy-4-méthyl-3H-1,2,4-triazol-3-one (CAS RN 135302-13-5)	0 %	—	31.12.2026
0.8643	ex 2933 99 80	35	Acide 2-[6-méthyl-2-(4-méthylphényl)imidazo[1,2-a]pyridin-3-yl]acétique (CAS RN 189005-44-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.4695	ex 2933 99 80	37	8-Chloro-5,10-dihydro-11H-dibenzo [b,e] [1,4]diazépin-11-one (CAS RN 50892-62-1)	0 %	—	31.12.2029
0.7045	ex 2933 99 80	38	(4aS,7aS)-Octahydro-1H-pyrrolo[3,4-b]pyridine (CAS RN 151213-40-0)	0 %	—	31.12.2026
0.3591	ex 2933 99 80	40	trans-4-Hydroxy-L-proline (CAS RN 51-35-4)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7273	ex 2933 99 80	41	5-(4'-bromométhyl-1,1-biphényl-2-yl)-1-triphénylméthyl-1H-tétrazole (CAS RN 124750-51-2)	0 %	—	31.12.2027
0.7185	ex 2933 99 80	42	Chlorhydrate de (S)-2,2,4-triméthylpyrrolidine (CAS RN 1897428-40-8)	0 %	—	31.12.2026
0.8455	ex 2933 99 80	43	4-([1,2,4]Triazolo[1,5-a]pyridine-7-yloxy)-3-méthylaniline (CAS RN 937263-71-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8914	*ex 2933 99 80	44	Méthanesulfonate de (2R,3R)-2-(2,4-difluorophényl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butane-2,3-diol (CAS RN 1175536-50-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.7269	ex 2933 99 80	46	Acide (S)-indoline-2-carboxylique (CAS RN 79815-20-6)	0 %	—	31.12.2027
0.7410	ex 2933 99 80	48	5-amino-6-méthyl-2-benzimidazolone (CAS RN 67014-36-2)	0 %	—	31.12.2027
0.8713	ex 2933 99 80	49	(2S)-2- Carbamoylpyrrolidine-1-carboxylate de <i>tert</i> -butyle (CAS RN 35150-07-3) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8722	ex 2933 99 80	50	(3R)-3- Aminopyrrolidine-1-carboxylate de <i>tert</i> -butyle (CAS RN 147081-49-0) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8702	ex 2933 99 80	51	Chlorhydrate de (1R,5R)- 3-benzyl-3-azabicyclo[3.1.0]hexane-1-carboxylate d'éthyle (CAS RN 2914217-81-3) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8703	ex 2933 99 80	52	Chlorhydrate d'acide (S)-2- méthylpyrrolidine-2-carboxylique (CAS RN 1508261-86-6) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4585	ex 2933 99 80	55	Pyridaben (ISO) (CAS RN 96489-71-3)	0 %	—	31.12.2029
0.7457	ex 2933 99 80	56	3,5- Diamino-6-chloropyrazine-2-carboxylate de méthyle (CAS RN 1458-01-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5901	ex 2933 99 80	57	2-(5-Méthoxyindole-3-yl)éthylamine (CAS RN 608-07-1)	0 %	—	31.12.2029
0.7927	*ex 2933 99 80	60	2-[(6,11-Dihydro-5 <i>H</i> -dibenz[<i>b,e</i>]azépine-6-yl)-méthyl]-1 <i>H</i> -isoindole-1,3(2 <i>H</i>)-dione (CAS RN 143878-20-0) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.7624	ex 2933 99 80	61	Chlorhydrate de (1 <i>R</i> ,5 <i>S</i>)-8-benzyl-8-azabicyclo(3.2.1)octane-3-one (CAS RN 83393-23-1)	0 %	—	31.12.2029
0.8809	ex 2933 99 80	62	(4 <i>a</i>)-1-(4-Fluorophényl)-4,5,7,8-tétrahydropyrazolo[3,4- <i>g</i>]isoquinoline-4 <i>a</i> ,6-dicarboxylate de 6- <i>O</i> -tert-butyle et de 4 <i>a</i> - <i>O</i> -méthyle (CAS RN 864972-21-4) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7680	ex 2933 99 80	63	L-Prolinamide (CAS RN 7531-52-4)	0 %	—	31.12.2029
0.8359	ex 2933 99 80	64	Acide (1 <i>R</i> ,2 <i>S</i> ,5 <i>S</i>)-3-[(<i>S</i>)-3,3-diméthyl-2-(2,2,2-trifluoroacétamido) butanoyl]-6,6-diméthyl-3-azabicyclo[3.1.0]hexane-2-carboxylique (CAS RN 2755812-45-2) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.2732	*ex 2933 99 80	65	2-(2 <i>H</i> -Benzotriazol-2-yl)-4,6-bis(1-méthyl-1-phényléthyl)phénol (CAS RN 70321-86-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.5468	ex 2933 99 80	67	Ester éthylique de Candesartan (DCIM) (CAS RN 139481-58-6)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7679	ex 2933 99 80	68	Hydrogénosulfate de 5-((1S,2S)-2-((2R,6S,9S,11R,12R,14aS,15S,16S,20R,23S,25aR)-9-amino-20-((R)-3-amino-1-hydroxy-3-oxopropyl)-2,11,12,15-tétrahydroxy-6-((R)-1-hydroxyéthyl)-16-méthyl-5,8,14,19,22,25-hexaoxotétracosahydro-1H-dipyrrolo[2,1-c:2',1'-l][1,4,7,10,13,16]hexaazacyclohenicosin-23-yl)-1,2-dihydroxyéthyl)-2-hydroxyphényle (CAS RN 168110-44-9)	0 %	—	31.12.2029
0.7971	*ex 2933 99 80	70	Ester éthylique de l'acide 5-(bis-(2-hydroxyéthyl)-amino)-1-méthyl-1H-benzimidazole-2-butanoïque (CAS RN 3543-74-6) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.4384	ex 2933 99 80	71	10-Méthoxyiminostilbène (CAS RN 4698-11-7)	0 %	—	31.12.2029
0.4503	ex 2933 99 80	72	1,4,7-triméthyl-1,4,7-triazacyclononane (CAS RN 96556-05-7)	0 %	—	31.12.2029
0.8817	ex 2933 99 80	74	N,N-Diméthyl-N-octadécyl-1-octadécanaminium-(SP-4-2)-[29H,31H-phthalocyanine-2-sulfonato-N29,N30,N31,N32]cuprate (CAS RN 70750-63-9) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7759	ex 2933 99 80	75	1-[Bis(diméthylamino)méthylène]-1H-benzotriazolium hexafluorophosphate(1-) 3-oxyde (CAS RN 94790-37-1)	0 %	—	31.12.2029
0.8054	*ex 2933 99 80	76	2-méthylindoline (CAS-RN 6872-06-6) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.4382	ex 2933 99 80	78	Chlorohydrate de 3-amino-3-azabicyclo (3.3.0) octane (CAS RN 58108-05-7)	0 %	—	31.12.2029
0.8014	*ex 2933 99 80	80	Pyrrole-2-carboxaldéhyde (CAS RN 1003-29-8) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4164	ex 2933 99 80	81	1,2,3-Benzotriazole (CAS RN 95-14-7)	0 %	—	31.12.2026
0.4165	ex 2933 99 80	82	Tolyltriazole (CAS RN 29385-43-1)	0 %	—	31.12.2029
0.6933	*ex 2933 99 80	87	Carfentrazone-éthyl (ISOM) (CAS RN 128639-02-1) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.3579	ex 2934 10 00	10	Hexythiazox (ISO) (CAS RN 78587-05-0)	0 %	—	31.12.2029
0.2725	ex 2934 10 00	20	2-(4-Méthylthiazole-5-yl)éthanol (CAS RN 137-00-8)	0 %	—	31.12.2029
0.5538	ex 2934 10 00	35	(2-Isopropylthiazole-4-yl)-N-méthylméthanamine dichlorhydrate (CAS RN 1185167-55-8)	0 %	—	31.12.2027
0.6264	ex 2934 10 00	45	2-Cyanimino-1,3-thiazolidine (CAS RN 26364-65-8)	0 %	—	31.12.2029
0.4750	ex 2934 10 00	60	Fosthiazate (ISO) (CAS RN 98886-44-3)	0 %	—	31.12.2029
0.7312	ex 2934 20 80	15	Benthiavalarbe-isopropyle (ISO) (CAS RN 177406-68-7)	0 %	—	31.12.2027
0.4346	ex 2934 20 80	25	1,2-Benzisothiazole-3(2H)-one (Benzisothiazolinone (BIT)) (CAS RN 2634-33-5), sous forme de poudre d'une pureté en poids de 95 % ou plus, ou sous forme de mélange aqueux contenant en poids 20 % ou plus de 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one	0 %	—	31.12.2027
0.8712	ex 2934 20 80	35	1,1-Dioxyde de 3- méthyl -1,2-benzothiazole (CAS RN 34989-82-7) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4910	*ex 2934 20 80	70	N,N-Bis(1,3-benzothiazol-2-ylsulfanyl)-2-méthylpropan-2-amine (CAS RN 3741-80-8)	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5537	ex 2934 30 90	10	2-Méthylthiophénothiazine (CAS RN 7643-08-5)	0 %	—	31.12.2027
0.8571	ex 2934 99 90	04	Silthiofam (ISO) (CAS RN 175217-20-6) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8551	ex 2934 99 90	05	(S)-2-méthyl-1-(6-nitropyridin-3-yl)-4-(oxetan-3-yl)pipérazine (CAS RN 1895867-67-0) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8560	ex 2934 99 90	06	Cis-[2-(2,4-dichlorodiphényl)-2-(1H-imidazol-1-ylméthyl)-1,3-dioxolan-4yl] méthyl-4-méthylbenzènesulfonate (CAS RN 134071-44-6) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8487	ex 2934 99 90	07	Cédazuridine (DCI) (CAS RN 1141397-80-9) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8472	ex 2934 99 90	08	2-(6-(5-Chloro-2-((tétrahydro-2H-pyran-4-yl)amino)pyrimidin-4-yl)-1-oxoisindolin-2-yl) propanoate de (R)-tert-butyle (CAS RN 2095665-45-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8449	ex 2934 99 90	09	3-[2-((2R,3S)-3-[(1R)-1-[[tert-butyl(diméthyl)silyl]oxy]éthyl]-4-oxoazétidin-2-yl} propanoyl]-4,4-diméthyl-1,3-oxazolidin-2-one (mélange isomérique de CAS RN 114341-89-8 et CAS RN 114418-63-2) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6492	ex 2934 99 90	10	Fluralaner (INN) (CAS RN 864731-61-3)	0 %	—	31.12.2029
0.8388	ex 2934 99 90	11	Solution aqueuse d'acide désoxyribonucléique d(P-thio) (T-G-A-C-T-G-T-G-A-A-C-G-T-T-C-G-A-G-A-T-G-A) (CAS RN 937402-51-2) contenant en poids 15 % ou plus mais pas plus de 25 % d'oligodéoxynucléotide	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5924	ex 2934 99 90	12	Dimétomorphe (ISO) (CAS RN 110488-70-5)	0 %	—	31.12.2029
0.8348	ex 2934 99 90	13	4H-Thiéno[2,3-b]thiopyran-4-one,5,6-dihydro-6-méthyl-, 7,7-dioxyde, (6S) (CAS RN 148719-91-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8326	ex 2934 99 90	14	2-Mercaptoadénosine (CAS RN 43157-50-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7843	ex 2934 99 90	17	Acide (S)-4-(tert-butoxycarbonyl)-1,4-oxazepane-2-carboxylique (CAS RN 1273567-44-4) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8250	ex 2934 99 90	18	Méthyl (1R,3R)-1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-(2-chloroacétyle)-1,3,4,9-tétrahydropyrido[5,4-b]indole-3-carboxylate (CAS RN 171489-59-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8720	ex 2934 99 90	19	(4R,6S)-6-Méthyl-7,7-dioxo-5,6-dihydro-4H-thiéno[2,3-b]thiopyran-4-ol (CAS RN 147128-77-6) d'une pureté en poids de 94 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4715	ex 2934 99 90	20	Thiophène (CAS RN 110-02-1)	0 %	—	31.12.2029
0.8253	ex 2934 99 90	22	4-(Oxiran-2-ylméthoxy)-9H-carbazole (CAS RN 51997-51-4) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.4942	*ex 2934 99 90	25	2,4-Diéthyl-9H-thioxanthèn-9-one (CAS RN 82799-44-8)	0 %	—	31.12.2030
0.6252	ex 2934 99 90	26	4-oxyde de 4-méthylmorpholine en solution aqueuse (CAS RN 7529-22-8)	0 %	—	31.12.2029
0.6362	ex 2934 99 90	27	2-(4-Hydroxyphényle)-1-benzothiophène-6-ol (CAS RN 63676-22-2)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5242	ex 2934 99 90	28	Dichlorhydrate de 11-(pipérazin-1-yl)-dibenzo[b,f][1,4]thiazépine (CAS RN 111974-74-4)	0 %	—	31.12.2026
0.4700	ex 2934 99 90	30	Dibenzo[b,f][1,4]thiazépin-11(10H)-one (CAS RN 3159-07-7)	0 %	—	31.12.2029
0.8724	ex 2934 99 90	31	Acide 2-(thiophène-2-yl)acétique (CAS RN 1918-77-0) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8267	ex 2934 99 90	35	Nusinersen sodique (INN) (CAS RN 1258984-36-9) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.5813	ex 2934 99 90	37	4-Propan-2-ylmorpholine (CAS RN 1004-14-4)	0 %	—	31.12.2027
0.8642	ex 2934 99 90	38	2-Chloro-9H-thioxanthène-9-one (CAS RN 86-39-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.6824	*ex 2934 99 90	39	4-(Oxiran-2-ylméthoxy)-9H-carbazole (CAS RN 51997-51-4)	0 %	—	31.12.2030
0.8094	*ex 2934 99 90	40	Anhydride 2,3-pyrazinedicarboxylique (CAS RN 4744-50-7) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.6823	*ex 2934 99 90	41	11-[4-(2-Chloro-éthyl)-1-pipérazinyl]dibenzo(b,f) (1,4)thiazépine (CAS RN 352232-17-8)	0 %	—	31.12.2030
0.8380	ex 2934 99 90	45	4-[4-[(5s)-5-(Aminométhyl)-2-oxo-3-oxazolidinyl] phényl]-3-morpholinone, chlorhydrate (CAS RN 898543-06-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.5453	ex 2934 99 90	48	Propane-2-ol – 2-méthyle-4-(4-méthylpipérazine-1-yl)-10H-thiéno[2,3-b][1,5] benzodiazépine (1:2) dihydraté (CAS RN 864743-41-9)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7188	ex 2934 99 90	49	Cytidine 5' - (phosphate disodique) (CAS RN 6757-06-8)	0 %	—	31.12.2026
0.8601	ex 2934 99 90	50	Vutrisiran (INN) (CAS RN 1867157-35-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.8330	ex 2934 99 90	51	Sel trisodique de l'uridine 5'-triphosphate (CAS RN 19817-92-6) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8031	*ex 2934 99 90	55	Uridine (CAS RN 58-96-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.7297	ex 2934 99 90	56	1-[5-(2,6-Difluorophényl)-4,5-dihydro-1,2-oxazol-3-yl]éthanone (CAS RN 1173693-36-1)	0 %	—	31.12.2027
0.3575	*ex 2934 99 90	57	Diméthénamide-P (ISO) (CAS RN 163515-14-8) d'une pureté en poids de 93 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7387	ex 2934 99 90	59	Dolutégravir (DCI) (CAS RN 1051375-16-6) ou dolutégravir sodium (CAS RN 1051375-19-9)	0 %	—	31.12.2027
0.2718	ex 2934 99 90	60	Chlorhydrate de DL-homocystéine-thiolactone (CAS RN 6038-19-3)	0 %	—	31.12.2029
0.7459	ex 2934 99 90	61	Acide alpha-lipoïque (CAS RN 1077-28-7)	0 %	—	31.12.2029
0.7537	ex 2934 99 90	63	(2b,3a,5a,16b,17b)-2-(morpholin-4-yl)-16-(pyrrolidin-1-yl)androstane-3,17-diol (CAS RN 119302-20-4)	0 %	—	31.12.2029
0.7449	ex 2934 99 90	64	2-Bromo-5-benzoylthiophène (CAS RN 31161-46-3)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7926	*ex 2934 99 90	65	Benzo[b]thiophèn-10-méthoxycycloheptanone (CAS RN 59743-84-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.4512	ex 2934 99 90	66	1,1-Dioxyde de tétrahydrothiophène (CAS RN 126-33-0)	0 %	—	31.12.2029
0.7842	ex 2934 99 90	69	3-Méthyle-5-(4,4,5,5-tétraméthyle-1,3,2-dioxaborolan-2-yl)benzo[d]oxazol-2(3H)-one (CAS RN 1220696-32-1) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7944	*ex 2934 99 90	70	1,3,4-Thiadiazolidine-2,5-dithione (CAS RN 1072-71-5) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.8289	ex 2934 99 90	71	3,4-Dichloro-1,2,5-thiadiazole (CAS RN 5728-20-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8317	ex 2934 99 90	72	2-(Trifluorométhyl)thioxanthène-9-one (CAS RN 850808-70-7) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.4249	ex 2934 99 90	74	2-Isopropyl thioxanthone (CAS RN 5495-84-1)	0 %	—	31.12.2027
0.4052	ex 2934 99 90	75	(4R-cis)-1,1-Diméthyléthyl-6-[2 [2-(4-fluorophényl)-5-(1-isopropyl)-3-phényl-4-[(phénylamino)carbonyl]-1H-pyrrol-1-yl] éthyl]-2,2-diméthyl-1,3-dioxane-4-acétate (CAS RN 125971-95-1)	0 %	—	31.12.2026
0.8933	*ex 2934 99 90	76	Nedosiran de sodium (INN) (CAS RN 2247026-22-6) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.8221	ex 2934 99 90	77	Tazemetostat (INN) (CAS RN 1403254-99-8) d'une pureté en poids de 99 % ou plus et ses sels	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8930	*ex 2934 99 90	78	Uridine-5'-monophosphate de disodium (CAS RN 3387-36-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.8048	*ex 2934 99 90	81	1-(4-aminophényl)-5-(morpholin-4-yl)-2,3-dihydropyridin-6-one (CAS RN 1267610-26-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.7815	ex 2934 99 90	82	Rel-(3aR,12bR)-11-chloro-2,3,3a,12b-tétrahydro-2-méthyl-1H-dibenz[2,3:6,7]oxépino[4,5-c]pyrrol-1-one (CAS RN 129385-59-7) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4643	ex 2934 99 90	83	Flumioxazine (ISO) (CAS RN 103361-09-7) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8222	ex 2934 99 90	85	Giltéritinib (INN) (CAS RN 1254053-43-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus et ses sels	0 %	—	31.12.2026
0.5133	*ex 2934 99 90	86	Dithianon (ISO) (CAS RN 3347-22-6)	0 %	—	31.12.2030
0.5136	*ex 2934 99 90	87	2,2'-(1,4-Phénylène) bis(4H-3,1-benzoxazin-4-one) (CAS RN 18600-59-4)	0 %	—	31.12.2030
0.7738	ex 2934 99 90	88	Dioxalate de (7S,9aS)-7-((benzyloxy)méthyl)octahydropyrazino[2,1-c][1,4]oxazine (CAS RN 1268364-46-0)	0 %	—	31.12.2029
0.8905	*ex 2934 99 90	89	Acide 6R-[6 α ,7 β (Z)]]-7-[2-furyl(méthoxyimino)acétamido]-3-(hydroxyméthyl)-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-2-carboxylique (CAS RN 56271-94-4) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.6486	ex 2935 90 90	10	Florasulam (ISO) (CAS RN 145701-23-1)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8479	ex 2935 90 90	16	2-Bromo-N-(4,5-diméthyl-1,2-oxazol-3-yl)-N-(méthoxyméthyl) benzène-1-sulfonamide (CAS RN 415697-57-3) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8173	ex 2935 90 90	18	4-amino-2,5-diméthoxy-N-méthylbenzènesulfonamide (CAS RN 49701-24-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8174	ex 2935 90 90	19	4-amino-2,5-diméthoxy-N-phénylbenzènesulfonamide (CAS RN 52298-44-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.3565	ex 2935 90 90	20	Toluènesulfonamides	0 %	—	31.12.2029
0.8224	ex 2935 90 90	21	Encorafénib (INN) (CAS RN 1269440-17-6) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8276	ex 2935 90 90	22	Méthyl 2-(chlorosulfonyl)-4-(méthylsulfonamidométhyl)benzoate (CAS RN 393509-79-0) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.5239	ex 2935 90 90	23	N-[4-(2-Chloroacétyl)phényl]méthanesulfonamide (CAS RN 64488-52-4)	0 %	—	31.12.2026
0.8277	ex 2935 90 90	24	3-(((4-méthylphényl)sulfonyl)carbamoyl)amino)phényl 4-méthylbenzènesulfonate (CAS RN 232938-43-1) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.8467	ex 2935 90 90	26	5-(2-Fluorophényl)-1-(pyridin-3-ylsulfonyl)-1H-pyrrole-3-carbaldéhyde (CAS RN 881677-11-8) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5261	ex 2935 90 90	27	(3R,5S,6E)-7-{4-(4-fluorophényl)-6-isopropyl-2-[méthyl(méthylsulfonyl)amino]pyrimidin-5-yl}-3,5-dihydroxyhept-6-énoate de méthyle (CAS RN 147118-40-9)	0 %	—	31.12.2026
0.8350	ex 2935 90 90	29	Vémurafénib (INN) (CAS RN 918504-65-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.7183	ex 2935 90 90	30	6-Aminopyridine-2-sulfonamide (CAS RN 75903-58-1)	0 %	—	31.12.2026
0.8413	ex 2935 90 90	31	5-(N-3-méthylphényl-sulfonylamido)-(N',N''-bis-(3-méthylphényl)-isophtalicacid-diamide) (CAS RN 2375645-78-4) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8693	ex 2935 90 90	32	Acide 4-chloro-3-nitro-5-sulfamoylbenzoïque (CAS RN 22892-96-2) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.7677	ex 2935 90 90	33	4-Chloro-3-pyridinesulfonamide (CAS RN 33263-43-3)	0 %	—	31.12.2029
0.7572	ex 2935 90 90	37	1,3-Diméthyl-1H-pyrazole-4-sulfonamide (CAS RN 88398-53-2)	0 %	—	31.12.2029
0.7438	ex 2935 90 90	40	Vénétoclax (DCI) (CAS 1257044-40-8)	0 %	—	31.12.2027
0.8606	ex 2935 90 90	41	Lénacapavir sodique (INNM) (CAS RN 2283356-12-5) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.5036	*ex 2935 90 90	42	Pénoxsulame (ISO) (CAS RN 219714-96-2)	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7928	*ex 2935 90 90	44	4-[2-(7-Méthoxy-4,4-diméthyl-1,3-dioxo-3,4-dihydroisoquinolin-2(1H)-yl)éthyl]benzènesulphonamide (CAS RN 33456-68-7) d'une pureté en poids de 99,5 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.3562	ex 2935 90 90	45	Rimsulfuron (ISO) (CAS RN 122931-48-0)	0 %	—	31.12.2029
0.5451	ex 2935 90 90	48	(3R,5S,6E)-7-[4-(4-Fluorophényle)-2-[méthyle(méthylsulfonyl)amino]-6-(propane-2-yl)pyrimidine-5-yl]-3,5-dihydroxyhept-6-acide énoïque – 1-[(R)-(4-chlorophényle)(phényle)méthyle]pipérazine (1:1) (CAS RN 1235588-99-4)	0 %	—	31.12.2026
0.2843	ex 2935 90 90	50	4,4'-Oxydi(benzènesulfonohydrazide) (CAS RN 80-51-3)	0 %	—	31.12.2029
0.4636	ex 2935 90 90	53	Acide 2,4-dichloro-5-sulfamoylbenzoïque (CAS RN 2736-23-4)	0 %	—	31.12.2029
0.6777	*ex 2935 90 90	54	Propoxycarbazone de sodium (ISO) (CAS RN 181274-15-7) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.3560	ex 2935 90 90	55	Thifensulfuron-méthyl (ISO) (CAS RN 79277-27-3)	0 %	—	31.12.2029
0.6802	*ex 2935 90 90	56	N-(p-Toluènesulfonyl)-N'-(3-(p-toluènesulfonyloxy)phényl)urée (CAS RN 232938-43-1)	0 %	—	31.12.2030
0.6903	*ex 2935 90 90	57	N-{2-[(phénylcarbamoyl)amino]phényl}benzènesulfonamide (CAS RN 215917-77-4)	0 %	—	31.12.2030
0.6664	*ex 2935 90 90	59	Flazasulfuron (ISO) (CAS RN 104040-78-0) d'une pureté en poids de 94 % ou plus	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4586	ex 2935 90 90	63	Nicosulfuron (ISO) (CAS RN 111991-09-4) d'une teneur en poids de 91 % minimum	0 %	—	31.12.2029
0.3561	ex 2935 90 90	65	Tribenuron-méthyl (ISO) (CAS RN 101200-48-0)	0 %	—	31.12.2029
0.7854	ex 2935 90 90	70	(4S)-4-Hydroxy-2-(3-méthoxypropyl)-3,4-dihydro-2H-thieno[3,2-e]thiazine-6-sulfonamide-1,1-dioxyde (CAS RN 154127-42-1) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.8055	*ex 2935 90 90	80	Acide 4-chloro-3-sulphamoylbenzoïque (CAS RN 1205-30-7) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.3704	ex 2935 90 90	88	Sesquisulphate monohydrate de N-(2-(4-amino-N-éthyl-m-toluidino) éthyl) méthanesulfonamide (CAS RN 25646-71-3)	0 %	—	31.12.2029
0.4048	ex 2935 90 90	89	3-(3-Bromo-6-fluoro-2-méthylindol-1-ylsulfonyl)-N,N-diméthyl-1,2,4-triazole-1-sulfonamide (CAS RN 348635-87-0)	0 %	—	31.12.2026
0.4944	*ex 2938 90 30	10	Glycyrrhizate d'ammonium (CAS RN 53956-04-0)	0 %	—	31.12.2030
0.3554	ex 2938 90 90	10	Hesperidine (CAS RN 520-26-3)	0 %	—	31.12.2029
0.5927	ex 2938 90 90	20	Beta-éthylvanilline-D-glucopyranoside (CAS RN 122397-96-0)	0 %	—	31.12.2029
0.7329	ex 2938 90 90	30	Rébaudioside A (CAS RN 58543-16-1)	0 %	—	31.12.2027
0.7047	ex 2940 00 00	30	D(+)-Tréhalose dihydraté (CAS RN 6138-23-4)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8424	ex 2940 00 00	60	Méthyl α -D-mannopyranoside (CAS RN 617-04-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8635	ex 2940 00 00	70	Alpha-D-Mannopyranose, 6-acétate 2,3,4-tribenzoate 1-(2,2,2-trichloroéthanimidate) (CAS RN 346441-49-4) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.5233	ex 2941 20 30	10	Sulfate de dihydrostreptomycine (CAS RN 5490-27-7)	0 %	—	31.12.2026
0.6984	ex 2942 00 00	10	Triacétoxyborohydrure de sodium (CAS RN 56553-60-7)	0 %	—	31.12.2026
0.8614	ex 2942 00 00	20	Diméthylamine-borane (1:1) (CAS RN 74-94-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.3555	3201 20 00		Extrait de mimosa	0 %	—	31.12.2029
0.7943	*ex 3201 90 20	10	Extrait aqueux de noix de galle de <i>Rhus chinensis</i> (<i>Galla chinensis</i>) présentant une teneur en tanin inférieure ou égale à 85 % en poids	0 %	—	31.12.2030
0.3553	ex 3201 90 90	20	Extraits tannants dérivés du gambier et des fruits du myrobalan	0 %	—	31.12.2029
0.6183	ex 3204 11 00	15	Colorant C.I. Disperse Blue 360 (CAS RN 70693-64-0) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Disperse Blue 360 est supérieure ou égale à 99 % en poids	0 %	—	31.12.2029
0.6277	ex 3204 11 00	25	N-(2-chloroéthyl)-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]-N-éthyl-m-toluidine (CAS RN 63741-10-6)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5264	ex 3204 11 00	50	Colorant C.I. Disperse Blue 72 (CAS RN 81-48-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Disperse Blue 72 est supérieure ou égale à 95 % en poids	0 %	—	31.12.2027
0.6972	ex 3204 12 00	15	Colorant C.I. Acid Brown 75 (CAS RN 8011-86-7) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Acid Brown 75 est d'au moins 75 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6975	ex 3204 12 00	17	Colorant C.I. Acid Brown 355 (CAS RN 84989-26-4 ou CAS RN 60181-77-3) et préparations à base de ce colorant d'une teneur en colorant C.I. Acid Brown 355 égale ou supérieure à 75 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.7021	ex 3204 12 00	25	Colorant C.I. Acid Black 210 (CAS RN 85223-29-6 ou CAS RN 99576-15-5) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Acid Black 210 est d'au moins 50 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6976	ex 3204 12 00	27	Colorant C.I. Acid Brown 425 (CAS RN 75234-41-2 ou CAS RN 119509-49-8) et préparations à base de ce colorant d'une teneur en colorant C.I. Acid Brown 425 égale ou supérieure à 75 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6963	ex 3204 12 00	35	Colorant C.I. Acid Black 234 (CAS RN 157577-99-6) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Acid Black 234 est d'au moins 75 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6964	ex 3204 12 00	37	Sel de sodium colorant C.I. Acid Black 210 (CAS RN 201792-73-6) et préparations à base de ce colorant d'une teneur en sel de sodium colorant C.I. Acid Black 210 égale ou supérieure à 50 % en poids	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5925	ex 3204 12 00	40	Préparation de colorants liquide contenant le colorant acide anionique C.I. Acid Blue 182 (CAS RN 12219-26-0)	0 %	—	31.12.2029
0.6965	ex 3204 12 00	45	Colorant C.I. Acid Blue 161/193 (CAS RN 12392-64-2) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Acid Blue 161/193 est d'au moins 75 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6971	ex 3204 12 00	47	Colorant C.I. Acid Brown 58 (CAS RN 70210-34-3 ou CAS RN 12269-87-3) et préparations à base de ce colorant d'une teneur en colorant C.I. Acid Brown 58 égale ou supérieure à 75 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6973	ex 3204 12 00	55	Colorant C.I. Acid Brown 165 (CAS RN 61724-14-9) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Acid Brown 165 est d'au moins 75 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6974	ex 3204 12 00	57	Colorant C.I. Acid Brown 282 (CAS RN 70236-60-1 ou CAS RN 12219-65-7) et préparations à base de ce colorant d'une teneur en colorant C.I. Acid Brown 282 égale ou supérieure à 75 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6535	ex 3204 12 00	60	Colorant C.I. Acid Red 52 (CAS RN 3520-42-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Acid Red 52 est supérieure ou égale à 97 % en poids	0 %	—	31.12.2029
0.6977	ex 3204 12 00	65	Colorant C.I. Acid Brown 432 (CAS RN 119509-50-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Acid Brown 432 est d'au moins 75 % en poids	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6652	*ex 3204 12 00	70	Colorant C.I. Acid blue 25 (CAS RN 6408-78-2) et préparations à base de ce pigment d'une teneur en colorant C.I. Acid blue 25 égale ou supérieure à 80 % en poids	0 %	—	31.12.2030
0.4065	ex 3204 13 00	10	Colorant C.I. Basic Red 1 (CAS RN 989-38-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Basic Red 1 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	—	31.12.2029
0.7394	ex 3204 13 00	15	Colorant C.I. Basic Blue 41 (CAS RN 12270-13-2) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en C.I. Basic Blue 41 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	—	31.12.2027
0.7396	ex 3204 13 00	35	Colorant C.I. Basic Yellow 28 (CAS RN 54060-92-3) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Basic Yellow 28 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	—	31.12.2027
0.5805	ex 3204 13 00	40	Colorant C.I. Basic Violet 1 (CAS RN 603-47-4 ou CAS RN 8004-87-3) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Basic Violet 1 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	—	31.12.2027
0.6475	ex 3204 13 00	60	Colorant C.I. Basic Red 1:1 (CAS RN 3068-39-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Basic Red 1:1 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8888	ex 3204 13 00	85	Mélange contenant en poids: — 25 % ou plus mais pas plus de 40 % de colorant C.I. Basic Blue 3 (CAS RN 33203-82-6); et — 25 % ou plus mais pas plus de 40 % de C.I. Basic Blue 159 (CAS RN 105953-73-9)	0 %	—	31.12.2029
0.6569	*ex 3204 14 00	10	Colorant C.I. Direct Black 80 (CAS RN 8003-69-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Direct Black 80 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	—	31.12.2030
0.6571	ex 3204 14 00	30	Colorant C.I. Direct Red 23 (CAS RN 3441-14-3) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Direct Red 23 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	—	31.12.2029
0.8537	ex 3204 15 00	15	Colorant C.I. Vat Blue 1 (CAS RN 482-89-3) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Vat Blue 1 est supérieure ou égale à 94 % en poids	0 %	—	31.12.2028
0.8842	ex 3204 15 00	25	Mélange dans un rapport de 3:2 de colorants C.I. Vat Blue 1 sel de potassium (CAS RN 835912-68-0) et C.I. Vat Blue 1 sel de sodium (CAS RN 894-86-0) et préparations à base de ceux-ci avec un taux combiné de sels de colorant C.I. Vat Blue 1 de 40 % ou plus en poids	0 %	—	31.12.2029
0.6129	ex 3204 15 00	70	Colorant C.I. Vat Red 1 (CAS RN 2379-74-0)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6325	ex 3204 16 00	30	Préparations à base de colorant Reactive Black 5 (CAS RN 7095-24-8) dont la teneur en colorant Reactive Black 5 est comprise entre 60 et 75 % en poids et contenant un ou plusieurs des composés suivants: — colorant Reactive Yellow 201 (CAS RN 7624-67-5); — Sel disodique de l'acide 4-amino-3-[[4-[[2-(sulfooxy)éthyl]sulfonyl]phényl]azo]-1-naphtalène-sulfonique (CAS RN 250688-43-8); ou — Sel de sodium de l'acide 3,5-diamino-4-[[4-[[2-(sulfooxy)éthyl]sulfonyl]phényl]azo]-2-[[2-sulfo-4-[[2-(sulfooxy)éthyl]sulfonyl] phényl]azo]benzoïque (CAS RN 906532-68-1)	0 %	—	31.12.2029
0.7367	ex 3204 16 00	40	Solution aqueuse à base de colorant C.I. Reactive Red 141 (CAS RN 61931-52-0): — dont la teneur en colorant C.I. Reactive Red 141 est supérieure ou égale à 13 % en poids; et — contenant un conservateur	0 %	—	31.12.2027
0.2517	ex 3204 17 00	10	Colorant C.I. Pigment Yellow 81 (CAS RN 22094-93-5) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Yellow 81 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	—	31.12.2029
0.5433	ex 3204 17 00	15	Colorant C.I. Pigment Green 7 (CAS RN 1328-53-6) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Green 7 est supérieure ou égale à 40 % en poids	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7092	ex 3204 17 00	18	Colorant C.I. Pigment Orange 16 (CAS RN 6505-28-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Orange 16 est d'au moins 90 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6130	ex 3204 17 00	19	Colorant C.I. Pigment Red 48:2 (CAS RN 7023-61-2) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 48:2 est d'au moins 85 % en poids	0 %	—	31.12.2029
0.5505	ex 3204 17 00	20	Colorant C.I. Pigment Blue 15:3 (CAS RN 147-14-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Blue 15:3 est supérieure ou égale à 35 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6279	ex 3204 17 00	21	Colorant C.I. Pigment Blue 15:4 (CAS RN 147-14-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Blue 15:4 est d'au moins 35 % en poids	0 %	—	31.12.2029
0.5259	ex 3204 17 00	22	Colorant C.I. Pigment Red 169 (CAS RN 12237-63-7) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 169 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6246	ex 3204 17 00	23	Colorant C.I. Pigment brun 41 (CAS RN 211502-16-8 ou CAS RN 68516-75-6)	0 %	—	31.12.2029
0.6453	ex 3204 17 00	24	Colorant C.I. Pigment Red 57:1 (CAS RN 5281-04-9) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 57:1 est supérieure ou égale à 20 % en poids	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5427	ex 3204 17 00	25	Colorant C.I. Pigment Yellow 14 (CAS RN 5468-75-7) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Yellow 14 est supérieure ou égale à 25 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.7261	ex 3204 17 00	26	Colorant C.I. Pigment Orange 13 (CAS RN 3520-72-7) et préparations à base de ce colorant d'une teneur en colorant C.I. Pigment Orange 13 de 80 % ou plus en poids	0 %	—	31.12.2027
0.8678	ex 3204 17 00	28	Colorant C.I. Pigment Yellow 12 (CAS RN 6358-85-6) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Yellow 12 est égale ou supérieure à 21 % en poids	0 %	—	31.12.2028
0.7659	ex 3204 17 00	31	Colorant C.I. Pigment Red 63:1 (CAS RN 6417-83-0) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 63:1 est supérieure ou égale à 70 % en poids	0 %	—	31.12.2029
0.6603	*ex 3204 17 00	33	Colorant C.I. Pigment Blue 15:1 (CAS RN 147-14-8) et préparations à base de ce pigment avec une teneur en colorant C.I. Pigment Blue 15:1 égale ou supérieure à 35 % en poids	0 %	—	31.12.2030
0.5426	ex 3204 17 00	35	Colorant C.I. Pigment Red 202 (CAS RN 3089-17-6) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 202 est supérieure ou égale à 70 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.7565	ex 3204 17 00	37	Colorant C.I. Pigment Red 81:2 (CAS RN 75627-12-2) et préparations à base de ce colorant, contenant en poids 30 % ou plus de C.I. Pigment Red 81:2	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8827	ex 3204 17 00	51	Colorant C.I. Pigment Yellow 174 (CAS RN 78952-72-4) et préparations à base de celui-ci contenant 50 % ou plus en poids de colorant C.I. Pigment Yellow 174	0 %	—	31.12.2029
0.8798	ex 3204 17 00	52	Colorant C.I. Pigment Red 112 (CAS RN 6535-46-2) et préparations à base de celui-ci contenant 90 % ou plus en poids de colorant C.I. Pigment Red 112	0 %	—	31.12.2029
0.8795	ex 3204 17 00	53	Colorant C.I. Pigment Red 122 (CAS RN 980-26-7) et préparations à base de celui-ci contenant 90 % ou plus en poids de colorant C.I. Pigment Red 122	0 %	—	31.12.2029
0.8801	ex 3204 17 00	54	Colorant C.I. Pigment Yellow 65 (CAS RN 6528-34-3) et préparations à base de celui-ci contenant 90 % ou plus en poids de colorant C.I. Pigment Yellow 65	0 %	—	31.12.2029
0.8816	ex 3204 17 00	56	Colorant C.I. Pigment Red 146 (CAS RN 5280-68-2) et préparations à base de celui-ci contenant 90 % ou plus en poids de colorant C.I. Pigment Red 146	0 %	—	31.12.2029
0.8821	ex 3204 17 00	57	Colorant C.I. Pigment Yellow 13 (CAS RN 5102-83-0) et préparations à base de celui-ci contenant 50 % ou plus en poids de colorant C.I. Pigment Yellow 13	0 %	—	31.12.2029
0.8892	ex 3204 17 00	58	Colorant C.I. Pigment Yellow 17 (CAS RN 4531-49-1) et préparations à base de celui-ci contenant 90 % ou plus en poids de colorant C.I. Pigment Yellow 17	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8877	ex 3204 17 00	59	Colorant C.I. Pigment Yellow 180 (CAS RN 77804-81-0) et préparations à base de celui-ci contenant 90 % ou plus en poids de colorant C.I. Pigment Yellow 180	0 %	—	31.12.2029
0.5832	ex 3204 17 00	75	Colorant C.I. Pigment Orange 5 (CAS RN 3468-63-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Orange 5 est supérieure ou égale à 80 % en poids	0 %	—	31.12.2027
0.5700	ex 3204 17 00	85	Colorant C.I. Pigment Blue 61 (CAS RN 1324-76-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Blue 61 est supérieure ou égale à 35 % en poids	0 %	—	31.12.2027
0.5680	ex 3204 17 00	88	Colorant C.I. Pigment Violet 3 (CAS RN 1325-82-2 ou CAS RN 101357-19-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Violet 3 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	—	31.12.2027
0.6979	ex 3204 19 00	13	Colorant C.I. Sulphur Black 1 (CAS RN 1326-82-5) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Sulphur Black 1 est d'au moins 75 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.5100	ex 3204 19 00	73	Colorant C.I. Solvent Blue 104 (CAS RN 116-75-6) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Solvent Blue 104 est supérieure ou égale à 97 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.8881	ex 3204 19 00	74	Colorant C.I. Solvent Red 135 (CAS RN 71902-17-5) et préparations à base de celui-ci contenant 90 % ou plus en poids de colorant C.I. Solvent Red 135	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8883	ex 3204 19 00	76	Colorant C.I. Solvent Red 52 (CAS RN 81-39-0) et préparations à base de celui-ci contenant 90 % ou plus en poids de colorant C.I. Solvent Red 52	0 %	—	31.12.2029
0.5282	ex 3204 19 00	77	Colorant C.I. Solvent Yellow 98 (CAS RN 27870-92-4 ou CAS RN 12671-74-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Solvent Yellow 98 est supérieure ou égale à 95 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.8880	ex 3204 19 00	78	Colorant C.I. Solvent Yellow 114 (CAS RN 17772-51-9) et préparations en contenant 90 % ou plus en poids	0 %	—	31.12.2029
0.4058	ex 3204 20 00	10	Colorant C.I. Fluorescent Brightener 184 (CAS RN 7128-64-5) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Fluorescent Brightener 184 est supérieure ou égale à 20 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.5395	ex 3204 20 00	30	Colorant C.I. Fluorescent Brightener 351 (CAS RN 27344-41-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Fluorescent Brightener 351 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	—	31.12.2026
0.6473	ex 3204 90 00	10	Colorant C.I. Solvent Yellow 172 (également appelé C.I. Solvent Yellow 135) (CAS RN 68427-35-0) et préparations à base de celui-ci, d'une teneur en colorant C.I. Solvent Yellow 172 (également appelé C.I. Solvent Yellow 135) de 90 % ou plus en poids	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7658	ex 3205 00 00	20	Préparation de colorant C.I. Solvent Red 48 (CAS RN 13473-26-2), sous forme de poudre sèche, contenant en poids: — 16 % ou plus mais pas plus de 25 % de colorant C.I. Solvent Red 48 (CAS RN 13473-26-2); — 65 % ou plus mais pas plus de 75 % d'hydroxyde d'aluminium (CAS RN 21645 51-2)	0 %	—	31.12.2029
0.7699	ex 3205 00 00	30	Préparation de colorant C.I. Pigment Red 174 (CAS RN 15876-58-1), sous forme de poudre sèche, contenant en poids: — 16 % ou plus mais pas plus de 21 % de colorant C.I. Pigment Red 174 (CAS RN 15876-58-1); — 65 % ou plus mais pas plus de 69 % d'hydroxyde d'aluminium (CAS RN 21645-51-2)	0 %	—	31.12.2029
0.5378	ex 3206 19 00	10	Préparation contenant en poids de: — 72 % (±2 %) de mica (CAS RN 12001-26-2); et — 28 % (±2 %) de dioxyde de titane (CAS RN 13463-67-7)	0 %	—	31.12.2026
0.8770	ex 3206 20 00	50	Spinelle noire de chromite de nickel et de fer (C.I. pigment black 30) (CAS RN 71631-15-7)	0 %	—	31.12.2029
0.8765	ex 3206 20 00	60	Spinelle verte de chromite de cobalt (C.I. pigment green 26) (CAS RN 68187-49-5)	0 %	—	31.12.2029
0.8768	ex 3206 20 00	70	Spinelle noire de chromite de cuivre (C.I. pigment black 28) (CAS RN 68186-91-4)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8874	ex 3206 41 00	10	Colorant C.I. Pigment Blue 29 (CAS RN 57455-37-5) et préparations à base de celui-ci contenant 90 % ou plus en poids de ce colorant C.I. Pigment Blue 29	0 %	—	31.12.2029
0.6245	ex 3206 49 70	20	Colorant C.I. Pigment Blue 27 (CAS RN 14038-43-8)	0 %	—	31.12.2029
0.7390	ex 3206 49 70	40	Colorant C.I. Pigment Blue 27 (CAS RN 25869-00-5) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en C.I. Pigment Blue 27 est supérieure ou égale à 85 % en poids	0 %	—	31.12.2027
0.8211	ex 3206 49 70	50	Mélange concentré de pigments (mélange-maître) sous forme de pellets contenant, en poids: — 50 % ou plus mais pas plus de 70 % de polyamide 6-6 (CAS RN 32131-17-2); — 15 % ou plus mais pas plus de 20 % de poudre de fer (CAS RN 7439-89-6); — 5 % ou plus mais pas plus de 15 % de sulfate de baryum (CAS RN 7727-43-7); et — 5 % ou plus mais pas plus de 10 % de pigment bleu, constitué d'un mélange de dioxyde de titane (CAS RN 13463-67-7) et de phtalocyanine de cuivre (II) (CAS RN 147-14-8)	0 %	—	31.12.2026
0.8800	ex 3206 49 70	60	Colorant C.I. Pigment Yellow 164 (CAS RN 68412-38-4) et préparations à base de celui-ci contenant 90 % ou plus en poids de colorant C.I. Pigment Yellow 164	0 %	—	31.12.2029
0.3673	3206 50 00		Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8676	ex 3207 30 00	30	Pâte d'argent, contenant en poids: — 45 % ou plus mais pas plus de 90 % d'argent (CAS RN 7440-22-4); et — 59 % ou plus mais pas plus 92 % de matières solides totales (y compris l'argent), destinée à être utilisée comme conducteur dans la production de cellules solaires ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2028
0.8630	ex 3207 30 00	40	Pâte d'aluminium: — contenant en poids 72 % ou plus mais pas plus de 82 % d'aluminium (CAS RN 7429-90-5); — présentant une viscosité de 10 ou plus mais n'excédant pas 100 Pa.s (RVT Brookfield, 14 vitesses de rotation, 20 tr/min, 25 °C ± 0,5 °C); — constituée de particules d'aluminium n'excédant pas 25 µm, destinée à la production de cellules solaires ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2028
0.2511	ex 3208 20 10	10	Copolymère de N-vinylcaprolactame, de N-vinyl-2-pyrrolidone et de méthacrylate de diméthylaminoéthyle, sous forme de solution dans de l'éthanol contenant en poids 34 % ou plus mais pas plus de 40 % de copolymère	0 %	—	31.12.2029
0.4511	ex 3208 20 10	20	Solutions de couches de finition par immersion contenant en poids 0,5 % ou plus mais pas plus de 15 % de copolymères d'acrylate-méthacrylate-alkènesulfonate avec des chaînes latérales fluorées, dans une solution de n-butanol et/ou 4-méthyl-2-pentanol et/ou diisoamyléther	0 %	—	31.12.2029
0.8412	ex 3208 20 10 ex 3905 91 00	50 25	Copolymère de vinylcaprolactame et de vinylpyrrolidone (CAS RN 51987-20-3) sous forme de solution dans du 2-butoxyéthanol (CAS RN 111-76-2) contenant en poids 45 % ou plus, mais pas plus de 58 % de copolymère	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8137	*ex 3208 90 19 ex 3911 90 99	13 63	Mélange, contenant en poids: — au moins 20 % mais n'excédant pas 40 % d'un copolymère d'éther méthylvinyle et de maléate de monobutyle (CAS RN 25119-68-0); — au moins 7 % mais n'excédant pas 20 % d'un copolymère d'éther méthylvinyle et de maléate de monoéthyle (CAS RN 25087-06-3); — au moins 40 % mais n'excédant pas 65 % d'éthanol (CAS RN 64-17-5); — au moins 1 % mais n'excédant pas 7 % de butan-1-ol (CAS RN 71-36-3)	0 %	—	31.12.2030
0.3967	ex 3208 90 19	15	Polyoléfines chlorées dans une solution	0 %	—	31.12.2029
0.2504	ex 3208 90 19	40	Polymère de méthylsiloxane, sous forme de solution dans un mélange d'acétone, de butanol, d'éthanol et d'isopropanol, contenant en poids 5 % ou plus mais pas plus de 11 % de polymère de méthylsiloxane	0 %	—	31.12.2029
0.6154	ex 3208 90 19 ex 3824 99 92	45 63	Polymère composé d'un polycondensat de formaldéhyde et de naphthalénediol, chimiquement modifié par réaction avec un halogénoalcyne, dissous dans de l'acétate de méthyléther propylèneglycol	0 %	—	31.12.2029
0.6989	ex 3208 90 19	47	Solution contenant en poids: — au moins 0,1 % mais pas plus de 20 % de groupements alcoyles contenant du polymère de siloxane avec des substituants alkyles ou aryles; — 75 % ou plus de solvant organique contenant au moins de l'éther éthylique de propylène glycol (CAS RN 1569-02-4) et/ou de l'acétate de méthyléther de propylène glycol (CAS RN 108-65-6) et/ou du propyléther de propylène glycol (CAS RN 1569-01-3)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.2502	ex 3208 90 19	50	Solution contenant en poids: — (63,5 ± 10) % de gamma-butyrolactone (CAS RN 96-48-0); — (30 ± 10) % de résine polyhydroxyamide aromatique; — (3,5 ± 1,5) % de dérivé d'ester de naphtoquinone; — (1,5 ± 0,5) % d'acide arylsilicique; — (1,5 ± 0,5) % de [3-(triméthoxysilyl)propyl]urée (CAS RN 23843-64-3)	0 %	—	31.12.2026
0.6726	ex 3208 90 19	55	Préparation de 5 % ou plus mais pas plus de 20 % en poids d'un copolymère de propylène et d'anhydride maléique, ou d'un mélange de polypropylène et d'un copolymère de propylène et d'anhydride maléique, ou d'un mélange de polypropylène et d'un copolymère de propylène, d'isobutène et d'anhydride maléique dans un solvant organique	0 %	—	31.12.2026
0.4037	ex 3208 90 19	60	Copolymère d'hydroxystyrène et d'au moins une des substances suivantes: — styrène; — alkoxystyrène; — acrylates d'alkyle, dissous dans du lactate d'éthyle	0 %	—	31.12.2026
0.6005	ex 3208 90 19	65	Silicones contenant en poids 50 % ou plus de xylène et pas plus de 25 % en poids de silice, du type utilisé dans la fabrication d'implants chirurgicaux pour le long terme	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5777	ex 3215 19 00	20	Encre: — constituée d'un polymère de polyester et d'une dispersion d'argent (CAS RN 7440-22-4) et de chlorure d'argent (CAS RN 7783-90-6) dans du méthyl propyl cétone (CAS RN 107-87-9); — d'une teneur totale en matières sèches, en poids, d'au moins 55 % mais pas plus de 57 %; et — d'une masse volumique d'au moins 1,40 g/cm ³ mais pas plus de 1,60 g/cm ³ , destinée à être utilisée dans la fabrication d'électrodes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.2501	ex 3215 90 70	20	Encre thermosensible fixée sur une feuille en matière plastique	0 %	—	31.12.2029
0.4533	ex 3215 90 70	30	Encre en cartouche à usage unique, contenant en poids: — au moins 1 %, sans toutefois dépasser 10 %, de dioxyde de silicium amorphe; ou — au moins 3,8 % de colorant C.I. Solvent Black 7 dans les solvants organiques, destinée à être utilisée dans le marquage de circuits intégrés ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.3661	ex 3301 12 10	10	Huile essentielle d'orange douce (CAS RN 8028-48-6) ou huile essentielle d'orange amère (CAS RN 72968-50-4), non déterpénée	0 %	—	31.12.2029
0.4863	ex 3402 39 90	10	Laurylméthyliséthionate de sodium	0 %	—	31.12.2026
0.4002	ex 3402 42 00	10	Copolymère vinylique tensioactif à base de polypropylène glycol	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4277	ex 3402 42 00	20	Agent tensioactif contenant du 1,4-diméthyl- 1,4-bis(2-méthylpropyl)-2-butyne-1,4-diyl éther, polymérisé avec de l'oxiranne, à terminaison méthyle	0 %	—	31.12.2027
0.6285	ex 3402 90 10	10	Mélange tensio-actif de composés de l'ion ammonium quaternaire, trialkyl en C8-10 méthyles, chlorures (CAS RN 63393-96-4)	0 %	—	31.12.2029
0.8758	ex 3402 90 10	15	Tensioactif à base de silicone consistant en un mélange de: — 60 % ou plus mais n'excédant pas 85 % en poids de copolymère de polyalkylèneoxidediméthylsiloxane (CAS RN 68937-55-3); — 15 % ou plus mais n'excédant pas 40 % en poids de poly(oxy-1,2-éthanediyl), α-hydro-ω-hydroxy-Éthane-1,2-diol, éthoxylé (CAS RN 25322-68-3); — 0,8 % ou plus mais n'excédant pas 1,5 % en poids d'octaméthylcyclotétrasiloxane (CAS RN 556-67-2); — 0,6 % ou plus mais n'excédant pas 1,0 % en poids de décaméthylcyclopentasiloxane (CAS RN 541-02-6); — 0,2 % ou plus mais n'excédant pas 0,5 % en poids de dodécaméthylcyclohexasiloxane (CAS RN 540-97-6)	0 %	—	31.12.2029
0.3660	ex 3402 90 10	80	Mélange, contenant en poids: — 80 % ou plus mais pas plus de 90 % de docusate sodique (INN) (CAS RN 577-11-7) et — 10 % ou plus mais pas plus de 20 % de benzoate de sodium (CAS RN 532-32-1)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4313	ex 3506 91 90	40	Adhésif acrylique sensible à la pression d'une épaisseur de 0,076 mm au minimum et de 0,127 mm au maximum, conditionné en rouleaux d'une largeur minimale de 45,7 cm et maximale de 132 cm fourni avec une couche antiadhésive offrant une adhérence initiale d'au moins 15N/25 mm (mesurée suivant l'ASTM D3330)	0 %	—	31.12.2029
0.6293	ex 3507 90 90	10	Préparation de protéase d' <i>Achromobacter lyticus</i> (CAS RN 123175-82-6) destinée à la fabrication d'insuline humaine et de produits analogues ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.7050	ex 3507 90 90	30	Salicylate 1-monooxygénase (CAS RN 9059-28-3) en solution aqueuse présentant les caractéristiques suivantes: — une concentration d'enzymes égale ou supérieure à 6,0 U/ml mais inférieure à 7,4 U/ml; — une concentration en poids d'azoture de sodium (CAS RN 26628-22-8) ne dépassant pas 0,09 %; et — une valeur de pH égale ou supérieure à 6,5 et ne dépassant pas 8,5	0 %	—	31.12.2026
0.4922	ex 3601 00 00	20	Mélange pyrotechnique sous forme de cylindres ou de granulés, composé de nitrate de strontium, de nitrate de cuivre ou de nitrate de cuivre basique dans une matrice constituée de nitroguanidine ou de nitrate de guanidine, ainsi que d'un liant et d'additifs, utilisé comme composant du dispositif de gonflage d'airbags ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026
0.7318	ex 3603 50 00	10	Allumeurs pour générateurs de gaz présentant: — une longueur maximale totale de 15,5 mm ou plus mais n'excédant pas 29,4 mm; et — comprenant une broche d'une longueur de 6,4 mm ou plus mais n'excédant pas 12,6 mm	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5465	ex 3801 90 00	10	Graphite expansible (CAS RN 90387-90-9 et CAS RN 12777-87-6)	0 %	—	31.12.2026
0.6759	*ex 3802 10 00	10	Mélange de charbon actif et de polyéthylène, sous forme de poudre	0 %	—	31.12.2030
0.7368	ex 3802 10 00	40	Charbon activé par voie chimique, utilisé pour l'absorption ou la désorption de vapeurs, de forme définie ou irrégulière, présentant une capacité effective d'adsorption du butane de 5 g de butane/100 ml ou plus (telle que déterminée par la méthode ASTM D 5228) ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.2987	3805 90 10		Huile de pin	1,7 %	—	31.12.2029
0.2988	ex 3808 91 90	30	Préparation contenant des endospores ou des spores et des cristaux de protéines dérivées de: — <i>Bacillus thuringiensis</i> Berliner subsp. <i>aizawai</i> et <i>kurstaki</i> ; ou — <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>kurstaki</i> ; ou — <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> ; ou — <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>aizawai</i> ; ou — <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>tenebrionis</i>	0 %	—	31.12.2029
0.2983	ex 3808 91 90	40	Spinosad (ISO)	0 %	—	31.12.2029
0.5710	ex 3808 91 90	60	Spinetoram (ISO) (CAS RN 935545-74-7), préparation de deux composés de spinosyne (3'-éthoxy-5,6-dihydrospinosyne J) et (3'-éthoxy-spinosyne L)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4753	ex 3808 93 90	10	Préparation, sous forme de granules, contenant, en poids: — au minimum 38,8 % et au maximum 41,2 % de gibbérelline A3; ou — au minimum 9,5 % et au maximum 10,5 % de gibbérelline A4 et A7	0 %	—	31.12.2029
0.8727	ex 3808 93 90	70	Préparation sous forme de poudre, contenant en poids 90 % ou plus d'une combinaison de gibbérellines A4 et A7 (CAS RN 8030-53-3)	0 %	—	31.12.2029
0.6532	ex 3808 94 20	30	Bromochloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 32718-18-6) contenant: — de la 1,3-dichloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 118-52-5); — de la 1,3-dibromo-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 77-48-5); — de la 1-bromo,3-chloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 16079-88-2); et/ou — de la 1-chloro,3-bromo-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 126-06-7)	0 %	—	31.12.2029
0.8904	*ex 3808 99 90	30	Oxime de milbémycine (CAS RN 129496-10-2), mélange d'analogues méthylés et éthylés, d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.8830	ex 3809 91 00	20	Solution aqueuse de pentoxyde d'antimoine contenant en poids: — 48 % ou plus mais pas plus de 55 % de pentoxyde d'antimoine (CAS RN 1314-60-9) — 1 % ou plus mais pas plus de 5 % de triéthanolamine (CAS RN 102-71-6)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4510	ex 3811 19 00	10	Solution de plus de 61 % mais pas plus de 63 % en poids de tricarbonyl (méthylcyclopentadiényl)manganèse dans un solvant d'hydrocarbures aromatiques, contenant en poids pas plus de: — 4,9 % de 1,2,4-triméthyl-benzène; — 4,9 % de naphtalène; et — 0,5 % de 1,3,5-triméthyl-benzène	0 %	—	31.12.2029
0.3448	ex 3811 21 00	10	Sels d'acide dinonylnaphtalènesulfonique, sous forme de solution dans des huiles minérales	0 %	—	31.12.2029
0.7223	ex 3811 21 00	11	Agent de dispersion et inhibiteur d'oxydation contenant: — de l'o-amino polyisobutylène-phénol (CAS RN 78330-13-9); — plus de 30 % en poids mais pas plus de 50 % en poids d'huile minérale, destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.6904	*ex 3811 21 00	12	Agent de dispersion contenant: — des esters d'acide succinique polyisobutylénique et de pentaérythritol (CAS RN 103650-95-9); — plus de 35 % mais pas plus de 55 % en poids d'huiles minérales; et — dont la teneur en chlore n'excède pas 0,05 % en poids, destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6018	ex 3811 21 00	13	Additifs contenant: — des alkylbenzènesulfonates (C16-24) de magnésium boratés; et — des huiles minérales; ayant un indice de base (TBN) de plus de 250, mais pas plus de 350, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.6906	*ex 3811 21 00	14	Agent de dispersion: — contenant du succinimide de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'anhydride succinique polyisobutylénique (CAS RN 147880-09-9); — contenant plus de 35 % mais pas plus de 55 % en poids d'huiles minérales; — dont la teneur en chlore n'excède pas 0,05 % en poids; — présentant un indice de basicité totale inférieur à 15, destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2030
0.6907	*ex 3811 21 00	16	Détergent contenant: — un sel de calcium d'alkylphénol beta-aminocarbonylé (produit de réaction base de Mannich d'alkylphénol); — plus de 40 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales; et — présentant un indice de basicité totale supérieur à 120, destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6430	ex 3811 21 00	19	Additifs contenant: — un mélange à base de polyisobutylène succinimide; et — plus de 30 % mais pas plus de 50 % en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 40, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.3449	ex 3811 21 00	20	Additifs pour huiles lubrifiantes, à base de composés organiques complexes de molybdène, sous forme de solution dans de l'huile minérale	0 %	—	31.12.2029
0.8583	ex 3811 21 00	21	Additif contenant en poids: — 90 % ou plus mais pas plus de 97 % de produits de réaction du butyl-cyclohex-3-ènedicarboxylate et de soufre (CAS RN 160305-95-3); — 3 % ou plus mais pas plus de 10 % d'huile minérale, utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2028
0.8196	ex 3811 21 00	22	Additif constitué essentiellement de: — produit de réaction d'anhydride polyisobutényle succinique (CAS RN 192662-34-3) avec N,N-diéthylaminoéthanol (CAS RN 100-37-8); — 25 % ou plus en poids mais pas plus de 40 % en poids d'huile minérale, utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8197	ex 3811 21 00	24	Additif constitué essentiellement de: — produit de réaction d'anhydride polyisobutényl succinique avec des polyéthylènepolyamines, boraté (CAS RN 134758-95-5), ayant une teneur en chlore comprise entre 0,05 % ou plus en poids mais pas plus de 0,25 % en poids, et un indice de base total (TBN) supérieur à 20; — 45 % ou plus en poids mais pas plus de 55 % en poids d'huile minérale, utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026
0.6012	ex 3811 21 00	25	Additifs contenant: — un copolymère de polyméthacrylate d'alkyle (en C8 à C18) avec du N-[3-(diméthylamino) propyl]méthacrylamide, d'une masse moléculaire moyenne en poids (Mw) de plus de 10 000 mais pas plus de 20 000; et — plus de 15 % en poids mais pas plus de 30 % en poids d'huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.8198	ex 3811 21 00	26	Additif constitué essentiellement de: — acide phosphorodithioïque, esters mixtes d'O,O-bis (1,3-diméthylbutyle et isopropyle), sels de zinc (CAS RN 84605-29-8); — 7 % ou plus en poids mais pas plus de 12 % en poids d'huile minérale, utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6022	ex 3811 21 00	27	Additifs contenant: — 10 % ou plus en poids d'un copolymère d'éthylène-propylène modifié chimiquement par des groupes d'anhydride succinique ayant réagi avec de la 3-nitroaniline; et — des huiles minérales, destinés à la fabrication d'huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.8199	ex 3811 21 00	28	Additif constitué essentiellement de: — bis(dithiophosphate) de zinc et de bis [O,O-bis(2- éthylhexyle)] (CAS RN 4259-15-8); — phosphite de triphényle (CAS RN 101-02-0), d'une teneur de plus de 0,5 % en poids mais pas plus de 6 % en poids; — phosphorothioate d'O,O,O-triphényle (CAS RN 597-82-0), d'une teneur de plus de 0,5 % en poids mais pas plus de 6 % en poids, et pas plus de 7,5 % en poids de la combinaison des composés du triphénylphosphore; — 10 % ou plus en poids mais pas plus de 20 % en poids d'huiles minérales, utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026
0.5727	ex 3811 21 00	29	Additif contenant en poids: — 25 % ou plus mais pas plus de 40 % des alkylbenzènesulfonates de calcium en C16-24 (CAS RN 70024-69-0); — 30 % ou plus mais pas plus de 65 % d'huiles minérales, destiné à la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5717	ex 3811 21 00	30	Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales et constitué de sels de calcium des produits de la réaction de phénol substitué par du polyisobutylène avec de l'acide salicylique et du formaldéhyde, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange	0 %	—	31.12.2027
0.8201	ex 3811 21 00	32	Additif constitué essentiellement de: — bis(dithiophosphate) de zinc et d'O,O,O',O'-tétrakis(1,3-diméthylbutyle) (CAS RN 2215-35-2); — 4 % ou plus en poids mais pas plus de 12 % en poids d'huile minérale, utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026
0.6013	ex 3811 21 00	33	Additifs contenant: — des sels de calcium des produits de réaction d'heptylphénol avec du formaldéhyde (CAS RN 84605-23-2); et — des huiles minérales, présentant un indice de basicité total (TBN) de plus de 40 mais pas plus de 100, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ou de détergents surbasés utilisés dans des huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.6905	*ex 3811 21 00	34	Détergent contenant: — des sels de calcium de dérivés méthylés et mono-alkylés (C20-24 ramifié) de l'acide benzènesulfonique (CAS RN 722503-68-6); — plus de 30 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales; et — possédant un indice de basicité total supérieur à 310 mais n'excédant pas 340, utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6016	ex 3811 21 00	37	Additifs contenant: — un copolymère styrène-anhydride maléique estérifié avec des alcools en C4-C20, modifié par l'aminopropylmorpholine; et — plus de 50 % en poids mais pas plus de 75 % en poids d'huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.6435	ex 3811 21 00	48	Additifs contenant: — des alkylbenzènesulfonates de magnésium (en C20 à C24) (CAS RN 231297-75-9) surbasés; et — plus de 25 % mais pas plus de 50 % en poids d'huiles minérales; — ayant un indice de base total de plus de 350 mais pas plus de 450, destinés à la fabrication d'huiles lubrifiantes ou de mélanges d'additifs pur huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.6437	ex 3811 21 00	53	Additifs contenant: — des sulfonates de pétrole, sels de calcium (CAS 68783-96-0) surbasés, avec une teneur en sulfonate de 15 % ou plus mais pas plus de 30 % en poids; et — plus de 40 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 280 mais pas plus de 420, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.6434	ex 3811 21 00	55	Additifs contenant: — du polypropylenbenzènesulfonate de calcium avec un faible indice de base (CAS RN 75975-85-8); et — plus de 40 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 10 mais pas plus de 25, destinés à être utilisés dans la fabrication des huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5724	ex 3811 21 00	60	Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales: — à base de benzènesulfonate substitué par du polypropylényle de calcium (CAS RN 75975-85-8) en concentration égale ou supérieure à 25 % en poids, sans excéder 35 %; — présentant un indice de base égal ou supérieur à 280, mais n'excédant pas 320, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange	0 %	—	31.12.2027
0.6431	ex 3811 21 00	63	Additifs contenant: — un mélange surbasé de sulfonates de pétrole de calcium (CAS RN 61789-86-4) et d'alkylbenzène sulfonates de calcium de synthèse (CAS RN 68584-23-6 et CAS RN 70024-69-0) avec une teneur totale en sulfonate de 15 % ou plus mais pas plus de 25 % en poids; et — plus de 40 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de 280 ou plus mais pas plus de 320, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.6429	ex 3811 21 00	65	Additifs contenant: — un mélange à base de polyisobutylène succinimide (CAS RN 160610-76-4); et — plus de 35 % mais pas plus de 50 % en poids d'huiles minérales, ayant une teneur en soufre de plus de 0,7 % mais pas plus de 1,3 % en poids, ayant un indice de base total de plus de 8, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5711	ex 3811 21 00	70	Additif pour huiles lubrifiantes: — contenant du succinimide de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'anhydride succinique polyisobutylénique (CAS RN 84605-20-9); — contenant des huiles minérales; — dont la teneur en chlore est égale ou supérieure à 0,05 % en poids, sans excéder 0,25 %; — présentant un indice de base supérieur à 20, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange	0 %	—	31.12.2027
0.6017	ex 3811 21 00	73	Additifs contenant: — des composés succinimides boratés (CAS RN 134758-95-5); et — des huiles minérales; et — présentant un indice de basicité total (TBN) supérieur à 40, destinés à être utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.6671	ex 3811 21 00	75	Additifs contenant: — des dialkylbenzènesulfonates de calcium (C10-C14); — plus de 40 %, mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, avec un indice de base total n'excédant pas 10, destinés à la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6669	ex 3811 21 00	77	Additifs antimousse constitués: — d'un copolymère d'acrylate de 2-éthylhexyle et d'acrylate d'éthyle; et — de plus de 50 % mais pas plus de 80 % en poids d'huiles minérales, destinés à la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.6666	ex 3811 21 00	80	Additifs contenant: — du succinimide de polyisobutylène et d'amine aromatique; — plus de 40 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, présentant une teneur en azote de plus de 0,6 % en poids mais pas plus de 0,9 % en poids, destinés à la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.6498	ex 3811 21 00	83	Additifs: — contenant du succinimide de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'anhydride succinique polysiobutylénique (CAS RN 84605-20-9); — contenant plus de 31,9 % en poids mais pas plus de 43,3 % en poids d'huiles minérales; — dont la teneur en chlore n'excède pas 0,05 % en poids; et — présentant un indice de basicité totale (TBN) supérieur à 20, destinés à être utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.5718	ex 3811 21 00	85	Additifs: — contenant 20 % ou plus mais n'excédant pas 45 % en poids d'huiles minérales; — à base d'un mélange de sels de calcium de sulfures de dodécylphénol ramifié, carbonatés ou non, du type utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5721	ex 3811 29 00	20	Additif pour huiles lubrifiantes, consistant en produits de la réaction d'acide bis (2-méthylpentan-2-yl)dithiophosphorique avec de l'oxyde de propylène, de l'oxyde de phosphore et des amines à chaîne alkyle en C12-14, utilisé comme additif concentré dans la fabrication des huiles lubrifiantes.	0 %	—	31.12.2027
0.8655	ex 3811 29 00	23	Additif pour huiles lubrifiantes, constitué de molybdène, bis(dibutylcarbamodithioato) di-μ-oxodioxodi-, sulfuré (CAS RN 68412-6-0)	0 %	—	31.12.2028
0.5723	ex 3811 29 00	30	Additif pour huiles lubrifiantes, consistant en produits de la réaction de carboxylate de butyl-cyclohex-3-ène, de soufre et de phosphite de triphényle (CAS RN 93925-37-2), utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange	0 %	—	31.12.2027
0.5719	ex 3811 29 00	33	Additifs pour huiles lubrifiantes, consistant en un mélange de N, N-dialkyl-2-hydroxyacétamides à chaînes alkyle de longueur comprises entre 12 et 18 atomes de carbone (CAS RN 866259-61-2), utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.6432	ex 3811 29 00	38	Additifs constitués de sels de C12-C14-tert-alkylamine d'esters d'alcools saturés (en C14 à C18) et d'alcools insaturés (en C18) avec du pentoxyde de phosphore et salés avec des tert-alkylamines (en C12 à C14) (CAS RN 1471315-74-8), destinés à être utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles ou graisses lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.5728	ex 3811 29 00	40	Additif pour huiles lubrifiantes, consistant en produits de la réaction du 2-méthylprop-1-ène avec du monochlorure de soufre et du sulfure de sodium (CAS RN68511-50-2), présentant une teneur en chlore égale ou supérieure à 0,01 % en poids, mais n'excédant pas 0,5 %, utilisé comme additif concentré dans la fabrication des huiles lubrifiantes	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6433	ex 3811 29 00	43	Produits de la réaction des acides gras en C14-C18 (ramifiés et droits) et en C18 (insaturés) avec de la tétraéthylènepentamine (linéaire, ramifiée, cyclique) (CAS RN 68784-17-8), destinés à la fabrication d'huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.6436	ex 3811 29 00	45	Additifs constitués d'un mélange d'adipates de dialkyl (en C7 à C9), dans lequel l'adipate le diisooctyle (CAS RN 1330-86-5) est présent à plus de 85 % en poids, destinés à être utilisés pour la fabrication d'huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.6020	ex 3811 29 00	48	Mélange de dérivés alkylés (en C12 à C20) et de dérivés alkylés insaturés (en C14 à C18) de l'acide phosphonique (CAS RN 93925-25-8), contenant plus de 80 % en poids de groupes oléyles, palmityles et stéaryles, destiné à être utilisé dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.7205	ex 3811 29 00	75	Inhibiteur d'oxydation contenant essentiellement un mélange d'isomères du 1-(tert-dodécylthio)propan-2-ol (CAS RN 67124-09-8), destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.6023	ex 3811 29 00	85	Additifs composés d'un mélange de 1,1-dioxyde de 3-(isoalkyloxy C9-11)tétrahydrothiophène, riche en C10 (CAS RN 398141-87-2), utilisés pour la fabrication d'huiles lubrifiantes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.5565	ex 3811 90 00	40	Solution d'un sel d'ammonium quaternaire à base de succinimide de polyisobutényle, contenant 10 % ou plus, mais n'excédant pas 29,9 % en poids de 2-éthylhexanol	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7204	ex 3811 90 00	50	Inhibiteur de corrosion contenant: — de l'acide polyisobututényl succinique; et — plus de 5 % mais pas plus de 20 % en poids d'huiles minérales, destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour carburants ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026
0.5147	ex 3812 10 00	10	Accélérateur de vulcanisation sous forme de granulés de guanidine de diphényle (CAS RN 102-06-7)	0 %	—	31.12.2026
0.8962	*ex 3812 10 00	30	Accélérateur de vulcanisation constitué, en poids, de: — 98 % ou plus de N-tert-butyl bis(2-benzothiazolesulfén)amide (CAS RN 3741-80-8); — pas plus de 2 % d'huile minérale blanche (CAS RN 8042-47-5)	0 %	—	31.12.2030
0.6045	ex 3812 20 90	10	Plastifiant, contenant: — bis(2-éthylhexyle)-1,4-benzène dicarboxylate (CAS RN 6422-86-2); — plus de 10 % mais pas plus de 60 % en poids de téréphtalate de dibutyle (CAS RN 1962-75-0)	0 %	—	31.12.2029
0.8872	ex 3812 39 90	23	Absorbant UV, contenant en poids: — plus de 97 % mais pas plus de 99,8 % de diphosphite de bis(2,4-dicumylphényle) pentaérythritol (CAS RN 154862-43-8); et — plus de 0,2 % mais pas plus de 2 % de triisopropanol amine (CAS RN 122-20-3)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6055	ex 3812 39 90	25	Photostabilisant UV contenant les substances suivantes: — α-[3-[3-(2H-Benzotriazol-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]-1-oxopropyl]-ω-hydroxypoly(oxy-1,2-éthanediyl) (CAS RN 104810-48-2); — α-[3-[3-(2H-Benzotriazol-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]-1-oxopropyl]-ω-[3-[3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]-1-oxopropoxy]poly(oxy-1,2-éthanediyl) (CAS RN 104810-47-1); — polyéthylène glycol d'un poids moléculaire moyen (pm) de 300 (CAS RN 25322-68-3); — sébaçate de bis (1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyl) (CAS RN 41556-26-7); et — sébaçate de méthyl-1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyl (CAS RN 82919-37-7)	0 %	—	31.12.2029
0.8806	ex 3812 39 90	28	Photostabilisant UV à base d'un mélange de: — masse de réaction de poly(oxy-1,2-éthanediyl), α-[3-[3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]-1-oxopropyl]-ω-hydroxy et de poly(oxy-1,2-éthanediyl), α-[3-[3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]-1-oxopropyl]-ω-[3-[3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]-1-oxopropoxy] (numéro CE 400-830-7) d'une pureté en poids de 60 % ou plus mais n'excédant pas 80 %; et — masse de réaction de sébacate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyl) et de sébacate de méthyl(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyl) (CAS RN 1065336-91-5) d'une pureté en poids de 25 % ou plus mais n'excédant pas 40 %	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8807	ex 3812 39 90	33	Photostabilisant UV contenant en poids: — 40 % ou plus mais pas plus de 60 % d'un mélange de 3-[3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]propionates d'alkyles C7-C9 ramifiés et linéaires (CAS RN 127519-17-9); et — 40 % ou plus mais pas plus de 60 % d'un mélange de <i>bis</i> (2,2,6,6-tétraméthyl-1-octyloxypipéridin-4-yl)-1,10-décanedioate et de 1,8-<i>bis</i> [(2,2,6,6-tétraméthyl-4-((2,2,6,6-tétraméthyl-1-octyloxypipéridin-4-yl)-décan-1,10-dioyl) pipéridin-1-yl)oxy]octane (CAS RN 129757-67-1)	0 %	—	31.12.2029
0.6054	ex 3812 39 90	35	Mélange contenant en poids: — 25 % ou plus mais pas plus de 55 % d'un mélange d'esters de tétraméthylpipéridinyle en C15-18 (CAS RN 86403-32-9); — pas plus de 20 % d'autres composés organiques; — sur substrat de polypropylène (CAS RN 9003-07-0) ou de silice amorphe (CAS RN 7631-86-9 ou CAS RN 112926-00-8)	0 %	—	31.12.2029
0.8864	ex 3812 39 90	38	Photostabilisant UV contenant en poids: — 75 % ou plus mais pas plus de 95 % du produit de la réaction de 2-(4,6-bis (2,4-diméthylphényl)-1,3,5-triazine-2-yl)-5-hydroxyphénol avec ((C10-16, riche en C12-13 alkyloxy)méthyl)oxyrane; — 5 % ou plus mais pas plus de 25 % de 1-méthoxy-2-propanol (CAS RN 107-98-2)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4861	ex 3812 39 90	40	Mélange composé de: — 80 % (± 10 %) en poids de 10-éthyl-4,4-diméthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate de 2-éthylhexyle (CAS RN 57583-35-4); et de — 20 % (± 10 %) en poids de 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-4-méthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate de 2-éthylhexyle (CAS RN 57583-34-3)	0 %	—	31.12.2029
0.8870	ex 3812 39 90	43	Mélange contenant en poids: — plus de 45 % mais pas plus de 49 % d'octyl 3-[3- <i>tert</i> -butyl-4-hydroxy-5-(5-chloro-2 <i>H</i> -benzotriazole-2-yl)phényl] propionate (CAS RN 83044-89-7); et — plus de 49 % mais pas plus de 53 % de 2-éthylhexyl 3-[3- <i>tert</i> -butyl-4-hydroxy-5-(5-chloro-2 <i>H</i> -benzotriazole-2-yl) phényl]propionate (CAS RN 83044-90-0)	0 %	—	31.12.2029
0.8273	ex 3812 39 90	45	Produits de réaction de 2-aminoéthanol avec N-butyl-2,2,6,6-tétraméthyl-4-piperidinamine-2,4,6-trichloro-1,3,5-triazine cyclohexane et peroxydé, (CAS RN 191743-75-6) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.3444	ex 3812 39 90	48	Photostabilisant UV (CAS RN 129757-67-1), mélange contenant en poids 97 % ou plus de: — bis[2,2,6,6-tétraméthyl-1-(octyloxy)pipéridin-4-yl] décanedioate; et — 1,1'-bis[2,2,6,6-tétraméthyl-1-(octyloxy)pipéridin-4-yl] 10,10'-{octane-1,8-diylbis[oxy (2,2,6,6- tétraméthylpiperidine-1,4-diyl)]} didécanedioate	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8366	ex 3812 39 90	53	Photostabilisant, contenant en poids plus de 90 % de produits de la réaction de l'ester méthylique d'acide stéarique avec du 1-(2-hydroxy-2-méthylpropoxy)-2,2,6,6-tetraméthyl-4-pipéridinol (CAS RN 300711-92-6)	0 %	—	31.12.2027
0.5477	ex 3812 39 90	55	Stabilisateur UV contenant les composés suivants: — 2-(4,6-bis(2,4-diméthylphényl)-1,3,5-triazine-2-yl)-5-(octyloxy)-phénol (CAS RN 2725-22-6); et — N,N'-bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridinyl)-1,6-hexanediamine, polymère avec 2,4-dichloro-6-(4-morpholiny)-1,3,5-triazine (CAS RN 193098-40-7); ou — N,N'-bis(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinyl)-1,6-hexanediamine, polymère avec 2,4-dichloro-6-(4-morpholiny)-1,3,5-triazine (CAS RN 82451-48-7)	0 %	—	31.12.2026
0.5483	ex 3812 39 90	65	Stabilisateur pour matière plastique constitué de: — 2-éthylhexyle 10-éthyl-4,4-diméthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate (CASRN57583-35-4); — 2-éthylhexyle 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-4-méthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate (CAS RN 57583-34-3); et — mercaptoacétate de 2-éthylhexyle (CAS RN 7659-86-1)	0 %	—	31.12.2026
0.8533	ex 3812 39 90	75	Photostabilisant UV contenant en poids un mélange de: — 85 % ou plus d'esters d'alkyles ramifiés et droits C7 à C9 d'acide [3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxy]-1-phénylpropanoïque (CAS RN 127519-17-9); et — 8 % ou moins d'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (CAS RN 108-65-6)	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5822	ex 3812 39 90	80	Stabilisateur UV, constitué: — d'une amine encombrée: polymère de N,N'-Bis (1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridinyl)-1,6-hexanediamine et 2,4-dichloro-6-(4-morpholinyl)-1,3,5-triazine (CAS RN 193098-40-7); et — soit un absorbeur UV à base d'o-hydroxyphenyl triazine; — soit un composé phénolique chimiquement modifié	0 %	—	31.12.2027
0.3731	ex 3814 00 90	40	Mélanges azéotropiques contenant isomères d'éther méthylique de nonafluorobutyle et/ou d'éther éthylique de nonafluorobutyle	0 %	—	31.12.2029
0.2800	ex 3815 12 00	10	Catalyseur, sous forme de grains ou d'anneaux d'un diamètre de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm, constitué d'argent fixé sur un support en oxyde d'aluminium, et contenant en poids 8 % ou plus mais pas plus de 40 % d'argent	0 %	—	31.12.2029
0.5508	ex 3815 19 90	10	Catalyseur constitué de trioxyde de chrome, de trioxyde de dichrome ou de composés organométalliques du chrome, fixés sur un support en dioxyde de silicium présentant un volume de pores de 2 cm ³ /g ou plus, tel que déterminé par la méthode d'absorption d'azote	0 %	—	31.12.2026
0.3435	ex 3815 19 90	30	Catalyseur contenant du tétrachlorure de titane fixé sur un support de dichlorure de magnésium, destiné à être utilisé dans la fabrication de polypropylène ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8745	ex 3815 19 90	55	Composants pour système catalytique importés en tant que composants individuels ou sous forme d'assortiments, constitués d'au moins une des préparations suivantes: — matériaux céramiques (CAS RN 66402-68-4); — oxyde de molybdène et oxyde de nickel fixés sur un support en oxyde d'aluminium; — oxyde de molybdène, oxyde de nickel et phosphate d'aluminium fixés sur un support en oxyde d'aluminium; — oxyde de molybdène, oxyde de nickel, phosphate d'aluminium, silice et molybdène fixés sur un support en oxyde d'aluminium, destiné à être utilisé contre les impuretés organiques et inorganiques dans la production de kérosène ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.2791	ex 3815 19 90	70	Catalyseur constitué de composés organo-métalliques d'aluminium et de zirconium, fixés sur un support en dioxyde de silicium	0 %	—	31.12.2029
0.2790	ex 3815 19 90	75	Catalyseur constitué de composés organo-métalliques d'aluminium et de chrome, fixés sur un support en dioxyde de silicium	0 %	—	31.12.2029
0.2793	ex 3815 19 90	80	Catalyseur constitué de composés organo-métalliques de magnésium et de titane, fixés sur un support en dioxyde de silicium, sous forme de suspension dans de l'huile minérale	0 %	—	31.12.2029
0.2788	ex 3815 19 90	85	Catalyseur constitué de composés organo-métalliques d'aluminium, de magnésium et de titane, fixés sur un support en dioxyde de silicium, sous forme de poudre	0 %	—	31.12.2029
0.3899	ex 3815 19 90	86	Catalyseur contenant du tétrachlorure de titane fixé sur un support de dichlorure de magnésium, destiné à être utilisé dans la fabrication de polyoléfines ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4005	ex 3815 90 90	16	Initiateur à base de diméthylaminopropyl urée	0 %	—	31.12.2027
0.5062	*ex 3815 90 90	30	Catalyseur, constitué d'une suspension dans de l'huile minérale de: — complexes de tétrahydrofuranne de chlorure de magnésium et de chlorure de titane (III); et de — dioxyde de silicium; — contenant 6,6 % (± 0,6 %) en poids de magnésium; et — contenant 2,3 % (± 0,2 %) en poids de titane	0 %	—	31.12.2026
0.7998	*ex 3815 90 90	38	Photo-initiateur contenant en poids: — 80 % ou plus de di[β-4-[4-(2-diméthylamino-2-benzyl)butanoylphényl]pipérazine] propionate de polyéthylène glycol (CAS RN 886463-10-1); — pas plus de 17 % de [β-4-[4-(2-diméthylamino-2-benzyl)butanoylphényl]pipérazine] propionate de polyéthylène glycol	0 %	—	31.12.2030
0.7243	ex 3815 90 90	43	Catalyseur en poudre composé en poids de: — 92,50 % (± 2° %) de dioxyde de titane (CAS RN 13463-67-7); — 5 % (± 1° %) de dioxyde de silicone (CAS RN 112926-00-8); et — 2,5 % (± 1,5 %) de trioxyde de soufre (CAS RN 7446-11-9)	0 %	—	31.12.2027
0.7999	*ex 3815 90 90	48	Photo-initiateur contenant en poids: — 88 % ou plus d'α-(2-benzoylbenzoyl)-ω-[(2-benzoylbenzoyl)oxy]-poly(oxy-1,2-éthanediyl) (CAS RN 1246194-73-9); — pas plus de 12 % d'α-(2-benzoylbenzoyl)-ω-hydroxy-poly(oxy-1,2-éthanediyl) (CAS RN 1648797-60-7)	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3433	ex 3815 90 90	50	Catalyseur contenant du trichlorure de titane, sous forme de suspension dans l'hexane ou l'heptane contenant en poids, sur produit exempt d'hexane ou d'heptane, 9 % ou plus mais pas plus de 30 % de titane	0 %	—	31.12.2029
0.8840	ex 3815 90 90	55	Préparations catalytiques pour le craquage catalytique fluide, ne contenant pas de zéolite de type Y (CAS RN 308079-79-0), et n'étant pas un catalyseur de base pour craquage catalytique fluide, sous forme de poudre, composé d'une ou de plusieurs des substances actives suivantes: — carbonate de calcium (CAS RN 471-34-1); — oxyde de cuivre (CAS RN 1217-38-0); — oxyde de fer (CAS RN 1309-37-1); — oxyde d'aluminium, de magnésium et de vanadium (CAS RN 70621-8-0); — pentoxyde de vanadium (CAS RN 1314-62-1); — phosphate d'aluminium (CAS RN 7784-30-7); — oxyde de cérium (CAS RN 1306-38-3); — zéolite de type ZSM-5 (CAS RN 308081-08-5), et d'une ou plusieurs des substances inertes suivantes: — oxyde de magnésium (CAS RN 1309-48-8); — oxyde d'aluminium (CAS RN 1344-28-1); — kaolin (CAS RN 1332-58-7)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8940	*ex 3815 90 90	58	(2,7-Di- <i>tert</i> -butyl-9-fluorényl)diméthylhafnium de 1,1'-Bis(4-triéthylsilylphényl)méthylène (cyclopentadiényl) (CAS RN 264926-41-2) en solution dans de l'hexane (CAS RN 110-54-3), contenant en poids 2,0 % ou plus mais pas plus de 2,5 % de (2,7-di- <i>tert</i> -butyl-9-fluorényl) diméthylhafnium de 1,1'-bis(4-triéthylsilylphényl)méthylène(cyclopentadiényl)	0 %	—	31.12.2030
0.2783	*ex 3815 90 90	80	Catalyseur constitué principalement d'acide dinonylnaphtalènedisulfonique sous forme de solution dans de l'isobutanol	0 %	—	31.12.2026
0.3430	ex 3815 90 90	81	Catalyseur, contenant en poids 69 % ou plus mais pas plus de 79 % de 2-éthylhexanoate de (2-hydroxy-1-méthyléthyl)triméthylammonium (CAS RN 62314-22-1)	0 %	—	31.12.2029
0.2782	ex 3815 90 90	85	Catalyseur à base d'aluminosilicate (zéolite), destiné à l'alkylation d'hydrocarbures aromatiques ou à la transalkylation d'hydrocarbures alkylaromatiques ou à l'oligomérisation d'oléfines ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.3732	ex 3815 90 90	88	Catalyseur, constitué de tétrachlorure de titane et de chlorure de magnésium, contenant – pour un mélange sans huile et sans hexane: — 4 % ou plus mais pas plus de 10 % en poids de titane; et — 10 % ou plus mais pas plus de 20 % de magnésium	0 %	—	31.12.2029
0.3733	ex 3815 90 90	89	Suspension de bactérie <i>Rhodococcus rhodocrous</i> J1, contenant des enzymes, dans un gel de polyacrylamide ou dans de l'eau, utilisée comme catalyseur pour l'hydratation d'acrylonitrile en acrylamide ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4408	*ex 3817 00 50	10	Mélange d'alkylbenzènes (C14-26) contenant en poids: — 35 % ou plus mais pas plus de 60 % d' eicosylbenzène; — 25 % ou plus mais pas plus de 50 % de docosylbenzène; — 5 % ou plus mais pas plus de 25 % de tétracosylbenzène	0 %	—	31.12.2026
0.3427	ex 3817 00 80	10	Mélange d'alkylnaphtalènes, contenant en poids: — 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécylnaphtalène; — 2 % ou plus mais pas plus de 12 % de dihexadécylnaphtalène	0 %	—	31.12.2029
0.4581	ex 3817 00 80	20	Mélange d'alkylbenzènes ramifiés contenant principalement des dodécylbenzènes	0 %	—	31.12.2029
0.5479	ex 3817 00 80	30	Naphtalène, modifié par des chaînes aliphatiques d'une longueur située entre 12 et 56 atomes de carbone	0 %	—	31.12.2026
0.6038	ex 3823 19 30 ex 3823 19 30	20 30	Distillat d'acides gras de palme, même hydrogéné, d'une teneur en acides gras libres de 80 % ou plus destiné à la fabrication: — d'acides gras monocarboxyliques industriels de la position 3823; — d'acide stéarique de la position 3823; — d'acide stéarique de la position 2915; — d'acide palmitique de la position 2915; ou — de préparations pour l'alimentation des animaux de la position 2309 (¹)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6037	ex 3823 19 90 ex 3823 19 90	20 30	Huiles acides de raffinage de palme destinées à la fabrication: — d'acides gras monocarboxyliques industriels de la position 3823; — d'acide stéarique de la position 3823; — d'acide stéarique de la position 2915; — d'acide palmitique de la position 2915; ou — de préparations pour l'alimentation des animaux de la position 2309 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.8365	*ex 3824 99 92	22	Solution contenant: — 30 % ou plus mais pas plus de 40 % en poids d'hexafluorophosphate de lithium (CAS RN 21324-40-3); et — 60 % ou plus mais pas plus de 70 % en poids de carbonate d'éthyle méthyle (CAS RN 623-53-0), ou de carbonate de diméthyle (CAS RN 616-38-6)	3,2 %	—	31.12.2026
0.6810	*ex 3824 99 92	23	Complexes phosphatobutyliques de titane(IV), d'éthanol et de propane-2-ol (CAS RN 109037-78-7), dissous dans l'éthanol et le propan-2-ol	0 %	—	31.12.2030
0.8835	ex 3824 99 92	25	Mélange contenant en poids: — 55 % ou plus mais pas plus de 65 % de (2S,3S,4S,5R,6R)-2-(((2R,3R,5S,6R)-4-(((2R,3S,4S,5R,6R)-3-acétoxy- 4,5-bis(benzyloxy)-6-((benzyloxy)méthyl)tetrahydro-2H-pyran-2-yl)oxy)- 3,5-bis(benzyloxy)-6-(4-méthoxy-4-oxobutoxy)tetrahydro-2H-pyran-2-yl)méthoxy)-6-(((2S,3S,4S,5R,6R)-3-acétoxy- 4,5-bis(benzyloxy)-6-((benzyloxy)méthyl)tetrahydro-2H-pyran-2-yl)oxy)méthyl)tetrahydro-2H-pyran-3,4,5-triyl tribenzoate (CAS RN 1233475-58-5); — 35 % ou plus mais pas plus de 45 % de toluène (CAS RN 108-88-3)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8921	*ex 3824 99 92	27	Méthyl 5-(diméthylamino)-2-méthyl-5-oxopentanoate (CAS RN 1174627-68-9) d'une pureté en poids de 75 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.8886	ex 3824 99 92	28	Préparation contenant en poids: — 30 % ou plus, mais pas plus de 60 % de 3a,4,4a,5,8,8a,9,9a-octahydro-4,9:5,8-diméthano-1H-benz[f]indène (CAS RN 7158-25-0); — 10 % ou plus mais pas plus de 50 % de 3a,4,7,7a-tetrahydro-4,7-méthanoindène (CAS RN 77-73-6); et — contenant ou pas 10 % ou plus mais pas plus de 40 % de résine d'hydrocarbures de pétrole (CAS RN 68132-00-3)	0 %	—	31.12.2029
0.4909	*ex 3824 99 92	29	Préparation contenant, en poids: — 85 % ou plus, mais pas plus de 99 % d'éther de polyéthylène glycol d'acrylate de butyl 2-cyano 3-(4-hydroxy-3-méthoxyphényle); et — 1 % ou plus, mais pas plus de 15 %, de trioléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	0 %	—	31.12.2030
0.8955	*ex 3824 99 92	30	Mélange de C10-C14 <i>tert</i> -alkylamines (numéro CE: 701-175-2)	0 %	—	31.12.2030
0.3083	ex 3824 99 92 ex 3824 99 93 ex 3824 99 96	33 40 40	Préparation anti-corrosion constituée de sels d'acide dinonylnaphtalènesulfonique présentés: — sur un support de cire minérale, même modifiée chimiquement; ou — sous forme de solution dans un solvant organique	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4523	ex 3824 99 92	37	Mélange d'acétates de 3-butène-1,2-diol d'une teneur en poids de 65 % ou plus de diacétate de 3-butène-1,2-diol (CAS RN 18085-02-4)	0 %	—	31.12.2029
0.6779	*ex 3824 99 92	40	Solution de 2-chloro- 5-(chlorométhyl)pyridine (CAS RN 70258-18-3) dans un diluant organique	0 %	—	31.12.2030
0.8706	ex 3824 99 92	44	Mélange, contenant en poids: — 90 % ou plus mais n'excédant pas 95 % d'éthoxylate de crésol (CAS RN 37281-57-5); et — 5 % ou plus mais n'excédant pas 10 % d'éthoxylate de xylénol (CAS RN 61723-82-8)	0 %	—	31.12.2029
0.8887	ex 3824 99 92	48	Préparation contenant en poids: — 80 % ou plus mais pas plus de 90 % de 3a,4,7,7a-tetrahydro-4,7-méthanoinde (CAS RN 77-73-6); et — pas plus de 10 % de 3a,4,4a,5,8,8a,9,9a-octahydro-1H-4,9:5,8-diméthanocyclopenta[b] naphthalène (CAS RN 7158-25-0); et — 0,5 % ou plus mais pas plus de 3 % de 2,6-di-tert-butyl-p-crésol (CAS RN 128-37-0)	0 %	—	31.12.2029
0.4279	ex 3824 99 92	49	Préparation à base d'éthoxylate de 2,5,8,11-tétraméthyle-6-dodécyne-5,8-diol (CAS RN 169117-72-0)	0 %	—	31.12.2027
0.3065	ex 3824 99 92	51	Mélange contenant en poids 40 % ou plus mais pas plus de 50 % de méthacrylate de 2-hydroxyéthyle et 40 % ou plus mais pas plus de 50 % d'ester de glycérol de l'acide borique	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7742	*ex 3824 99 92	52	Électrolyte contenant: — 5 % ou plus mais pas plus de 20 % d'hexafluorophosphate de lithium (CAS RN 21324-40-3) ou de tétrafluoroborate de lithium (CAS RN 14283-07-9); — 60 % ou plus mais pas plus de 90 % d'un mélange de carbonate d'éthylène (CAS RN 96-49-1), de carbonate de diméthyle (CAS RN 616-38-6) et/ou de carbonate d'éthyle et de méthyle (CAS RN 623-53-0); — 0,5 % ou plus mais pas plus de 20 % de 2,2-dioxyde de 1,3,2-dioxathiolane (CAS RN 1072-53-3); utilisé dans la fabrication de batteries de véhicules automobiles ⁽¹⁾	3,2 %	—	31.12.2026
0.4434	ex 3824 99 92	54	Bis[(9-oxo- 9H-thioxanthène-1-yloxy)acétate] de poly(tétraméthylène glycol) n'excédant pas en moyenne 5 motifs monomères (CAS RN 813452-37-8)	0 %	—	31.12.2026
0.6025	ex 3824 99 92	55	Additifs pour peintures et revêtements, contenant: — un mélange d'esters d'acide phosphorique obtenu à partir de la réaction de l'anhydride phosphorique avec du 4-(1,1-diméthyl-propyl)-phénol et des copolymères de styrène-alcool allylique (CAS RN 84605-27-6); et — 30 % ou plus mais pas plus de 35 % en poids d'alcool isobutylique	0 %	—	31.12.2028
0.4707	ex 3824 99 92	58	Mélange contenant en poids: — 56 % ou plus mais pas plus de 85 % d'isomères du divinylbenzène (CAS RN 1321-74-0); — 15 % ou plus mais pas plus de 44 % d'isomères de l'éthylvinylbenzène (CAS RN 28106-30-1)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5050	*ex 3824 99 92	61	3',4',5'-Trifluorobiphényl-2-amine, sous la forme d'une solution dans du toluène, contenant en poids 80 % ou plus de 3',4',5'-trifluorobiphényl-2-amine, mais sans excéder 90 %	0 %	—	31.12.2030
0.7831	ex 3824 99 92	62	Solution de 9-borabicyclo[3.3.1]nonane (CAS RN 280-64-8) dans du tétrahydrofurane (CAS RN 109-99-9), contenant en poids 6 % ou plus de 9-borabicyclo[3.3.1]nonane	0 %	—	31.12.2029
0.6720	*ex 3824 99 92	68	Préparation contenant en poids: — 20 % (±1 %) de ((3-(sec-butyl)-4-(décyloxy)phényl)méthanétriyl)tribenzène (CAS RN 1404190-37-9), dans un solvant de: — 10 % (± 5 %) de 2-sec-butylphénol (CAS RN 89-72-5); — 64 % (± 7 %) de solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (CAS RN 64742-94-5); et — 6 % (± 1,0 %) de naphtalène (numéro CAS 91-20-3)	0 %	—	31.12.2030
0.6719	*ex 3824 99 92	69	Préparation contenant en poids: — 80 % ou plus mais pas plus de 92 % de bisphénol A bis(phosphate de diphenyle) (CAS RN 5945-33-5); — 7 % ou plus mais pas plus de 20 % d'oligomères de bisphénol-A bis(phosphate de diphenyle); et — pas plus d'1 % de phosphate de triphénol (CAS RN 115-86-6)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4409	ex 3824 99 92	70	Mélange de 80 % (± 10 %) de 1-[2-(2-aminobutoxy)éthoxy]but-2-ylamine et 20 % (± 10 %) de 1-([2-(2-aminobutoxy)éthoxy]méthyl) propoxy)but-2-ylamine	0 %	—	31.12.2029
0.8471	ex 3824 99 92	73	Amines trialkyles en C8-10 (CAS RN 68814-95-9) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.8486	ex 3824 99 92	75	Mélange, contenant en poids: — 75 % ou plus de tétrabutylétain (CAS RN 1461-25-2); — pas plus de 20 % de chlorure de tributylétain (CAS RN 1461-22-9); — pas plus de 4 % de dichlorure de dibutylétain (CAS RN 683-18-1), destiné à la production de composés de butylétain utilisés dans la fabrication du verre et de chlorure de tributylétain utilisé comme catalyseur dans l'industrie pharmaceutique ⁽¹⁾	3,2 %	—	31.12.2027
0.8506	ex 3824 99 92	79	Mélange, contenant en poids: — du chlorure de tributylétain (CAS RN 1461-22-9) d'une pureté en poids de 80 % ou plus; — pas plus de 5 % de tétrabutylétain (CAS RN 1461-25-2); — pas plus de 6 % de dichlorure de dibutylétain (CAS RN 683-18-1); — pas plus de 11 % d'o-xylène (CAS RN 95-47-6), destiné à la production de chlorure de tributylétain utilisé comme catalyseur dans l'industrie pharmaceutique ⁽¹⁾	3,2 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7462	ex 3824 99 92	81	Masse de réaction de 3-[(diphénoxyphosphoryl)oxy]phényle triphényle 1,3-phénylène bis(phosphate) et tétraphényle 1,3-phénylène bis(phosphate)	0 %	—	31.12.2028
0.6546	ex 3824 99 92	82	Solution de tert-butylchlorodiméthylsilane (CAS RN 18162-48-6) dans du toluène	0 %	—	31.12.2029
0.8517	ex 3824 99 92	83	1-(Cédr-8-én-9-yl)éthanone (CAS RN 32388-55-9) d'une pureté en poids d'au moins 70 %, mais n'excédant pas 90 %	0 %	—	31.12.2029
0.3074	ex 3824 99 92	84	Préparation constituée de 83 % ou plus en poids de 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthanoindène (dicyclopentadiène), d'un caoutchouc synthétique, même contenant en poids 7 % ou plus de tricyclopentadiène, et: — soit d'un composé d'aluminium-alkyle; — soit d'un complexe organique de tungstène; — soit d'un complexe organique de molybdène	0 %	—	31.12.2029
0.8499	ex 3824 99 92	86	Amides gras de tallol, N,N-diméthyle (CAS RN 68308-74-7) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.3069	*ex 3824 99 92	88	2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol, hydroxyéthylé (CAS RN 9014-85-1)	0 %	—	31.12.2030
0.8083	*ex 3824 99 92	92	Solution consistant en: — 50 (± 2) % en poids de mentholate de sodium (CAS RN 19321-38-1); et — 50 (± 2) % en poids de solvant naphta aliphatique léger (pétrole) (CAS RN 64742-89-8)	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8278	ex 3824 99 92	94	Acétate de {[2-(trifluorométhyl)phényl]carbonyl}amino)méthyle (CAS RN 895525-72-1) d'une teneur minimale de 45 % en poids dissous dans du N,N-diméthylacétamide (CAS RN 127-19-5)	0 %	—	31.12.2026
0.8287	ex 3824 99 92	95	Solution de cis-1-[(2,5-diméthylphényl)acétyl]amino}-4-méthoxycyclohexanecarboxylate de méthyle (CAS RN 203313-47-7) dans du N,N-diméthylacétamide (CAS RN 127-19-5), contenant en poids au moins 25 % mais pas plus de 45 % de carboxylate	0 %	—	31.12.2026
0.5961	ex 3824 99 93	30	Mélange en poudre contenant en poids: — 85 % ou plus de diacrylate de zinc (CAS RN 14643-87-9); — et au maximum 5 % de 2,6-di-tert-butyl-alpha-diméthylamino-p-crésol (CAS RN 88-27-7); et — pas plus de 10 % de stéarate de zinc (CAS RN 557-05-1)	0 %	—	31.12.2029
0.8714	ex 3824 99 93	31	Masse de réaction d'hydrogénophosphate de dihexadécyle (CAS RN 2197-63-9) et de dihydrogénophosphate d'hexadécyle (CAS RN 3539-43-3)	0 %	—	31.12.2029
0.8498	ex 3824 99 93	33	Préparation contenant en poids: — 60 % ou plus, mais pas plus de 70 % de <i>rel</i> -(1R,2S)-cyclohexane-1,2-dicarboxylate de calcium (CAS RN 491589-22-1); — 30 % ou plus, mais pas plus de 40 % de stéarate de zinc (CAS RN 557-05-1); — 1 % ou plus, mais pas plus de 5 % de CI Pigment Blue 29 (CAS RN 57455-37-5); et — 1 % ou plus, mais pas plus de 5 % de CI Pigment Violet 15 (CAS RN 12769-96-9)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4719	ex 3824 99 93	35	Paraffine présentant un degré de chloration égal ou supérieur à 70 % (CAS RN 63449-39-8)	0 %	—	31.12.2029
0.8497	ex 3824 99 93	36	Préparation contenant en poids 60 % ou plus, mais pas plus de 70 % de <i>rel</i> -(1R,2S)-cyclohexane-1,2-dicarboxylate de calcium (CAS RN 491589-22-1) et 30 % ou plus, mais pas plus de 40 % de stéarate de zinc (CAS RN 557-05-1)	0 %	—	31.12.2027
0.4527	ex 3824 99 93	42	Mélange de bis{4-(3-(3-phenoxy-carbonylamino)tolyl)ureido}phenylsulfone, diphenyltolyl-2,4-dicarbamate et 1-[4-(4-aminobenzolsulfonyl)-phényl]-3-(3-phenoxy-carbonylamino-tolyl)-urée	0 %	—	31.12.2029
0.7153	ex 3824 99 93	45	Hydrogéo-3-aminonaphtalène-1,5-disulfonate de sodium (CAS RN 4681-22-5) contenant en poids: — pas plus de 20 % de sulfate de disodium; et — pas plus de 10 % de chlorure de sodium	0 %	—	31.12.2026
0.7786	ex 3824 99 93	48	Retardateur de flamme non halogéné contenant, en poids: — 50 % ou plus mais pas plus de 65 % de pyrophosphate de pipérazine (CAS RN 66034-17-1); — 35 % ou plus mais pas plus de 45 % d'un dérivé de l'acide phosphorique; et — pas plus 6 % d'oxyde de zinc (CAS RN 1314-13-2)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6215	ex 3824 99 93	53	Diméthacrylate de zinc (CAS RN 13189-00-9), contenant au maximum 2,5 %, en poids, de 2,6-di-tert-butyl-alpha-diméthylamino-p-crésol (CAS RN 88-27-7), sous forme de poudre	0 %	—	31.12.2029
0.2939	ex 3824 99 93	61	Disodium 7,7'-(carbonyldiimino)bis(4-hydroxynaphthalène-2-sulphonate) (CAS RN 20324-87-2) d'une pureté en poids de 80 % ou plus	0 %	—	31.12.2028
0.4290	ex 3824 99 93	63	Mélanges de stérols végétaux, présentés autrement qu'en poudre, contenant en poids: — 75 % minimum de stérols; — mais 25 % maximum de stanols, utilisés pour la fabrication de stanols/stérols ou d'esters de stanols/stérols ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.7460	ex 3824 99 93	65	Masse réactive de 1,1'-(isopropylidène)bis[3,5-dibromo-4-(2,3-dibromo-2-méthylpropoxy) benzène] (CAS RN 97416-84-7) et de 1,3-dibromo-2-(2,3-dibromo-2-méthylpropoxy)-5-{2-[3,5-dibromo-4-(2,3,3-tribromo-2-méthylpropoxy)phényl]propan-2-yl}benzène	0 %	—	31.12.2029
0.8371	ex 3824 99 93	74	1,3-Propanediamine, N1,N1'-1,2-éthanediylbis-, produits de réaction avec le cyclohexane et la N-butyl-2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridine-2,4,6-trichloro-1,3,5-triazine peroxydée (CAS RN 191680-81-6)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4336	ex 3824 99 93	88	Mélange de phytostérols, contenant en poids: — 60 % ou plus mais pas plus de 80 % de sitostérols; — moins de 15 % de campestérols; — moins de 5 % de stigmastérols; — moins de 15 % de betasitostanols	0 %	—	31.12.2027
0.3078	ex 3824 99 96	35	Bauxite calcinée (réfractaire)	0 %	—	31.12.2029
0.8514	ex 3824 99 96	43	Gel de silice fonctionnalisé de 2-(éthylthio)éthanéthiol d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	—	31.12.2027
0.6628	*ex 3824 99 96	46	Granulat de manganèse-zinc-ferrite, contenant en poids: — 52 % ou plus mais pas plus de 76 % d'oxyde de fer (III); — 13 % ou plus mais pas plus de 42 % d'oxyde de manganèse (II); et — 2 % ou plus mais pas plus de 22 % d'oxyde de zinc	0 %	—	31.12.2030
0.6749	*ex 3824 99 96	48	Oxyde de zirconium (ZrO ₂), stabilisé par de l'oxyde de calcium (CAS RN 68937-53-1) d'une teneur en poids d'oxyde de zirconium de 92 % ou plus mais n'excédant pas 97 %	0 %	—	31.12.2030
0.5607	ex 3824 99 96	50	Hydroxyde de nickel dopé avec au minimum 12 % et au maximum 18 % en poids d'hydroxyde de zinc et d'hydroxyde de cobalt, du type utilisé pour la fabrication d'électrodes positives pour accumulateurs	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6145	ex 3824 99 96	55	Carrier, sous forme de poudre, constitué de: — ferrite (oxyde de fer) (CAS RN 1309-37-1); — oxyde de manganèse (CAS RN 1344-43-0); — oxyde de magnésium (CAS RN 1309-48-4); — styrène acrylate copolymère, destiné à être mélangé à du toner sous forme de poudre, dans la fabrication de bouteilles ou cartouches d'encre/de toner pour télécopieurs, imprimantes d'ordinateurs ou pour photocopieurs ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.5141	ex 3824 99 96	60	Magnésie électrofondue contenant au moins 15 % en poids de trioxyde de dichrome	0 %	—	31.12.2026
0.8587	ex 3824 99 96	62	Préparation visqueuse contenant essentiellement: — plus de 5 % mais pas plus de 15 % en poids d'alcool polyvinylique (CAS RN 9002-89-5); — plus de 10 % mais pas plus de 20 % en poids de 1-méthoxy-2-propanol (CAS RN 107-98-2); — de l'eau, destiné à être utilisé comme revêtement de protection pour les plaquettes pendant le processus de tranchage dans la fabrication de semi-conducteurs ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2028
0.3050	ex 3824 99 96	65	Silicate d'aluminium et de sodium, sous forme de sphères d'un diamètre de: — soit 1,6 mm ou plus mais n'excédant pas 3,4 mm; — soit 4 mm ou plus mais n'excédant pas 6 mm	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8875	ex 3824 99 96	66	Agent de vulcanisation contenant en poids: — 78 % ou plus mais pas plus de 82 % de soufre insoluble (CAS RN 9035-99-8); — 18 % ou plus mais pas plus de 22 % d'huile naphténique (CAS RN 64742-52-5); et — pas plus de 0,2 % de méthylstyrène (CAS RN 98-83-9)	0 %	—	31.12.2029
0.3119	ex 3824 99 96	73	Produit de réaction, contenant en poids: — 1 % ou plus mais pas plus de 40 % d'oxyde de molybdène; — 10 % ou plus mais pas plus de 50 % d'oxyde de nickel; — 30 % ou plus mais pas plus de 70 % d'oxyde de tungstène	0 %	—	31.12.2029
0.7010	ex 3824 99 96	74	Mélange de composition non stœchiométrique: — à structure cristalline; — principalement à base de spinelle d'aluminate de magnésium et d'adjuvants des phases de silicate et d'aluminates, dont 75 % du poids au moins se situe dans la fraction granulométrique comprise entre 1 et 3 mm et dont 25 % au plus se situe dans la fraction granulométrique comprise entre 0 et 1 mm	0 %	—	31.12.2026
0.8935	*ex 3824 99 96	78	Oxyde de zirconium stabilisé avec de l'oxyde d'yttrium (CAS RN 64417-98-7) contenant en poids 90 % ou plus d'oxyde de zirconium	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7147	ex 3824 99 96	80	Mélange composé de: — 64 % en poids ou plus, mais n'excédant pas 74 % en poids de silice amorphe (CAS RN 7631-86-9); — 25 % en poids ou plus, mais n'excédant pas 35 % en poids de butanone (CAS RN 78-93-3); et — pas plus de 1 % en poids de 3-(2,3-époxypropoxy)propyltriméthoxysilane (CAS RN 2530-83-8)	0 %	—	31.12.2026
0.5820	ex 3824 99 96	87	Oxyde de platine (CAS RN 12035-82-4) fixé sur un support poreux en oxyde d'aluminium (CAS RN 1344-28-1), contenant en poids: — 0,1 % ou plus mais pas plus de 1 % de platine; et — 0,5 % ou plus mais pas plus de 5 % de dichlorure d'éthylaluminium (CAS RN 563-43-9)	0 %	—	31.12.2027
0.6132	ex 3901 10 10 ex 3901 40 00	20 10	Polyéthylène-1-butène haute pression à densité linéaire / PELBD (CAS RN 25087-34-7), sous forme de poudre, avec — un indice de fluidité à chaud (MFR 190 °C / 2,16 kg) de 16 g / 10 min ou plus, mais n'excédant pas 24 g / 10 min; — une densité (ASTM D 1505) de 0,922 g/cm ³ ou plus, mais n'excédant pas 0,926 g/cm ³ ; et — une température de ramollissement Vicat d'au moins 94 °C	0 %	m ³	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8378	ex 3901 10 10 ex 3901 40 00	50 50	Copolymère d'éthylène et de 1-butène (CAS RN 25087-34-7) avec: — une masse volumique (ASTM D 1505) de 0,924 g/cm ³ ou plus mais n'excédant pas 0,928 g/cm ³ ; — un indice de fluidité à chaud (190 °C/2,16 kg) de 48 g/10 min ou plus mais n'excédant pas 52 g/10 min; et — une température de fusion maximale de 120 °C ou plus mais n'excédant pas 124 °C	0 %	—	31.12.2027
0.8379	ex 3901 10 10 ex 3901 40 00	60 60	Poly[(but-1-ène)-co-éthène] (CAS RN 25087-34-7) présentant: — une masse volumique (ASTM D 1505) d'au moins 0,922 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,926 g/cm ³ ; et — un indice de fluidité à chaud (190 °C/2,16 kg) d'au moins 18 g/10 min mais n'excédant pas 22 g/10 min	0 %	—	31.12.2029
0.5142	ex 3901 10 90	30	Granulés de polyéthylène contenant en poids 10 % ou plus mais pas plus de 25 % de cuivre	0 %	—	31.12.2026
0.8757	ex 3901 30 00	20	Copolymère d'éthylène et d'acétate de vinyle (CAS RN 24937-78-8): — contenant en poids 28 % ou plus mais n'excédant pas 49 % d'acétate de vinyle; — d'un indice de fluidité à chaud inférieur à 5 g/10 min (190 °C/2,16 kg, ASTM D1238); — sous forme de pellets	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8732	ex 3901 30 00	30	Terpolymère d'éthylène, d'acétate de vinyle et d'acide méthacrylique (CAS RN 26375-31-5)	0 %	—	31.12.2029
0.6897	*ex 3901 40 00	30	Polyéthylène basse densité linéaire (LLDPE) à base d'octène, fabriqué par une méthode de catalyse Ziegler-Natta, sous forme de granulés, et présentant les caractéristiques suivantes: — plus de 10 % mais n'excédant pas 20 % en poids de copolymère; — un indice de fluidité à chaud (MFR 190° C/2,16 kg) de 0,7 g/10 min. mais n'excédant pas 0,9 g/10 min.; et — une masse volumique (ASTM D4703) de 0,911 g/cm ³ ou plus, mais n'excédant pas 0,913 g/cm ³ , utilisé pour la coextrusion de films pour emballages alimentaires souples ⁽¹⁾	0 %	m ³	31.12.2030
0.6920	*ex 3901 90 80	53	Copolymère d'éthylène et d'acide acrylique (CAS RN 9010-77-9) avec: — une teneur en acide acrylique de 18,5 % ou plus mais pas plus de 49,5 % en poids (ASTM D4094); et — présentant un indice de fluidité de 10 g/10 min au minimum (125 °C/2,16 kg, ASTM D1238)	0 %	m ³	31.12.2030
0.6734	*ex 3901 90 80	55	Sel de zinc ou de sodium d'un copolymère d'éthylène et d'acide acrylique: — d'une teneur en acide acrylique égale ou supérieure à 6 % mais n'excédant pas 50 % en poids; — présentant un indice de fluidité (MFR 190 °C/2,16 kg, ASTM D1238) de 1 g/10 min au minimum	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5049	*ex 3901 90 80	67	Copolymère fabriqué exclusivement à partir de monomères d'éthylène et d'acide méthacrylique, dont la teneur en poids d'acide méthacrylique est de 11 % ou plus	0 %	—	31.12.2030
0.6998	ex 3901 90 80	73	Mélange contenant en poids: — 80 % ou plus, mais pas plus de 94 %, de polyéthylène chloré (CAS RN 64754-90-1); et — 6 % ou plus, mais pas plus de 20 %, de copolymère styrène acrylique (CAS RN 27136-15-8)	0 %	—	31.12.2026
0.8739	ex 3901 90 80	75	Terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique (CAS RN 37433-35-5), sous forme de pellets	0 %	—	31.12.2029
0.8736	ex 3901 90 80	85	Terpolymère d'éthylène, d'acrylate de n-butyle et de monoxyde de carbone (CAS RN 61843-70-7), sous forme de pellets	0 %	—	31.12.2029
0.2902	ex 3901 90 80	91	Résine ionomère constituée d'un sel d'un copolymère d'éthylène et d'acide méthacrylique	0 %	—	31.12.2029
0.3906	ex 3901 90 80	92	Polyéthylène chlorsulfoné	0 %	—	31.12.2029
0.2899	ex 3901 90 80	93	Copolymère d'éthylène, d'acétate de vinyle et de monoxyde de carbone, destiné à être utilisé comme plastifiant dans la fabrication de feuilles pour toits ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.3186	ex 3901 90 80	94	Mélanges de copolymère en bloc du type A-B, de polystyrène et de copolymère éthylène-butylène, et de copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.2898	ex 3901 90 80	97	Polyéthylène chloré, sous forme de poudre	0 %	—	31.12.2029
0.2895	ex 3902 10 00	20	Polypropylène, ne contenant pas de plastifiant: — d'un point de fusion de plus de 150 °C (d'après la méthode ASTM D3417); — d'une chaleur de fusion de 15 J/g ou plus mais n'excédant pas 70 J/g; — d'un allongement à la rupture de 1 000 % ou plus (d'après la méthode ASTM D638); — d'un module de résistance à la rupture par traction (tensile modulus) de 69 MPa ou plus mais n'excédant pas 379 MPa (d'après la méthode ASTM D638)	0 %	—	31.12.2029
0.3179	ex 3902 20 00	20	Polyisobutène hydrogéné, sous forme liquide	0 %	—	31.12.2029
0.8125	*ex 3902 30 00	20	Copolymère séquencé hydrogéné de styrène et d'isoprène (CAS RN 68648-89-5), contenant en poids moins de 37 % de styrène	0 %	—	31.12.2030
0.8232	ex 3902 30 00	30	Copolymère hydrogéné de styrène, d'isoprène et de butadiène, contenant en poids 28 % ou plus mais pas plus de 55 % de propylène	0 %	—	31.12.2026
0.5143	ex 3902 30 00	95	Copolymère en bloc du type A-B-A composé: — d'un copolymère de propylène et d'éthylène; et — de 21 % (± 3 %) en poids de polystyrène	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5138	ex 3902 30 00	97	Copolymère d'éthylène-propylène liquide avec: — un point d'éclair de 250 °C ou plus; — un indice de viscosité de 150 ou plus; — une masse moléculaire en nombre (M_n) de 650 ou plus	0 %	—	31.12.2026
0.4768	ex 3902 90 90	60	Résine 100 % aliphatique non hydrogénée (polymère), présentant les caractéristiques suivantes: — liquide à température ambiante; — obtenue par polymérisation cationique de monomères d'alcènes C5; — de masse moléculaire moyenne en nombre (M_n) égale à 370 ($\pm$ 50); — de masse moléculaire moyenne en masse (M_w) égale à 500 ($\pm$ 100)	0 %	—	31.12.2029
0.7950	*ex 3902 90 90	65	Copolymère de butadiène-styrène bromé (CAS RN 1195978-93-8) d'une teneur en brome de 60 % en poids ou plus mais n'excédant pas 68 %, sous les formes telles que définies à la note 6, point b), du chapitre 39	0 %	—	31.12.2030
0.4040	ex 3902 90 90	70	Poly-alpha-oléfines synthétiques avec une viscosité à 100 °Celsius (mesurée selon la méthode ASTM D-445) comprise entre 3 et 9 centistokes et obtenue par polymérisation de dodécène contenant ou non: — une teneur en poids de tétradécène n'excédant pas 40 %; et/ou — une teneur en poids de décène n'excédant pas 2 %; et/ou — une teneur en poids d'hexadécène n'excédant pas 2 %	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6214	ex 3902 90 90	94	Polyoléfines chlorées, même dans une solution ou en dispersion	0 %	—	31.12.2029
0.4166	ex 3903 19 00	40	Polystyrène cristallin ayant: — un point de fusion compris entre 268 °C et 272 °C; — un point de solidification compris entre 232 °C et 247 °C; — contenant ou non des additifs et du matériau de remplissage	0 %	—	31.12.2026
0.5176	ex 3903 90 90	20	Copolymère sous forme de granules contenant en poids: — 83 ± 3 % de styrène; — 7 ± 2 % d'acrylate de n-butyl; — 9 ± 2 % de méthacrylate de n-butyl; et — 0,01 % ou plus mais pas plus de 1 % de cire de polyoléfine	0 %	—	31.12.2026
0.2891	ex 3903 90 90 ex 3911 90 99	35 43	Copolymère d' α -méthylstyrène et de styrène, à point de ramollissement supérieur à 113 °C	0 %	—	31.12.2029
0.7417	ex 3903 90 90 ex 3904 69 80	38 88	Polytétrafluoroéthylène (CAS RN 9002-84-0) encapsulé à l'aide d'un copolymère acrylonitrile-styrène (CAS RN 9003-54-7) contenant en poids 50 % ($\pm$ 1) de chaque polymère	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8415	ex 3903 90 90	43	Mélange de polymères constitué en poids de: — 10 % ou plus mais pas plus de 30 % d'un copolymère séquencé styrène-éthylène-butylène-styrène (CAS RN 66070-58-4); — 25 % ou plus mais pas plus de 45 % d'huile minérale (CAS RN 8042-47-5); — 25 % ou plus mais pas plus de 45 % de carbonate de calcium (CAS RN 1317-65-3); — 10 % ou plus mais pas plus de 20 % de polypropylène (CAS RN 9003-07-0); et — 1 % ou plus mais pas plus de 3 % d'un copolymère d'α-méthylstyrène et de vinyltoluène (CAS RN 9017-27-0)	0 %	—	31.12.2027
0.5473	ex 3903 90 90 ex 3911 90 99	60 60	Copolymère de styrène et d'anhydride maléique, partiellement estérifié ou totalement modifié chimiquement, sous forme de paillettes ou de poudre	0 %	—	31.12.2026
0.6804	*ex 3903 90 90	70	Copolymère sous forme de granules ayant une teneur en poids de: — 75 % (± 7 %) de styrène; et — 25 % (± 7 %) de méthacrylate de méthyle	0 %	m ³	31.12.2030
0.4410	ex 3903 90 90	86	Mélange contenant, en poids: — 45 % au moins, mais pas plus de 65 % de polymères de styrène; — 30 % au moins, mais pas plus de 45 % de poly(phénylène éther); et — pas plus de 11 % d'additifs	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.2885	ex 3904 61 00	20	Copolymère de tétrafluoroéthylène et de trifluoro(heptafluoropropoxy)éthylène, contenant 3,2 % ou plus mais pas plus de 4,6 % en poids de trifluoro(heptafluoropropoxy)éthylène et moins de 1 mg/kg d'ions fluorure extractibles	0 %	—	31.12.2029
0.7675	ex 3904 69 80	20	Copolymère de tétrafluoroéthylène, d'heptafluoro-1-pentène et d'éthène (CAS RN 94228-79-2)	0 %	—	31.12.2029
0.7626	ex 3904 69 80	30	Copolymère de tétrafluoroéthylène, d'hexafluoropropène et d'éthène	0 %	—	31.12.2029
0.5560	ex 3904 69 80	85	Copolymère d'éthylène et de chlorotrifluoroéthylène, modifié ou non par de l'hexafluoroisobutylène, avec ou sans charges	0 %	—	31.12.2027
0.2883	ex 3904 69 80	96	Polychlorotrifluoroéthylène, sous l'une des formes visées à la note 6, points a) et b) du chapitre 39	0 %	—	31.12.2029
0.3745	ex 3904 69 80	97	Copolymère de chlorotrifluoroéthylène et de difluorure de vinylidène	0 %	—	31.12.2029
0.8414	ex 3905 91 00	35	Solution aqueuse d'un copolymère de vinylpyrrolidone et de sulfate de N, N-diméthylaminopropylméthacrylamide (CAS RN 175893-71-7), contenant en poids 8 % ou plus mais pas plus de 12 % de copolymère	0 %	—	31.12.2027
0.5774	ex 3905 91 00	40	Copolymère d'éthylène et d'alcool vinylique hydrosoluble (CAS RN 26221-27-2), contenant en poids pas plus de 38 % de l'unité monomère éthylène	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8126	*ex 3905 91 00	50	Solution aqueuse contenant en poids: — 10 % ou plus mais pas plus de 20 % d'un copolymère de pyrrolidone de vinyle, de N, N-méthacrylamide de diméthylaminopropyle et de chlorure de 3-(méthacryloylamino) propyllauryldiméthylammonium (CAS RN 306769-73-3); — pas plus de 1 % de conservateurs	0 %	—	31.12.2030
0.8145	*ex 3905 91 00	60	Copolymère de vinylpyrrolidone, de caprolactame de vinyle et de méthacrylate de diméthylaminoéthyle (CAS RN 102972-64-5) sous forme solide, ou sous forme de solution aqueuse contenant en poids: — 27 % ou plus mais pas plus de 33 % de copolymère; — pas plus d'1,5 % d'éthanol (CAS RN 64-17-5); — pas plus de 1 % de conservateurs	0 %	—	31.12.2030
0.8138	*ex 3905 91 00	70	Solution aqueuse contenant en poids: — 25 % ou plus mais pas plus de 35 % d'un copolymère de caprolactame de vinyle, de pyrrolidone de vinyle, de N,N-diméthylaminopropyl méthacrylamide et de chlorure de 3-(méthacryloylamino)propyllauryldiméthylammonium (CAS RN 748809-45-2); — 10 % ou plus mais pas plus de 16 % d'éthanol (CAS RN 64-17-5), dénaturé ou non avec de l'alcool tert-butylique (CAS RN 75-65-0) et/ou du benzoate de dénatonium (CAS RN 3734-33-6)	0 %	—	31.12.2030
0.8139	*ex 3905 91 00	80	Copolymère de vinylpyrrolidone, d'acide acrylique et de méthacrylate de dodécyle (CAS RN 83120-95-0)	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3282	*ex 3905 99 90	30	Povidone iodée (INN) (CAS RN 25655-41-8) d'une pureté en poids de 92 % ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.3283	ex 3905 99 90	95	Polyvinylpyrrolidone hexadécylée ou eicosylée	0 %	—	31.12.2029
0.2880	ex 3905 99 90	96	Polymère de formal de vinyle, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39, d'une masse molaire moyenne en poids (M_w) de 25 000 ou plus mais n'excédant pas 150 000 et contenant en poids: — 9,5 % ou plus mais pas plus de 13 % de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle; et — 5 % ou plus mais pas plus de 6,5 % de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique	0 %	—	31.12.2029
0.3278	ex 3905 99 90	98	Poly(pyrrolidone de vinyle) substitué partiellement par des groupes triacontyl, contenant en poids 78 % ou plus mais pas plus de 82 % de groupes triacontyl	0 %	—	31.12.2029
0.3276	3906 90 60		Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids 50 % ou plus d'acrylate de méthyle, même mélangé avec du dioxyde de silicium	0 %	—	31.12.2029
0.7347	ex 3906 90 90	23	Copolymère de méthacrylate de méthyle, d'acrylate de butyle, de méthacrylate de glycidyle et de styrène (CAS RN 37953-21-2), d'un poids équivalent d'époxy ne dépassant pas 500, sous la forme de paillettes avec une taille de particule n'excédant pas 1 cm	0 %	—	31.12.2027
0.6672	*ex 3906 90 90	33	Copolymère d'acrylate de butyle et de méthacrylate d'alkyle, de type core-shell, de taille de particules de 5 µm ou plus mais pas plus de 10 µm	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7125	ex 3906 90 90	43	Copolymère d'esters méthacryliques, d'acrylate de butyle et de diméthylsiloxanes cycliques (CAS RN 143106-82-5)	0 %	—	31.12.2026
0.2886	ex 3906 90 90	50	Polymères d'esters de l'acide acrylique avec un ou plusieurs des monomères suivants dans la chaîne: — (chlorométhoxy)éthène; — (chloroéthoxy)éthène; — chlorométhylstyrène; — chloroacétate de vinyle; — acide méthacrylique; — ester monobutylique d'acide butènedioïque; — ester monocyclohexyle d'acide butènedioïque, contenant en poids pas plus de 5 % de chaque unité monomère	0 %	—	31.12.2029
0.8579	ex 3906 90 90	58	Mélange de polymères, contenant en poids: — 77 % ou plus mais pas plus de 81 % de polyacrylamide (CAS RN 9003-05-8); — 18 % ou plus mais pas plus de 21 % de polyéthylène glycol (CAS RN 25322-68-3)	0 %	—	31.12.2028
0.7499	ex 3906 90 90	60	Dispersion aqueuse, contenant en poids: — plus de 10 % mais pas plus de 15 % d'éthanol; et — plus de 7 % mais pas plus de 11 % du produit de réaction de poly (époxyalkylméthacrylate-co-divinylbenzène) et d'un dérivé du glycérol	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8828	ex 3906 90 90	71	Copolymère acrylonitrile styrène-acrylate sous forme de granulés contenant en poids: — 48 % de styrène; — 22 % d'acrylonitrile; — 29 % de butylacrylate; et — 1 % d'acrylate de dihydrodicyclopentadiényle	0 %	—	31.12.2029
0.6425	ex 3906 90 90	73	Preparation contenant en poids: — 33 % ou plus mais pas plus de 37 % de copolymère de méthacrylate de butyle et d'acide méthacrylique; — 24 % ou plus mais pas plus de 28 % de propylène glycol; et — 37 % ou plus mais pas plus de 41 % d'eau	0 %	—	31.12.2029
0.3272	ex 3907 29 11	10	Poly(oxyde d'éthylène) d'une masse molaire moyenne en nombre (M_n) de 100 000 ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.4378	ex 3907 29 11	20	bis-[méthoxypoly(éthylène glycol)]-maléimidopropionamide, chimiquement modifié par de la lysine, d'une masse molaire moyenne en nombre (M_n) de 40 000	0 %	—	31.12.2029
0.8882	ex 3907 29 11	30	Mélange contenant en poids: — 75 % ou plus de polyéthylène glycol, avec une chaîne d'oxyde d'éthylène d'une longueur n'excédant pas 30, avec un groupe terminal d'acrylate de butyl-2-cyano-3-(4-hydroxy-3-méthoxyphényl) (CAS RN 780763-40-8); — pas plus de 25 % de trioléate de sorbitan éthoxylé (CAS RN 9005-70-3)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8896	ex 3907 29 11	40	Glycérol éthoxylé (CAS RN 31694-55-0) ayant un indice d'hydroxyle de 541 ou plus mais n'excédant pas 587 (ASTM 4274)	0 %	—	31.12.2029
0.7532	ex 3907 29 20	35	Mélange contenant en poids: — 5 % ou plus mais pas plus de 15 % d'un copolymère de glycérol, d'oxyde de propylène et d'oxyde d'éthylène (CAS RN 9082-00-2); — 85 % ou plus mais pas plus de 95 % d'un copolymère de saccharose, d'oxyde de propylène et d'oxyde d'éthylène (CAS RN 26301-10-0)	0 %	—	31.12.2029
0.4013	ex 3907 29 20	40	Copolymère de tétrahydrofuranne et de tétrahydro-3-méthylfuranne (CAS RN 38640-26-5) de masse moléculaire moyenne en nombre (M_n) de 900 ou plus, mais n'excédant pas 3 600	0 %	—	31.12.2028
0.6351	ex 3907 29 20	50	Oxyde de poly(p-phénylène) sous forme de poudre: — présentant une température de transition vitreuse de 210 °C ou plus; — d'un poids moléculaire moyen (pm) égal ou supérieur à 35 000, mais n'excédant pas 80 000; — avec une viscosité inhérente de 0,2 mais pas plus de 0,6 dl/gramme	0 %	—	31.12.2029
0.7478	ex 3907 29 99	20	2,3-Bis(méthylpolyoxyéthylène-oxy)-1-[(3-maléimido-1-oxopropyl)amino]propyloxy propane (CAS RN 697278-30-1), d'un poids moléculaire (M_w) d'au moins 20 kDa, modifié ou non par une entité chimique, rendant possible la liaison de PEG avec une protéine ou un peptide	0 %	—	31.12.2029
0.2920	ex 3907 29 99	30	Homopolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3269	ex 3907 29 99	45	Copolymère d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène, ayant des groupes terminaux aminopropyl et méthoxy	0 %	—	31.12.2029
0.4536	ex 3907 29 99	50	Polymère de type perfluoropolyéther à terminaison vinyl-silyle ou ensemble de deux éléments, comprenant le même polymère de type perfluoropolyéther à terminaison vinyl-silyle comme ingrédient principal	0 %	—	31.12.2029
0.4546	ex 3907 29 99	55	Ester de succinimidyl d'acide propionique méthoxy de glycol de poly(éthylène), d'une masse molaire moyenne en nombre (M_n) de 5 000	0 %	—	31.12.2029
0.5144	ex 3907 29 99	60	Polytétraméthylène oxyde di-p-aminobenzoate	0 %	—	31.12.2026
0.8491	ex 3907 29 99	70	Poly(oxy-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylènegcarbonyl-1,4-phénylène) (CAS RN 29658-26-2) contenant en poids pas plus de 35 % d'additifs	0 %	—	31.12.2027
0.2759	ex 3907 30 00	40	Résine époxyde, contenant en poids 70 % ou plus de dioxyde de silicium, destinée à l'encapsulation de produits des positions 8504, 8533, 8535, 8536, 8541, 8542 ou 8548 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.7427	ex 3907 30 00	70	Préparation de résine époxy (CAS RN 29690-82-2) et de résine phénolique (CAS RN 9003-35-4) contenant, en poids: — 65 % ou plus mais pas plus de 75 %, de dioxyde de silicium (CAS RN 60676-86-0); et — aucun ou pas plus de 0,5 % de noir de carbone (CAS RN 1333-86-4)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.2541	ex 3907 40 00	35	α -Phénoxycarbonyl- ω -phénoxypoly[oxy(2,6-dibromo-1,4-phénylène) isopropylidène (3,5-dibromo-1,4-phénylène)oxycarbonyl] (CAS RN 94334-64-2)	0 %	—	31.12.2029
0.2564	ex 3907 40 00	45	α -(2,4,6-Tribromophényl)- ω -(2,4,6-tribromophénoxy)poly[oxy(2,6-dibromo-1,4-phénylène) isopropylidène(3,5-dibromo-1,4-phénylène)oxycarbonyle] (CAS RN 71342-77-3)	0 %	—	31.12.2029
0.3263	ex 3907 69 00	10	Copolymère d'acide téréphtalique et d'acide isophtalique avec de l'éthylène glycol, du butane-1,4-diol et de l'hexane-1,6-diol	0 %	—	31.12.2029
0.2980	3907 70 00		Poly(acide lactique)	0 %	—	31.12.2029
0.2918	ex 3907 91 90	10	Prépolymère de phtalate de diallyle, sous forme de poudre	0 %	—	31.12.2029
0.5639	ex 3907 99 80	25	Copolymère, constitué d'au minimum 72 % en poids d'acide téréphtalique et/ou de ses isomères et de cyclohexane diméthanol	0 %	—	31.12.2027
0.4940	*ex 3907 99 80 ex 3913 90 00	30 20	Poly(hydroxyalcanoate), composé essentiellement de poly(3-hydroxybutyrate)	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7491	ex 3907 99 80	35	Copolymère sous forme de liquide clair de couleur jaune pâle, constitué: — d'isomères d'acide phtalique et/ou de diacides gras; — de diols aliphatiques; et — de groupes terminaux d'acides gras, présentant: — un indice d'hydroxyle de 120 mg de KOH ou plus mais n'excédant pas 350 mg de KOH; — une viscosité à 25 °C de 2 000 cP ou plus mais n'excédant pas 8 000 cP; et — un indice d'acidité inférieur à 10 mg de KOH/g	0 %	—	31.12.2029
0.5057	*ex 3907 99 80	80	Copolymère, composé d'au moins 72 % en poids d'acide téréphtalique et/ou de ses dérivés ainsi que de cyclohexandiméthanol, complété de diols linéaires et/ou cycliques	0 %	—	31.12.2030
0.2923	ex 3908 90 00	10	Poly(iminométhylène-1,3-phénylèneméthylèneiminoadipoyle), sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39	0 %	—	31.12.2029
0.7428	ex 3909 20 00	10	Mélange de polymères contenant, en poids: — 60 % ou plus mais pas plus de 75 %, de résine de mélamine (CAS RN 9003-08-1); — 15 % ou plus mais pas plus de 25 %, de silice (CAS RN 14808-60-7 ou CAS RN 60676-86-0); — 5 % ou plus mais pas plus de 15 %, de cellulose (CAS RN 9004-34-6); et — 1 % ou plus mais pas plus de 15 %, de résine phénolique (CAS RN 25917-04-8)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6423	ex 3909 50 90	20	Préparation contenant au poids: — 14 % ou plus mais pas plus de 18 % de polyurethane éthoxylé modifié avec des groupements hydrophobes; — 3 % ou plus mais pas plus de 5 % d'amidon modifié par voie enzymatique; et — 77 % ou plus mais pas plus de 83 % d'eau	0 %	—	31.12.2029
0.6420	ex 3909 50 90	30	Préparation contenant au poids: — 16 % ou plus mais pas plus de 20 % de polyuréthane éthoxylé modifié avec des groupements hydrophobes; — 19 % ou plus mais pas plus de 23 % de d'éther butylique du diéthylène glycol; et — 60 % ou plus mais pas plus de 64 % d'eau	0 %	—	31.12.2029
0.6424	ex 3909 50 90	40	Préparation contenant en poids: — 34 % ou plus mais pas plus de 36 % de polyuréthane éthoxylé modifié avec des groupements hydrophobes; — 37 % ou plus mais pas plus de 39 % de propylène glycol; et — 26 % ou plus mais pas plus de 28 % d'eau	0 %	—	31.12.2029
0.6921	ex 3910 00 00	15	Diméthylsiloxane, méthylsiloxane (oxyde de propylène(polypropylène)) à terminaisons triméthylsiloxy (CAS RN 68957-00-6)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3260	ex 3910 00 00	20	Copolymère en bloc de poly(méthyl-3,3,3-trifluoropropylsiloxane) et de poly[méthyl(vinyl) siloxane]	0 %	—	31.12.2029
0.7057	ex 3910 00 00	25	Préparations contenant en poids: — au moins 10 % de 2-hydroxy-3-[3-[1,3,3,3-tetraméthyl-1-[(triméthylsilyl)oxy] disiloxanyl] propoxy] propyl-2-méthyl-2-propénoate (CAS RN 69861-02-5); et — au moins 10 % de silicone polymère à terminaison en α-Butyldiméthylsilyl-ω-3-[(2-méthyl-1-oxo-2-propén-1-yl)oxy]propyl (CAS RN 146632-07-7)	0 %	—	31.12.2026
0.7058	ex 3910 00 00	35	Préparations contenant en poids: — au moins 30 % de polydiméthylsiloxane à terminaison en α-Butyldiméthylsilyl-ω-(3-méthacryloxy-2-hydroxypropyloxy)propyldiméthylsilyl (CAS RN 662148-59-6); et — au moins 10 % de N,N-diméthylacrylamide (CAS RN 2680-03-7)	0 %	—	31.12.2026
0.4049	ex 3910 00 00	40	Silicones des types utilisés pour la fabrication d'implants chirurgicaux à long terme	0 %	—	31.12.2026
0.7217	ex 3910 00 00	45	Polymère de diméthylsiloxane à terminaison hydroxy d'une viscosité de 38-100 mPas (CAS RN 70131-67-8)	0 %	—	31.12.2026
0.4300	ex 3910 00 00	50	Adhésif sensible à la pression en silicone, contenant de la gomme copoly (diméthylsiloxane/diphénylsiloxane) et des solvants	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7218	ex 3910 00 00	55	Préparation contenant en poids: — 55 % ou plus mais pas plus de 65 % de polydiméthylsiloxane à terminaison vinyle (CAS RN 68083-19-2); — 30 % ou plus mais pas plus de 40 % de silice triméthylée et diméthylée à terminaison vinyle (CAS RN 68988-89-6); et — 1 % ou plus mais pas plus de 5 % d'acide silicique, de sel de sodium, de produits de la réaction entre l'alcool isopropylique et le chlorotriméthylsilane (CAS RN 68988-56-7)	0 %	—	31.12.2026
0.5926	ex 3910 00 00	70	Revêtement de passivation en silicone sous forme primaire, destiné à protéger les bords des dispositifs à semi-conducteurs et à prévenir les courts-circuits	0 %	—	31.12.2029
0.8670	ex 3910 00 00	85	Silicone bicomposant, dont la viscosité du mélange est comprise entre 3 000 cps ou plus mais pas plus de 6 000 cps (selon la norme GB/T 2794) destiné à la fabrication de panneaux solaires en tant que matériau d'isolation électrique dans la boîte de dérivation ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2028
0.4413	ex 3911 10 00	81	Résine hydrocarbure non-hydrogénée obtenue par polymérisation d'alcènes cycloaliphatiques C-5 à C-10 à raison de plus de 75 % en poids et d'alcènes aromatiques à raison de plus de 10 % en poids, mais pas plus de 25 %, donnant une résine hydrocarbure présentant: — un indice d'iode supérieur à 120; et — une couleur Gardner de plus de 10 pour le produit pur; ou — une couleur Gardner de plus de 8 pour une solution à 50 % en poids par volume de toluène (d'après la méthode ASTM D6166)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8220	*ex 3911 90 19	15	Polyéthérimide de: — 5,5'-[(isopropylidène)bis(4,1-phénylène)dioxy]bis(1,3-isobenzofurandione) et 1,3-benzènediamine, qu'il forme ou non un copolymère avec des diméthylsilicones, ayant des groupes terminaux 3-aminopropyle (CAS RN 61128-46-9 or 99904-16-2); ou — 5,5'-[(isopropylidène)bis(4,1-phénylène)dioxy]bis(1,3-isobenzofurandione) et 1,4-benzènediamine (CAS RN 61128-47-0); ou — 4,4'-[(isopropylidène)bis(4,1-phénylène)dioxy]bis(1,3-isobenzofurandione), 5,5'-[(isopropylidène)bis(4,1-phénylène)dioxy]bis(1,3-isobenzofurandione), 4,5'-[(isopropylidène)bis(4,1-phénylène)dioxy]bis(1,3-isobenzofurandione), dianhydride pyromellitique, 1,2-benzènediamine, 1,3-benzènediamine et 1,4-benzènediamine avec des groupes terminaux anhydride phthalique (CAS RN 96557-46-9)	0 %	—	31.12.2026
0.8920	*ex 3911 90 19	25	Polyamideimide: — d'anhydride 4-chloroformylphthalique et 4,4'-méthylènedianiline (CAS RN 35463-82-2); ou — d'anhydride 4-chloroformylphthalique, 4,4'-oxydianiline et 1,3-phénylènediamine (CAS RN 25928-85-2), ne contenant en poids pas plus de 35 % d'additifs	0 %	—	31.12.2030
0.4280	ex 3911 90 19	30	Copolymère d'éthylèneimine et de dithiocarbamate d'éthylèneimine, dans une solution aqueuse d'hydroxyde de sodium	0 %	—	31.12.2027
0.5145	ex 3911 90 19	40	Résine de m-Xylene formaldéhyde	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8450	ex 3911 90 19	80	Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylène) (CAS RN 25608-63-3 et CAS RN 25667-42-9) ne contenant en poids pas plus de 20 % d'additifs	0 %	—	31.12.2027
0.8218	ex 3911 90 99	23	Solution aqueuse contenant, en poids, 25 % ou plus mais pas plus de 40 % d'un poly (anhydride isobutylène-maléique) modifié avec: — N,N'-diméthylpropane-1,3-diamine; — un copolymère d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène, possédant des groupes terminaux aminopropyle et méthoxy; — de l'éthanol (CAS RN 497926-97-3)	0 %	—	31.12.2026
0.3257	ex 3911 90 99	25	Copolymère de vinyltoluène et d' α -méthylstyrène	0 %	—	31.12.2029
0.5109	*ex 3911 90 99	35	Copolymère alterné d'éthylène et d'anhydride maléique (EMA)	0 %	—	31.12.2030
0.8009	*ex 3911 90 99	38	Mélange contenant en poids: — 90 % ($\pm$ 1 %) de polymère de 2-éthylidène-1,2,3,4,4a,5,8,8a-octahydro-1,4:5,8-diméthanonaphtalène avec du 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthano-1H-indène, hydrogéné (CAS RN 881025-72-5); et — 10 % ($\pm$ 1 %) d'un copolymère de styrène butadiène hydrogéné (CAS RN 66070-58-4)	0 %	—	31.12.2030
0.3221	ex 3911 90 99	40	Sel mixte de calcium et de sodium d'un copolymère d'acide maléique et d'oxyde de méthyle et de vinyle, ayant une teneur en calcium de 9 % ou plus mais pas plus de 16 % en poids	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3256	ex 3911 90 99	45	Copolymère d'acide maléique et d'oxyde de méthyle et de vinyle	0 %	—	31.12.2029
0.8010	*ex 3911 90 99	48	Mélange contenant en poids: — 90 % (± 1 %) de polymère de 2-éthylidène-1,2,3,4,4a,5,8,8a-octahydro-1,4:5,8-diméthanonaphtalène avec du 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthano-1H-indène, hydrogéné (CAS RN 881025-72-5); et — 10 % (± 1 %) d'un copolymère d'éthylène et de propylène (CAS RN 9010-79-1)	0 %	—	31.12.2030
0.3255	ex 3911 90 99	65	Sel de calcium et de zinc d'un copolymère d'acide maléique et d'oxyde de méthyle et de vinyle	0 %	—	31.12.2029
0.8918	*ex 3911 90 99	73	Mélange contenant en poids: — 89 % ou plus mais pas plus de 91 % de polymère de 2-éthylidène-1,2,3,4,4a,5,8,8a-octahydro-1,4:5,8-diméthanonaphtalène avec du 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthano-1H-indène, hydrogéné (CAS RN 881025-72-5); et — 9 % ou plus mais pas plus de 11 % d'homopolymère de polypropylène (CAS RN 9003-07-0)	0 %	—	31.12.2030
0.4091	ex 3911 90 99	86	Copolymère d'éther méthylvinyle et d'anhydride d'acide maléique (CAS RN 9011-16-9)	0 %	—	31.12.2026
0.4912	ex 3912 11 00	30	Triacetate de cellulose (CAS RN 9012-09-3)	0 %	—	31.12.2026
0.4953	*ex 3912 11 00	40	Poudre de diacétate de cellulose	0 %	—	31.12.2030
0.3251	ex 3912 39 85	10	Éthylcellulose non plastifiée	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3253	ex 3912 39 85	20	Éthylcellulose, sous forme de dispersion aqueuse contenant de l'hexadécane-1-ol et du sulfate de sodium et de dodécyle, contenant en poids (27 ± 3) % d'éthylcellulose	0 %	—	31.12.2029
0.3252	ex 3912 39 85	30	Cellulose, à la fois hydroxyéthylée et alkylée d'une longueur de chaîne alkyle de 3 atomes de carbone ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.6718	*ex 3912 39 85	50	Polyquaternium-10 (CAS RN 68610-92-4)	0 %	—	31.12.2030
0.4017	ex 3912 90 10	20	Phtalate d'hydroxypropyl méthylcellulose	0 %	—	31.12.2029
0.3749	ex 3913 90 00	85	Hyaluronate de sodium stérile (CAS RN 9067-32-7)	0 %	—	31.12.2029
0.3249	ex 3913 90 00	95	Acide chondroitinesulfurique, sel de sodium (CAS RN 9082-07-9)	0 %	—	31.12.2029
0.8323	ex 3914 00 00	10	Suspension aqueuse contenant en poids: — 20 % ou plus mais pas plus de 30 % d'agarose perlée modifiée avec de l'acide nitrilotriacétique et chargée avec des ions nickel divalents (CAS RN 1615227-97-8); et — 20 % ou plus mais pas plus de 30 % d'éthanol (CAS RN 64-17-5)	0 %	—	31.12.2027
0.5988	ex 3916 90 10	10	Joncs à structure cellulaire, constitués: — de polyamide-6 ou de poly(époxy anhydride); — le cas échéant, de polytétrafluoroéthylène (au minimum 7 % et au maximum 9 % en poids); — de matières de charge inorganiques (au minimum 10 % et au maximum 25 % en poids)	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8116	ex 3917 31 00 ex 3917 32 00 ex 3917 39 00	30 20 20	Tubes: — d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 0,33 mm, mais n'excédant pas 3,3 mm; — d'un diamètre intérieur égal ou supérieur à 0,01 mm, mais n'excédant pas 2,1 mm; — adaptés à une pression de service maximale comprise entre 2,7 MPa et 70 MPa; — convenant à toutes les solutions utilisées en chromatographie; — avec ou sans silice fondue; — recouverts ou non de PEEK, destinés à être utilisés dans un système chromatographique ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026
0.8268	ex 3917 32 00	30	Gaine thermorétractable présentant: — une teneur en polymère d'au moins 80 % en poids; — une résistance d'isolement d'au moins 90 MΩ; — une rigidité diélectrique d'au moins 35 kV/mm; — une épaisseur de paroi d'au moins 0,04 mm mais n'excédant pas 0,9 mm; — une largeur à plat de 18 mm ou plus mais n'excédant pas 156 mm, destinée à la fabrication de condensateurs électrolytiques à l'aluminium ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8117	ex 3917 40 00	20	Raccords en plastique (kit d'écrous et embouts ou écrous) et connecteurs: — filetés; — soutenus avec ou sans bague en acier inoxydable; — adaptés à une pression de service maximale de 2,7 MPa ou plus, mais n'excédant pas 114 MPa, pour les tubes: — d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 0,33 mm, mais n'excédant pas 3,3 mm; — adaptés à une pression de service maximale de 2,7 MPa ou plus, mais n'excédant pas 114 MPa; — convenant à toutes les solutions utilisées en chromatographie, destinés à la fabrication de systèmes chromatographiques ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026
0.4641	ex 3917 40 00	91	Connecteurs en plastique contenant des joints toriques, une patte de fixation et un système de déverrouillage, destinés à être insérés dans les tuyaux de carburant des automobiles	0 %	—	31.12.2029
0.2421	ex 3919 10 19 ex 3919 10 80 ex 3919 90 80	10 25 31	Feuille réfléchissante, constituée d'une couche de polyuréthane présentant, sur une face, des marques de sécurité contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé, et des billes de verre encastrées et, sur l'autre face, une couche adhésive, recouverte sur une face ou sur les deux faces d'une feuille de protection amovible	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4800	ex 3919 10 80 ex 3919 90 80	27 20	Film de polyester: — revêtu sur une face d'un adhésif acrylique sensible à la température qui se décolle à des températures comprises entre 90 °C et 200 °C et d'une pellicule de protection amovible en polyester; et — non revêtu sur l'autre face ou revêtu d'un adhésif acrylique sensible à la pression ou d'un adhésif acrylique sensible à la température qui se décolle à des températures comprises entre 90 °C et 200 °C, et d'une pellicule de protection amovible en polyester	0 %	—	31.12.2027
0.2910	ex 3919 10 80	35	Feuille réfléchissante, constituée d'une couche de poly(chlorure de vinyle), une couche de polyester alkyde, présentant, sur une face, des marques de sécurité contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé, seulement visible au moyen d'un éclairage rétro réfléchissant, et des billes de verre encastrées et, sur l'autre face, une couche adhésive, recouverte sur une face ou sur les deux faces d'une feuille de protection amovible	0 %	—	31.12.2029
0.4303	ex 3919 10 80 ex 3919 90 80	45 45	Bande renforcée en mousse de polyéthylène, revêtue sur les deux faces, d'un adhésif acrylique sensible à la pression, à microcanaux et, sur une face, d'une feuille de protection amovible, d'une épaisseur d'application de 0,38 mm ou plus mais n'excédant pas 1,53 mm	0 %	—	31.12.2027
0.3036	ex 3919 10 80 ex 3919 90 80	55 53	Bande de mousse acrylique: — recouverte sur une face d'un adhésif activable à la chaleur ou d'un adhésif acrylique sensible à la pression; — recouverte sur l'autre face d'un adhésif acrylique sensible à la pression; — recouverte sur une ou sur les deux faces d'une feuille de protection amovible; — d'une adhérence par pelage (peel adhesion) de plus de 25 N/cm (à un angle de 90 ° d'après la méthode ASTM D 3330)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.2416	ex 3919 10 80 ex 3919 90 80 ex 3920 61 00	57 30 30	Feuille réfléchissante constituée: — d'un film polymère acrylique ou de polycarbonate dont une des faces est entièrement estampée d'un motif régulier; — recouvert sur une face ou sur les deux faces d'une ou plusieurs couches de matière plastique; et — éventuellement recouvert sur une face d'une couche adhésive et d'une pellicule amovible	0 %	—	31.12.2029
0.6886	*ex 3919 10 80	63	Feuille réfléchissante consistant en: — une couche de résine acrylique présentant des marques de sécurité contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé; — une couche de résine acrylique ayant intégré des billes de verre; — une couche de résine acrylique durcie par un agent de réticulation en mélamine; — une couche métallique; — un adhésif acrylique; et — une pellicule de protection	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4545	ex 3919 10 80 ex 3919 90 80	73 50	Feuille réfléchissante autoadhésive, découpée ou non en morceaux: — présentant ou non un filigrane; — avec ou sans couche de ruban adhésif sur un côté; la feuille réfléchissante consiste en: — une couche de polymère acrylique ou vinylique; — une couche de polyméthacrylate de méthyle ou de polycarbonate contenant des microprismes; — une couche de métallisation; — une couche adhésive; et — une feuille détachable; — comportant ou non une couche supplémentaire de polyester	0 %	—	31.12.2029
0.5166	ex 3919 10 80 ex 3919 90 80	75 80	Feuille réfléchissante auto-adhésive, constituée de plusieurs couches: — copolymère de résine acrylique; — polyuréthane; — couche métallisée présentant, sur une face, des marques laser contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé; — microsphères de verre; et — couche adhésive, recouverte sur une face ou sur les deux faces d'une pellicule de protection amovible	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8667	ex 3919 10 80 ex 3919 90 80	78 48	Film de polytétrafluoroéthylène, — d'une épaisseur de 50 µm ou plus; — d'une largeur d'au moins 6,30 mm mais n'excédant pas 740 mm; — d'un allongement à la rupture n'excédant pas 200 %; et — recouvert sur une face d'un adhésif en silicone sensible à la pression d'une épaisseur maximale de 50 µm	0 %	—	31.12.2028
0.3243	ex 3919 90 80	23	Feuille constituée de 1 à 3 couches stratifiées de poly(éthylène téréphtalate) et d'un copolymère d'acide téréphtalique, d'acide sébacique et d'éthylène glycol, enduite sur une face d'un enduit acrylique résistant à l'abrasion et sur l'autre face d'un adhésif acrylique sensible à la pression, d'un enduit de méthylcellulose soluble dans l'eau et d'une feuille de protection en poly(éthylène téréphtalate)	0 %	—	31.12.2029
0.4760	ex 3919 90 80	24	Feuille stratifiée réfléchissante: — constituée d'une couche d'époxyacrylate estampée sur une face d'un motif régulier; — recouverte sur les deux faces d'une ou plusieurs couches de matière plastique; et — recouverte sur une face d'une couche adhésive et d'un pellicule amovible	0 %	—	31.12.2029
0.4415	ex 3919 90 80	33	Film autocollant transparent en poly(éthylène), sans aucune impureté ou défaut, recouvert sur une face d'un adhésif de contact acrylique, d'une épaisseur de 60 µm ou plus mais n'excédant pas 70 µm et d'une largeur de plus de 1 245 mm mais n'excédant pas 1 255 mm	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4445	ex 3919 90 80	49	Feuille autoadhésive stratifiée réfléchissante consistant d'un film de poly(méthacrylate de méthyle) embouti sur une face d'une manière régulière, d'un film contenant des microsphères de verre, d'une couche adhésive et d'une feuille détachable	0 %	—	31.12.2029
0.5507	ex 3919 90 80	51	Feuille biaxialement orientée en poly(méthacrylate de méthyle), d'une épaisseur de 50 µm ou plus mais n'excédant pas 90 µm, recouverte sur une face d'une couche adhésive et d'une feuille de protection amovible	0 %	—	31.12.2029
0.4532	ex 3919 90 80	54	Film de poly(chlorure de vinyle) comportant un côté recouvert: — d'une couche de polymère; — d'une couche adhésive; — d'une pellicule de protection estampée sur un côté et contenant des sphères aplaties, et un autre côté recouvert ou non d'une couche adhésive et d'une couche polymère métallisée	0 %	—	31.12.2029
0.8629	ex 3919 90 80	55	Film de poly(chlorure de vinyle) noir: — d'une brillance supérieure à 25 degrés (d'après la méthode ASTM D2457); — recouvert ou non, sur une face, d'une pellicule de protection en polyéthylène téréphtalate et, sur l'autre, d'un adhésif acrylique microstructuré sensible à la pression et d'une pellicule de protection amovible, destiné à la fabrication de films découpés à la forme pour les surfaces intérieures et extérieures des véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4314	ex 3919 90 80	56	Film de polyéthylène transparent recouvert sur une face d'un adhésif acrylique aqueux, d'une épaisseur de 30 µm à 50 µm, conditionné en rouleaux d'une largeur de 52 cm ou plus mais n'excédant pas 154 cm	0 %	—	31.12.2029
0.4947	*ex 3919 90 80	65	Film autoadhésif d'une épaisseur égale ou supérieure à 40 µm, mais n'excédant pas 475 µm, consistant en une ou plusieurs couches de poly(éthylène téréphtalate) transparent, métallisé ou teint, recouvert sur une face d'un revêtement résistant aux rayures et, sur l'autre face, d'un adhésif sensible à la pression et d'une pellicule antiadhésive	0 %	—	31.12.2030
0.4925	*ex 3919 90 80	70	Disques à polir auto-adhésifs de polyuréthane microporeux, revêtus ou non d'un tampon	0 %	—	31.12.2030
0.4964	*ex 3919 90 80	82	Feuille réfléchissante comprenant: — une couche de polyuréthane; — une couche de microsphères de verre; — une couche métallisée en aluminium; et — une couche adhésive recouverte, sur une face ou sur les deux, d'une pellicule de protection amovible; — même une couche de chlorure de polyvinyle; — une couche pouvant incorporer des marques de sécurité contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4459	ex 3919 90 80	83	Film réfléchissant ou diffusant en rouleaux, utilisé: — comme protection contre le rayonnement thermique ultraviolet ou infrarouge, à poser sur les vitrages; ou — pour assurer une transmission et une répartition égales de la lumière, dans les modules LCD	0 %	—	31.12.2027
0.3754	ex 3920 10 89	40	Feuille multicouche avec revêtement acrylique et stratifiée en couche de polyéthylène haute densité, d'une épaisseur totale de 0,8 mm ou plus mais n'excédant pas 1,2 mm	0 %	—	31.12.2027
0.8205	ex 3920 20 21	50	Film biaxialement orienté de plusieurs couches de polypropylène, d'une épaisseur totale n'excédant pas 14 microns	0 %	—	31.12.2026
0.3028	ex 3920 20 29	70	Feuille orientée monoaxialement, constituée de trois couches, chaque couche étant constituée d'un mélange de polypropylène et d'un copolymère d'éthylène et d'acétate de vinyle, avec une couche centrale contenant ou non du dioxyde de titane, ayant: — une épaisseur de 55 µm ou plus mais n'excédant pas 97 µm; — un module d'élasticité dans le sens machine de 0,30 GPa ou plus mais n'excédant pas 1,45 GPa; et — un module d'élasticité dans le sens transverse de 0,20 GPa ou plus mais n'excédant pas 0,70 GPa	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5167	ex 3920 20 29	94	Film orienté monoaxialement, coextrudé: — composé de 3 à 5 couches; — dont chaque couche se compose principalement de polypropylène et/ou de polyéthylène; — dont chaque couche contient au maximum 10 % en poids d'autres polymères; — dont la couche centrale contient ou non du dioxyde de titane; — d'une épaisseur totale n'excédant pas 75 µm	0 %	—	31.12.2027
0.8848	ex 3920 30 00	30	Feuilles en polystyrène à fort impact (HIPS) non alvéolaire orienté biaxialement en rouleaux, à couche opaque, même imprimées, présentant les caractéristiques suivantes: — une épaisseur de 0,229 mm ou plus, mais n'excédant pas 0,279 mm; — une teneur en dioxyde de titane en poids de 3 % ou plus mais n'excédant pas 3,5 %; — sur une face, un revêtement superhydrophobique, chimiquement neutre et non réactif	0 %	—	31.12.2029
0.3024	ex 3920 43 10	92	Feuille en poly(chlorure de vinyle), stabilisée contre les rayons ultraviolets, sans trou, même microscopique, d'une épaisseur de 60 µm ou plus mais n'excédant pas 80 µm, et contenant 30 parts ou plus mais pas plus de 40 parts de plastifiant pour 100 parts de poly(chlorure de vinyle)	0 %	—	31.12.2029
0.3026	ex 3920 43 10	95	Feuille stratifiée réfléchissante, constituée d'une feuille de poly(chlorure de vinyle) et d'une feuille en une autre matière plastique totalement emboutie d'une manière régulière pyramidale, recouverte sur une face d'une feuille de protection amovible	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5930	ex 3920 49 10	30	Feuille de copolymère de poly(chlorure de vnyle): — contenant en poids 45 % ou plus de charges; — sur un support	0 %	—	31.12.2027
0.3021	ex 3920 51 00	20	Plaque en poly(méthacrylate de méthyle) contenant du trihydroxyde d'aluminium, d'une épaisseur de 3,5 mm ou plus mais n'excédant pas 19 mm	0 %	—	31.12.2029
0.5506	ex 3920 51 00	30	Feuille biaxialement orientée en poly(méthacrylate de méthyle), d'une épaisseur de 50 µm ou plus mais n'excédant pas 125 µm	0 %	—	31.12.2029
0.5753	ex 3920 51 00	40	Plaque en polyméthylmétacrylate répondant à la norme EN 4366 (MIL-PRF-25690)	0 %	—	31.12.2029
0.7949	*ex 3920 61 00	40	Pellicules ou films thermoplastiques extrudés en polycarbonate présentant: — une texture de surface mate sur les deux faces; — une épaisseur de plus de 50 µm, mais n'excédant pas 200 µm; — une largeur de 800 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 500 mm; et — une longueur de 300 m ou plus, mais n'excédant pas 2 500 m	0 %	—	31.12.2030
0.8274	ex 3920 61 00	50	Feuille coextrudée de polycarbonate (couche principale) et de polyméthyle méthacrylate (couche supérieure) présentant: — une épaisseur totale supérieure à 230 µm, mais n'excédant pas 270 µm; — une épaisseur de la couche supérieure de plus de 40 µm, mais n'excédant pas 55 µm; — une rugosité de surface définie de la couche supérieure de 0,5 µm ou moins (selon la norme ISO 4287); — une couche supérieure résistante aux UV	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7418	ex 3920 62 19 ex 3920 62 90	05 10	Film de polyéthylène téréphtalate conditionné en rouleaux: — d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,335 mm mais n'excédant pas 0,365 mm; et — recouvert d'une couche d'or d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,03 µm mais n'excédant pas 0,06 µm	0 %	—	31.12.2027
0.3234	ex 3920 62 19	08	Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), non revêtue d'une couche adhésive, d'une épaisseur n'excédant pas 25 µm: — soit uniquement teintée dans la masse; — soit teintée dans la masse et métallisée sur une face	0 %	—	31.12.2029
0.8438	ex 3920 62 19	28	Film en poly(éthylène téréphtalate) ou en difluorure de polyvinyle non transparent: — dont chaque couche extérieure a une épaisseur de 7 µm ou plus mais sans dépasser 80 µm, — présentant une résistance à la traction de 300 N/cm ² ou plus (ASTM D882); — d'une épaisseur totale de 200 µm ou plus mais sans dépasser 350 µm; et — d'une largeur de 600 mm ou plus mais sans dépasser 1 600 mm; — recouvert sur une face d'une couche de fluoropolymère, et sur l'autre face d'un adhésif et d'une couche de difluorure de polyvinylidène, ou revêtu sur les deux faces de difluorure de polyvinylidène ou de fluorure de polyvinyle à base de composites polymères fluorés	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4520	ex 3920 62 19	32	Film transparent de poly(éthylène téréphtalate): — d'une épaisseur des deux faces de 7 nm ou plus mais n'excédant pas 80 nm, ou d'une épaisseur des deux faces de 7 µm ou plus, mais n'excédant pas 80 µm, recouvert ou non d'un matériau organique à base d'acrylique; — d'une tension superficielle de 36 Dyne/cm ou plus mais n'excédant pas 39 Dyne/cm, ou de 3 ou 4 couches transparentes, la deuxième couche de PET et les autres couches contenant de la résine fluorée; — d'une transmission de la lumière supérieure à 70 %; — d'une valeur de halo (diffusion de la lumière) inférieure ou égale à 1,3 %; — d'une épaisseur totale de 10 µm ou plus mais n'excédant pas 350 µm; — d'une largeur de 800 mm ou plus mais n'excédant pas 1 600 mm	0 %	—	31.12.2028
0.3356	ex 3920 62 19	38	Feuille en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur n'excédant pas 12 µm, revêtue sur une face d'une couche d'oxyde d'aluminium d'une épaisseur n'excédant pas 35 nm	0 %	—	31.12.2029
0.3357	*ex 3920 62 19	48	Feuilles ou rouleaux en poly(éthylène téréphtalate): — recouvert sur les deux faces d'une couche de résine epoxy acrylique; — d'une épaisseur totale de 37 micromètres (± 3 µm)	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.2589	ex 3920 62 19	52	Feuille de poly(éthylène téréphtalate), de poly(éthylène naphthalate) ou de polyester similaire, recouverte sur une face de métal et/ou d'oxydes de métaux, contenant en poids moins de 0,1 % d'aluminium, d'une épaisseur n'excédant pas 300 µm et d'une résistivité de surface n'excédant pas 10 000 ohms (par carré) (d'après la méthode ASTM D257)	0 %	—	31.12.2029
0.4344	ex 3920 62 19	60	Feuille en poly(éthylène téréphtalate): — d'une épaisseur n'excédant pas 20 µm; — recouverte sur au moins une face d'une couche étanche au gaz consistant en une matrice de polymères dans laquelle est dispersée de la silice ou de l'oxyde d'aluminium et d'une épaisseur n'excédant pas 2 µm	0 %	—	31.12.2027
0.8927	*ex 3920 62 19	79	Feuille réfléchissante de polyéthylène téréphtalate, présentant des gaufrures en forme de pyramides, avec: — une épaisseur de 0,07 mm ou plus mais n'excédant pas 0,15 mm; — une largeur de 762 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 350 mm	0 %	m ²	31.12.2030
0.8839	ex 3920 62 19	85	Film plastique transparent à trois couches, composé d'une couche de polymère fluoré de 15 µm (FCC) (EVA), d'une couche de polyéthylène téréphtalate (PET) de 275 µm et d'une couche de polymère fluoré (FCC) de 25 µm présentant les caractéristiques suivantes: — une épaisseur totale de 300 µm ou plus, mais n'excédant pas 330 µm; — une résistance à la traction de 375 N/cm ou plus dans le sens longitudinal et transversal (ASTM D882); — un faible rétrécissement thermique de 1 % ou moins à 150 °C pendant 30 minutes; — une faible perméabilité à la vapeur d'eau de 2,5 g/m ² < strike > 22 < strike > d ou moins; et — une tension de rupture élevée de 18 kV ou plus; et — une tension de décharge partielle de 1 500 VDC ou plus (BG/T 123542.2-2009), à utiliser comme couche de protection à l'arrière des modules photovoltaïques	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3328	ex 3920 69 00	20	Feuille en poly(éthylène naphtalène-2,6-dicarboxylate)	0 %	—	31.12.2029
0.7882	ex 3920 69 00	30	Feuille rétractable, mono- ou multicouche, transversalement orientée: — constituée de plus de 85 % en poids d'acide polylactique, de maximum 5 % en poids d'additifs inorganiques ou organiques et de maximum 10 % en poids d'additifs à base de polyesters biodégradables; — d'une épaisseur égale ou supérieure à 20 µm mais n'excédant pas 100 µm; — d'une longueur égale ou supérieure à 2 385 m mais n'excédant pas 9 075 m; — biodégradable et compostable (conformément à la méthode EN 13432)	0 %	—	31.12.2029
0.7883	ex 3920 69 00	70	Feuille mono- ou multicouche, biaxialement orientée: — constituée de plus de 85 % en poids d'acide polylactique, de maximum 5 % en poids d'additifs inorganiques ou organiques et de maximum 10 % en poids d'additifs à base de polyesters biodégradables; — d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 µm mais n'excédant pas 120 µm; — d'une longueur égale ou supérieure à 1 395 m mais n'excédant pas 21 560 m; — biodégradable et compostable (conformément à la méthode EN 13432)	0 %	—	31.12.2029
0.4766	ex 3920 91 00	52	Feuille en poly(butyrac de vinyle): — contenant en poids au moins 26 %, mais pas plus de 30 %, de bis(2-éthylhexanoate) de triéthylène glycol utilisé comme plastifiant; — d'une épaisseur d'au moins 0,73 mm mais ne dépassant pas 1,50 mm	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3329	ex 3920 91 00	91	Feuille en poly(butylal de vinyle) comportant une bande colorée dégradée	3 %	—	31.12.2029
0.3136	ex 3920 91 00	93	Film en poly(éthylène téréphtalate), métallisé ou non sur une ou les deux faces, ou film stratifié de feuilles en poly(éthylène téréphtalate), métallisé sur les faces externes seulement, et ayant les caractéristiques suivantes: — une transmission de la lumière visible de 50 % ou plus; — recouvert sur une ou deux faces d'une couche de poly(butylal de vinyle) mais non enduit d'adhésif ou de matériaux autres que le poly(butylal de vinyle); — une épaisseur totale n'excédant pas 0,2 mm sans prendre en compte la présence du poly(butylal de vinyle) et une épaisseur de poly(butylal de vinyle) de plus de 0,2 mm	0 %	—	31.12.2029
0.4508	ex 3920 91 00	95	Film de poly(butylal de vinyle) tricouche co-extrudé, présentant une bande colorée graduée, et contenant du bis(2-éthylhexanoate) de 2,2'-éthylènedioxydiéthyle comme plastifiant dans une proportion égale ou supérieure à 29 % mais n'excédant pas 31 % en poids	0 %	—	31.12.2029
0.3917	ex 3920 99 28	40	Film fabriqué à partir d'un polymère contenant les monomères suivants: — poly(tétraméthylène-éther-glycol); — bis(4-isocyanotocyclohexyl) méthane; — 1,4-butanédiol ou 1,3-butanédiol; — d'une épaisseur de 0,25 mm ou plus mais n'excédant pas 5,0 mm; — décoré d'un motif régulier sur une face; — recouvert d'une feuille de protection amovible	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4192	*ex 3920 99 28	50	Film thermoplastique en polyuréthane (TPU) à base de polycaprolactone aliphatique (PCL), renforcé de façon transparente sur une face par une pellicule de protection amovible (film PET), avec une transmission de la lumière de plus de 93 % (conformément à la norme DIN EN ISO 13468-1), d'une épaisseur de 25 µm ou plus mais n'excédant pas 500 µm	0 %	m²	31.12.2026
0.6579	ex 3920 99 28	65	Feuille de polyuréthane thermoplastique mate en rouleaux: — d'une largeur de 1 640 mm (± 10 mm); — d'une brillance de 3,3 degrés ou plus, mais n'excédant pas 3,8 degrés (déterminée par la méthode ASTM D2457); — d'une rugosité de 1,9 Ra ou plus, mais n'excédant pas 2,8 Ra (déterminée par la méthode ISO 4287); — d'une épaisseur de plus de 365 µm, mais n'excédant pas 760 µm; — d'une dureté de 90 (± 4) (déterminée par la méthode Shore A [ASTM D2240]); — d'un allongement à la rupture de 470 % (déterminé par la méthode EN ISO 527)	0 %	m²	31.12.2029
0.5315	ex 3920 99 28	70	Feuilles de résine époxyde sur rouleaux, dotées de propriétés conductrices, contenant: — des microsphères avec enduit métallique, avec ou sans alliage d'or; — une couche adhésive; — revêtues d'une couche de protection en silicone ou en poly(éthylène téréphtalate), sur une face; — revêtues d'une couche de protection en poly(éthylène téréphtalate) sur l'autre face; et — d'une largeur égale ou supérieure à 5 cm mais n'excédant pas 100 cm; et — d'une longueur n'excédant pas 2 000 m	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3326	ex 3920 99 59	25	Pellicule en poly(1-chlorotrifluoroéthylène)	0 %	—	31.12.2029
0.3135	ex 3920 99 59	65	Feuille d'un copolymère d'alcool vinylique, soluble dans l'eau froide, d'une épaisseur de 34 µm ou plus mais n'excédant pas 90 µm, d'une résistance à la rupture par traction de 20 MPa ou plus mais n'excédant pas 55 Mpa et d'un allongement à la rupture de 250 % ou plus mais n'excédant pas 900 %	0 %	—	31.12.2029
0.6066	ex 3921 19 00	30	Blocs à structure cellulaire, constitués: — de polyamide-6 ou de poly(époxy anhydride); — le cas échéant, de polytétrafluoroéthylène (au minimum 7 % et au maximum 9 % en poids); — de matières de charge inorganiques (au minimum 10 % et au maximum 25 % en poids)	0 %	—	31.12.2029
0.7132	ex 3921 19 00	50	Membrane poreuse de polytétrafluoréthylène (PTFE) combinée à un tissu non tissé en polyester obtenu par filé-lié: — d'une épaisseur totale supérieure à 0,05 mm mais n'excédant pas 0,20 mm; — d'une pression d'eau à l'entrée comprise entre 5 et 200 kPa selon la norme ISO 811; et — d'une perméabilité à l'air de 0,08 cm ³ /cm ² /s ou plus selon la norme ISO 5636-5	0 %	—	31.12.2026
0.8913	*ex 3921 19 00	55	Bande en polytétrafluoroéthylène microporeux sur un support en non tissé: — enroulée sur un rouleau au noyau de 3 pouces; — d'une largeur de 69,5 mm, 40,8 mm, 36,5 mm, 20 mm, 13,5 mm ou 10 mm, destinée à être utilisée dans la fabrication de filtres pour équipement de dialyse rénale et application intraveineuse ⁽¹⁾	0 %	m ²	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6911	*ex 3921 19 00	65	Film transparent, microporeux, en polyéthylène greffé à l'acide acrylique, sous forme de rouleaux, destiné à la fabrication de séparateurs pour batteries alcalines présentant: — une largeur de 98 mm ou plus mais n'excédant pas 170 mm; — une épaisseur de 15 µm ou plus mais n'excédant pas 36 µm	3,2 %	—	31.12.2026
0.7263	*ex 3921 19 00	75	Film monocouche microporeux en polypropylène ou film à trois couches microporeux en polypropylène, polyéthylène et polypropylène, chaque film présentant les caractéristiques suivantes: — absence de retrait dans le sens transversal de la fabrication; — épaisseur totale de 8 µm ou plus mais n'excédant pas 50 µm; — largeur de 15 mm ou plus mais n'excédant pas 900 mm; — longueur supérieure à 200 m mais n'excédant pas 8 000 m; — taille moyenne des pores comprise entre 0,02 µm et 0,1 µm; — stratifié ou non avec un voile non tissé de polypropylène d'une épaisseur de 50 à 200 µm; — enduit ou non d'un agent de surface; — revêtu ou non d'une couche de céramique d'une épaisseur de 1 µm ou plus mais n'excédant pas 5 µm, sur 1 ou 2 faces; — revêtu ou non d'une couche adhésive de type poly(fluorure de vinylidène) ou similaire d'une épaisseur de 0,5 µm ou plus mais n'excédant pas 5 µm, sur 1 ou 2 faces	3,2 %	—	31.12.2026
0.3002	ex 3921 19 00	95	Feuille en polyethersulfone, d'une épaisseur n'excédant pas 200 µm	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3003	ex 3921 90 10	10	Plaque composite en poly(éthylène téréphtalate) ou en poly(butylène téréphtalate), armée de fibres de verre	0 %	—	31.12.2029
0.6156	ex 3921 90 10	30	Feuille stratifiée composée des éléments suivants: — une feuille en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur de plus de 100 µm mais n'excédant pas 150 µm; — une base de matériau phénolique d'une épaisseur de plus de 8 µm mais n'excédant pas 15 µm; — une couche adhésive de caoutchouc synthétique de plus de 20 µm mais n'excédant pas 30 µm; — et une couche en poly(éthylène téréphtalate) transparent d'une épaisseur de plus de 35 µm mais n'excédant pas 40 µm	0 %	m²	31.12.2029
0.4844	ex 3921 90 55	25	Feuilles ou rouleaux préimprégnés contenant de la résine polyimide	0 %	—	31.12.2029
0.7510	ex 3921 90 55	35	Fibre de verre imprégnée de résine époxy, destinée à la fabrication de cartes intelligentes ⁽¹⁾	0 %	m²	31.12.2029
0.6742	*ex 3921 90 55	40	Pièce de tissu tricouche, en rouleaux: — comprenant une couche centrale de 100 % de taffetas nylon ou de taffetas nylon/polyester; — enduite sur les deux faces avec une solution polyamide; — d'une épaisseur totale de 135 µm; — d'un poids total n'excédant pas 80 g/m²	0 %	m²	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8291	ex 3921 90 55	70	Membrane constituée d'une couche de polyamide et d'une couche de polysulfone sur une couche de support en polyéthylène téréphtalate présentant: — une épaisseur totale de 0,25 mm ou plus mais n'excédant pas 0,40 mm; — un poids total de 109 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 114 g/m ²	0 %	m ²	31.12.2026
0.5396	ex 3923 10 90	10	Boîtiers de photomasques ou de plaquettes: — composés de matériaux antistatiques ou de mélanges thermoplastiques démontrant des propriétés spécifiques de décharge électrostatique (DES) et de dégazage; — présentant des surfaces non poreuses, résistantes à l'abrasion ou aux chocs; — équipés d'un système de retenue spécialement conçu qui protège le photomasque ou les plaquettes des dommages superficiels ou esthétiques; et — équipés ou non d'un joint d'étanchéité, du type utilisé dans la production photolithographique ou les autres types de production de semi-conducteurs pour loger les photomasques ou les plaquettes	0 %	—	31.12.2026
0.7630	ex 3926 30 00	40	Poignée de porte intérieure en matière plastique utilisée dans la fabrication de véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.7335	ex 3926 30 00 ex 3926 90 97	50 48	Éléments décoratifs intérieurs ou extérieurs avec revêtement, constitués: — d'un copolymère d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS), mélangé ou non avec du polycarbonate; et — d'un film PVC; — ne contenant pas de couches de cuivre, de nickel ou de chrome, destinés à la fabrication de parties de véhicules à moteur des positions 8701 à 8705 ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.2764	ex 3926 90 97	10	Microsphères de polymère de divinylbenzène, d'un diamètre de 4,5 µm ou plus mais n'excédant pas 80 µm	0 %	—	31.12.2029
0.8664	ex 3926 90 97	22	Joints pour rétroviseurs de véhicules routiers et leurs composants, en mousse de polyéthylène, fabriqués par thermoformage et présentant les caractéristiques suivantes: — une densité de 20 kg/m³ ou plus mais pas plus de 40 kg/m³; — une résistance minimale à la traction de 170 kPa; — un coefficient d'absorption d'eau n'excédant pas 1 %; — une longueur de 5 mm ou plus mais pas plus de 300 mm; — une hauteur de 10 mm ou plus mais pas plus de 400 mm; — une profondeur de 5 mm ou plus mais pas plus de 250 mm	0 %	—	31.12.2028
0.6717	*ex 3926 90 97	23	Boîtier en plastique de rétroviseur extérieur pour véhicules à moteur comportant des supports de fixation	0 %	p/st	31.12.2030
0.7445	ex 3926 90 97	27	Joint de mousse de polyéthylène destiné à combler l'espace entre la carrosserie d'un véhicule automobile et la base d'un rétroviseur	0 %	—	31.12.2029
0.5474	ex 3926 90 97	30	Éléments de façades d'autoradios et de systèmes de climatisation de voiture: — en acrylonitrile-butadiène-styrène avec ou sans polycarbonate; — recouverts de couches de cuivre, de nickel et de chrome; — dont l'épaisseur totale du revêtement est de 5,54 µm ou plus, mais n'excède pas 49,6 µm	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6301	ex 3926 90 97	33	Boîtiers, pièces de boîtiers, cylindres, molettes de réglage, châssis, couvercles, partie supérieure, planche de conception et autres parties en acrylonitrile-butadiène-styrène, polycarbonate, polyméthylmétacrylate ou polyuréthane thermoplastique, du type utilisé dans la fabrication de télécommandes	0 %	p/st	31.12.2029
0.7061	ex 3926 90 97	40	Enveloppe en silicone pour implants mammaires	0 %	—	31.12.2026
0.3850	ex 3926 90 97	43	Mélange d'eau et de 19 % en poids ou plus mais n'excédant pas 35 % de microsphères creuses expansées d'un copolymère d'acrylonitrile, de méthacrylonitrile et de méthacrylate d'isobornyle ou d'un autre méthacrylate, d'un diamètre de 3 µm ou plus mais n'excédant pas 4,95 µm	0 %	—	31.12.2029
0.8118	ex 3926 90 97	58	Embouts et/ou bouchons en plastique: — soutenus avec ou sans bague en acier inoxydable; — adaptés à une pression de service maximale de 2,7 MPa ou plus, mais n'excédant pas 114 MPa, pour les tubes: — d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 0,33 mm, mais n'excédant pas 3,3 mm; — adaptés à une pression de service maximale de 2,7 MPa ou plus, mais n'excédant pas 114 MPa; — convenant à toutes les solutions utilisées en chromatographie, destinés à la fabrication de systèmes chromatographiques ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7196	ex 3926 90 97	77	Anneau de découplage en silicone, d'un diamètre intérieur de 14,7 mm ou plus mais n'excédant pas 16,0 mm, en emballages immédiats de 2 500 pièces ou plus, du type utilisé dans les systèmes de capteurs d'aide au stationnement	0 %	p/st	31.12.2026
0.8504	ex 4009 31 00 ex 4009 32 00	10 20	Gaine en caoutchouc multicouches, renforcée d'un tissu d'aramide, comportant ou non des éléments de connexion en polyamide et des brides en acier, destinée à la fabrication des échangeurs de chaleur automobiles et/ou des condenseurs des systèmes de climatisation automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.6708	*ex 4009 42 00	20	Flexible de frein en caoutchouc présentant les caractéristiques suivantes: — des cordons en textile; — une épaisseur de parois de 3,2 mm; — un embout métallique creux estampé aux deux extrémités; et — au moins un support de fixation, utilisé dans la fabrication de marchandises du chapitre 87 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026
0.7042	ex 4010 31 00 ex 4010 33 00 ex 4010 39 00	10 10 10	Courroie de transmission sans fin en caoutchouc vulcanisé, de section trapézoïdale, striée dans le sens longitudinal sur la face interne et utilisée dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6844	*ex 4016 93 00	30	Joint rectangulaire en caoutchouc éthylène-propylène-diène présentant: — une longueur de 72 mm ou plus mais n'excédant pas 825 mm; — une largeur de 18 mm ou plus mais n'excédant pas 155 mm; — une température maximale de 150 °C ou plus, mais n'excédant pas 240 °C; — une sortie en un matériau admissible à l'endroit de l'ouverture du moule n'excédant pas 0,3 mm	0 %	—	31.12.2030
0.8646	ex 4016 99 52	10	Suspension de pot d'échappement comprenant: — un support en acier avec au moins un trou de fixation; et — un silencieux, destinée à la fabrication des marchandises du chapitre 87 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2028
0.7170	ex 4016 99 57	10	Tuyau d'admission d'air pour l'alimentation en air de la partie du moteur liée à la combustion, comprenant au moins: — un tuyau flexible en caoutchouc; — un tuyau plastique; et — des clips métalliques; — le cas échéant, un résonateur, utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8925	*ex 4016 99 57	40	Caoutchouc d'essuie-glace utilisé pour la fabrication d'essuie-glaces, — constitué d'un mélange de caoutchouc naturel et de caoutchouc chloroprène; — d'une dureté Shore de 60A ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2030
0.5148	ex 4016 99 97	30	Vessie pour la vulcanisation de pneus	0 %	—	31.12.2030
0.5842	ex 4104 41 19	10	Cuirs de buffles, refendus, tannés au chrome, retannage synthétique (“crust”) à l'état sec	0 %	—	31.12.2029
0.2555	4105 10 00 4105 30 90		Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles de la position 4114, tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues	0 %	—	31.12.2029
0.2553	4106 21 00 4106 22 90		Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles de la position 4114, tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues	0 %	—	31.12.2029
0.2554	4106 31 00 4106 32 00 4106 40 90 4106 92 00		Peaux épilées d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, préparées, autres que celles de la position 4114, simplement tannées	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6223	ex 4408 39 30	10	Feuilles de placage en okoumé pour panneaux contreplaqués: — dont la plus grande dimension est de 900 mm ou plus mais n'excédant pas 3 250 mm; — dont la plus petite dimension est de 95 mm ou plus mais n'excédant pas 2 000 mm; — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 4 mm; — non poncées; — non rabotées; et — sciées, tranchées ou déroulées longitudinalement	0 %	—	31.12.2029
0.8737	ex 4408 39 95	10	Feuilles de placage en iroko pour panneaux contreplaqués: — dont la plus grande dimension est de 900 mm ou plus mais n'excédant pas 3 250 mm; — dont la plus petite dimension est de 95 mm ou plus mais n'excédant pas 2 000 mm; — d'une épaisseur de plus de 1 mm mais n'excédant pas 4 mm; — non poncées; — non rabotées; et — sciées, tranchées ou déroulées longitudinalement	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8733	ex 4408 39 95	20	Feuilles de placage en igaganga pour panneaux contreplaqués: — dont la plus grande dimension est de 900 mm ou plus mais n'excédant pas 3 250 mm; — dont la plus petite dimension est de 95 mm ou plus mais n'excédant pas 2 000 mm; — d'une épaisseur de plus de 1 mm mais n'excédant pas 4 mm; — non poncées; — non rabotées; et — sciées, tranchées ou déroulées longitudinalement	0 %	—	31.12.2029
0.8738	ex 4408 39 95	30	Feuilles de placage en ozigo pour panneaux contreplaqués: — dont la plus grande dimension est de 900 mm ou plus mais n'excédant pas 3 250 mm; — dont la plus petite dimension est de 95 mm ou plus mais n'excédant pas 2 000 mm; — d'une épaisseur de plus de 1 mm mais n'excédant pas 4 mm; — non poncées; — non rabotées; et — sciées, tranchées ou déroulées longitudinalement	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8372	ex 4411 12 92	10	Panneau de fibres: — d'une épaisseur de 2,20 mm ou plus mais pas plus de 2,80 mm; — d'une densité de 0,95 g/cm ³ ou plus; — laqué ou recouvert de feuilles de mélamine sur les deux faces; et — avec des dimensions inférieures ou égales à 1 300 x 1 100 mm	0 %	—	31.12.2027
0.4217	ex 5004 00 10	10	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail, écrus, décreués ou blanchis, entièrement en soie	0 %	—	31.12.2026
0.2551	ex 5005 00 10 ex 5005 00 90	10 10	Fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail	0 %	—	31.12.2029
0.2544	5208 11 10		Gaze à pansement	5,2 %	—	31.12.2029
0.7372	ex 5311 00 90	10	Tissage à armure toile de fils de papier collés sur une couche de papier mince: — d'un poids de 190 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 280 g/m ² ; et — découpé en rectangles d'une longueur de 40 cm ou plus mais n'excédant pas 140 cm	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8916	*ex 5402 33 00	10	Fils texturés de polyesters: — texturés en recourant aux méthodes de traitement thermique unique ou double conformément à la norme DIN 53840-T1; — d'une densité linéaire de 83 dtex ou plus, mais n'excédant pas 666 dtex; — d'une ténacité moyenne minimale de 32 cN/tex; — comptant 36 filaments ou plus, mais pas plus de 192; — d'une élongation à la rupture de 16 % ou plus, mais n'excédant pas 33 %; — d'un rétrécissement à l'eau bouillante de 3 % ou plus, mais n'excédant pas 8 %; — contenant 1 % ou plus mais pas plus de 3 % en poids d'huile minérale, d'huile synthétique ou d'huiles mélangées	0 %	—	31.12.2030
0.2975	ex 5402 49 00	30	Fils d'un copolymère d'acide glycolique et d'acide lactique, destinés à la fabrication de ligatures pour sutures chirurgicales ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.3098	ex 5402 49 00	50	Fils de poly(alcool vinylique), non texturés	0 %	—	31.12.2029
0.8108	*ex 5403 31 00	10	Fils continus de filaments de rayonne viscosse de 105 dtex ou plus mais n'excédant pas 117 dtex, et constitués de 36 monofilaments ou plus mais n'excédant pas 40 monofilaments	0 %	—	31.12.2026
0.8910	*ex 5403 31 00	20	Fils de filaments de rayonne viscosse centrifuges, avec: — une densité linéaire de 80 décitex ou plus mais n'excédant pas 88 décitex; et — 24 filaments ou plus mais pas plus de 36 monofilaments	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8225	ex 5404 19 00	60	Filaments synthétiques de polyester obtenus par voie chimique, présentant: — un diamètre de 0,1 mm ou plus mais n'excédant pas 0,6 mm; — une longueur de 30 mm ou plus mais n'excédant pas 120 mm, destinés à la fabrication de pincesaux ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026
0.3311	ex 5404 90 90	20	Lame de polyimide	0 %	—	31.12.2029
0.8382	ex 5407 30 00	10	Tissu à maille ouverte constitué de filaments d'une polyoléfine réticulés par un procédé thermique, d'une masse volumique de 0,94 g/cm ³ ou plus, caractérisé par: — un poids de 21 g/m ² ou plus, mais pas plus de 24 g/m ² ; — une largeur de 560 mm ou plus, mais pas plus de 1 200 mm; — une épaisseur de 100 µm ou plus, mais pas plus de 120 µm; — un allongement à la rupture de 20 % au maximum (ASTM D5034, sens machine); — un allongement à la rupture de 22 % au maximum (ASTM D5034, sens travers); — un étirement de 100 N/5 cm au maximum (ASTM D882, sens machine); et — un étirement de 130 N/5 cm au maximum (ASTM D882, sens travers)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3214	ex 5503 90 00 ex 5506 90 00 ex 5601 30 00	20 10 10	Fibres de poly(alcool vinylique), même acétalisées	0 %	—	31.12.2029
0.3212	ex 5603 11 10 ex 5603 11 90 ex 5603 12 10 ex 5603 12 90 ex 5603 91 10 ex 5603 91 90 ex 5603 92 10 ex 5603 92 90	10 10 10 10 10 10 10 10	Nontissé de poly(alcool vinylique), en pièces ou simplement découpé de forme carrée ou rectangulaire: — d'une épaisseur de 200 µm ou plus mais n'excédant pas 280 µm; et — d'un poids de 20 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 50 g/m ²	0 %	m ²	31.12.2029
0.2552	ex 5603 12 90 ex 5603 13 90 ex 5603 14 80 ex 5603 92 90 ex 5603 93 90 ex 5603 94 80	30 30 10 60 40 30	Nontissé en pièces ou simplement découpés, de forme carrée ou rectangulaire, en polyamide aromatique obtenu par polycondensation de <i>m</i> -phénylènediamine et d'acide isophtalique	0 %	m ²	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.2548	ex 5603 12 90 ex 5603 13 90	60 60	Nontissé de fibres obtenues par filage direct de polyéthylène, d'un poids de plus de 60 g/m ² mais n'excédant pas 80 g/m ² et d'une résistance à l'air (Gurley) de 8 s ou plus mais n'excédant pas 36 s (d'après la méthode ISO 5636/5)	0 %	m ²	31.12.2029
0.5059	*ex 5603 13 10	20	Non tissé obtenu par filage direct de polyéthylène, avec revêtement, — d'un poids supérieur à 80 g/m ² mais n'excédant pas 105 g/m ² ; et — présentant une résistance à l'air (Gurley) de 8 secondes au minimum et de 75 secondes au maximum (déterminée par la méthode ISO 5636/5)	0 %	m ²	31.12.2030
0.8024	ex 5603 14 10	30	Nontissés, constitués d'un matériau filé-lié de poly(téréphtalate d'éthylène): — d'un poids de 160 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 300 g/m ² ; — d'une efficacité de filtration de classe M ou supérieure (selon la norme DIN 60335-2-69); — pouvant être plissés, ayant subi au moins l'un des traitements suivants: — enduction ou recouvrement avec du polytétrafluoréthylène (PTFE); — enduction avec des particules d'aluminium; — enduction de retardateurs de flamme phosphorés; — enduction des nano fibres de polyamide, de polyuréthane ou d'un polymère à base de fluorine	0 %	m ²	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5987	ex 5603 14 80	60	Nontissés, constitués d'un matériau filé-lié de poly(téréphtalate d'éthylène): — d'un poids de 160 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 300 g/m ² ; — d'une efficacité de filtration de classe M ou supérieure (selon la norme DIN 60335-2-69); — pouvant être plissés; — avec ou sans membrane de polytétrafluoroéthylène expansé (ePTFE)	0 %	m ²	31.12.2028
0.3042	ex 5603 92 90 ex 5603 94 80	70 40	Non-tissés constitués de multiples couches d'un mélange de fibres de polypropylène et de polyester obtenues par procédé de fusion-soufflage et de fibres discontinues de ces polymères, même recouvertes sur une face ou sur les deux de filaments de polypropylène obtenus par filature directe	0 %	m ²	31.12.2028
0.5197	ex 5603 92 90 ex 5603 93 90	80 50	Non-tissé en polyoléfines, constitué d'une couche d'élastomère recouverte sur chaque face de filaments de polyoléfines: — d'un poids égal ou supérieur à de 25 g/m ² , mais n'excédant pas 150 g/m ² ; — d'une seule pièce ou simplement découpé en carrés ou en rectangles; — non imprégné; — extensible dans le sens travers ou le sens machine, entrant dans la fabrication d'articles de puériculture ⁽¹⁾	0 %	m ²	31.12.2026
0.3210	ex 5603 94 80	20	Joncs de fibres acryliques, d'une longueur n'excédant pas 50 cm, destinés à la fabrication de pointes pour marqueurs ⁽¹⁾	0 %	m ²	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.2415	ex 5803 00 10	91	Tissu à point de gaze de coton, d'une largeur de moins de 1 500 mm	0 %	—	31.12.2029
0.7081	ex 5903 20 90	20	Tissu stratifié avec de la matière plastique constitué de deux couches présentant les caractéristiques suivantes: — une couche d'étoffe de bonneterie en polyester; — une autre couche composée de mousse de polyuréthane; — un poids de 150 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 500 g/m ² ; — une épaisseur de 1 mm ou plus mais n'excédant pas 5 mm, utilisé pour la fabrication du toit ouvrant de véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026
0.8213	ex 5906 99 90	30	Textile caoutchouté tissé et enduit, présentant les caractéristiques suivantes: — constitué de trois couches; — couches externes constituées d'un composé à base de caoutchouc naturel, d'EPDM et de chloropène; — couche intermédiaire constituée de polyester, destiné à la fabrication de radeaux de sauvetage ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026
0.2453	ex 5907 00 00	10	Tissu enduit d'une matière adhésive dans laquelle sont incorporées des sphères d'un diamètre n'excédant pas 150 µm	0 %	—	31.12.2026
0.3207	ex 5911 90 99 ex 8421 99 90	30 92	Parties d'appareils pour la filtration ou la purification de l'eau par osmose inverse, constituées essentiellement de membranes en matière plastique renforcées intérieurement par du tissu, tissé ou non tissé, enroulées autour d'un tube perforé contenu dans un cylindre en matière plastique dont la paroi a une épaisseur qui n'excède pas 4 mm, l'ensemble pouvant être contenu dans un cylindre dont l'épaisseur de la paroi est de 5 mm ou plus	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4638	ex 5911 90 99	40	Tampons de polissage en polyester non tissé multicouche, imprégné de polyuréthane	0 %	—	31.12.2029
0.7340	ex 5911 90 99	50	Amortisseur de vibrations de haut-parleur, constitué d'un tissu rond, ondulé, souple et découpé à dimension, composé de fibres textiles de polyester, coton ou aramide, ou d'une combinaison de ceux-ci, du type utilisé dans les haut-parleurs de voiture	0 %	—	31.12.2027
0.6469	ex 6804 21 00	20	Disques: — en diamants synthétiques agglomérés avec un alliage métallique, un alliage céramique ou un alliage plastique; — présentant un effet d'auto-affûtage grâce à la libération constante des diamants; — adaptés à la découpe par abrasion de dispositifs à semi-conducteurs ("wafers"); — perforés au centre, ou non; — même présentés sur un support; — d'un poids inférieur ou égal à 377 g par pièce; — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 206 mm	0 %	p/st	31.12.2029
0.8666	ex 6804 21 00	40	Fil d'acier utilisé pour le découpage en tranches et en plaquettes des semi-conducteurs: — recouvert de grains diamantés de 5 µm ou plus mais n'excédant pas 55 µm; — d'un diamètre de fil de 23 µm ou plus mais n'excédant pas 350 µm; — d'une résistance à la rupture de 11 N ou plus mais n'excédant pas 170 N	0 %	—	31.12.2028
0.2755	ex 6813 89 00	20	Garnitures de friction, d'une épaisseur inférieure à 20 mm, non montées, destinées à la fabrication de composants de friction ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5931	ex 6814 10 00	10	Mica aggloméré d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm, sur des rouleaux, calciné ou non, renforcé ou non par des fibres aramides	0 %	—	31.12.2029
0.2546	ex 6903 90 90	40	Tubes et supports de réacteurs en carbure de silicium ayant une température maximale de service égale ou supérieure à 1 370 °C	0 %	—	31.12.2029
0.4978	*ex 6909 19 00	20	Rolleaux ou billes en nitrure de silicium (Si ₃ N ₄)	0 %	—	31.12.2030
0.6071	ex 6909 19 00	25	Agents de soutènement en céramique se composant d'oxyde d'aluminium, d'oxyde de silicium et d'oxyde de fer	0 %	—	31.12.2029
0.3403	ex 6909 19 00	30	Support pour catalyseurs constitué d'éléments céramiques poreux en cordiérite ou en mullite, d'un volume global n'excédant pas 65 l, munis, par cm ² de section transversale d'au moins un canal continu, ouvert à ses deux extrémités ou obturé à l'une des extrémités	0 %	—	31.12.2029
0.8028	*ex 6909 19 00	40	Cartouches d'absorption ou d'adsorption en céramique carbone des systèmes de véhicules à moteur à carburant, présentant les caractéristiques suivantes: — une structure cylindrique multicellulaire en céramique cuite extrudée; — contenant au moins 5 % en poids mais n'excédant pas 70 % en poids de charbon actif; — contenant au moins 30 % en poids mais n'excédant pas 90 % en poids de matériau céramique; — un diamètre de 29 mm ou plus mais n'excédant pas 41 mm; — une longueur maximale de 150 mm; — cuites à une température de 800 °C ou plus	0 %	p/st	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.2538	ex 6909 19 00 ex 6914 90 00	50 20	Ouvrages en céramique faits de filaments continus d'oxydes céramiques, contenant en poids: — 2 % ou plus de trioxyde de dibore; — 28 % ou moins de dioxyde de silicium; et — 60 % ou plus de trioxyde de dialuminium	0 %	—	31.12.2029
0.3766	ex 6909 19 00	60	Supports pour catalyseurs, constitués de pièces poreuses en céramique, à base d'un mélange de carbure de silicium et de silicium, d'une dureté inférieure à 9 sur l'échelle de Mohs, d'un volume total n'excédant pas 65 litres, et muni d'un ou plusieurs canaux fermés sur chaque cm ² de la surface de la section transversale, à l'extrémité	0 %	—	31.12.2029
0.4582	ex 6909 19 00	70	Supports pour catalyseurs ou filtres catalytiques, constitués de pièces en céramique poreuse, à base essentiellement d'oxydes d'aluminium et de titane, d'un volume total n'excédant pas 65 litres et munis d'au moins un canal (non obturé ou obturé à une extrémité) par cm ² de la surface de la section transversale	0 %	—	31.12.2029
0.3404	ex 6914 90 00	30	Microsphères en céramique, transparentes, obtenues à partir de dioxyde de silicium et de dioxyde de zirconium, d'un diamètre de plus de 125 µm	0 %	—	31.12.2029
0.8265	ex 7007 11 10	10	Verre de sécurité trempé de forme spéciale: — d'une largeur de 200 mm ou plus mais n'excédant pas 600 mm; — d'une hauteur de 150 mm ou plus mais n'excédant pas 500 mm, destiné à la fabrication de blocs-fenêtres pour véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8860	ex 7007 19 80	86	Verre trempé gradué de forme circulaire, prêt à être installé sur la porte de lave-linges présentant les caractéristiques suivantes: — une transmission de la lumière de 34,2 % ou plus, mais n'excédant pas 37,8 %; — un diamètre de 477,2 mm ou plus, mais n'excédant pas 477,8 mm; — une épaisseur de 2,9 mm ou plus, mais n'excédant pas 3,5 mm; — un poids de 1 345 g ou plus mais n'excédant pas 1 445 g; — une structure à 3 zones comprenant une zone imprimée Euro Deep Gray ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.6380	ex 7009 10 00	30	Verre feuilleté avec effet obscurcissant mécanique en différents angles de la lumière incidente: — avec ou sans couche de chrome; — avec bande adhésive résistante ou adhésif thermofusible; et — avec pellicule protectrice amovible sur la face avant et papier protecteur sur la face arrière, du type destiné aux rétroviseurs intérieurs de véhicules	0 %	p/st	31.12.2029
0.5789	ex 7009 10 00	50	Miroir en verre électrochrome semi-fini atténuant automatiquement l'intensité lumineuse, pour rétroviseur de véhicule à moteur: — même avec coque en plastique; — même équipé d'un élément chauffant; — même équipé d'un module d'angle mort (BSM)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6870	*ex 7009 10 00	60	Rétroviseur intérieur atténuant automatiquement l'intensité lumineuse: — avec un support de rétroviseur; — dans un boîtier en matière plastique; et — avec un circuit intégré; — avec ou sans assistant feux de route; — avec ou sans boussole numérique; — avec ou sans système d'ouverture de porte de garage; — avec ou sans module de péage intégré; — avec ou sans caméra de surveillance pour le conducteur et/ou la cabine; — avec ou sans filtre pour infrarouge, utilisé dans la construction de véhicules automobiles du chapitre 87 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2030
0.8663	ex 7009 91 00	10	Miroir chromatique en verre, présentant les caractéristiques suivantes: — une longueur de 155 mm ou plus mais pas plus de 158 mm; — une hauteur de 115 mm ou plus mais pas plus de 120 mm; — un capteur d'angle mort avec module d'éclairage en cas de détection de mouvement dans l'angle mort, avec une luminescence périphérique de 5 000 cd/m ² ou plus et une luminescence centrale de 7 000 cd/m ² ou plus; — une feuille chauffante, d'une résistance de 1,1 kΩ ou plus, mais pas plus de 1,35 kΩ; — conçu pour être fixé dans un boîtier pour servir de rétroviseur extérieur de véhicule, destiné à la fabrication de rétroviseurs de véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8682	ex 7009 91 00	20	Verre chromatique asphérique, convexe ou plat, prêt à être encadré: — d'une longueur de 140 mm ou plus mais pas plus de 215 mm; — d'une hauteur de 104 mm ou plus mais pas plus de 138 mm; — d'un rayon de courbure de 0 mm ou plus mais pas plus de 1 330 mm; — d'une réflectance supérieure à 40 %, destiné à la fabrication de rétroviseurs de véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2028
0.3400	ex 7014 00 00	10	Éléments d'optique en verre (autres que ceux de la position 7015), non travaillés optiquement, autres que la verrerie de signalisation	0 %	—	31.12.2029
0.7056	ex 7019 61 00 ex 7019 63 00	70 30	Tissus en fibres de verre E: — d'un poids égal ou supérieur à 20 g/m ² mais n'excédant pas 214 g/m ² ; — dont la surface est traitée avec un agent de couplage organosilane; — en rouleaux; — d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 0,13 % en poids; et — ne contenant pas plus de 3 fibres creuses pour 100 000 fibres, exclusivement destinés à la fabrication de préimprégnés et de stratifiés recouverts de cuivre ⁽¹⁾	0 %	m ²	31.12.2026
0.7647	ex 7019 64 00	40	Tissu de fibres de verre revêtu de résine époxy contenant en poids: — 91 % ou plus mais pas plus de 93 % de fibres de verre; — 7 % ou plus mais pas plus de 9 % de résine époxy	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4059	ex 7019 71 00 ex 7019 72 00	50 50	Produit non tissé en fibres de verre non textiles, destiné à la fabrication de filtres à air ou de catalyseurs ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026
0.8915	*ex 7019 80 10	40	Panneau isolé par le vide constitué d'une feuille d'aluminium hermétique et d'un noyau rigide, sans air à l'intérieur, utilisé pour le renforcement thermique des réfrigérateurs et congélateurs et de leurs combinaisons, avec: — un remplissage en laine de verre; — une épaisseur de 5,6 mm ou plus mais n'excédant pas 35 mm; — une longueur de 195 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 875 mm; — une largeur de 155 mm ou plus mais n'excédant pas 545 mm; — une conductivité thermique inférieure ou égale à 2,5 mW/mK; — une pression intérieure inférieure à 1,0 Pa; — une température ambiante de fonctionnement de – 50 °C ou plus, mais n'excédant pas 80 °C	0 %	p/st	31.12.2030
0.3940	ex 7019 80 90	10	Laine de verre dans laquelle les fibres d'un diamètre inférieur à 4,6 µm prédominent	0 %	—	31.12.2028
0.4024	ex 7019 90 00	30	Corde de verre haut module (de type K) imprégnée de caoutchouc, obtenue à partir de fils de filaments de verre haut module tordus, enduite d'un latex comprenant une résine résorcinol-formaldéhyde avec ou sans vinylpyridine et/ou un caoutchouc acrylonitrile-butadiène hydrogéné (HNBR)	0 %	—	31.12.2029
0.8616	ex 7019 90 00	50	Panneaux rigides isolants fabriqués par compression sous vide de fibres de verre, enveloppées dans un film protecteur étanche au gaz, destinés à la fabrication de réfrigérateurs et de congélateurs, et de leurs combinaisons ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8903	*ex 7019 90 00	60	Panneau d'isolation par le vide constitué d'un boîtier étanche aux gaz en feuille d'aluminium entourant un noyau rigide dépourvu d'air avec: — un remplissage en fibre de verre; — une épaisseur de 5,6 mm ou plus mais n'excédant pas 32,4 mm; — une longueur de 195 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 835 mm; — une largeur de 155 mm ou plus mais n'excédant pas 545 mm; — une conductivité thermique inférieure ou égale à 2,5 mW/mK; — une pression intérieure inférieure à 1,0 Pa; — une température ambiante de fonctionnement de – 50 °C ou plus, mais n'excédant pas 80 °C	0 %	p/st	31.12.2029
0.5348	ex 7020 00 10 ex 7616 99 90	10 77	Pieds de support pour téléviseur avec ou sans support permettant la fixation et la stabilisation de l'appareil	0 %	p/st	31.12.2026
0.7266	ex 7020 00 10	20	Matières premières pour les éléments optiques en dioxyde de silicium fondu, présentant les caractéristiques suivantes: — une épaisseur d'au moins 10 cm mais pas plus de 40 cm; et — un poids de 100 kg ou plus	0 %	p/st	31.12.2027
0.4127	ex 7201 10 11	10	Lingots de fonte brute d'une longueur ne dépassant pas 350 mm, d'une largeur ne dépassant pas 150 mm, d'un hauteur ne dépassant pas 150 mm	0 %	—	31.12.2026
0.4128	ex 7201 10 30	10	Lingots de fonte brute d'une longueur ne dépassant pas 350 mm, d'une largeur ne excédant pas 150 mm, d'un hauteur ne excédant pas pas 150 mm, contenant en poids pas plus de 1 % de silicium	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3353	7202 50 00		Ferrosilicochrome	0 %	—	31.12.2029
0.7502	ex 7318 24 00	40	Éléments de joint de retenue pour tubes et tuyaux: — en acier inoxydable selon la spécification 17-4PH ou en acier selon la spécification S7 pour l'acier à outils; — produit par moulage par injection de métal; — d'une dureté Rockwell de 38 HRC (± 1) ou 53 HRC (+ 2/– 1); — mesurant 7 mm x 4 mm x 5 mm ou plus, mais pas plus de 40 mm x 20 mm x 10 mm	0 %	—	31.12.2029
0.4126	ex 7326 20 00	20	Feutre métallique consistant en un enchevêtrement de fins fils en acier inoxydable d'un diamètre compris entre 0,001 mm et 0,070 mm, comprimés par frittage et laminage	0 %	—	31.12.2026
0.6680	*ex 7326 90 98 ex 7907 00 00	40 10	Poids en fer, en acier et/ou en alliage de zinc: — d'un poids n'excédant pas 500 g et ne mesurant pas plus de 107 mm x 107 mm x 11 mm; — avec ou sans parties en autres matières; — avec ou sans parties en autres métaux; — avec ou sans traitement de surface; — imprimés ou non, du type utilisé pour la fabrication de télécommandes	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8480	ex 7326 90 98	60	Anneau d'aubage du type utilisé pour la fixation des aubes de contrôle du débit de gaz: — en alliage de fer ou d'acier; — d'une résistance à la chaleur de 830 °C ou plus, mais n'excédant pas 1 050 °C; — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 92 mm; — percé de trous pour maintenir les aubes de contrôle du débit de gaz, destiné à la fabrication de turbocompresseurs ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.8512	ex 7326 90 98	70	Disque du type utilisé pour garantir la largeur du canal d'écoulement de gaz: — en alliage de fer ou d'acier; — d'une résistance à la chaleur de 830 °C ou plus, mais n'excédant pas 1 050 °C; — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 92,5 mm; — d'un diamètre intérieur n'excédant pas 62 mm, destiné à la fabrication de turbocompresseurs ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.3352	ex 7410 21 00	10	Tablette ou plaque de polytétrafluoroéthylène, contenant de l'oxyde d'aluminium ou du dioxyde de titane comme charge ou armée d'un tissu de fibres de verre, recouverte sur les deux faces d'une pellicule de cuivre	0 %	—	31.12.2029
0.7509	ex 7410 21 00	20	Feuilles, rouleaux constitués d'une couche de verre époxy de 100 µm colaminés sur une ou deux faces avec des feuilles de cuivre affiné de 35 µm avec une tolérance de 10 %, destinés à la fabrication de cartes intelligentes ⁽¹⁾	0 %	m ²	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3005	ex 7410 21 00	30	Film de polyimide contenant ou non de la résine époxyde et/ou des fibres de verre, recouvert sur une face ou sur les deux faces d'une pellicule de cuivre	0 %	—	31.12.2029
0.3926	ex 7410 21 00	40	Feuilles ou plaques: — constituées d'au moins une couche centrale de papier ou d'une feuille centrale de tout type de fibre non tissée, stratifiées sur chaque face avec un tissu de fibres de verre et imprégnées de résine époxy; ou — constituées de plusieurs couches de papier, imprégnées de résine phénolique, recouvertes sur une face ou sur les deux faces d'une pellicule de cuivre d'une épaisseur maximale de 0,15 mm	0 %	—	31.12.2029
0.4479	ex 7410 21 00	50	Plaques: — constituées d'au moins une couche de tissu de fibre de verre imprégné de résine thermodurcissable; — recouvertes sur une ou deux faces d'une feuille de cuivre d'une épaisseur maximale de 0,15 mm; et — ayant une constante diélectrique (DK) inférieure à 3,9 et un facteur de perte (Df) inférieur à 0,015 à une fréquence de mesure de 10 GHz, mesurés conformément à la procédure IPC-TM-650	0 %	—	31.12.2029
0.7341	ex 7413 00 00	20	Bague de centrage de haut-parleur, constituée d'un ou de plusieurs amortisseurs de vibrations et d'au minimum 2 fils de cuivre non isolés, enfilés ou pressés à l'intérieur	0 %	—	31.12.2027
0.7911	ex 7506 20 00	10	Feuilles et bandes en rouleaux, en alliage de nickel C276 (EN 2.4819) présentant: — une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 3 mm; — une largeur de 770 mm ou plus mais n'excédant pas 1 250 mm	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7913	*ex 7506 20 00	20	Feuilles et bandes en bobines, en alliage de nickel à la norme ASME SB-582/UNS N06030, présentant: — une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 3 mm; — une largeur de 250 mm ou plus mais n'excédant pas 1 219 mm	0 %	—	31.12.2030
0.2410	ex 7605 19 00	10	Fil en aluminium non allié, d'un diamètre de 2 mm ou plus mais n'excédant pas 6 mm, recouvert d'une couche de cuivre d'une épaisseur de 0,032 mm ou plus mais n'excédant pas 0,117 mm	0 %	—	31.12.2029
0.8344	ex 7605 21 00	10	Fil en alliage d'aluminium d'un diamètre de 9,50 mm ou plus mais n'excédant pas 19,15 mm, en bobines, destiné à la fabrication de fixations aéronautiques (1)	0 %	—	31.12.2027
0.8194	ex 7609 00 00 ex 8415 90 00	30 45	Bloc de raccordement en aluminium pour systèmes de climatisation automobiles: — traité par trempe T6; — doté d'embouts ronds présentant une rainure extérieure circulaire; — percé de trous traversants ou non, constitué de profils présentant un rayon supérieur de 8 mm ou plus mais n'excédant pas 11 mm et un rayon inférieur de 12 mm ou plus mais n'excédant pas 17 mm; — présentant une distance entre les trous de 15 mm ou plus, mais n'excédant pas 22 mm; — avec douilles conçues pour le brasage ou le serrage; — avec trous de montage pour vis de montage M6 ou M8, filetées ou non; — d'une largeur de 5 mm ou plus, mais n'excédant pas 16 mm, destiné à raccorder un compresseur, un condenseur, un évaporateur, un refroidisseur et d'autres éléments	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8464	ex 7609 00 00	40	Bloc d'aluminium brasé à la flamme pour raccorder les flexibles dans les échangeurs de chaleur automobiles et/ou les refroidisseurs d'air à turbocompresseur et/ou les refroidisseurs de transmission automatique: — équipé de flexibles de raccordement extrudés et cintrés d'un diamètre extérieur de 5 mm ou plus, mais n'excédant pas 25 mm; — d'une masse de 0,02 kg ou plus, mais n'excédant pas 0,25 kg, destiné à la fabrication des systèmes de refroidissement des véhicules du chapitre 87 ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2027
0.8503	ex 7609 00 00	50	Composants usinés en aluminium: — contenant en poids 0,55 % ou plus de magnésium, mais n'excédant pas 0,61 %; — contenant en poids 0,55 % ou plus de silicone, mais n'excédant pas 0,61, %; — présentant un état de durcissement T5 ou T6; — d'une masse de 0,05 kg ou plus, mais n'excédant pas 0,2 kg, destinés à la fabrication de systèmes de refroidissement au CO ₂ des véhicules à moteur ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8493	ex 7609 00 00	60	Bloc de raccordement en aluminium: — d'un poids de 3 g ou plus, mais n'excédant pas 400 g; — fabriqué à partir d'aluminium de qualité 6061-T6, 6060-T6 ou 6082-T6; — faisant partie intégrante d'un assemblage de flexibles de climatisation, d'un assemblage de flexibles de refroidissement à huile, d'un assemblage de flexibles de frein à air comprimé ou d'un assemblage de flexibles de refroidissement à eau; — comportant des trous (douilles) ou des cannelures (pilotes) ou des filetages permettant l'installation dans un système de climatisation automobile ou un autre système de climatisation (également considéré comme une installation dans le conduit d'air); — avec douilles conçues pour le brasage ou la fixation; — percé d'au moins un trou traversant d'un diamètre de 3 mm ou plus, mais n'excédant pas 25 mm, destiné à la fabrication de systèmes de refroidissement et de climatisation automobiles ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2027
0.5357	ex 7616 99 90 ex 8482 80 00 ex 8807 30 00	70 10 40	Éléments de liaison destiné à la fabrication des arbres rotor arrière d'hélicoptères ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2026
0.6730	*ex 8101 96 00	10	Fils en tungstène contenant en poids 99 % ou plus de tungstène: — dont la dimension maximale de la section transversale n'excède pas 50 µm; — d'une résistance de 40 ohm/m ou plus mais n'excédant pas 300 ohm/m	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7245	ex 8101 96 00	20	Fils en tungstène: — contenant 99,95 % en poids ou plus de tungstène; et — dont le diamètre maximal de la section transversale n'excède pas 1,02 mm	0 %	—	31.12.2027
0.5694	ex 8102 10 00	10	Molybdène en poudre: — d'une pureté en poids de 99 % ou plus; et — d'une granulométrie de 1,0 µm ou plus mais n'excédant pas 5,0 µm	0 %	—	31.12.2027
0.5097	ex 8104 30 00	35	Poudre de magnésium: — d'une pureté de plus de 99,5 % en poids; et — d'une granulométrie n'excédant pas 0,8 mm	0 %	—	31.12.2030
0.3416	ex 8108 20 00	10	Titane spongieux	0 %	—	31.12.2029
0.4553	ex 8108 20 00	30	Titane sous forme de poudre, dont le taux de passage dans une ouverture de maille de 0,224 mm est supérieur ou égal à 90 % en poids	0 %	—	31.12.2029
0.3211	ex 8108 30 00	10	Déchets et débris de titane et d'alliages de titane, exceptés ceux contenant en poids 1 % ou plus mais pas plus de 2 % d'aluminium	0 %	—	31.12.2029
0.4363	ex 8108 90 30	10	Barres en alliage de titane conformes aux normes EN 2002-1, EN 4267 ou DIN 65040	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7330	ex 8108 90 30	15	Fils ou barres en alliage de titane présentant les caractéristiques suivantes: — une section transversale pleine et constante en forme disque; — d'un diamètre de 0,8 mm mais pas plus de 5 mm; — une teneur en aluminium de 0,3 % en poids mais pas plus de 0,7 %; — une teneur en silicone de 0,3 % en poids mais pas plus de 0,6 %; — une teneur en niobium de 0,1 % en poids mais pas plus de 0,3 %; — une teneur en fer n'excédant pas 0,2 % en poids	0 %	—	31.12.2027
0.7942	*ex 8108 90 30	35	Barres et fils de titane ayant une teneur en titane égale ou supérieure à 98,8 % mais n'excédant pas 99,9 %, d'un diamètre inférieur à 20 mm	0 %	—	31.12.2030
0.4904	*ex 8108 90 30	45	Fil en alliage de titane, aluminium et vanadium (TiAl6V4), d'un diamètre inférieur à 20 mm et conforme aux normes AMS 4928, 4965 ou 4967	0 %	—	31.12.2030
0.8105	*ex 8108 90 30	55	Fils en alliage de titane: — dont la teneur en niobium est égale ou supérieure à 42 % en poids, sans excéder 47 %; — d'un diamètre de 2,36 mm ou plus, mais n'excédant pas 7,85 mm; — en bobines de 15 kg ou plus, mais n'excédant pas 45 kg; — conformes à la norme AMS 4982	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7077	ex 8108 90 30	60	Titane sous forme de billettes forgées cylindriques: — d'une pureté égale ou supérieure à 99,995 % en poids; — d'un diamètre de 140 mm ou plus mais n'excédant pas 200 mm; — d'un poids de 5 kg ou plus mais n'excédant pas 300 kg	0 %	p/st	31.12.2026
0.5351	ex 8108 90 30	70	Fil composé d'un alliage de titane contenant en poids: — 22 % (± 1 %) de vanadium; et — 4 % (± 0,5 %) d'aluminium, ou — 15 % (± 1 %) de vanadium; — 3 % (± 0,5 %) de chrome; — 3 % (± 0,5 %) d'étain; et — 3 % (± 0,5 %) d'aluminium	0 %	—	31.12.2026
0.7285	ex 8108 90 50	45	Tôles, bandes et feuilles de titane non allié laminées à froid ou à chaud présentant: — une épaisseur de 0,4 mm ou plus mais pas plus de 100 mm; — une longueur n'excédant pas 14 m; et — une largeur n'excédant pas 4 m	0 %	—	31.12.2027
0.5352	ex 8108 90 50	55	Tôles, bandes et feuilles en alliage de titane	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6524	ex 8108 90 50	80	Tôles, bandes et feuilles de titane non allié: — d'une largeur supérieure à 750 mm; — d'une épaisseur maximal de 3 mm	0 %	—	31.12.2029
0.6500	ex 8108 90 50	85	Feuilles de titane non allié: — contenant plus de 0,07 % en poids d'oxygène (O ₂); — d'une épaisseur de 0,4 mm ou plus mais pas plus de 2,5 mm; — d'une dureté Vickers HV1 de moins de 170, du type utilisé pour la fabrication de tubes soudés pour condenseurs de centrales nucléaires	0 %	—	31.12.2029
0.5353	ex 8108 90 90 ex 9003 90 00	30 20	Parties de montures de lunettes, y compris: — les branches de lunettes; — les ébauches utilisées pour la fabrication de pièces de lunettes; et — les boulons des types utilisés pour les montures de lunettes, composées d'un alliage de titane	0 %	p/st	31.12.2026
0.8909	*ex 8109 29 00	10	Zirconium non allié, sous forme d'éponges ou de lingots, contenant en poids plus de 0,01 % de hafnium destiné à être utilisé dans la fabrication de tubes, barres ou lingots élargis par refonte pour l'industrie non nucléaire ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2030
0.3415	ex 8110 10 00	10	Antimoine sous forme de lingots	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3413	ex 8112 99 50	10	Alliage de niobium (columbium) et titane, sous forme de barres	0 %	—	31.12.2029
0.4316	ex 8113 00 90	10	Plaque de support en aluminium-carbure de silicium (AlSiC-9) pour circuits électroniques	0 %	—	31.12.2027
0.6805	*ex 8113 00 90	20	Entretoises sous forme de pavés droits en composite d'aluminium-carbure de silicium (AlSiC) utilisées dans les modules IGBT	0 %	—	31.12.2030
0.5570	ex 8207 30 10	10	Jeu d'outils de presse transfert et/ou de presse tandem, pour le forçage à froid, la compression, l'étirage, la coupe, la découpe, le pliage, le bordage et le poinçonnage des tôles, utilisé dans la fabrication des pièces de châssis ou de pièces de carrosserie de véhicules à moteur ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2027
0.5024	*ex 8301 60 00 ex 8419 90 85 ex 8479 90 70 ex 8481 90 00 ex 8485 90 90 ex 8503 00 99 ex 8515 90 80 ex 8537 10 98 ex 8538 90 99 ex 8708 99 10 ex 8708 99 97	30 40 30 50 30 43 40 55 70 55 22	Claviers en silicone ou plastique, comprenant: — des parties en métaux communs et comprenant ou non des parties en plastique, résine époxy renforcée de fibre de verre ou bois; — même imprimés ou traités en surface; — avec ou sans conducteurs électriques; — avec ou sans membrane collée sur le clavier; — avec ou sans pellicule protectrice; — mono- ou multicouche	0 %	p/st	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8247	ex 8302 10 00	20	Charnière d'accoudoir en magnésium: — d'une longueur de 239 mm ou plus, mais n'excédant pas 270 mm; — d'une largeur de 150 mm ou plus, mais n'excédant pas 175 mm; — d'une hauteur de 110 mm ou plus, mais n'excédant pas 135 mm; — percée de trous de fixation pour accueillir un mécanisme de verrouillage	0 %	—	31.12.2026
0.8304	ex 8302 30 00	20	Deux supports en acier formé à froid: — d'une longueur de 120 mm ou plus, mais n'excédant pas 180 mm; — d'une largeur de 50 mm ou plus, mais n'excédant pas 80 mm; — d'une hauteur de 35 mm ou plus, mais n'excédant pas 80 mm; — pourvus d'une jonction rivetée amovible; — avec ou sans butée en élastomère; — constituant un dispositif qui permet de déplacer indirectement le mécanisme du positionneur longitudinal de sièges de voiture, en interaction avec le verrou de sécurité; — fixés au mécanisme du positionneur longitudinal au moyen d'un raccord à visser amovible, d'un rivet, d'une soudure ou d'une soudure par points	0 %	—	31.12.2026
0.2602	ex 8309 90 90	10	Fonds de boîtes en aluminium: — d'un diamètre de 99,00 mm ou plus, mais n'excédant pas 136,5 mm (±1 mm); — pourvus ou non d'une ouverture à "anneau tracteur"	0 %	p/st	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3947	*ex 8401 30 00	20	Cartouche de combustible à réseau hexagonal non irradié destiné à être utilisé dans des réacteurs nucléaires ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.6319	ex 8401 40 00	10	Barres de commande absorbantes en acier inoxydable, contenant des éléments chimiques absorbeurs de neutrons	0 %	p/st	31.12.2029
0.8668	ex 8402 90 00	10	Unité de module de traitement préassemblé d'une unité de craquage d'éthane, contenant: — un générateur de vapeur de dilution qui produit de la vapeur à partir d'eau de refroidissement prétraitée, utilisée comme vapeur de dilution dans les fours de vapocraquage; — un système de condensation qui recueille, filtre et désaère les condensats de vapeur, qui sont ensuite recyclés en eau d'alimentation de la chaudière puis distribués dans l'unité de craquage; et — un système de torche qui recueille, sépare et vaporise les gaz d'échappement contenant des hydrocarbures non recyclables provenant des différents équipements d'un four de vapocraquage, et les redirige vers les torchères	0 %	—	30.06.2026
0.8818	ex 8406 81 00	10	Turbine à vapeur industrielle présentant: — une puissance de plus de 40 MW mais n'excédant pas 90 MW; — conçue pour une pression n'excédant pas 165 bars et une température n'excédant pas 565 °C; — équipée de robinets à double siège situés sur le côté vapeur vive, manœuvrés par un système servo-hydraulique n'excédant pas 30 bars	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8012	*ex 8406 82 00	10	Turbine à vapeur industrielle présentant: — une puissance de 2 MW ou plus mais n'excédant pas 40 MW; — conçue pour une pression n'excédant pas 140 bars et une température n'excédant pas 540 °C; — équipée de robinets à simple ou double siège situés sur le côté vapeur vive, manœuvrés par un système servo-hydraulique n'excédant pas 30 bars	0 %	—	31.12.2030
0.3830	ex 8407 33 20 ex 8407 33 80 ex 8407 90 80 ex 8407 90 90	10 10 10 10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles, d'une cylindrée de 300 cm ³ ou plus et d'une puissance d'au moins 6 kW ou plus mais n'excédant pas 20,0 kW, destinés à la fabrication: — de tondeuses à gazon des sous-positions 8433 11, 8433 19 et 8433 20; — de tracteurs des sous-positions 8701 91 90, 8701 92 90, dont la fonction principale est celle de tondeuse à gazon; — de tondeuses avec un moteur à 4 temps d'une cylindrée de 300 cm ³ minimum relevant de la sous-position 8433 20 10; ou — de chasse-neige relevant de la sous-position 8430 20 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.8753	ex 8407 33 80	20	Moteur à combustion interne, neuf, à allumage par étincelle, à cylindre unique, à quatre temps: — d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 1 000 cm ³ ; — dont les dimensions totales n'excèdent pas: 490 mm (longueur) x 390 mm (largeur) x 590 mm (hauteur); — d'une puissance comprise entre 22 kW et 35 kW; — équipé d'un arbre de sortie d'un diamètre aux extrémités de 30 mm et d'une inclinaison de 6 degrés (± 1 degré); — équipé ou non d'un démarreur, d'un boîtier de commande des gaz, d'un fil de bougie, d'une rampe d'alimentation en carburant et d'un injecteur, destiné à la fabrication de véhicules tout-terrain ou utilitaires ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8754	ex 8407 33 80	30	Moteur neuf à combustion interne, à deux cylindres, à quatre temps: — d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 1 000 cm ³ ; — dont les dimensions totales n'excèdent pas: 470 mm (longueur) x 450 mm (largeur) x 600 mm (hauteur); — d'une puissance comprise entre 40 kW et 86 kW; — équipé ou non d'un arbre à cames en tête, d'un démarreur, de fils de bougies, d'une rampe d'alimentation et d'injecteurs, destiné à la fabrication de véhicules tout-terrain ou utilitaires ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.8260	ex 8407 34 10	10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), présentant les caractéristiques suivantes: — d'une cylindrée de 1 200 cm ³ ou plus mais n'excédant pas 2 000 cm ³ ; — d'une puissance de 95 kW mais n'excédant pas 135 kW; — d'un poids maximal de 120 kg, destinés à la fabrication des véhicules automobiles du n° 8703 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026
0.8751	ex 8407 34 91	10	Moteur neuf à combustion interne, à allumage par étincelle, à double cylindre, à quatre temps: — d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 250 cm ³ ; — dont les dimensions totales n'excèdent pas: 700 mm (longueur) x 430 mm (largeur) x 610 mm (hauteur); — d'une puissance comprise entre 60 kW et 110 kW; — équipé ou non d'un démarreur, pourvu d'un boîtier de commande des gaz, d'au moins deux d'injecteurs de carburant, d'un stator, destiné à la fabrication de motocyclettes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8750	ex 8407 34 99	10	Moteur neuf à allumage par étincelle V-twin (49 degrés), à double cylindre, à refroidissement par air, à quatre temps; — d'une cylindrée excédant 1 800 cm ³ ; — dont les dimensions totales n'excèdent pas: 800 mm (longueur) x 500 mm (largeur) x 600 mm (hauteur); — d'une puissance comprise entre 60 kW et 75 kW; — pourvu d'un carter sec avec un réceptacle humide intermédiaire; — équipé ou non d'un démarreur, pourvu d'un boîtier de commande des gaz, d'au moins deux injecteurs de carburant, d'un stator, destiné à la fabrication de motocyclettes ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.3828	ex 8407 90 10	10	Moteurs à essence à quatre temps, d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm ³ , destinés à la fabrication d'outils de jardinage des positions 8432, 8433, 8436 ou 8508 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026
0.8403	ex 8407 90 10	40	Unité d'alimentation équipée d'un moteur deux temps: — d'une puissance de 900 W ou plus, mais sans dépasser 1 100 W; — d'une cylindrée supérieure à 24 cm ³ , mais sans dépasser 30 cm ³ ; — d'une vitesse de rotation supérieure à 8 400 tr/min mais sans dépasser 8 600 tr/min à la puissance maximale; — d'un régime au ralenti supérieur à 2 800 tr/min, mais sans dépasser 3 200 tr/min; et — d'une capacité de réservoir de 0,5 l ou plus, destinée à la fabrication de machines de jardinage et de leurs composants ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4996	*ex 8407 90 90	20	Moteur compact à gaz de pétrole liquéfié (GPL), présentant: — 6 cylindres; — une puissance de 75 kW au minimum et de 80 kW au maximum; — des soupapes d'admission et de refoulement modifiées de façon à fonctionner en continu pour les applications nécessitant une grande puissance, utilisé dans la construction de véhicules relevant de la position 8427 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2030
0.8300	ex 8408 90 65 ex 8408 90 67 ex 8408 90 81	20 20 20	Moteurs à piston, à allumage par compression: — avec cylindres en ligne; — d'une cylindrée de 7 000 cm ³ ou plus mais n'excédant pas 18 100 cm ³ ; — d'une puissance de 205 kW ou plus mais n'excédant pas 597 kW; — équipés d'un module de post-traitement des gaz d'échappement; — dont les dimensions extérieures (largeur/hauteur/profondeur) n'excèdent pas 1 310/1 300/1 040 mm ou 2 005/1 505/1 300 mm ou 2 005/1 505/1 800 mm, destinés aux machines à broyer, à tamiser, à séparer ou à retourner le compost ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026
0.8610	ex 8409 91 00	28	Carburateur, pourvu de: — 2 trous de fixation d'un diamètre de 31 mm; — un choke d'un diamètre de 18 mm ou plus mais n'excédant pas 19,05 mm, destiné à la fabrication de coupe-herbes à moteur à deux temps ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8466	ex 8409 91 00	33	Support d'arbre à cames pour moteur à piston à allumage par étincelles, en alliage d'aluminium ADC12: — d'un poids de 4,0 kg ou plus, mais n'excédant pas 5,5 kg; — d'une épaisseur de paroi de 2,0 mm ou plus, mais n'excédant pas 6,0 mm, destiné à la fabrication de moteurs de véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2027
0.8216	ex 8409 91 00	35	Tuyau complet de distribution de carburant, comportant un enrouleur, capteur haute pression et injecteurs pour l'injection directe d'essence avec: — une pression de fonctionnement n'excédant pas 22,5 MPa; — injecteur direct à solénoïde; — capteur de pression analogique pour pression n'excédant pas 22,5 MPa	0 %	—	31.12.2026
0.8469	ex 8409 91 00	38	Carter pour moteur à piston à allumage par étincelles à 4 cylindres, en alliage d'aluminium ADC12, destiné à la fabrication de moteurs de véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.7027	ex 8409 91 00	40	Injecteur de carburant à valve électro-magnétique pour une atomisation optimisée dans la chambre de combustion des moteurs à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion), destiné à être utilisé dans la fabrication de véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026
0.7234	ex 8409 91 00 ex 8409 99 00	45 70	Soupape d'admission et d'échappement en alliage métallique présentant une dureté Rockwell de 20 HRC ou plus, destinée à être utilisée dans la construction de moteurs à allumage par étincelles ou par compression de véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6752	ex 8409 91 00 ex 8409 99 00	50 55	Collecteur d'échappement avec boîtier de turbine de turbocompresseurs, présentant un trou d'un diamètre de 28 mm ou plus, mais n'excédant pas 181 mm, pour insérer une roue de turbine	0 %	p/st	31.12.2029
0.7961	*ex 8409 91 00 ex 8481 90 00	55 60	Corps de buse pour la régulation de l'angle et de la distribution de l'injection de carburant: — de forme cylindrique; — fabriqué en acier inoxydable; — comptant au minimum 4, mais pas plus de 16 orifices; — présentant un débit de 100 cm ³ /minute ou plus mais n'excédant pas 500 cm ³ /minute	0 %	—	31.12.2030
0.7965	*ex 8409 91 00	75	Boîtier de la vanne d'injection de carburant pour générer un champ électromagnétique afin d'actionner la vanne d'injection présentant: — un diamètre d'entrée de 2 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm; — un diamètre de sortie de 2 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm; — une bobine électrique d'une résistance de 10 Ω ou plus mais n'excédant pas 15 Ω, se terminant par un raccord électrique; — un couvercle en plastique moulé autour d'un tube en acier inoxydable	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7967	*ex 8409 91 00 ex 8481 90 00	80 70	Aiguille d'injecteur servant à contrôler le débit de carburant dans le moteur, présentant: — 2 trous; — 4 rainures; — un diamètre de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 6 mm; — une longueur de 25 mm ou plus mais n'excédant pas 35 mm; — en acier inoxydable avec chromage dur	0 %	—	31.12.2030
0.5199	ex 8409 99 00 ex 8479 90 70	10 85	Injecteurs à valve solénoïde pour une atomisation optimisée dans la chambre de combustion du moteur	0 %	p/st	31.12.2026
0.7667	ex 8409 99 00	35	Dispositif de recyclage des gaz d'échappement comprenant: — une unité de commande; — un papillon d'air; — un tuyau d'admission; — un conduit d'évacuation, utilisé dans la fabrication de moteurs à combustion à allumage par compression de véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7718	ex 8409 99 00	75	Rampe d'alimentation à haute pression en acier perlite-ferritique galvanisé présentant: — au moins un capteur de pression et une soupape; — une longueur de 314 mm ou plus, mais n'excédant pas 322 mm; — une pression de fonctionnement n'excédant pas 225 MPa; — une température d'entrée ne dépassant pas 95 °C; — une température ambiante de – 45 °C ou plus, mais n'excédant pas 145 °C, utilisée dans la fabrication de moteurs à allumage par compression pour véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.6751	ex 8411 99 00	20	Composant de turbine à gaz en forme de roue à aubages, du type utilisé dans les turbocompresseurs: — en alliage à base de nickel (fonderie de précision) conforme aux normes DIN G-NiCr13Al6MoNb ou DIN G- NiCr13Al16MoNb ou DIN G-NiCo10W10Cr9AlTi ou DIN G- NiCr12Al6MoNb ou AMS AISI:686; — présentant une résistance à la chaleur n'excédant pas 1 100 °C; — d'un diamètre de 28 mm, mais pas plus de 180 mm; — d'une hauteur de 20 mm ou plus, mais pas plus de 150 mm	0 %	p/st	31.12.2027
0.7225	ex 8411 99 00	30	Boîtier de turbine de turbocompresseurs, présentant un trou d'un diamètre de 28 mm ou plus, mais n'excédant pas 181 mm, pour insérer une roue de turbine	0 %	p/st	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8851	ex 8412 21 80	30	Actionneur hydraulique du type utilisé dans les machines pour la manutention des conteneurs de fret: — d'un poids de 45 kg ou plus mais n'excédant pas 57 kg; — d'un diamètre de 119 mm ou plus mais n'excédant pas 149 mm; — d'une longueur de 779 mm ou plus mais n'excédant pas 1 141 mm; — d'une hauteur de 450 mm ou plus mais n'excédant pas 610 mm; — adapté pour fonctionner avec de l'huile hydraulique à une pression de service de 22 Mpa ou plus mais n'excédant pas 23 Mpa; — avec ou sans palier, sans entretien et sans besoin de lubrification	0 %	—	31.12.2029
0.8850	ex 8412 21 80	40	Actionneur hydraulique du type utilisé dans les bras des machines pour la manutention des conteneurs de fret: — d'un poids de 827 kg ou plus mais n'excédant pas 935 kg; — d'un diamètre de 250 mm ou plus mais n'excédant pas 330 mm; — d'une longueur de 3 480 mm ou plus mais n'excédant pas 4 115 mm; — d'une hauteur de 2 750 mm ou plus mais n'excédant pas 3 180 mm; — adapté pour fonctionner avec de l'huile hydraulique à une pression de service de 23 MPa; — avec ou sans palier, sans entretien et sans besoin de lubrification	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5975	ex 8412 39 00	20	Actionneur destiné à un turbocompresseur monoétage: — avec conduite d'alimentation sous pression et tige de réglage dont la course utile est de 15 mm ou plus mais n'excède pas 40 mm; — d'une longueur n'excédant pas 400 mm, tige de réglage comprise; — dont le diamètre du boîtier n'excède pas 140 mm au point le plus large; — dont la hauteur du boîtier, tige de réglage exclue, n'excède pas 140 mm	0 %	p/st	31.12.2029
0.8148	ex 8412 90 70	20	Socle en fonte ductile renforcée par une solution (SSDI), destiné à l'ancrage et à l'alignement du train d'entraînement (boîte de vitesse, support de palier, arbre de rotor) d'une éolienne, présentant: — une longueur de 3,5 m ou plus, mais n'excédant pas 4,5 m; — une largeur de 2 m ou plus, mais n'excédant pas 4,2 m; — une hauteur de 1 m ou plus, mais n'excédant pas 1,3 m; — un poids de 11 tonnes ou plus, mais n'excédant pas 21,5 tonnes; — des perçages de fixation pour le mécanisme à lacet; — une bride de fixation pour le support de boîte de vitesse; — une fixation du groupe motopropulseur; — différents embouts à visser	0 %	p/st	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8079	*ex 8412 90 70	30	Support de boîte de vitesse utilisé comme élément de soutien et de porte-charge entre la boîte de vitesse et le socle d'une éolienne, en fonte ductile renforcée par une solution (SSDI), présentant: — un diamètre de 2 m ou plus mais n'excédant pas 5 m; — un poids de 2 tonnes ou plus, mais n'excédant pas 7 tonnes	0 %	p/st	31.12.2030
0.7161	ex 8413 30 20	30	Pompe à haute pression monocylindre à piston radial pour injection directe d'essence: — d'une pression de 200 bars ou plus mais ne dépassant pas 350 bars; — équipée d'un régulateur de débit; et — munie d'une soupape de surpression, destinée à la fabrication de moteurs de véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026
0.7969	*ex 8413 30 20	40	Pompe à piston plongeur à haute pression pour injection directe de diesel, présentant: — une pression de fonctionnement n'excédant pas 275 MPa; — un arbre à cames; — un débit de 15 cm ³ par minute ou plus, mais pas plus de 1 800 cm ³ par minute; — une vanne régulatrice de pression électrique	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8215	ex 8413 30 20	60	Pompe à piston plongeur à haute pression pour injection directe d'essence: — avec pression de fonctionnement n'excédant pas 90 MPa; — conçue pour être en contact avec le vilebrequin; — munie d'une vanne électromagnétique	0 %	—	31.12.2026
0.8332	ex 8413 30 80	20	Pompe à eau électrique assurant les fonctions du circuit d'eau même lorsque le moteur est temporairement coupé, caractérisée par une tension de fonctionnement en courant continu de 9 V ou plus mais n'excédant pas 16 V, présentant: — une pression de capacité de 0,75 bar à 3 800 tr/min; — une décharge de 12 l/min; — avec ou sans câble de connexion et connecteur; et — un support de fixation, à utiliser dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.8185	ex 8413 70 51	20	Moteur électrique à courant continu sans balais avec turbine de pompe centrifuge à un étage, à roue radiale, à simple entrée, montée sur l'arbre du moteur et volute avec élément chauffant intégré d'une puissance nominale de 1 800 W et dispositifs de sécurité soudés, formant un monobloc avec le moteur, et présentant les caractéristiques suivantes: — trou de vidange d'un diamètre égal ou supérieur à 20 mm; — stator à 9 encoches; — rotor à 6 pôles; — puissance nominale de 95 W; — volute avec sortie droite; — chambre rotorique sans filtre à sable	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8186	ex 8413 70 51	30	Moteur électrique à courant continu sans balais avec turbine de pompe centrifuge à un étage, à roue radiale, à simple entrée, montée sur l'arbre du moteur et volute avec élément chauffant intégré d'une puissance nominale de 1 800 W et dispositifs de sécurité soudés, formant un monobloc avec le moteur, et présentant les caractéristiques suivantes: — trou de vidange d'un diamètre égal ou supérieur à 20 mm; — stator à 9 encoches; — rotor à 6 pôles; — puissance nominale de 95 W; — volute avec embout de sortie en caoutchouc serré par collier; — chambre rotorique sans filtre à sable	0 %	—	31.12.2026
0.8187	ex 8413 70 51	40	Moteur électrique à courant continu sans balais avec turbine de pompe centrifuge à un étage, à roue radiale, à simple entrée, montée sur l'arbre du moteur, formant un monobloc avec le moteur, et volute avec élément chauffant intégré présentant les caractéristiques suivantes: — trou de vidange d'un diamètre égal ou supérieur à 20 mm; — stator à 9 fentes à pôles en carré ou linéaires; — rotor à 6 pôles; — aimants ferritiques ou aux terres rares; — puissance nominale de 95 W ou 80 W; — élément chauffant d'une puissance nominale de 1 800 W et dispositifs de sécurité soudés par brasage ou soudés au laser; — volute avec ou sans embout de sortie en caoutchouc serré par collier; — chambre rotorique avec filtre à sable soudé par ultrasons	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6346	ex 8413 91 00	30	Couvercle de pompe à carburant: — composé d'alliages d'aluminium; — d'un diamètre de 38 mm ou de 50 mm; — avec deux rainures concentriques et annulaires gravées sur sa surface; — anodisés, du type utilisé dans les véhicules automobiles équipés d'un moteur à essence	0 %	p/st	31.12.2029
0.7669	ex 8414 10 25	30	Pompe à cylindres en tandem composée: — d'une pompe à huile présentant un débit de 21,6 cc/tour ($\pm$ 2 cc/tour) et une pression de service de 1,5 bar à 1 000 tours/minute; — d'une pompe à vide présentant un débit de 120 cc/tour ($\pm$ 12 cc/tour) et une performance de – 666 mbar en 6 secondes à 750 tours/minute, utilisée dans la fabrication de moteurs de véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.4727	ex 8414 30 81	50	Compresseur électrique hermétique ou semi-hermétique à spirale et à vitesse variable, d'une puissance nominale de 0,5 kW ou plus, mais pas plus de 10 kW, d'une cylindrée n'excédant pas 35 cm ³ , du type utilisé dans les équipements frigorifiques	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6160	ex 8414 30 81 ex 8414 80 73	60 30	Compresseurs rotatifs hermétiques pour fluides frigorigènes à base d'hydrocarbures fluorés (HFC) ou d'hydrocarbures: — alimentés par moteur à courant alternatif monophasé “on-off” ou par moteur à courant continu sans balais (BLDC, BrushLess direct current) à vitesse variable; — d'une puissance nominale n'excédant pas 1,5 kW; — d'une tension nominale de 100 V ou plus mais n'excédant pas 240 V; — d'une hauteur n'excédant pas 300 mm; — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 150 mm; — d'un poids unitaire n'excédant pas 15 kg, utilisés pour la production de pompes à chaleur destinées à des appareils ménagers tels que les sèche-linge ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.2593	ex 8414 30 89	20	Élément de système de climatisation des véhicules, consistant en un compresseur alternatif à arbre ouvert, d'une puissance supérieure à 0,4 kW mais ne dépassant pas 10 kW	0 %	—	31.12.2029
0.8899	ex 8414 30 89	40	Compresseur électrique pour le système d'air conditionné de véhicules à moteur: — d'une puissance supérieure à 0,4 kW mais n'excédant pas 10 kW, destiné à être utilisé dans la fabrication de véhicules automobiles relevant de la sous-position 8703 40 ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8651	ex 8414 59 25	50	Ventilateurs axiaux avec moteur intégré, servant à générer un flux d'air pour le refroidissement des compresseurs et la circulation d'air, présentant les caractéristiques suivantes: — une tension de fonctionnement en courant continu supérieure à 10 V mais n'excédant pas 14 V; ou — une tension de fonctionnement en courant alternatif supérieure à 185 V, mais n'excédant pas 254 V; — une température de fonctionnement de – 40° C ou plus mais n'excédant pas 70° C, destinés à la fabrication de sèche-linge à pompe à chaleur et de réfrigérateurs ou congélateurs ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2028
0.8988	*ex 8414 59 25	60	Ventilateur axial, destiné à être intégré dans les groupes d'instruments, les indicateurs de vitesse et les systèmes d'infodivertissement des véhicules de transport en tant que véhicules à moteur relevant des positions 8701 à 8705, avec: — un débit d'air n'excédant pas 0,75 m ³ /min (pied cube par minute); — une pression d'air n'excédant pas 10 mm H ₂ O; — un niveau de bruit acoustique global n'excédant pas 45 dB(A); — un diamètre n'excédant pas 65 mm, Muni d'un moteur à courant continu sans balai avec: — une tension nominale comprise entre: 3 et 16 V en courant continu; — une tension de fonctionnement comprise entre: 3 et 16 V en courant continu; — un courant nominal compris entre: 0,03 et 0,30 A; — une puissance d'entrée comprise entre: 0,3 et 1,5 W; — une vitesse de rotation comprise entre: 2 500 et 10 000 t/min, avec ou sans dissipateur thermique incorporé	0 %	p/st	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7595	ex 8414 59 35	20	Ventilateur à aubes radiales présentant: — une dimension de 25 mm (hauteur) x 85 mm (largeur) x 85 mm (profondeur); — un poids de 120 g; — une tension nominale de 13,6 V en courant continu; — une tension de fonctionnement de 9 V DC ou plus mais n'excédant pas 16 V en courant continu; — un courant nominal de 1,1 A (TYP); — une puissance nominale de 15 W; — une vitesse de rotation de 500 tours/minute ou plus mais n'excédant pas 4 800 tours/minute (roue libre); — un débit d'air n'excédant pas 17,5 litres/s; — une pression d'air n'excédant pas 16 mm H₂O ≈ 157 Pa; — une pression sonore globale n'excédant pas 58 dB(A) à 4 800 tours/minute; et une interface FIN (<i>Fan Interconnect Network</i>) pour la communication avec l'unité de commande de chauffage et de climatisation utilisée dans les systèmes de ventilation des sièges de voiture	0 %	—	31.12.2029
0.8207	ex 8414 59 35	30	Soufflante électrique pour refroidir la batterie haute tension d'une voiture de tourisme hybride, avec: — une unité de commande; — un onduleur MOSFET; — une tension de 9 V au minimum et de 16 V au maximum; — pour température ambiante comprise entre – 40 °C et + 80 °C, destinée à la fabrication de voitures de tourisme hybrides ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8648	ex 8414 59 35	40	Soufflante électrique servant à refroidir le module de batterie, présentant les caractéristiques suivantes: — une tension de fonctionnement en courant continu de 9 V ou plus mais n'excédant pas 16 V; — un ventilateur électrique centrifuge; — un connecteur; — un boîtier en plastique; — avec ou sans unité de commande du moteur électrique du ventilateur, destinée à la production de batteries rechargeables pour véhicules hybrides et électriques ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2028
0.7317	ex 8414 80 22	20	Compresseur d'air à membrane présentant les caractéristiques suivantes: — un flux de 4,5 l/min mais pas plus de 12 l/min; — une puissance d'entrée n'excédant pas 14 W; et — une surpression n'excédant pas 400 hPa (0,4 bar), d'un type utilisé dans la fabrication de sièges de véhicules automobiles	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8133	*ex 8414 80 73	50	Compresseur hermétique à pompe à chaleur, utilisant les réfrigérants R450A ou R290: — non chargé en réfrigérant; — préchargé en huile lubrifiante; — avec un moteur à condensateur permanent à induction monophasé ou un moteur sans balais à courant continu; — doté d'une connexion d'aspiration et/ou d'un raccord de vidange; — d'une cylindrée de 8,05 cm ³ ou plus mais n'excédant pas 55 cm ³ ; — fonctionnant à une vitesse de 900 tr/min ou plus mais n'excédant pas 7 800 tr/min; et — d'une puissance frigorifique de 920 W ou plus mais n'excédant pas 10 440 W, dans les conditions ASHRAE	0 %	—	31.12.2030
0.8483	ex 8414 90 00	15	Ventilateur équipé en alliage d'aluminium et de magnésium: — d'un diamètre extérieur de 54 mm ou plus, mais n'excédant pas 130 mm; — d'une hauteur de 8 mm ou plus, mais n'excédant pas 30 mm; — comportant deux disques reliés par des pales à développante; — avec ou sans goujon, et avec ou sans rondelle, destiné à la fabrication de moteurs électriques ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.2507	ex 8414 90 00	20	Piston en aluminium, destiné à être incorporé dans un compresseur d'appareil pour le conditionnement de l'air de véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2029
0.8494	ex 8414 90 00	25	Carter de compresseur à spirale en alliage d'aluminium présentant les caractéristiques suivantes: — une résistance à la chaleur de 200 °C ou plus, mais n'excédant pas 250 °C; — un ou plusieurs points de fixation adaptés au montage d'un actionneur, destiné à la fabrication de turbocompresseurs ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.8792	ex 8414 90 00	35	Unité de tête de compresseur en alliage d'aluminium imprégné destinée à être installée dans des compresseurs de climatisation pour véhicules automobiles: — d'une largeur comprise entre 115 mm et 160 mm; — d'une longueur comprise entre 115 mm et 170 mm; — d'une hauteur comprise entre 30 mm et 100 mm; — équipée d'une pièce de branchement sous pression avec un raccord de tuyauterie; — percée d'un ou deux trous de fixation; et — de plusieurs trous de trop-plein	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8785	ex 8414 90 00	45	Capot ou coiffe avant de rotor moulé sous pression d'un surpresseur électrique: — en aluminium EN AC-46000; — grenailé et usiné; — d'une dureté de 60 ou plus sur l'échelle de dureté Brinell Wolfram (HBW) (2,5/62,5 selon la norme ISO 6506); — d'une résistance à la traction de 240 N/mm ² ou plus; — d'une hauteur de 22 mm ou plus mais n'excédant pas 26 mm; — d'un diamètre de 128 mm ou plus mais n'excédant pas 136 mm; — d'un poids de 220 g ou plus mais n'excédant pas 250 g	0 %	—	31.12.2029
0.8964	*ex 8414 90 00	55	Composant de boîtier de compresseur d'air conditionné en alliage d'aluminium destiné à être installé dans des compresseurs électriques de climatisation pour véhicules automobiles: — d'une largeur de 100 mm ou plus mais pas plus de 220 mm; — d'une longueur de 100 mm ou plus, mais n'excédant pas 230 mm; — d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm,; — avec un seul alésage central; — façonné par usinage CNC ou sous forme brute; — imprégné ou non; — avec ou sans un orifice d'aspiration	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8465	ex 8415 90 00	15	Collecteurs électrosoudés pour le condenseur des systèmes de climatisation automobiles: — constitués d'un tube obtenu par emboutissage d'une bande d'aluminium et assemblage des bordures par soudage à l'arc électrique; — contenant des chicanes internes responsables du bon écoulement du liquide de refroidissement; — d'une longueur de 190 mm ou plus, mais n'excédant pas 460 mm; — d'un diamètre de 9 mm ou plus, mais n'excédant pas 42 mm; — d'un poids de 0,01 kg ou plus, mais n'excédant pas 0,45 kg; — comportant ou non des blocs de raccordement en aluminium, utilisés dans la fabrication des systèmes de climatisation des véhicules du chapitre 87 ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2027
0.6842	*ex 8415 90 00	60	Bloc d'aluminium fabriqué par brasage à la flamme, destiné à relier un tuyau au condenseur dans les systèmes de climatisation pour voitures, muni de: — connecteurs en aluminium courbés et extrudés, d'un diamètre extérieur de 5 mm ou plus mais n'excédant pas 25 mm; — d'un poids de 0,02 kg ou plus mais n'excédant pas 0,25 kg	0 %	p/st	31.12.2030
0.7996	*ex 8418 99 90	20	Bloc de raccordement en aluminium pour raccordement à un collecteur à condensation par un procédé de soudage: — trempé par traitement T6 ou T5; — dont le poids n'excède pas 150 g; — d'une longueur de 20 mm ou plus mais n'excédant pas 150 mm; — avec un rail de fixation en une seule pièce	0 %	p/st	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8004	*ex 8418 99 90	30	Profil de récepteur/déshydrateur pour le raccordement à un collecteur à condensation par procédé de soudage présentant: — une épaisseur de soudure n'excédant pas 0,2 mm; — un poids de 100 g ou plus mais n'excédant pas 600 g; — avec un rail de fixation en une seule pièce	0 %	p/st	31.12.2030
0.8856	ex 8418 99 90	40	Un évaporateur consistant en un type d'échangeur thermique, constitué de tuyaux en aluminium dont les extrémités en cuivre sont fermées par des radiateurs en aluminium: — mesurant 403 x 276 x 70 mm ou plus, mais pas plus de 464 x 399 x 83 mm; — d'un poids total pour l'ensemble de 236 g ou plus mais n'excédant pas 1 010 g; — doté d'un capteur fixe; — d'un absorbeur de bruit; — avec 2, 5 ou 7 broches de connexion pour le contrôle et l'alimentation, terminées par un connecteur de type capteur de température, chauffage ou fusible, destiné à la fabrication de produits des sous-positions 8418 10, 8418 21 et 8418 40 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8976	*ex 8418 99 90	50	Évaporateur d'échangeur de chaleur, utilisé dans les réfrigérateurs et congélateurs ménagers et leurs combinaisons présentant: — des dimensions extérieures de 362 mm x 244 mm x 60 mm ou plus, mais pas plus de 398,4 mm x 503 mm x 60 mm; — des ailettes de radiateur en aluminium de 229 mm à 307 mm aux dimensions extérieures de 60 mm x 26,7 mm ou plus mais n'excédant pas 60,2 mm x 27,3 mm; — un tube en aluminium d'un diamètre extérieur de 8,3 mm ou plus mais n'excédant pas 8,5 mm; — pas plus de deux radiateurs d'une puissance de 40 W ou plus mais n'excédant 140 W, munis de câbles avec des connecteurs; — avec ou sans la présence de deux fusibles thermiques ayant un point de fusion de 77 °C, munis de câbles avec des connecteurs	0 %	—	31.12.2030
0.8978	*ex 8418 99 90	60	Condensateurs pour réfrigérateurs ou réfrigérateurs avec congélateurs de type ménager équipés au minimum de: — un tuyau en acier d'un diamètre de 4,68 à 4,81 mm, une épaisseur de paroi de 0,52 à 0,65 mm; — 26 à 30 pièces de sections horizontalesde tuyaux, toutes droites et d'une longueur allant de 450 mm à 455 mm, placées tous les 40 mm entre chaque partie horizontale; — 112 à 174 pièces de barres en acier soudées d'un diamètre de 1,3 mm et d'une longueur de 1 002 mm ou plus mais n'excédant pas 1 322 mm; — 3 clips; — 4 supports soudés entre les tiges	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8669	ex 8419 40 00	10	Unité de module de traitement préassemblé d'une unité de craquage d'éthane, contenant: — des boucles de circulation d'eau de refroidissement, comprenant un échangeur de chaleur et des pompes de circulation pour refroidir et faire recirculer l'eau de refroidissement; — un système de purification d'eau, qui élimine les contaminants hydrocarbures de l'eau de refroidissement qui est ensuite réutilisée pour la production de vapeur de dilution (en dehors du module); — un système de purification des huiles par pyrolyse, qui sépare par pyrolyse les fractions d'essence, d'huiles lourdes et de coke des contaminants hydrocarbures qui ont été éliminés de l'eau de refroidissement; — un vaporisateur ou surchauffeur d'amorçage de la charge d'éthane, qui vaporise et chauffe la charge d'éthane avant d'envoyer l'éthane dans les fours de craquage (en dehors du module); — un système de préparation de la charge de propane, qui filtre, vaporise et surchauffe la charge de propane avant d'envoyer le propane dans les fours de craquage (en dehors du module); et — un système de préparation du propylène de qualité chimique, qui filtre et sèche le propylène de qualité chimique avant de l'envoyer vers le de-éthaniseur (en dehors du module)	0 %	—	30.06.2026
0.8680	ex 8419 50 80	20	Unité de module de traitement préassemblé d'une unité de craquage d'éthane, comprenant: — un système de réfrigération à base d'éthylène en circuit ouvert, à intégrer dans un compresseur frigorifique externe fonctionnant à l'éthylène; — des pompes et un échangeur de chaleur pour amener l'éthylène vers une conduite extérieure; et — un système de réfrigération à base de propylène en circuit fermé, à intégrer dans un compresseur frigorifique externe fonctionnant au propylène	0 %	—	30.06.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8747	*ex 8419 50 80	30	Échangeur thermique en aluminium pour chaudières à gaz conçu pour le transfert de chaleur: — d'une hauteur de 100 mm ou plus, mais n'excédant pas 150 mm; — d'une largeur de 235 mm ou plus, mais n'excédant pas 300 mm; — d'une longueur de 240 mm ou plus, mais n'excédant pas 300 mm; — pour une puissance de sortie de 25 kW ou plus, mais n'excédant pas 35 kW; — d'un poids de 8 kg ou plus, mais n'excédant pas 10 kg	0 %	—	31.12.2029
0.8675	ex 8419 89 98	10	Unité de module de traitement préassemblé d'une unité de craquage d'éthane, comprenant: les équipements annexes d'un compresseur de gaz craqué centrifuge, multiphasé externe, qui compriment les hydrocarbures gazeux pour permettre un traitement ultérieur en aval dans les équipements interconnectés comprenant: — des refroidisseurs; — des tambours de séparation vapeur-liquide; et — des pompes nécessaires pour la condensation et l'élimination de l'eau et des hydrocarbures plus lourds et pour éviter la formation indésirable de dérivés de polymères, les équipements annexes d'une tour externe de lavage à la soude caustique comprenant: — des pompes de circulation de l'eau caustique auxiliaires de la tour externe de lavage à la soude caustique dans l'élimination des gaz acides (dioxyde de carbone et sulfure d'hydrogène) dans le gaz craqué; — un système de prétraitement des substances caustiques usées, comprenant des tambours de séparation, des pompes et des mélangeurs; — un échangeur de chaleur pour le pré-refroidissement du gaz craqué; et — un tambour de séparation pour éliminer l'eau du gaz craqué	0 %	—	30.06.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6193	ex 8431 20 00	40	Radiateur à âme en aluminium et réservoir en plastique avec structure de support intégrale en acier et corps ouvert à dessin carré à 9 ailettes par pouce, destiné à la fabrication de véhicules relevant de la position 8427 ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2029
0.8853	ex 8431 20 00	70	Écarteur de conteneur du type utilisé pour le levage de conteneurs de fret vides de 20' et 40': — sans chariot intégré; — adapté aux machines d'une capacité de charge n'excédant pas 11 000 kg; — conçu pour transporter un ou deux conteneurs à la fois; — avec fixation supérieure ou latérale; — revêtu d'une couche anticorrosion; — d'un poids de 3 200 kg ou plus mais n'excédant pas 4 000 kg, destiné à la fabrication de chariots de manutention de conteneurs automoteurs ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.6821	*ex 8436 99 00	10	Partie comportant: — un moteur monophasé à courant alternatif; — un train épicycloïdal; — une lame coupante, et contenant ou non: — un condensateur; — une partie équipée d'un boulon fileté, destinée à la fabrication de broyeurs de végétaux ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3374	ex 8439 99 00	10	Rouleaux aspirants en acier allié, non perforés, moulés par centrifugation, d'une longueur de 3 000 mm ou plus et d'un diamètre extérieur de 550 mm ou plus	0 %	p/st	31.12.2029
0.8632	ex 8467 99 00	10	Éléments de coupe pour taille-haie sur perche: — présentés sous la forme d'accessoires pour taille-haie; — d'une longueur de lame de 60 cm et un écartement entre les dents de 30 mm; — avec angle réglable de la lame; — avec une boîte de vitesse monoétage intégrée; — dans un boîtier coulé en magnésium, destinés à la fabrication de machines et d'outils électriques de jardinage ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2028
0.2599	ex 8477 80 99	10	Machines à couler ou à modifier la surface des membranes plastiques de la position 3921	0 %	p/st	31.12.2029
0.8123	*ex 8479 89 97	28	Unité de freinage électrique intégrée pour la production immédiate de la pression hydraulique pendant le freinage, commande de frein entièrement électronique et permettant le freinage par récupération des véhicules automobiles avec: — assistants de freinage électroniques; — unité hydraulique entraînée par un moteur électrique sans balais; — réservoir de liquide de frein, destinée à la fabrication de voitures particulières hybrides ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8673	ex 8479 89 97	33	Unité de module de traitement préassemblé d'une unité de craquage d'éthane, comprenant: — plusieurs colonnes de distillation (dépropaniseur, débutaniseur et séparateur d'essence verte) et leurs annexes (échangeurs de chaleur, pompes et tambours); — un train de refroidissement comprenant des échangeurs de chaleur et un tambour qui condense le C₂ en flux gazeux; — un système permettant de séparer l'hydrogène et le méthane du gaz craqué comprenant des échangeurs de chaleur, des tambours, des turbines, des compresseurs et une unité de purification d'hydrogène (unité d'adsorption à pression modulée); — les équipements annexes d'une colonne de distillation de séparation du C₃, comprenant un échangeur de chaleur, des pompes et des tambours; et — un système d'hydrogénation de vinylacétylène, comprenant des réacteurs d'hydrogénation, des filtres, un mélangeur, un tambour, un condensateur, des échangeurs de chaleur	0 %	—	30.06.2026
0.8206	ex 8479 89 97 ex 8501 31 00	38 68	Positionneur d'arbre à cames pour contrôler le réglage de l'ouverture des soupapes en utilisant un moteur électrique dans un système de distribution à programme variable continu d'un moteur à combustion interne à pistons, présentant: — une longueur de 110 mm ou plus mais n'excédant pas 140 mm; — une largeur de 90 mm ou plus mais n'excédant pas 130 mm; — une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 110 mm, utilisé dans la fabrication de moteurs de véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8681	ex 8479 89 97	43	Unité de module de traitement préassemblé d'une unité de craquage d'éthane, comprenant: — un système de filtration et de refroidissement du gaz craqué séché; — une colonne de distillation de dé-éthaniseur et les équipements annexes pour la séparation du C ₂ -/ C ₃ +; — un système d'hydrogénation d'acétylène pour éliminer l'acétylène d'un flux de C ₂ ; — un tambour à combustibles gazeux qui stocke les combustibles gazeux destinés aux fours de craquage; et — un système de régénération des dessiccateurs dans une installation de craquage	0 %	—	30.06.2026
0.6230	ex 8479 89 97	60	Bioréacteur pour la culture biopharmaceutique de cellules: — dont les surfaces intérieures sont en acier inoxydable austénitique; — avec une capacité de traitement allant jusqu'à 15 000 litres; — combiné ou non avec un système de "nettoyage en cours de processus" et/ou un récipient de culture spécial couplé	0 %	p/st	31.12.2026
0.7964	*ex 8479 90 70	40	Boîtier de la partie rotor de l'unité mécanique permettant le déplacement de l'arbre à cames par rapport au vilebrequin: — de forme circulaire; — en acier allié par technique de frittage; — avec 8 chambres d'huile au maximum; — d'une dureté Rockwell de 55 ou plus; — d'une densité de 6,5 g/cm ³ ou plus mais n'excédant pas 6,7 g/cm ³	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7424	ex 8481 10 99	40	Détendeurs dans un coffret en laiton: — d'une longueur n'excédant pas 30 mm ($\pm$ 1 mm); — d'une largeur n'excédant pas 18 mm ($\pm$ 1 mm), du type incorporé dans les modules d'alimentation en carburant des véhicules à moteur	0 %	—	31.12.2027
0.7968	*ex 8481 30 91 ex 8481 30 99	30 50	Clapet antiretour servant à contrôler le débit de carburant présentant: — une pression de fonctionnement n'excédant pas 250 MPa; — un débit de 45 cm ³ /minute ou plus mais n'excédant pas 55 cm ³ /minute; — 4 orifices d'entrée, chacun d'un diamètre d'au moins 1,2 mm mais n'excédant pas 1,6 mm; — fabriqué en acier	0 %	—	31.12.2026
0.4668	ex 8481 30 91	91	Clapets de non-retour en acier avec: — une pression d'ouverture maximale de 800 kPa; — un diamètre extérieur maximal de 37 mm	0 %	p/st	31.12.2029
0.7155	ex 8481 80 59	20	Vanne régulatrice de pression, destinée à être incorporée dans les compresseurs à piston d'appareils pour le conditionnement de l'air de véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7380	ex 8481 80 59	30	Vanne de commande de débit bidirectionnelle avec boîtier, présentant: — au moins 5, mais pas plus de 16 orifices de sortie d'un diamètre minimal de 0,05 mm mais n'excédant pas 0,5 mm; — un débit d'au moins 330 cm ³ /minute mais n'excédant pas 5 000 cm ³ /minute; — une pression de fonctionnement d'au moins 19 MPa mais n'excédant pas 300 MPa	0 %	—	31.12.2029
0.7377	ex 8481 80 59	40	Vanne de commande de débit: — fabriquée en acier; — dont l'orifice de sortie présente un diamètre d'au moins 0,05 mm mais n'excède pas 0,5 mm; — dont l'orifice d'entrée présente un diamètre d'au moins 0,1 mm mais n'excède pas 1,3 mm; — revêtue de nitrure de chrome; — dont la rugosité de surface est de 0,4 Rp	0 %	—	31.12.2027
0.7381	ex 8481 80 59	50	Vanne électromagnétique de régulation quantitative présentant: — un piston; — un solénoïde d'une résistance d'au moins 1,85 ohm, mais n'excédant pas 8,2 ohm	0 %	—	31.12.2027
0.7382	ex 8481 80 59	60	Vanne électromagnétique pour le contrôle de la quantité: — dotée d'un solénoïde d'une résistance d'au moins 0,19 ohm, mais n'excédant pas 0,66 ohm, et d'une inductance n'excédant pas 1 mH	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7960	*ex 8481 80 59 ex 8481 90 00	70 80	Vanne de commande de débit: — fabriquée en acier; — dont l'orifice de sortie présente un diamètre d'au moins 0,05 mm mais n'excède pas 0,5 mm; — dont l'orifice d'entrée présente un diamètre d'au moins 0,1 mm mais n'excède pas 1,3 mm	0 %	—	31.12.2030
0.8814	ex 8481 80 59	80	Vanne solénoïde de la pompe à huile du moteur à combustion pour régler la quantité d'huile contenue dans la pompe: — d'une longueur de câble de 550 mm ou plus mais n'excédant pas 700 mm incorporant un raccord électrique; — d'une pression de fonctionnement n'excédant pas 5,5 bar; — d'une tension de fonctionnement en courant continu comprise entre 9 V et 16 V; — la base de la vanne mesurant au moins 22 mm mais n'excédant pas 27 mm; — la longueur de la vanne mesurant au moins 55 mm mais n'excédant pas 110 mm, destinée à la construction de moteurs de véhicules automobiles (¹)	0 %	—	31.12.2029
0.5575	ex 8481 80 69	60	Vanne à quatre voies pour réfrigérants, comprenant: — une valve de pilotage solénoïde; — un corps de vanne en laiton comprenant un tiroir et des connexions en cuivre, d'une pression de service pouvant atteindre 4,5 MPa	0 %	p/st	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7519	ex 8481 80 73 ex 8481 80 99	20 70	Soupape de réglage de pression et de débit commandée par électroaimant externe: — en acier et/ou alliage(s) d'acier; — sans circuit intégré; — d'une pression de fonctionnement n'excédant pas 1 000 kPa; — d'un débit n'excédant pas 5 l/min; — sans électro-aimant	0 %	—	31.12.2029
0.8956	*ex 8481 80 79	40	Robinet de service adapté aux gaz de type R410A ou R32 lors du raccordement d'unités intérieures et extérieures, avec: — une pression de résistance du corps de robinet de 6,3 MPa; — un rapport de fuite inférieur à 1,6 g/a; — un taux d'impuretés inférieur à 1,2 mg/PCS; — une pression hermétique du corps de robinet de 4,2 MPa, destiné à la fabrication de systèmes de climatisation ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8752	ex 8481 80 99	80	Électrovanne d'un système de distribution à programme variable continu de moteur à combustion permettant de contrôler le débit d'huile en fonction de la vitesse du moteur et de la charge: — placée dans un boîtier métallique; — munie d'un connecteur électrique; — d'une force maximale de 10 N; — d'une tension de fonctionnement en courant continu comprise entre 9 V et 16 V; — d'une longueur comprise entre 80 mm et 110 mm; — d'une largeur comprise entre 80 mm et 110 mm; — d'une hauteur comprise entre 20 mm et 30 mm, destinée à la construction de moteurs de véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.8784	ex 8481 90 00	25	Boîtier en aluminium moulé sous pression destiné aux systèmes électroniques de commande des gaz ou de recyclage des gaz d'échappement, comprenant les caractéristiques suivantes: — moulé à haute pression en aluminium EN AC-46000; — grenaillé et usiné; — une hauteur de 100 mm ou plus mais n'excédant pas 135 mm; — une largeur de 115 mm ou plus mais n'excédant pas 150 mm; — un poids de 210 g ou plus mais n'excédant pas 500 g	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7735	ex 8482 10 10	15	Roulements à billes présentant: — un diamètre intérieur de 4 mm ou plus, mais n'excédant pas 9 mm; — un diamètre extérieur n'excédant pas 26 mm; — une largeur n'excédant pas 8 mm, destinés à la fabrication de moteurs électriques d'une gamme de 40 000 tours/min ou plus mais n'excédant pas 80 000 tours/min ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.8098	*ex 8482 50 00	20	Palier à roulement axial en acier: — dont le support est en acier laminé à froid avec une teneur en carbone inférieure ou égale à 0,25 %, conformément à la norme ASTM A109-98; — dont les rouleaux sont en acier antifricction conformément aux normes ASTM 295-94; — d'un diamètre extérieur de 63 mm ou plus, mais n'excédant pas 66 mm; — d'un diamètre intérieur de 44 mm ou plus, mais n'excédant pas 46 mm; — d'un poids de 23 g ou plus, mais n'excédant pas 27 g; — comptant au minimum 36 rouleaux, mais pas plus de 38 rouleaux	0 %	p/st	31.12.2030
0.8588	ex 8483 10 95	30	Arbre cannelé en alliage d'acier (arbre de torsion) avec des dents droites et un profilé en développante, présentant: — une denture extérieure dans un pas diamétral standard; — au minimum 17 dents, mais pas plus de 50 dents; — un diamètre de 35 mm ou plus, mais n'excédant pas 145 mm; — une longueur de 200 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 345 mm; — une dureté de 35 HRC ou plus, mais n'excédant pas 45 HRC	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8746	ex 8483 10 95	40	Arbre étagé en acier au carbone présentant: — des extrémités laminées, profilées en développante, cannelées, dont l'angle d'hélice est d'au moins 0°15,5' mais n'excède pas 0°21,5'; — un diamètre maximal compris entre 16 mm et 18 mm; — une longueur comprise entre 137 mm et 155 mm; — un poids compris entre 0,12 kg et 0,28 kg	0 %	—	31.12.2029
0.8857	ex 8483 10 95	50	Arbre de tambour pour la transmission du couple, en acier (SM45C pour la norme de l'arbre et STS430 pour la norme de l'anneau), présentant les caractéristiques suivantes: — une longueur de 137,8 mm ou plus mais n'excédant pas 138,2 mm; — un diamètre extérieur de 23 mm ou plus mais n'excédant pas 48,025 mm; — un poids de 1,0245 kg ou plus mais n'excédant pas 1,0445 kg; — une dureté de l'arbre de 40 ou plus sur l'échelle de dureté de Rockwell C (HRC) mais n'excédant pas 50 HRC; — une dureté de l'anneau de 90 ou plus sur l'échelle de dureté de Rockwell B (HRB) mais n'excédant pas 120 HRB; — une cannelure mâle à 37 dents d'un diamètre maximal de 41 mm ou plus mais n'excédant pas 48 mm	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5744	ex 8483 30 32 ex 8483 30 38	30 60	Corps de palier du type utilisé dans les turbocompresseurs: — en fonte grise (fonderie de précision) conforme à la norme DIN EN 1561, ou en fonte ductile (fonderie de précision) conforme à la norme DIN 1560; — doté de chambres d'huile; — sans roulements; — d'un diamètre de 50 mm ou plus, mais n'excédant pas 250 mm; — d'une hauteur de 40 mm ou plus, mais n'excédant pas 150 mm; — avec ou sans chambres d'eau et raccordements	0 %	p/st	31.12.2027
0.8626	ex 8483 40 23	20	Engrenage conique: — en alliages légers et en acier; — intégré dans des engrenages coniques à denture droite ou hélicoïdale; — d'un angle entre-axes de 30 degrés ou plus mais n'excédant pas 90 degrés; — d'un rapport d'engrenage de 1:1,3 ou plus mais n'excédant pas 1:1,46, destiné à la fabrication de coupe-herbes, de débroussailleuses et d'autres types de machines de jardinage ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8625	ex 8483 40 23	30	Engrenage conique: — en alliages légers et en acier; — intégré dans des engrenages coniques à denture droite; — d'un angle entre-axes de 24 degrés ou plus mais n'excédant pas 35 degrés, destiné à la fabrication de coupe-herbes, de débroussailleuses et d'autres types de machines de jardinage ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2028
0.8303	ex 8483 40 25	20	Boîte de vitesses à vis sans fin: — placée dans un boîtier en alliage d'aluminium; — pourvue de vis sans fin en matière plastique ou en acier; — percée de trous de fixation; — avec direction de conduite réversible à 90 degrés; — avec un rapport de transmission 4/19; — équipée d'une vis-mère d'une longueur de 310 mm ou plus, mais n'excédant pas 380 mm; — d'un écrou-guide intégré au support de fixation; — avec ou sans support de vis-mère, destinée pour le raccordement indirect au moteur d'entraînement d'un système de commande de siège de voiture ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5202	ex 8483 40 29	50	Train d'engrenage de type roue cycloïdale, aux caractéristiques suivantes: — couple nominal de 50 Nm ou plus mais n'excédant pas 9 000 Nm; — rapports standards de 1:50 ou plus mais n'excédant pas 1:475; — rattrapage n'excédant pas un arc minute; — rendement supérieur à 80 %, d'un type utilisé pour les bras de robots	0 %	p/st	31.12.2026
0.5977	ex 8483 40 29	60	Train épicycloïdal, d'un type utilisé dans les outils manuels électroportatifs, avec pour caractéristiques: — un couple nominal de 25 Nm ou plus mais n'excédant pas 70 Nm; — des rapports standards de 1:12,7 ou plus mais n'excédant pas 1:65,3	0 %	p/st	31.12.2029
0.8585	ex 8483 40 29	70	Cage de planétaires en fonte d'acier, présentant: — une denture extérieure ou intérieure dans un pas diamétral standard; — 27 dents ou plus, mais pas plus de 70 dents; — un diamètre de 300 mm ou plus, mais n'excédant pas 725 mm; — une longueur de 225 mm ou plus, mais n'excédant pas 800 mm; — 3 ou 4 engrenages planétaires de différentiel; — une dureté de 40 HRC ou plus, mais n'excédant pas 45 HRC	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7920	ex 8483 40 59	30	Variateur de vitesse hydrostatique: — doté d'une pompe hydraulique et d'un différentiel avec essieu; — avec ou sans ventilateur turbine et/ou poulie, destiné à la fabrication de tondeuses à gazon des sous-positions 8433 11 et 8433 19 ou d'autres tondeuses de la sous-position 8433 20 ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2029
0.4997	*ex 8483 40 90	80	Boîte de transmission comportant: — au maximum 3 rapports; — un système de décélération automatique; — un système de marche arrière, destinée à la construction de produits relevant de la position 8427 ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2030
0.8100	*ex 8483 50 80	20	Poulies à moulles en acier non moulé: — constituées d'acier au carbone de construction conforme à la norme JIS G4051; — d'un diamètre extérieur de 104 mm ou plus mais n'excédant pas 142 mm; — d'un diamètre intérieur de 33 mm ou plus mais n'excédant pas 37 mm; — d'une largeur de 22 mm ou plus mais n'excédant pas 40 mm; — d'un poids de 0,4 kg ou plus mais n'excédant pas 1,6 kg; — avec 4 gorges trapézoïdales ou plus mais pas plus de 7	0 %	p/st	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8540	ex 8483 50 80	30	Tendeur mécanique pour maintenir la tension des courroies d'entraînement d'un moteur pour voitures particulières présentant: — deux poulies en polyamide, chacune d'un diamètre de 50 mm ou plus, mais n'excédant pas 70 mm; — un ressort en alliage d'acier contenant du chrome et du silicium; — deux bras en aluminium; — un support en aluminium, destiné à la fabrication de moteurs de véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2028
0.8984	*ex 8483 50 80	40	Volant conçu pour amortir les vibrations de torsion et les oscillations dans le système de transmission d'un véhicule avec: — un moment d'inertie total de 0,082 kg m ² ; — un poids de 7 kg ou plus, mais n'excédant pas 8 kg; — un diamètre de 250 mm ou plus, mais n'excédant pas 280 mm, destiné à être utilisé dans la fabrication de véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2030
0.8209	ex 8483 90 89	20	Roue dentée de système de distribution à programme variable continu pour optimiser le remplissage des cylindres du moteur à combustion interne avec: — carter; — rotor; — au moins 4 vis; — ressort; — un diamètre externe de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 95 mm; — une épaisseur de 25 mm ou plus, mais n'excédant pas 35 mm, utilisé dans la fabrication de moteurs de véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8584	ex 8483 90 89	30	Pignons en acier forgé à denture extérieure, avec ou sans cannelures intérieures dans un pas diamétral standard, présentant: — un diamètre de 400 mm ou plus, mais n'excédant pas 630 mm; — au minimum 7 dents, mais pas plus de 15 dents; — une dureté à cœur de dent de 28 HRC ou plus, mais n'excédant pas 45 HRC; — une dureté de surface de dent de 50 HRC ou plus, mais n'excédant pas 60 HRC; — avec ou sans une dureté des cannelures de 30 HRC ou plus, mais n'excédant pas 45 HRC; — une profondeur réelle du boîtier cimenté de 4 mm ou plus, mais n'excédant pas 5 mm	0 %	—	31.12.2028
0.8541	ex 8483 90 89	40	Roues d'engrenage en alliage d'acier avec des dents droites et un profilé en développante, présentant: — une denture externe et/ou interne dans un pas diamétral standard; — un diamètre de 35 mm ou plus mais n'excédant pas 600 mm; — au minimum 13 dents, mais pas plus de 80 dents; — une dureté à cœur de dent de 28 HRC ou plus, mais n'excédant pas 45 HRC; — une dureté de surface de dent de 50 HRC ou plus, mais n'excédant pas 65 HRC; — une profondeur réelle du boîtier cimenté de 1,00 mm ou plus, mais n'excédant pas 3,1 mm; — une dureté des cannelures de 27 HRC ou plus, mais n'excédant pas 62 HRC; — avec ou sans arbre présentant une dureté des cannelures de 27 HRC ou plus, mais n'excédant pas 62 HRC	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7156	ex 8484 20 00	10	Joint d'arbre mécanique destiné à être incorporé dans les compresseurs rotatifs utilisé dans la fabrication d'appareils pour le conditionnement de l'air de véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2026
0.6854	ex 8501 10 10	20	Moteur synchrone pour lave-vaisselle équipé d'un mécanisme de contrôle du débit de l'eau, ayant: — une longueur, axe non compris, de 24 mm ($\pm 0,3$); — un diamètre de 49,3 mm ($\pm 0,3$); — une tension nominale de 220 V ou plus mais n'excédant pas 240 V en courant alternatif; — une fréquence nominale de 50 Hz ou plus mais n'excédant pas 60 Hz; — une puissance d'entrée n'excédant pas 4 W; — une vitesse de rotation de 4 tr/min ou plus mais n'excédant pas 4,8 tr/min; — un couple de sortie non inférieur à 10 kgf/cm	0 %	—	31.12.2027
0.7857	ex 8501 10 10	40	Moteur pas à pas hybride synchrone, présentant les caractéristiques suivantes: — une puissance n'excédant pas 18 W; — biphasé; — un courant nominal inférieur ou égal à 2,5 A/phase; — une tension nominale inférieure ou égale à 20 V; — avec ou sans arbre fileté, utilisé dans la fabrication d'imprimantes 3D ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8390	ex 8501 10 10 ex 8501 10 99	50 30	Actionneur linéaire destiné aux applications de réglage électrique de sièges automobiles: — composé d'un moteur à courant continu à excitation permanente avec mécanisme d'engrenage intégré et une vis sans fin; — avec ou sans balais; — avec ou sans unité de contrôle électronique; — avec ou sans capteur à effet Hall; — d'une tension nominale de 8 V ou plus, mais sans dépasser 16 V; — d'une puissance mécanique de sortie nominale ne dépassant pas 20 W; et — avec une plage de température spécifiée comprise entre – 40 °C et 160 °C, destiné à la fabrication de composants automobiles pour sièges de voitures ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.8389	ex 8501 10 10 ex 8501 10 99	60 40	Actionneur rotatif destiné aux applications de réglage électrique des sièges automobiles comportant: — un moteur à courant continu à excitation permanente avec mécanisme d'engrenage intégré; — avec ou sans balais; — avec ou sans unité de contrôle électronique; — avec ou sans capteur à effet Hall; — d'une tension nominale de 8 V ou plus, mais sans dépasser 16 V; — d'une puissance mécanique de sortie nominale ne dépassant pas 35 W; et — avec une plage de température spécifiée comprise entre – 40 °C et 160 °C, destiné à la fabrication de composants automobiles pour sièges de voitures ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8394	ex 8501 10 99	20	Moteur à axe de vis sans fin destiné aux applications de réglage électrique des sièges automobiles: — composé d'un moteur à courant continu à excitation permanente et d'un engrenage à vis sans fin; — avec ou sans balais; — avec ou sans unité de contrôle électronique; — avec ou sans capteur à effet Hall; — d'une tension nominale de 8 V ou plus, mais ne dépassant pas 16 V; — d'une puissance mécanique de sortie nominale ne dépassant pas 35 W; et — avec une plage de température spécifiée comprise entre – 40 °C et 160 °C, destiné à la fabrication de composants automobiles pour sièges de voitures ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.8396	ex 8501 10 99	50	Moteur électrique (CC) à hauteur d'alimentation réglable caractérisé par: — une puissance mécanique de sortie nominale n'excédant pas 35 W; — un mécanisme d'intégration dans le cadre d'une longueur de 156 mm, une hauteur de 59 mm, une épaisseur de 36 mm et un poids de 500 g; — un couple de décrochage de 45 Nm et un couple final de 200 Nm; — un courant maximal de 15 A; — une vitesse à vide de 7 tr/min ou plus, mais n'excédant pas 10 tr/min; — une vitesse de rotation de 4 000 tr/min ou plus, mais n'excédant pas 5 600 tr/min; — un niveau sonore maximal de 42 dB(A); — un jeu angulaire maximal pouvant atteindre 3 degrés; et — un module de pignon à 8 dents, destiné à la fabrication de composants automobiles de sièges de voiture ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7197	ex 8501 10 99	56	Moteur à courant continu: — d'une vitesse de rotation n'excédant pas 7 000 tours/minute à vide; — d'une tension nominale n'excédant pas 18 V; — d'une puissance maximale de 24 W; — pour une plage de température spécifiée comprise entre – 40 °C et 160 °C; — avec ou sans engrenage de liaison; — avec ou sans interface de fixation mécanique; — équipé de 2 raccordements électriques; — dont le couple maximum est de 100 Nm	0 %	—	31.12.2026
0.7198	ex 8501 10 99	58	Moteur à courant continu: — d'un régime de rotor n'excédant pas 6 500 tours/minute (à vide); — d'une tension nominale de 12 V (± 4 V); — d'une puissance maximale inférieure à 20 W; — dont la plage de température spécifiée s'étend de – 40 °C à + 160 °C; — équipé d'une vis sans fin; — équipé d'une interface de fixation mécanique; — équipé de 2 broches de connexions électriques; — dont le couple maximum est de 75 Nm	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5846	ex 8501 10 99	60	Moteur à courant continu: — d'une vitesse de rotation comprise entre 3 500 tours/mn et 5 000 tours/mn en charge et jusqu'à 6 500 tours/mn à vide; — d'une tension d'alimentation comprise entre 100 volts et 240 volts en courant continu, destiné à la fabrication de friteuse électrique ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.6858	ex 8501 10 99	64	Moteur à courant continu pour contrôler la position angulaire du volet afin d'adapter le flux de gaz dans le régulateur d'air et la vanne RGE: — avec un indice de protection standard IP69; — avec un régime de rotor n'excédant pas 6 500 tours/mn à vide; — avec une tension nominale de 12,0 V (± 0,1); — dont la plage de température spécifiée s'étend de – 40 °C ou plus mais n'excédant pas + 165 °C; — équipé ou non d'un pignon de raccordement; — avec ou sans fiche moteur; — avec ou sans bride; — d'un diamètre n'excédant pas 40 mm (bride non comprise); — d'une hauteur globale n'excédant pas 90 mm (de la base jusqu'au pignon)	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6880	*ex 8501 10 99	65	Vérin électrique, utilisé dans les turbochargeurs: — avec un moteur à courant continu; — avec un système de vitesse intégré; — générant une force de traction d'au moins 200 N à une température ambiante minimale élevée à 140 °C; — générant une force de traction d'au moins 250 N dans chacune de ses positions; — ayant un battement effectif de 15 mm mais n'excédant pas 25 mm; — avec ou sans interface de diagnostic embarqué	0 %	—	31.12.2030
0.6115	ex 8501 10 99	70	Moteur pas à pas à courant continu, — à enroulement à deux phases; — dont la tension nominale est égale ou supérieure à 9 V, sans toutefois dépasser 16,0 V; — dont la plage de température spécifiée s'étend de – 40 °C ou plus mais n'excédant pas + 105 °C; — éventuellement avec pignon de raccordement; — avec ou sans fiche moteur	0 %	—	31.12.2029
0.6627	*ex 8501 10 99	75	Moteur à courant continu à excitation permanente: — à enroulement multiphase; — d'un diamètre extérieur de 24 mm ou plus, mais n'excédant pas 38 mm; — d'une vitesse de rotation nominale n'excédant pas 12 000 tr/min; — d'une tension d'alimentation de 8 V ou plus, mais n'excédant pas 27 V; — avec ou sans poulie; — avec ou sans engrenage	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.2838	ex 8501 10 99	79	Moteur à courant continu avec balais et rotor interne avec un enroulement triphasé, équipé ou non d'une vis sans fin ou d'un pignon, dont la plage de température spécifiée s'étend au moins de – 20 °C à + 70 °C	0 %	—	31.12.2029
0.8345	ex 8501 20 00	50	Moteur universel CA/CC, à rotation: — avec une tension d'alimentation nominale de 230 V; — d'une puissance supérieure à 37,5 W mais n'excédant pas 2 000 W; — avec un stator dont la section transversale est de 93 mm ou plus mais n'excède pas 103 mm et dont l'épaisseur est de 15 mm ou plus mais n'excède pas 45 mm; et — avec ou sans engrenage à vis sans fin, engrenages ou boîte de vitesses, pour la production d'un couple à un arbre de transmission pour de petits appareils électroménagers ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.8349	ex 8501 20 00	60	Moteur universel CA/CC, à rotation: — avec une tension d'alimentation nominale de 230 V; — d'une puissance supérieure à 37,5 W mais n'excédant pas 1 200 W; — avec un stator dont la section transversale est de 65 mm ou plus mais n'excède pas 75 mm et dont l'épaisseur est de 15 mm ou plus mais n'excède pas 45 mm; et — avec ou sans engrenage à vis sans fin, engrenages ou boîte de vitesses, pour la production d'un couple à un arbre de transmission pour de petits appareils électroménagers ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8367	ex 8501 20 00	70	Moteur universel CA/CC, à rotation: — avec une tension d'alimentation nominale de 230 V; — d'une puissance supérieure à 37,5 W mais n'excédant pas 700 W; — avec un stator dont la section transversale est de 49 mm ou plus mais n'excède pas 59 mm et dont l'épaisseur est de 15 mm ou plus mais n'excède pas 45 mm; et — avec ou sans engrenage à vis sans fin, engrenages ou boîte de vitesses, pour la production d'un couple à un arbre de transmission pour de petits appareils électroménagers ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.5954	ex 8501 31 00	45	Moteur à courant continu, sans balai, présentant les caractéristiques suivantes: — diamètre extérieur égal ou supérieur à 90 mm, mais n'excédant pas 110 mm; — vitesse de rotation n'excédant pas 3 680 tr/min; — développant, une puissance égale ou supérieure à 600 W sans excéder 740 W à 2 300 tr/min, à 80 °C; — tension d'alimentation de 12 V; — couple n'excédant pas 5,67 Nm; — équipé d'un capteur de couple magnétique; — avec relais électronique de mise à la terre, destiné à être utilisé avec un module de servocommande	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8395	ex 8501 31 00	47	Moteur destiné aux applications de réglage électrique des sièges automobiles: — avec un arbre de sortie sur les deux faces du moteur; — constitué d'un moteur à courant continu à excitation permanente; — avec ou sans balais; — avec ou sans unité de contrôle électronique; — avec ou sans capteur à effet Hall; — d'une tension nominale de 8 V ou plus, mais sans dépasser 16 V; — d'une puissance mécanique de sortie nominale ne dépassant pas 120 W; et — avec une plage de température spécifiée comprise entre – 40 °C et 160 °C, destiné à la fabrication de composants automobiles pour sièges de voitures ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.8609	ex 8501 31 00	48	Moteurs électriques à courant continu sans balais: — d'une puissance nominale de 240 W ou plus mais n'excédant pas 260 W; — d'une tension de 36 V ou plus mais n'excédant pas 52 V; — d'un couple de 20 Nm ou plus mais n'excédant pas 140 Nm; — dans un boîtier en aluminium, en alliage d'aluminium ou en plastique; — avec ou sans commande intégrée; — avec une fonction de communication dans l'interface LIN ou UART; — d'un poids de 1,5 kg ou plus mais n'excédant pas 5,0 kg; — adaptés pour un montage sur le cadre d'une bicyclette, destinés à la fabrication de vélos électriques ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8608	ex 8501 31 00	49	Moteurs électriques à courant continu sans balais: — d'une puissance nominale de 240 W ou plus mais n'excédant pas 260 W; — d'une tension de 24 V ou plus mais n'excédant pas 52 V; — d'un couple de 30 Nm ou plus mais n'excédant pas 62 Nm; — avec une interface de communication LIN, UART ou CAN; — avec une boîte de vitesses interne à trains planétaires à rapport fixe ou variable ou à entraînement direct; — dans un boîtier en aluminium ou en alliage d'aluminium; — d'un poids de 1,5 kg ou plus mais n'excédant pas 6 kg; — adaptés pour un montage sur la roue avant ou arrière d'une bicyclette, destinés à la fabrication de vélos électriques ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2028
0.5577	ex 8501 31 00	50	Moteurs à courant continu sans balai: — d'un diamètre extérieur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 200 mm; — d'une tension d'alimentation de 4 V ou plus mais n'excédant pas 16 V; — d'une puissance à 20 °C de 200 W ou plus mais n'excédant pas 750 W; — d'un couple à 20 °C de 2,00 Nm ou plus mais n'excédant pas 7,00 Nm; — d'une vitesse nominale à 20 °C de 600 tr/min ou plus mais n'excédant pas 3 100 tr/min; — avec ou sans poulie; — avec ou sans capteur/commande électronique de direction assistée	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8847	ex 8501 31 00	52	Moteur électrique à courant continu sans balais, fini avec des matériaux biocompatibles tels que de l'acier inoxydable selon la spécification 17-4 PH ou de type 303, 316L, 400, présentant les caractéristiques suivantes: — un enroulement triphasé; — une puissance inférieure ou égale à 280 W; — une longueur avec le réducteur de 116,1 mm ou plus mais n'excédant pas 117,2 mm; — un diamètre extérieur de 13,86 mm ou plus mais n'excédant pas 13,92 mm; — un couple maximal du moteur avec réducteur de 246,6 Nm à 25 °C; — un régime radial à vide du moteur avec réducteur à 24 V – 25 °C de 9 900 tr/min; — un moteur avec réducteur d'un poids de 70,5 g ou plus mais n'excédant pas 71,5 g, une résistance à la température de crête de 140 °C ou plus (hors fonction), une fuite d'air maximale entre l'arbre et les joints d'arbre de 15 Pa/s à une pression donnée de 2 Bars; — 14 broches fonctionnelles pour l'alimentation et la commande; — un circuit imprimé souple d'une longueur de 245 mm mais n'excédant pas 255 mm, muni d'un connecteur mâle à 8 broches, destiné à être utilisé pour la fabrication de dispositifs médicaux présentant une rotation gauche-droite et une fonction d'oscillation ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8855	ex 8501 31 00	54	Moteur électrique à courant continu sans balais, présentant les caractéristiques suivantes: — une tension nominale de 310 V; — une puissance nominale de 350 W ou plus mais n'excédant pas 368 W; — une puissance d'entrée égale ou supérieure à 500 W mais n'excédant pas 550 W; — une puissance égale ou supérieure à 350 W mais n'excédant pas 400 W; — d'un diamètre extérieur de 143,2 mm ou plus mais n'excédant pas 143,8 mm, hors connecteur de gousset et poulie; — une vitesse nominale de 16 300 t/min ou plus mais n'excédant pas 16 500 t/min; — un poids de 2,33 kg ou plus mais n'excédant pas 2,40 kg; — une poulie	0 %	p/st	31.12.2029
0.5978	ex 8501 31 00 ex 8501 32 00	55 40	Moteur à courant continu avec ou sans commutateur, destiné à faire fonctionner des outils manuels électroportatifs, des tondeuses à gazon ou des appareils ménagers, présentant: — un diamètre extérieur égal ou supérieur à 24,2 mm ou plus mais n'excédant pas 140 mm; — une vitesse nominale de 3 300 tr/min ou plus mais n'excédant pas 26 200 tr/min; — une tension d'alimentation nominale de 3,6 V ou plus mais n'excédant pas 230 V; — une puissance de sortie supérieure à 37,5 W mais n'excédant pas 2 400 W; — une consommation à vide n'excédant pas 20,1 A; — une efficacité maximale de 50 % ou plus	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8974	*ex 8501 31 00	56	Moteur à courant continu, sans balais, intégré à l'aide d'un module de commande électronique (ECU), défini comme un groupe électrique avec: — un dispositif et un mécanisme de sécurité conçus pour prévenir les dangers critiques tels que l'auto-orientation en cas de défaillance unique; — une interface de communication CAN; — une interface de capteur externe; — une plage de températures de fonctionnement comprise entre – 40 °C et 95 °C ou une plage plus large; — conforme à la norme IP6K9K pour l'eau et la protection contre la poussière; — présentant une tension d'alimentation de 9 V ou plus, mais n'excédant pas 16 V; — une puissance de sortie nominale de 500 W ou plus, mais n'excédant pas 750 W; — un couple nominal de 3 Nm ou plus mais n'excédant pas 6 Nm; — une longueur de 150 mm ou plus, mais n'excédant pas 250 mm; — une largeur de 100 mm ou plus, mais n'excédant pas 150 mm; — une hauteur de 80 mm ou plus, mais n'excédant pas 120 mm	0 %	p/st	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8977	*ex 8501 31 00	57	Moteur électrique à courant continu sans balais avec indicateur de contrôle et/ou unité de contrôle avec des boutons: — avec une puissance de sortie de 200 W ou plus, mais n'excédant pas 700 W; — avec une tension d'alimentation de 30 V ou plus, mais n'excédant pas 60 V; — avec un couple de 30 Nm ou plus mais n'excédant pas 200 Nm; — avec une hauteur de 117 mm ou plus, mais n'excédant pas 146 mm; — avec une longueur de 117 mm ou plus, mais n'excédant pas 223 mm; — avec une largeur de 135 mm ou plus, mais n'excédant pas 190 mm; — avec un poids de 2 kg ou plus, mais n'excédant pas 5 kg; — destiné à être monté dans un cadre, sur la roue avant ou arrière d'une bicyclette; — muni de prises, au minimum pour le raccordement par câble avec un indicateur de contrôle LCD, destiné à être utilisé dans la fabrication de bicyclettes électriques (¹)	0 %	p/st	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4731	ex 8501 31 00	58	Moteur à courant continu à excitation permanente présentant: — un diamètre extérieur de 27 mm ou plus mais n'excédant pas 90 mm, bride de fixation comprise; — une vitesse nominale n'excédant pas 25 000 tr/min; — une puissance de 45 W ou plus mais n'excédant pas 400 W; et — une tension d'alimentation de 9 V ou plus mais n'excédant pas 50 V; — avec ou sans enroulement multiphasé; — avec ou sans disque d'entraînement; — avec ou sans carter; — avec ou sans ventilateur; — avec ou sans bouchon; — avec ou sans pignon solaire; — avec ou sans encodeur de vitesse et de rotation; — avec ou sans capteur de vitesse ou de rotation du type résolveur ou capteur à effet Hall; — avec ou sans bride de fixation, destiné à la fabrication de sièges à suspension pneumatique pour tracteurs, machines de terrassement et chariots élévateurs ou destiné à la fabrication d'actionneurs pour meubles réglables en hauteur ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6809	*ex 8501 31 00 ex 8501 32 00	63 65	Moteur à courant continu, sans balais, à excitation permanente, prêt à être installé dans des véhicules ou équipements relevant des positions 8432 et 8433, présentant les caractéristiques suivantes: — un régime spécifié de 4 100 tr/min maximum; — une puissance minimale de 400 W mais n'excédant pas 1,3 kW (à 12 V) ou une puissance minimale de 750 W mais n'excédant pas 1,55 kW (à 36 V); — un diamètre de bride de 85 mm ou plus mais n'excédant pas 200 mm; — une longueur, mesurée du début de l'arbre à son extrémité extérieure, n'excédant pas 335 mm; — une longueur du carter, mesurée de la bride à son extrémité extérieure, n'excédant pas 265 mm; — un carter en aluminium, moulé sous pression ou en tôle d'acier, comportant au maximum deux éléments (carter de base comprenant les composants électriques et bride avec au minimum 2 et au maximum 11 points de vissage), avec ou sans raccordement d'étanchéité (rainure avec joint torique et graisse de protection); — un stator à dent unique en forme de T avec enroulement concentré sur bobine unique, avec une topologie 9/6 ou 12/8; — des aimants superficiels; — avec ou sans commande de direction assistée électronique; — avec ou sans poulie; — avec ou sans capteur de position du rotor	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4855	ex 8501 33 90 ex 8501 40 80 ex 8501 53 50	30 50 10	Entraînement électrique pour véhicules à moteur, d'une puissance n'excédant pas 315 kW, comprenant: — un moteur à courant alternatif ou à courant continu avec ou sans transmission; — avec ou sans électronique de puissance	0 %	—	31.12.2026
0.8188	ex 8501 40 20	35	Moteur électrique à courant alternatif, monophasé: — d'une puissance nominale de 120 W ou plus, mais n'excédant pas 150 W; — d'une puissance d'entrée égale ou supérieure à 280 W mais n'excédant pas 350 W; — d'un diamètre extérieur de 145 mm ou plus mais n'excédant pas 160 mm, hors connecteur de gousset et poulie; — d'une vitesse de rotation nominale égale ou supérieure à 2 680 tr/min mais n'excédant pas 3 000 tr/min; — d'un poids égal ou supérieur à 4,2 kg mais n'excédant pas 4,6 kg; — avec poulies, axe et tachymètre, destiné à la fabrication d'appareils électroménagers ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026
0.8189	ex 8501 40 20	45	Moteur électrique à courant alternatif, monophasé: — d'une puissance nominale de 275 W ou plus, mais n'excédant pas 325 W; — d'une puissance d'entrée égale ou supérieure à 600 W mais n'excédant pas 700 W; — d'un diamètre extérieur de 150 mm ou plus mais n'excédant pas 170 mm, hors gousset et connecteur; — d'une vitesse de rotation nominale égale ou supérieure à 15 000 tr/min mais n'excédant pas 20 000 tr/min; — d'un poids égal ou supérieur à 4,2 kg; — avec poulie et tachymètre, destiné à la fabrication d'appareils électroménagers ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8191	ex 8501 40 20	50	Moteur électrique à courant alternatif, monophasé: — d'une puissance nominale de 300 W ou plus, mais n'excédant pas 370 W; — d'une puissance d'entrée égale ou supérieure à 600 W mais n'excédant pas 700 W; — d'un diamètre extérieur de 150 mm ou plus mais n'excédant pas 170 mm, hors gousset et connecteur; — d'une vitesse de rotation nominale égale ou supérieure à 15 000 tr/min mais n'excédant pas 19 000 tr/min; — d'un poids égal ou supérieur à 4,8 kg; — avec poulie, destiné à la fabrication d'appareils électroménagers ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026
0.8192	ex 8501 40 20	55	Moteur électrique à courant alternatif, monophasé: — d'une puissance nominale de 275 W ou plus, mais n'excédant pas 325 W; — d'une puissance d'entrée égale ou supérieure à 600 W mais n'excédant pas 700 W; — d'un diamètre extérieur de 160 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm, hors gousset et connecteur; — d'une vitesse de rotation nominale égale ou supérieure à 15 000 tr/min mais n'excédant pas 19 000 tr/min; — d'un poids n'excédant pas 4,4 kg; — avec poulie, destiné à la fabrication d'appareils électroménagers ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8193	ex 8501 40 20	60	Moteur électrique à courant alternatif, monophasé: — d'une puissance nominale de 275 W ou plus, mais n'excédant pas 325 W; — d'une puissance d'entrée égale ou supérieure à 550 W mais n'excédant pas 600 W; — d'une puissance d'entrée égale ou supérieure à 800 W mais n'excédant pas 1 000 W; — d'un diamètre extérieur supérieur à 150 mm mais n'excédant pas 170 mm, hors gousset; — d'une vitesse de rotation nominale égale ou supérieure à 16 000 tr/min mais n'excédant pas 18 000 tr/min; — d'un poids égal ou supérieur à 3,4 kg mais n'excédant pas 3,7 kg; — avec poulie, destiné à la fabrication d'appareils électroménagers ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026
0.8982	*ex 8501 40 20	75	Moteur à courant alternatif sans balais monophasé, incomplet, constitué d'un rotor et d'un stator: — un rotor à l'intérieur équipé d'un anneau de 12 aimants logés dans un boîtier en acier; — un stator d'un diamètre intérieur de 206,6 mm (± 0,5 mm), d'un diamètre extérieur de 265,0 mm (± 0,2 mm) et d'une largeur de 37,2 mm ou plus mais n'excédant pas 47,8 mm; — d'une puissance nominale n'excédant pas 750 W; — d'un poids de 5 kg ou plus, destiné à la fabrication de lave-linge, de lave-linge séchants munis d'un tambour à entraînement direct ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8844	ex 8501 51 00	25	Moteur synchrone à aimant permanent électrique présentant les caractéristiques suivantes: — une puissance de 550 W; — un rotor contenant 8 pôles générés par des aimants permanents principalement composés de néodyme-fer-bore (selon la norme GB/T 13560), enserré dans un couvercle en polyéthylène; — un diamètre extérieur de l'extrémité magnétique de l'arbre du moteur de 10,001 mm ou plus mais n'excédant pas 10,007 mm; — des bornes situées dans un rayon de 32,5 mm et séparées par un angle de 21,8°; — un boîtier moteur en alliage d'aluminium ADC12 ou AC46000, moulé avec composition en aluminium-silicone-cuivre (selon la norme JIS H5302 ou EN1706); — une constante de force électromotrice arrière (Ke) de 0,03306 V-s/rad ou plus mais n'excédant pas 0,03654 V-s/rad; — un ordre d'harmoniques de force électromotrice arrière – 5° de maximum 0,38 % (fondamental) et 7° de maximum 0,25 % (fondamental); — un couple de saillance n'excédant pas 13 mNm; — un couple de frottement à température ambiante n'excédant pas 22 mNm; — une température maximale de fonctionnement n'excédant pas 200 °C	0 %	p/st	31.12.2029
0.5329	ex 8501 51 00 ex 8501 52 20	30 50	Servomoteur synchrone AC avec résolveur et frein pour une vitesse n'excédant pas 6 000 rpm, doté: — d'une puissance de 340 W ou plus mais ne dépassant pas 7,4 kW; — d'une bride dont les dimensions n'excèdent pas 180 mm × 180 mm; et — d'une longueur de la bride à l'extrémité du résolveur n'excédant pas 271 mm	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8845	ex 8501 51 00	35	Moteur synchrone à aimant permanent électrique présentant les caractéristiques suivantes: — une puissance de 600 W; — un rotor contenant 8 pôles générés par des aimants permanents composés principalement de néodyme-fer-bore et dysprosium, enserré dans un couvercle en aluminium; — un diamètre extérieur de l'extrémité magnétique de l'arbre du moteur de 10,001 mm ou plus mais n'excédant pas 10,007 mm; — des bornes situées dans un diamètre de 59,2 mm et séparées par un angle de 30,0°; — un boîtier en acier électrogalvanisé (selon la norme JIS G3313 grade SECE) selon un procédé d'estampillage par emboutissage profond; — un diamètre égal ou inférieur à 88,600 mm mais non inférieur à 88,546 mm à l'interface d'assemblage du système motorisé; — une constante de force électromotrice arrière (Ke) de 0,03277 V-s/rad ou plus mais n'excédant pas 0,03623 V-s/rad; — un ordre d'harmoniques de force électromotrice arrière – 5° de maximum 0,35 % (fondamental) et 7° de maximum 0,30 % (fondamental); — un couple de réluctance n'excédant pas 12 mNm; — un couple de frottement à température ambiante n'excédant pas 23 mNm; — une température de fonctionnement maximale n'excédant pas 200 °C	0 %	p/st	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8190	ex 8501 51 00	40	Moteur électrique à courant alternatif triphasé: — d'une puissance nominale de 280 W ou plus, mais n'excédant pas 320 W; — d'une puissance d'entrée égale ou supérieure à 480 W mais n'excédant pas 540 W; — d'une puissance d'entrée égale ou supérieure à 800 W mais n'excédant pas 900 W; — d'un diamètre extérieur supérieur ou égal à 150 mm mais n'excédant pas 170 mm; — d'une vitesse de rotation nominale égale ou supérieure à 15 000 tr/min mais n'excédant pas 20 000 tr/min; — d'un poids égal ou supérieur à 6 kg mais n'excédant pas 6,4 kg; — avec poulie et tachymètre, destiné à la fabrication d'appareils électroménagers ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8590	ex 8501 51 00	45	Moteur à courant alternatif synchrone à aimants à excitation permanente, sans balais, convenant à l'automobile, présentant les caractéristiques suivantes: — un régime spécifié de 7 000 tr/min maximum; — une puissance égale ou supérieure à 400 W mais n'excédant pas 750 W (à 12 V); — un diamètre de bride de 80 mm ou plus, mais n'excédant pas 200 mm; — une longueur maximale, mesurée du début de l'arbre à son extrémité extérieure, n'excédant pas 335 mm; — une longueur du carter, mesurée de la bride à son extrémité extérieure, n'excédant pas 265 mm; — un boîtier de base en tôle d'acier ou en aluminium moulé sous pression composé de deux parties au maximum, comprenant les composants électriques et une bride présentant deux trous ou plus mais pas plus de 11 trous, avec ou sans raccord d'étanchéité (rainure avec joint torique et graisse de protection ou joint d'étanchéité); — un stator à dent unique en forme de T avec enroulement concentré sur bobine unique, avec une topologie 9/6, 12/10 ou 12/8, et des aimants superficiels; — avec ou sans commande de direction assistée électronique; — avec ou sans poulie ou embrayage; — avec ou sans capteur de position du rotor	0 %	p/st	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8404	ex 8501 51 00	50	Moteur synchrone à courant alternatif triphasé sans balais à aimants permanents, caractérisé par: — une puissance de 500 W ou plus, mais sans dépasser 700 W; — un diamètre extérieur de 129,7 mm ou plus, mais sans dépasser 180,3 mm; — une vitesse nominale de 16 000 tr/min ou plus, mais sans dépasser 17 000 tr/min; — un poids de 2,5 kg ou plus, mais sans dépasser 3,1 kg; et — une poulie, destiné à la fabrication de produits électroménagers ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8902	ex 8501 52 20	70	Moteur à courant alternatif synchrone à aimants à excitation permanente, sans balais, convenant à l'automobile, présentant les caractéristiques suivantes: — un régime spécifié de 7 000 tr/min maximum; — une puissance égale ou supérieure à 750 W mais n'excédant pas 1,8 kW (à 12 V); — un diamètre de bride de 80 mm ou plus, mais n'excédant pas 200 mm; — une longueur maximale, mesurée du début de l'arbre à son extrémité extérieure, n'excédant pas 335 mm; — une longueur du carter, mesurée de la bride à son extrémité extérieure, n'excédant pas 265 mm; — un boîtier de base en tôle d'acier ou en aluminium moulé sous pression composé de deux parties au maximum, comprenant les composants électriques et une bride présentant deux trous ou plus mais pas plus de 11 trous, avec ou sans raccord d'étanchéité (rainure avec joint torique et graisse de protection ou joint d'étanchéité); — un stator à dent unique en forme de T avec enroulement concentré sur bobine unique, avec une topologie 9/6, 12/10 ou 12/8, et des aimants superficiel; — avec ou sans commande de direction assistée électronique; — avec ou sans poulie ou embrayage; — avec ou sans capteur de position du rotor	0 %	p/st	30.06.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8846	ex 8501 52 20	80	Moteur synchrone à aimant permanent électrique présentant les caractéristiques suivantes: — une puissance de 850 W; — un rotor contenant 8 pôles générés par des aimants permanents principalement composé de néodyme-fer-bore (selon la norme GB/T 13560), enserré dans un revêtement en polyéthylène; — un diamètre extérieur de l'extrémité magnétique de l'arbre du moteur de 10,001 mm ou plusmais n'excédant pas 10,007 mm; — des bornes situées dans un rayon de 26,2 mm et séparées par un angle de 30,0°; — un boîtier en alliage d'aluminium ADC12 ou AC46000, moulé avec composition en aluminium-silicone-cuivre (selon la norme JIS H5302 ou EN1706) et un revêtement anodisé (selon la norme ASTM B580 de type E); — une constante de force électromotrice arrière (Ke) de 0,04009 V-s/rad ou plus mais n'excédant pas 0,04431 V-s/rad; — un ordre d'harmoniques de force électromotrice arrière – 5° de maximum 0,36 % (fondamental) et 7° de maximum 0,24 % (fondamental); — un couple de réluctance n'excédant pas 20 mNm; — un couple de frottement à température ambiante n'excédant pas 26,5 mNm; — une température maximale de fonctionnement du moteur n'excédant pas 200 °C	0 %	p/st	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8129	*ex 8501 53 50	30	Moteur de traction synchrone à aimants permanents: — d'une puissance continue de 110 kW ou plus, mais n'excédant pas 180 kW; — avec système à refroidissement par liquide; — d'une longueur totale de 500 mm ou plus mais n'excédant pas 650 mm; — d'une largeur totale de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 700 mm; — d'une hauteur totale de 550 mm ou plus mais n'excédant pas 650 mm; — d'un poids n'excédant pas 350 kg; — avec trois points de suspension	0 %	—	31.12.2030
0.8285	ex 8501 53 50	40	Moteur à courant alternatif de traction à aimant permanent, présentant les caractéristiques suivantes: — d'une puissance continue de 110 kW ou plus mais n'excédant pas 150 kW; — avec un système à refroidissement par liquide; — d'une longueur totale de 460 mm ou plus mais n'excédant pas 590 mm; — d'une largeur totale de 450 mm ou plus mais n'excédant pas 580 mm; — d'une hauteur totale de 490 mm ou plus mais n'excédant pas 590 mm; — d'un poids maximal de 310 kg; — avec 4 points de fixation	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8458	ex 8501 53 50	50	Moteur de traction asynchrone: — d'une puissance continue de 140 kW ou plus, mais n'excédant pas 180 kW; — avec un système de refroidissement par liquide; — d'une longueur totale de 580 mm ou plus, mais n'excédant pas 730 mm; — d'une largeur totale de 550 mm ou plus, mais n'excédant pas 670 mm; — d'une hauteur totale de 510 mm ou plus, mais n'excédant pas 630 mm; — d'un poids n'excédant pas 390 kg; — avec ou sans réducteur à engrenages; — avec ou sans générateur-démarrreur; — avec 2 points de fixation, destiné à la fabrication du propulseur électrique des bus hybrides ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8130	*ex 8501 62 00	40	Générateur de courant alternatif triphasé: — d'une puissance continue de 147 kVA ou plus, mais n'excédant pas 222 kVA; — d'un couple continu de 650 Nm ou plus, mais n'excédant pas 900 Nm; — d'une vitesse maximale de fonctionnement de 2 700 tours par minute (tr/min); — doté d'un système à refroidissement par liquide; — d'une longueur de 100 mm ou plus, mais n'excédant pas 200 mm; — d'une largeur de 550 mm ou plus, mais n'excédant pas 650 mm; — d'une hauteur de 550 mm ou plus, mais n'excédant pas 650 mm; — d'un poids n'excédant pas 150 kg	0 %	—	31.12.2030
0.2837	ex 8503 00 91 ex 8503 00 98	31 32	Rotor, muni à l'intérieur d'un ou de deux anneaux magnétiques (fermés ou ouverts) incorporés ou non dans un anneau en acier ou palier monté dans un boîtier en acier	0 %	p/st	31.12.2029
0.4599	ex 8503 00 98	33	Stator pour moteur sans balai à servodirection électrique assistée avec une tolérance d'ovalisation de 50 µm	0 %	p/st	31.12.2026
0.7496	ex 8503 00 98	37	Rotor pour moteur électrique, dont le corps cylindrique est constitué de ferrite agglomérée ou de néodyme fritté ou de plastonéodyme, avec ou sans arbre métallique et avec ou sans éléments en matière plastique, présentant les dimensions suivantes: — diamètre du corps du rotor: 15 mm ou plus mais n'excédant pas 37 mm; — longueur du corps du rotor: 12 mm ou plus mais n'excédant pas 36 mm	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8658	ex 8503 00 98	40	Boîtier interne moulé sous pression d'un système de circuits de refroidissement dans un moteur électrique: — en aluminium EN AC-47100; — grenaillé et usiné; — étanche jusqu'à 3 ml par minute ou moins à une pression de 2,75 bars; — d'une dureté de 70 ou plus sur l'échelle de dureté Brinell Wolfram (HBW) (2,5/62,5 selon la norme ISO 6506); — d'une résistance à la traction de 190 N/mm ² ou plus; — d'une hauteur de 160 mm ou plus, mais n'excédant pas 330 mm; — d'un diamètre de 240 mm ou plus, mais n'excédant pas 368 mm; — d'un poids de 3 kg ou plus, mais n'excédant pas 5,84 kg	0 %	—	31.12.2028
0.8662	ex 8503 00 98	53	Couvercle de rotor moulé sous pression d'un système de circuits de refroidissement dans un moteur électrique: — en aluminium EN AC-47100-F; — équipé d'un bouchon d'étanchéité en acier inoxydable; — grenaillé et usiné; — étanche jusqu'à 1 ml par minute ou moins à une pression de 2,75 bars; — d'une dureté de 70 HBV ou plus (2,5/62,5, selon la norme ISO 6506); — d'une résistance à la traction de 190 N/mm ² ou plus; — d'une hauteur de 42 mm ou plus, mais n'excédant pas 64 mm; — d'un diamètre de 88 mm ou plus, mais n'excédant pas 132 mm; — d'un poids de 0,3 kg ou plus, mais n'excédant pas 0,5 kg	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6161	ex 8503 00 98	55	Stator pour moteur sans balai, présentant: — un diamètre interne de 206,6 mm ($\pm 0,5$); — un diamètre externe de 265,0 mm ($\pm 0,2$); et — une largeur de 37,2 mm ou plus, mais n'excédant pas 47,8 mm, du type utilisé pour la fabrication de machines à laver, de machines à laver séchantes ou de sèche-linges à moteur à induction directe placé sur le tambour	0 %	p/st	31.12.2026
0.8659	ex 8503 00 98	63	Boîtier externe moulé sous pression d'un moteur électrique: — en aluminium EN AC-47100; — avec ou sans manchons de paliers surmoulés en acier inoxydable martensitique et de bouchons d'étanchéité en acier inoxydable assemblés; — grenailé et usiné; — avec ou sans chambre rotorique, étanche étanche à un débit de fuite de 3 ml par minute ou moins sous une pression de 2,75 bar; — d'une dureté de 70 ou plus sur l'échelle de dureté Brinell Wolfram (HBW) (2,5/62,5 selon la norme ISO 6506); — d'une résistance à la traction de 190 N/mm ² ou plus; — d'une hauteur de 195 mm ou plus, mais n'excédant pas 430 mm; — d'une largeur de 290 mm ou plus, mais n'excédant pas 625 mm; — d'une longueur de 270 mm ou plus, mais n'excédant pas 535 mm; — d'un poids de 5,2 kg ou plus, mais n'excédant pas 12,5 kg	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8783	ex 8503 00 98	73	Boîtier de stator moulé sous pression d'un moteur électrique: — en aluminium EN AC-46000; — grenailé et usiné; — d'une hauteur comprise entre 70 mm et 76 mm; — d'une largeur de 155 mm ou plus mais n'excédant pas 162 mm; — d'un poids compris entre 330 g et 360 g	0 %	—	31.12.2029
0.7761	ex 8503 00 98	75	Corps de stator de tôles magnétiques empilées présentant: — un diamètre intérieur égal ou supérieur à 18 mm, mais n'excédant pas 35 mm; — un diamètre extérieur égal ou supérieur à 35 mm, mais n'excédant pas 65 mm; et — une longueur de 20 mm ou plus mais n'excédant pas 65 mm, — incorporé ou non dans un boîtier	0 %	—	31.12.2029
0.7549	ex 8504 31 80	15	Transformateur électrique présentant les caractéristiques suivantes: — une capacité de 192 ou 216 Watts; — des dimensions n'excédant pas 27,1 x 26,6 x 18 mm; — une plage de température de fonctionnement de – 40 °C ou plus mais n'excédant pas + 125 °C; — 3 ou 4 enroulements en cuivre à couplage inductif; — 9 broches de connexion dans la partie inférieure	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4450	ex 8504 31 80	30	Transformateurs de commutation, d'une capacité de puissance ne dépassant pas 1 kVA, destinés à la fabrication des convertisseurs statiques ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.7000	ex 8504 31 80	50	Transformateurs pour la fabrication d'équipements et de blocs électroniques ainsi que de sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) destinés au secteur de l'éclairage ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026
0.7029	ex 8505 11 10	20	Articles en alliage de néodyme, de forme rectangulaire, triangulaire, carrée ou trapézoïdale: — incurvés ou non; — aux angles arrondis ou non ou aux bords biseautés ou non; — avec ou sans marque de couleur; — revêtus ou non ou passivés ou non par un traitement de surface; — constitués ou non de segments liés ensemble et isolés électriquement les uns des autres, présentant: — une longueur de 9 mm ou plus mais n'excédant pas 105 mm; — une largeur de 5 mm ou plus mais n'excédant pas 105 mm; et — une épaisseur de 2 mm au plus mais n'excédant pas 55 mm, destinés à devenir des aimants permanents après magnétisation	0 %	—	31.12.2026
0.5584	ex 8505 11 10	23	Barreaux de forme rectangulaire incurvée, en alliage de néodyme, présentant les caractéristiques suivantes: — une longueur égale ou supérieure à 15 mm ou plus mais n'excédant pas 52 mm; — une largeur égale ou supérieure à 5 mm ou plus mais n'excédant pas 42 mm; — revêtus ou non ou passivés ou non par un traitement de surface, destinés à devenir des aimants permanents après magnétisation	0 %	p/st	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5585	ex 8505 11 10	28	Articles en alliage de néodyme, sous la forme d'anneaux, de tubes, de bagues ou de colliers: — d'un diamètre externe n'excédant pas 45 mm; — d'une hauteur n'excédant pas 45 mm; — revêtus ou non ou passivés ou non par un traitement de surface, destinés à devenir des aimants permanents après magnétisation	0 %	p/st	31.12.2027
0.3740	ex 8505 11 10	30	Aimants permanents en alliage de néodyme, ayant la forme soit d'un rectangle à angles arrondis ou non, revêtus ou non ou passivés ou non par un traitement de surface, présentant les caractéristiques suivantes: — une coupe transversale rectangulaire ou trapézoïdale; — une longueur n'excédant pas 140 mm; — une largeur n'excédant pas 90 mm; et — une épaisseur n'excédant pas 55 mm, ou ayant la forme d'un rectangle incurvé présentant: — une longueur n'excédant pas 75 mm; — une largeur n'excédant pas 40 mm; — une épaisseur n'excédant pas 7 mm; et — un rayon de courbure de plus de 86 mm mais n'excédant pas 241 mm; — revêtus de couches de nickel et de cuivre, ou ayant la forme d'un disque: — d'un diamètre n'excédant pas 90 mm; — comportant ou non un trou concentrique	0 %	p/st	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5948	ex 8505 11 10	35	Article en alliage de néodyme, sous la forme de disque, présentant les caractéristiques suivantes: — un diamètre n'excédant pas 90 mm; — avec ou sans trou concentrique; — revêtu de couches de cuivre, de nickel et/ou de zinc, destiné à devenir un aimant permanent après magnétisation	0 %	—	31.12.2029
0.8508	ex 8505 11 10	78	Deux aimants permanents en alliage de praséodyme et de néodyme, dans un support rectangulaire en acier avec une enveloppe extérieure en caoutchouc dont les dimensions externes sont les suivantes: — longueur de 200 mm ou plus, mais n'excédant pas 205 mm; — largeur de 58 mm ou plus, mais n'excédant pas 62 mm; — hauteur de 25 mm ou plus, mais n'excédant pas 30 mm, avec un goujon fixé au milieu	0 %	—	31.12.2027
0.5937	ex 8505 19 90	30	Articles en ferrite agglomérée, ayant la forme de disques, revêtus ou non ou passivés ou non par un traitement de surface présentant: — un diamètre inférieur ou égal à 120 mm; — un trou concentrique, destinés à devenir, après magnétisation, des aimants permanents dont la rémanence est comprise entre 245 mT et 470 mT	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7299	ex 8505 19 90	45	Article en ferrite agglomérée, ayant la forme d'un rectangle, avec ou sans arêtes biseautées présentant: — une longueur de 26,85 mm ou plus mais pas plus de 32,15 mm; — une largeur de 7,6 mm ou plus mais pas plus de 9,55 mm; — une épaisseur de 5,3 mm ou plus mais pas plus de 5,8 mm; et — un poids de 6,1 g ou plus mais pas plus de 8,3 g, destiné à devenir un aimant permanent après magnétisation	0 %	p/st	31.12.2027
0.7511	ex 8505 19 90	60	Articles en ferrite agglomérée, ayant la forme de rectangles incurvés: — revêtus ou non ou passivés ou non par un traitement de surface; — avec ou sans angles arrondis, présentant: — une longueur de 9 mm ou plus mais n'excédant pas 101 mm; — une largeur de 9 mm ou plus mais n'excédant pas 101 mm; — une épaisseur de 1,85 mm ou plus mais n'excédant pas 15,15 mm, destinés à devenir des aimants permanents après magnétisation	0 %	—	31.12.2029
0.4029	ex 8505 20 00	30	Embrayage électromagnétique utilisé comme composant de compresseurs intégrés dans des climatiseurs pour véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8627	ex 8505 20 00	40	Embrayage électromagnétique: — transmettant le couple de l'arbre moteur à la poulie pour actionner le dispositif de coupe; — comportant une bobine de champ, un rotor, une plateforme et une armature; — d'une tension de fonctionnement de 12 V; — d'un ampérage de 3,93 A ou plus mais pas plus de 6,86 A; — d'une résistance de 1,84 ohm ou plus mais n'excédant pas 3,05 ohm (température de fonctionnement: 20 °C); — d'un couple statique de 108 Nm ou plus mais n'excédant pas 305 Nm, destiné à la fabrication de tondeuses à gazon autopropulsées de type Rider ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2028
0.8095	ex 8505 90 90	20	Bobine d'embrayage électromagnétique dans un boîtier en métal cylindrique: — dont le boîtier métallique est en acier laminé à chaud conformément à la norme JIS G 3131 – SPHE; — dont la bobine est en fil de cuivre; — d'un poids de 0,4 kg ou plus mais n'excédant pas 0,85 kg; — d'une largeur de 20 mm ou plus mais n'excédant pas 45 mm; — dotée d'une plaque venant renforcer la bobine ("plaque arrière pour bobine") d'un diamètre intérieur de 44 mm ou plus mais n'excédant pas 46 mm; — d'un diamètre extérieur de 87 mm ou plus mais n'excédant pas 110 mm; — sans piston; — avec un connecteur	0 %	p/st	31.12.2027
0.2490	ex 8506 50 90	10	Pile au lithium-iode dont les dimensions n'excèdent pas 9 mm × 23 mm × 45 mm, d'une tension n'excédant pas 2,8 V	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.2488	ex 8506 50 90	30	Pile lithium-iode ou lithium-argent-oxyde de vanadium de dimensions n'excédant pas 28 mm × 45 mm × 15 mm et d'une capacité de 1,05 Ah ou plus	0 %	—	31.12.2029
0.6685	*ex 8507 60 00	15	Accumulateurs ou modules lithium-ion cylindriques avec: — une capacité nominale de 8,8 Ah ou plus, mais n'excédant pas 18 Ah; — une tension d'alimentation nominale de 36 V ou plus mais n'excédant pas 48 V; — une puissance de 300 W ou plus, mais n'excédant pas 648 W, destiné à la fabrication de bicyclettes électriques ⁽¹⁾	1,3 %	—	31.12.2026
0.7663	*ex 8507 60 00	18	Bloc accumulateur polymère au lithium-ion doté d'un système de gestion de la batterie et d'une interface du bus CAN présentant: — 6 modules de 90 cellules ou plus mais n'excédant pas 192 cellules; — une tension nominale de 280 V ou plus, mais n'excédant pas 400 V; — une capacité nominale de 9,7 Ah ou plus mais n'excédant pas 120 Ah; — une tension de chargement de 110 V ou plus mais n'excédant pas 495 V; et placé dans un boîtier métallique: — d'une longueur n'excédant pas 1 723 mm; — d'une largeur n'excédant pas 1 162,23 mm; — une hauteur n'excédant pas 395 mm, destiné à la construction de véhicules pouvant être chargés par raccordement à une source externe d'électricité relevant de la position 8703 ⁽¹⁾	1,3 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8593	*ex 8507 60 00	24	Batterie lithium-ion rechargeable, utilisant la technologie lithium-fer-phosphate, présentant: — un fusible; — une configuration cellule-bloc; — une longueur de 985 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 015 mm; — une largeur de 1 050 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 070 mm; — une hauteur de 145 mm ou plus, mais n'excédant pas 160 mm; — un poids de 220 kg ou plus, mais n'excédant pas 250 kg; — une capacité de 200 Ah ou plus; — une densité d'énergie spécifique de 130 Wh/kg ou plus, destinée à la fabrication des véhicules de la sous-position 8702 40 (¹)	1,3 %	—	31.12.2026
0.8660	*ex 8507 60 00	26	Modules pour l'assemblage d'accumulateurs électriques utilisant la technologie lithium-fer-phosphate (LFP) et présentant les caractéristiques suivantes: — une longueur de 670 mm ou plus, mais n'excédant pas 882 mm; — une largeur de 390 mm ou plus, mais n'excédant pas 655 mm; — une hauteur de 110 mm ou plus, mais n'excédant pas 137 mm; — un poids de 60 kg ou plus, mais n'excédant pas 165 kg; et — une puissance de 11 300 Wh ou plus, mais n'excédant pas 29 360 Wh	1,3 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8645	*ex 8507 60 00	28	Cellule de batterie rechargeable au lithium-ion avec: — une longueur de 190 mm ou plus mais n'excédant pas 380 mm; — une largeur de 90 mm ou plus mais n'excédant pas 150 mm; — une hauteur de 4 mm ou plus mais n'excédant pas 35 mm; — un poids de 0,1 kg ou plus mais n'excédant pas 2,5 kg; — une tension nominale de 3,0 VDC ou plus mais n'excédant pas 5,0 VDC; — une capacité nominale n'excédant pas 150 Ah, destinée à la fabrication de batteries rechargeables pour véhicules électriques et hybrides ⁽¹⁾	1,3 %	—	31.12.2026
0.8368	*ex 8507 60 00	29	Bloc-batterie au lithium-ion rechargeable placé dans un boîtier spécifique adapté à une utilisation dans les appareils photo numériques, présentant: — une longueur de 50 mm ou plus mais n'excédant pas 120 mm; — une largeur comprise entre 35 mm au minimum et 80 mm au maximum; — une hauteur comprise entre 15 mm au minimum et 45 mm au maximum; — un poids de 0,040 kg ou plus mais n'excédant pas 0,085 kg; et — une capacité ne dépassant pas 2 200 mAh	1,3 %	—	31.12.2026
0.2907	*ex 8507 60 00	30	Accumulateur ou module au lithium-ion, de forme cylindrique, d'une longueur de 63 mm ou plus et d'un diamètre de 17,2 mm ou plus, ayant une capacité nominale de 1 200 mAh ou plus, destiné à la fabrication de batteries rechargeables ⁽¹⁾	1,3 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.5548	*ex 8507 60 00	31	Modules pour l'assemblage de blocs-batteries au lithium-ion, utilisant une technologie autre que la technologie lithium-fer-phosphate (LFP) présentant les caractéristiques suivantes: — une longueur de 298 mm ou plus, mais n'excédant pas 500 mm; — une largeur de 33,5 mm ou plus, mais n'excédant pas 209 mm; — une hauteur de 75 mm ou plus, mais n'excédant pas 228 mm; — un poids de 3,6 kg ou plus, mais n'excédant pas 17 kg; — une puissance de 458 Wh ou plus, mais n'excédant pas 3 510 Wh; et — une tension inférieure à 45 V ou supérieure à 70 V	1,3 %	—	31.12.2026
0.6703	*ex 8507 60 00	33	Module ou accumulateur de batteries lithium-ion, présentant les caractéristiques suivantes: — une longueur de 150 mm ou plus mais n'excédant pas 1 310 mm; — une largeur de 100 mm ou plus mais n'excédant pas 1 000 mm; — une hauteur de 200 mm ou plus mais n'excédant pas 1 500 mm; — un poids de 50 kg ou plus mais n'excédant pas 200 kg; — constitué de cellules d'une capacité nominale de 58 Ah ou plus mais n'excédant pas 500 Ah; — une tension de sortie nominale de 230 V AC ou 45 V ou plus mais n'excédant pas 980 V CC	1,3 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8654	*ex 8507 60 00	36	Accumulateur au lithium-ion, présentant les caractéristiques suivantes: — des cellules d'accumulateurs au lithium-ion à connexions multiples; — des dispositifs électroniques de charge et de surveillance; — une puissance de 74 Wh ou plus mais n'excédant pas 75 Wh; — placé dans un boîtier en plastique pourvu de contacts de jonction électrique et d'un écran à cristaux liquides, destiné à la fabrication d'aspirateurs sans fil ou utilisé comme source d'alimentation rechargeable pour ces appareils ⁽¹⁾	1,3 %	—	31.12.2026
0.8115	*ex 8507 60 00	48	Système de batterie intégré dans un boîtier en métal ou en plastique avec ou sans supports, constitué des éléments suivants: — une batterie lithium-ion d'une tension de 36 V ou plus mais n'excédant pas 50,4 V et d'une énergie nominale comprise entre 0,3 kWh et 0,9 kWh; — un système de gestion de la batterie; — un relais de puissance; — un système de refroidissement; — un à quatre connecteurs, utilisé dans la fabrication de véhicules automobiles semi-hybrides (mHEV) ⁽¹⁾	1,3 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7641	*ex 8507 60 00	58	Accumulateur électrique prismatique lithium-ion présentant: — une largeur de 120,0 mm ou plus, mais n'excédant pas 305,0 mm; — une épaisseur de 12,0 mm ou plus, mais n'excédant pas 67,0 mm; — une hauteur de 72,0 mm ou plus, mais n'excédant pas 126,0 mm; — une tension nominale de 3,6 V ou plus, mais n'excédant pas 3,75 V; et — une capacité nominale de 6,9 Ah ou plus, mais n'excédant pas 265 Ah, utilisés dans la fabrication de batteries rechargeables pour véhicules électriques ⁽¹⁾	1,3 %	—	31.12.2026
0.6753	*ex 8507 60 00	77	Batteries lithium-ion rechargeables, présentant les caractéristiques suivantes: — une longueur de 700 mm ou plus mais n'excédant pas 2 820 mm; — une largeur de 935 mm ou plus mais n'excédant pas 1 660 mm; — une hauteur de 85 mm ou plus mais n'excédant pas 700 mm; — un poids de 250 kg ou plus mais n'excédant pas 700 kg; — une puissance n'excédant pas 175 kWh; — une tension nominale de 320 V ou plus mais n'excédant pas 430 V destinés à la fabrication des véhicules des sous-positions 8701 à 8705 ⁽¹⁾	1,3 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8275	*ex 8507 60 00	83	Modules pour l'assemblage d'accumulateurs électriques au lithium-ion, présentant les caractéristiques suivantes: — une longueur de 570 mm ou plus mais n'excédant pas 610 mm; — une largeur de 210 mm ou plus mais n'excédant pas 240 mm; — une hauteur de 100 mm ou plus mais n'excédant pas 125 mm; — un poids de 28 kg ou plus mais n'excédant pas 35 kg; et — une capacité maximale de 2 500 Ah et une énergie nominale inférieure à 8,4 kWh, destinés à la fabrication des véhicules des sous-positions 8703 60, 8703 70, 8703 80 et 8704 60 ⁽¹⁾	1,3 %	—	31.12.2026
0.8991	*ex 8507 90 31	20	Séparateur pour la fabrication de batteries lithium-ion, en rouleaux, constitué de film depolyéthylène transparent, microporeux, greffé à l'acide acrylique, présentant: — une largeur de 98 mm ou plus mais n'excédant pas 170 mm; — une épaisseur de 15 µm ou plus mais n'excédant pas 36 µm	1,3 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8992	*ex 8507 90 31	30	Séparateur pour la fabrication de batteries lithium-ion, en rouleaux, constitué d'un film microporeux monocouche en polypropylène ou d'un film microporeux triple couche en polypropylène, polyéthylène et polypropylène, chaque film présentant les caractéristiques suivantes: — une absence de retrait dans le sens transversal de la fabrication; — une épaisseur totale de 8 µm ou plus, mais n'excédant pas 40 µm; — une largeur de 15 mm ou plus, mais n'excédant pas 900 mm; — une longueur de 200 m ou plus, mais n'excédant pas 8 000 m; — une taille moyenne des pores comprise entre 0,02 µm et 0,1 µm; — recouvert ou non de surfactant; — revêtu ou non sur une ou deux faces d'une couche de céramique d'une épaisseur minimale de 1 µm ou plus mais n'excédant pas 5 µm; — revêtu ou non sur une ou deux faces d'une couche adhésive, de type PVdf ou assimilé d'une épaisseur minimale de 0,5 µm d'épaisseur ou plus mais n'excédant pas 5 µm	1,3 %	—	31.12.2030
0.7280	*ex 8507 90 31	40	Séparateur pour la fabrication de batteries lithium-ion constitué d'une feuille de séparation multicouche microporeuse présentant les caractéristiques suivantes: — une couche de polyéthylène microporeux entre deux couches de polypropylène microporeux et recouverte ou non d'oxyde d'aluminium sur les deux faces; — une largeur de 65 mm ou plus mais n'excédant pas 170 mm; — une épaisseur totale de 10 µm ou plus mais n'excédant pas 30 µm; — une porosité de 25 % (vol.) ou plus mais n'excédant pas 65 % (vol.)	1,3 %	m²	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8419	*ex 8507 90 80	55	Couvercle ou boîtier en aluminium, en alliage ferreux ou en acier inoxydable: — comprenant ou non des pièces en aluminium et en alliage d'aluminium; — avec ou sans éléments d'étanchéité ou autres éléments en matériau polymère; — avec ou sans “dispositif d'interruption de courant” et “soupape d'évacuation”; — avec ou sans supports en plastique; — d'un diamètre extérieur de 17 mm ou plus mais n'excédant pas 18 mm; ou rectangulaire, présentant: — une longueur maximale de 450 mm; — une largeur maximale de 200 mm; et — une hauteur maximale de 150 mm, destiné à la fabrication de batteries au lithium-ion ⁽¹⁾	1,3 %	—	31.12.2026
0.6304	ex 8511 30 00	30	Assemblage de bobines à allumage intégré, avec: — un allumeur; — un assemblage de bobines d'allumage avec un support de fixation intégré; — un boîtier; — d'une longueur de 90 mm ou plus mais n'excédant pas 200 mm (± 5 mm); — d'une température de fonctionnement de – 40 °C ou plus mais n'excédant pas + 130 °C; — une tension de 10,5 V ou plus mais n'excédant pas 16 V	0 %	p/st	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7024	ex 8511 30 00	55	Bobine d'allumage: — d'une longueur de 50 mm ou plus, mais pas plus de 200 mm; — d'une température de fonctionnement de – 40 °C ou plus mais pas plus de + 140 °C; et — d'une tension de fonctionnement de 9 V ou plus mais pas plus de 16 V; — avec ou sans câble de raccordement, utilisé dans la construction de véhicules automobiles du chapitre 87 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2026
0.8628	ex 8511 80 00	30	Module d'allumage: — en matières plastiques et métaux non ferreux; — dont les composants électriques sont coulés dans la résine époxy; — permettant de produire l'énergie d'allumage et de contrôler par voie électronique le temps d'allumage; — permettant de raccorder la bougie d'allumage et le coupe-circuit, destiné à la fabrication de moteurs à deux temps ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2028
0.8633	ex 8512 20 00	25	Composant électrique avec une LED intégrée, placé dans un boîtier ABS, présentant les caractéristiques suivantes: — une tension de 11 V ou plus mais n'excédant pas 15 V; — de forme circulaire; — équipé de 2 terminaux; — un diamètre extérieur du boîtier de 36 mm ou plus mais n'excédant pas 42,5 mm; — une tension à la diode de 42 V ou plus mais n'excédant pas 48 V; et — une intensité de 55 mA ou plus mais n'excédant pas 65 mA	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8961	*ex 8512 20 00	35	Réflecteurs et composants de sous-ensembles pour feux arrière de voitures: — contenant deux ou trois circuits imprimés avec prise de raccordement et DEL; — avec un module de commande central (CCE) raccordé par faisceau de câbles; — équipé d'un réflecteur principal, d'un sous-réflecteur et d'une lentille intérieure diffusant la lumière en matière plastique; — d'une profondeur de 119 mm ou plus, mais n'excédant pas 146 mm; — d'une largeur de 142 mm ou plus, mais n'excédant pas 490 mm; — d'une hauteur de 93 mm ou plus, mais n'excédant pas 100 mm; — d'un poids de 414 g ou plus, mais n'excédant pas 578 g; — équipé d'un guide de lumière	0 %	—	31.12.2030
0.6562	ex 8512 20 00	60	Écran d'information: — affichant au moins l'heure, la date et l'état des dispositifs de sécurité du véhicule, les dispositifs de sécurité présents dans un véhicule; ou — affichant des informations de sécurité sur la conduite sur la voie, les angles morts, la distance par rapport au véhicule qui précède, la vitesse actuelle, la limitation de vitesse, d'une tension de fonctionnement égale ou supérieure à 12 V mais n'excédant pas 14,4 V, des types utilisés dans la construction des véhicules relevant du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2029
0.8409	ex 8512 20 00	70	Composant électrique équipé d'un guide de lumière intégré avec DEL pour véhicules à moteurs, présentant: — deux nervures parallèles dans la zone avant écartées de 1,4 mm ou plus, mais sans dépasser 1,8 mm; — quatre orifices d'une dimension de 7,3 mm ou plus, mais sans dépasser 7,9 mm, dans le sens court du guide; — un connecteur à trois broches, à utiliser dans la fabrication de composants automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8410	ex 8512 20 00	80	Éclairage pour poignée avec DEL intégrées pour véhicules à moteur, présentant: — une distance entre la pince à ressort intégrée et la surface de 0,85 mm ou plus, mais sans dépasser 1,85 mm; — une longueur de boîtier par rapport aux deux nervures verticales avant de 26,45 mm ou plus, mais sans dépasser 26,75 mm; et — quatre nervures horizontales écartées sur la surface inférieure au-dessus des rayons de la base de 18,5 mm ou plus, mais sans dépasser 18,7 mm, à utiliser dans la fabrication de composants automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.6863	ex 8512 30 90	20	Avertisseur sonore pour capteurs d'aide au stationnement, logé dans un boîtier en plastique, fonctionnant selon un principe piézo-mécanique et comprenant: — un circuit imprimé; — un connecteur; — avec ou sans support de fixation métallique, utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2029
0.5983	ex 8512 40 00 ex 8516 80 20	10 20	Feuille chauffante pour rétroviseurs de voitures: — munie de deux contacts électriques; — dotée d'une couche adhésive sur ses deux faces (du côté intérieur du rétroviseur et du côté du miroir); — recouverte d'un film protecteur en papier sur ses deux faces	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8391	ex 8516 10 80	10	Élément chauffant tubulaire avec bride de fixation pour machines à laver caractérisé par: — une puissance de sortie nominale de 1 700 W à une tension d'alimentation de 230 V CA; — un poids de 230 g ou plus, mais sans dépasser 250 g; — une épaisseur de bride extérieure de 2 mm ou plus; — des bagues d'isolation en stéatite ou en céramique; et — l'absence de zones planes dans le modèle, à utiliser dans la fabrication de produits électroménagers et de leurs composants ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2027
0.5845	ex 8516 90 00	70	Cuve: — comportant des orifices latéraux et un orifice central; — constitué d'aluminium recuit; — avec un revêtement en céramique résistant à haute température de plus de 200 °C, destinée à la fabrication de friteuse électrique ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2027
0.6316	ex 8528 59 00	20	Assemblage de moniteurs vidéo en couleurs à affichage à cristaux liquides montés sur une armature, — à l'exclusion de ceux combinés à d'autres appareils; — comprenant des dispositifs à écran tactile, un circuit imprimé équipé de circuits de commande et d'alimentation, destiné à être intégré de manière permanente à des systèmes de divertissements pour les véhicules ou à être monté sur ceux-ci de manière permanente ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7048	ex 8536 41 10	20	Relais photoélectrique (relais photovoltaïque) composé d'une diode électroluminescente GaAlA, d'un circuit intégré récepteur galvaniquement isolé avec générateur photovoltaïque et un Mosfet de puissance (comme commutateur de sortie), dans un boîtier de connexion, pour une tension inférieure ou égale à 60 Volts et une intensité de courant inférieure ou égale à 2 ampères	0 %	—	31.12.2026
0.6180	ex 8536 41 90	40	Relais de puissance présentant: — une fonction de commutation électromécanique et/ou électromagnétique; — un courant de charge de 3 A ou plus mais n'excédant pas 16 A; — une bobine de tension de 5 V ou plus mais n'excédant pas 24 V; et — dont la distance entre les broches de connecteur du circuit de charge n'excède pas 15,6 mm	0 %	p/st	31.12.2029
0.8735	*ex 8536 41 90	60	Relais de puissance muni d'une fonction permettant de connecter ou de déconnecter en toute sécurité le circuit de charge et/ou d'alimentation de batteries 48 V, placé dans un boîtier en plastique, comprenant: — un capteur de courant 50 A/400 V; — un fusible de haute tension MILD 70 V/300 A; — avec ou sans câble de raccordement, destiné à la fabrication de batteries rechargeables pour véhicules hybrides et électriques ⁽¹⁾	1,1 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7052	ex 8536 49 00	40	Relais photoélectrique (ou relais photovoltaïque), composé de deux diodes émettrices de lumière GaAlAs, deux récepteurs avec isolement galvanique avec générateur(s) photovoltaïque(s) et quatre transistors à effet de champ à grille métal-oxyde – MOFSET (comme commutateurs de sortie), dans un boîtier muni de connecteurs, pour une tension excédant 60 V	0 %	—	31.12.2026
0.7796	ex 8536 49 00	60	Relais en forme de cube présentant: — une tension de fonctionnement de la bobine de 12 V ou plus en courant continu, mais n'excédant pas 24 V en courant continu; — une capacité de transport de courant de contact de 5 A ou plus, mais n'excédant pas 15 A; — une tension de contact de 80 V ou plus en courant alternatif mais n'excédant pas 270 V en courant alternatif; — des dimensions extérieures de 19 mm (± 0,4 mm) x 15,2 mm (± 0,4 mm) x 15,5 mm (± 0,4 mm), destiné à la fabrication de tableaux de commande pour appareils domestiques ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.4614	ex 8536 69 90	82	Prise ou fiche modulaire pour réseau local, combinée ou non à d'autres supports, intégrant au moins: — un transformateur d'impulsions, comprenant un tore ferrite à bande passante étendue; — une bobine mode commun; — une résistance; — un condensateur, entrant dans la fabrication de produits classés dans les positions 8521 ou 8528 ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4616	ex 8536 69 90	83	Prise d'alimentation secteur (AC socket) munie d'un filtre antibruit et composée: — d'une prise d'alimentation secteur (pour un câble d'alimentation) de 230 V; — d'un filtre antibruit intégré composé de condensateurs et de bobines "selfs"; — d'un connecteur de câble pour connecter la prise d'alimentation secteur au bloc d'alimentation d'un téléviseur à écran plasma, équipée ou non d'un support métallique pour l'adaptation de la prise d'alimentation secteur au téléviseur à écran plasma	0 %	p/st	31.12.2029
0.5318	ex 8536 69 90	85	Prise ou fiche, intégrée dans un boîtier en matière plastique ou métallique, avec 96 broches au maximum, entrant dans la fabrication de produits classés dans les positions 8521 ou 8528 ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2026
0.5316	ex 8536 69 90	86	Prise ou fiche électrique de type interface multimédia haute définition (HDMI), intégrée dans un boîtier en matière plastique ou métallique, avec 19 ou 20 broches sur 2 rangées, entrant dans la fabrication de produits classés dans la position 8521 ou 8528 ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2026
0.5181	ex 8536 70 00	10	Prise, fiche ou connecteur optique entrant dans la fabrication de produits classés dans les positions 8521 ou 8528 ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8405	ex 8537 10 91	25	Unité de commande consistant en une carte à circuit imprimé présentant au moins: — un microprocesseur; — une mémoire programmable; — un connecteur unique; — un boîtier en PPE; — une alimentation de tension de 220 V ou plus, mais sans dépasser 240 V; — une longueur de 200 mm ou plus, mais sans dépasser 210 mm; — une largeur de 70 mm ou plus, mais sans dépasser 100 mm; — une hauteur de 20 mm ou plus, mais sans dépasser 30 mm, à utiliser dans la fabrication de lave-vaisselle ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.8392	ex 8537 10 91	35	Unité de commande consistant en un circuit imprimé comportant au moins: — un microprocesseur; — une mémoire programmable; — deux ou plusieurs connecteurs, mais pas plus de douze; — avec ou sans écran LCD; — avec ou sans module WiFi; et — avec ou sans haut-parleur intégré, destinée à la fabrication de fours encastrables ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8460	ex 8537 10 91	43	Unité de commande de la suspension électronique avec: — une carte de circuit imprimé dans un boîtier en plastique; — des bus LIN et CAN; — une mémoire programmable; — un processeur de signaux; — une tension de fonctionnement de 9 V ou plus en courant continu, mais n'excédant pas 16 V; — au moins un connecteur; — avec ou sans support de fixation métallique, destinée à la fabrication des marchandises du chapitre 87 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.8085	*ex 8537 10 91	45	Commande principale du système hybride, qui diagnostique et contrôle les éléments du système de propulsion hybride, avec: — une mémoire programmable; — un microprocesseur; — au moins un connecteur composite; — une tension de 24 V; — une longueur de 350 mm ou plus mais n'excédant pas 400 mm; — une largeur de 200 mm ou plus, mais n'excédant pas 250 mm; — une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 120 mm; — dans un boîtier métallique	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8985	*ex 8537 10 91	48	Unité de commande de la pompe à huile de transmission automatique pour la régulation efficace du refroidissement et de la pression d'huile dans le système de transmission de la voiture: — refroidie par liquide; — d'une tension de fonctionnement en courant continu de 9 V ou plus, mais n'excédant pas 16 V; — d'une hauteur de 165 mm ou plus, mais n'excédant pas 190 mm; — d'une largeur de 40 mm ou plus, mais n'excédant pas 60 mm; — d'une longueur de 170 mm ou plus, mais n'excédant pas 195 mm; — dans un boîtier; — avec un connecteur ou plus, et destiné à la fabrication de véhicules automobiles hybrides ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2030
0.7627	ex 8537 10 91	57	Tableau de commande à mémoire programmable présentant: — au moins 4 conducteurs de moteur pas à pas; — au moins 4 sorties avec transistors MOSFET; — un processeur principal; — au moins 3 entrées pour sondes de température; — d'une tension de fonctionnement égale ou supérieure à 10 V mais n'excédant pas 30 V, destiné à la fabrication d'imprimantes 3D ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6163	ex 8537 10 91 ex 8537 10 98	60 45	Unités de commande électroniques, fabriquées conformément à la classe 2 de la norme IPC-A-610E, présentant au moins les caractéristiques suivantes: — un courant alternatif à l'entrée de 208 V ou plus, mais n'excédant pas 400 V; — une entrée logique de 24 V en courant continu; — un disjoncteur à ouverture automatique; — un interrupteur d'alimentation principal; — des connecteurs et câbles électriques internes ou externes; — dans un boîtier mesurant 281 mm x 180 mm x 75 mm ou plus, mais n'excédant pas 630 mm x 420 mm x 230 mm, du type utilisé pour la fabrication de machines de recyclage ou de triage	0 %	p/st	31.12.2029
0.7251	ex 8537 10 91	70	Commande à mémoire programmable d'une tension n'excédant pas 1 000 V, comprenant au moins: — un circuit imprimé pourvu d'éléments actifs et passifs; — un boîtier en aluminium; et — de multiples connecteurs	0 %	p/st	31.12.2027
0.8841	ex 8537 10 91	75	Circuit imprimé muni d'un microcontrôleur à des fins de fonctionnement et/ou de commande: — avec ou sans composants nécessaires au fonctionnement, à la transmission de signaux et affichage; — pour des tensions de fonctionnement de 5 V ou plus en courant continu mais n'excédant pas 12 V en courant continu ou 220 V ou plus en courant alternatif mais n'excédant pas 400 V en courant alternatif, destiné à la fabrication d'appareils électroménagers relevant des sous-positions 7321 11, 8414 60, 8418 10, 8418 21, 8418 29, 8418 40, 8422 11, 8450 11, 8450 12, 8450 19, 8450 20, 8451 21, 8451 29, 8516 60 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6140	ex 8537 10 98	30	Contrôleur “pont H” pour moteur électrique, sans mémoire programmable, constitué: — d'un ou plusieurs circuits intégrés, non interconnectés, sur des grilles de connexion séparées; — et de transistors discrets à effet de champ à structure métal-oxyde (MOSFET) pour le contrôle de moteurs à courant continu dans les automobiles; — monté dans un boîtier en matière plastique	0 %	p/st	31.12.2029
0.7194	ex 8537 10 98	33	Manette pour module de commande sous volant: — comportant plusieurs commutateurs électriques à position simple ou multiple (bouton-poussoir, commutateur rotatif ou autre); — équipée de circuits imprimés et/ou de câbles électriques; — d'une tension égale ou supérieure à 9 V mais n'excédant pas 16 V, du type utilisé dans la fabrication des véhicules à moteur du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2026
0.8401	ex 8537 10 98	38	Panneau de commande avec commutateurs pour les rétroviseurs, les vitres et d'autres fonctions à bord de véhicules, présentant: — une longueur totale de 144 mm ou plus, mais sans dépasser 150 mm; — un écartement entre les points centraux de l'interface de vissage prévue de 31 mm ou plus, mais sans dépasser 31,50 mm; et — des composants électriques à l'intérieur du panneau équipés de DEL intégrées, à utiliser dans la fabrication de composants automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8408	ex 8537 10 98	43	Commutateur à mémoire pour le réglage des sièges des véhicules à moteur, présentant: — trois interrupteurs individuels; — un connecteur à cinq broches; — une tension en courant continu de 9 V ou plus mais n'excédant pas 16 V; et — des composants électriques à l'intérieur du panneau équipés de DEL intégrées, à utiliser dans la fabrication de composants automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.8400	ex 8537 10 98	48	Panneau de commande à commutateur à mémoire pour siège et interrupteur de verrouillage destiné aux véhicules présentant: — une largeur de 70,2 mm ou plus, mais sans dépasser 70,5 mm; — des nervures parallèles écartées de 2,6 mm ou plus, mais sans excéder 2,8 mm sur la face arrière; — un connecteur à cinq broches; et — des composants électriques à l'intérieur du panneau équipés de DEL intégrées, à utiliser dans la fabrication de composants automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.6507	ex 8537 10 98	50	Unité de commande électronique BCM ("Body Control Module", module de commande de carrosserie) ou IBM ("Integrated Body Control Module", module de commande de carrosserie intégré) ou assimilés: — comprenant au moins un boîtier en plastique renfermant un circuit imprimé, d'une tension de fonctionnement de 9 V ou plus, mais pas plus de 16 V; — avec ou sans support métallique; — permettant de contrôler, d'évaluer et de gérer des services d'aide à la conduite, dans un véhicule automobile, dont au moins la temporisation des essuie-glaces, le chauffage des vitres, l'éclairage intérieur, le rappel de bouclage de ceinture, du type utilisé dans la fabrication des marchandises du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8407	ex 8537 10 98	53	Unité de commande consistant en un circuit imprimé présentant au moins les caractéristiques suivantes: — un microprocesseur; — deux connecteurs ou plus, mais pas plus de quatre; — des résines modifiées; — une longueur de 180 mm ou plus, mais n'excédant pas 250 mm; — une largeur de 130 mm ou plus, mais n'excédant pas 200 mm; et — une hauteur de 40 mm ou plus, mais n'excédant pas 60 mm, destinée à la fabrication de machines à laver ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.8393	ex 8537 10 98	57	Unité de commande consistant en un circuit imprimé présentant au moins les caractéristiques suivantes: — un microprocesseur; — huit connecteurs ou plus mais pas plus de onze; — une tension d'alimentation de 215 V ou plus, mais n'excédant pas 245 V; — un boîtier en PA6-MR30; — avec ou sans transformateur; — avec ou sans relais à haute puissance; — avec ou sans transistor bipolaire à grille isolée; — une longueur de 280 mm ou plus, mais n'excédant pas 345 mm; — une largeur de 400 mm ou plus, mais n'excédant pas 470 mm; — une hauteur de 28 mm ou plus, mais n'excédant pas 45 mm, destinée à la fabrication de cuisinières à induction ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8406	ex 8537 10 98	63	Unité de commande consistant en un circuit imprimé présentant au moins les caractéristiques suivantes: — un microprocesseur; — deux connecteurs; — une tension d'alimentation de 215 V ou plus, mais n'excédant pas 245 V; — aucun boîtier; — une longueur de 100 mm ou plus, mais n'excédant pas 120 mm; — une largeur de 40 mm ou plus, mais n'excédant pas 50 mm; et — une hauteur de 20 mm ou plus, mais n'excédant pas 30 mm, destinée à la fabrication de réfrigérateurs ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.3663	ex 8537 10 98	93	Unité de commande électronique pour une tension de 12 V, destinée à être utilisée dans la fabrication de systèmes de régulation de la température installés dans des véhicules ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2027
0.6866	*ex 8538 90 91 ex 8538 90 99	20 50	Antenne intérieure destinée à un système de verrouillage de portes de voiture, comprenant: — un module antenne dans un boîtier en plastique; — avec ou sans un câble de connexion muni d'un connecteur; — avec ou sans connecteur; — au moins un support de fixation; — avec ou sans cartes de circuits imprimés (PCB) incluant des circuits intégrés, des diodes et des transistors, destiné à être utilisé dans la fabrication des marchandises du chapitre 87 ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7195	ex 8538 90 99	60	Façade de panneau de commande se présentant sous la forme d'un boîtier plastique, comprenant des guides de lumière, des commutateurs rotatifs, des interrupteurs à pression et des boutons-poussoirs, ou d'autres types de commutateurs, sans composants électriques, du type utilisé sur le tableau de bord des véhicules à moteur du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2026
0.2580	ex 8540 20 80	91	Photomultiplicateur	0 %	—	31.12.2026
0.3445	ex 8540 89 00	91	Indicateurs, sous forme d'un tube consistant en un boîtier de verre monté sur un tableau de dimensions n'excédant pas 300 mm × 350 mm, câble non compris. Le tube contient une ou plusieurs rangées de caractères ou de lignes disposées en rangées. Chacun des caractères ou chacune des lignes est composé d'éléments fluorescents ou phosphorescents. Ces éléments sont montés sur un support métallisé qui est recouvert de substances fluorescentes ou de sels phosphorescents qui deviennent lumineux lorsqu'ils sont soumis à un bombardement d'électrons	0 %	—	31.12.2029
0.7409	ex 8540 91 00	20	Source thermoionique d'électrons (point émetteur) d'hexaborure de lanthane (CAS RN 12008-21-8) ou d'hexaborure de cérium (CAS RN 12008-02-5), munie de connecteurs électriques: — avec ou sans boîtier métallique; — avec ou sans bouclier en carbone graphite monté dans un système de type mini-Vogel; — avec ou sans blocs séparés de carbone pyrolytique servant d'éléments de chauffage; et — d'une température de cathode inférieure à 1 800 K à un courant de filament de 1,26 A	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7130	ex 8543 70 90	15	Film électrochrome, constitué de feuilles stratifiées, avec: — deux couches extérieures en polyester; — une couche intermédiaire en polymère acrylique et silicone; et — doté de deux bornes de raccordement électrique	0 %	—	31.12.2026
0.8333	ex 8543 70 90	27	Unité de contrôle électronique du système d'affichage de positionnement à 360 ° du véhicule présentant: — une tension de fonctionnement en courant continu de 9 V ou plus mais n'excédant pas 16 V; — un vidéoprocasseur; — un processeur de signaux; — au moins un connecteur; et — avec ou sans support de montage métallique, à utiliser dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.2826	ex 8543 70 90	30	Amplificateur, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier	0 %	p/st	31.12.2029
0.7055	ex 8543 70 90	33	Amplificateur haute fréquence constitué d'un ou de plusieurs circuits intégrés et d'un ou de plusieurs condensateurs distincts (puces), même avec des éléments de circuits passifs intégrés, monté sur un flasque métallique et intégré dans un boîtier	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.2590	ex 8543 70 90	45	Oscillateur à cristal piézo-électrique à fréquence fixe, dans une bande de fréquence de 1,8 MHz à 67 MHz, enserré dans un boîtier	0 %	p/st	31.12.2029
0.3131	ex 8543 70 90	55	Circuit opto-électronique composé d'une ou de plusieurs diodes électro-luminescentes (DEL), équipées ou non d'un circuit de pilotage intégré, et d'une photodiode avec circuit amplificateur, avec ou sans circuit intégré de portes logiques, ou d'une ou de plusieurs diodes électro-luminescentes et d'au moins deux photodiodes avec circuit amplificateur, avec ou sans circuit intégré de portes logiques ou autres circuits intégrés, enserré dans un boîtier	0 %	p/st	31.12.2029
0.2816	ex 8543 70 90	85	Oscillateur piloté en tension (VCO), à l'exception des oscillateurs à compensation thermique, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier	0 %	p/st	31.12.2029
0.6709	ex 8544 20 00	30	Câble de raccordement d'antenne destiné à la transmission du signal radio analogique (AM/FM) avec ou sans signal GPS, comportant: — un câble coaxial; — au moins deux connecteurs; et — au moins 3 pattes d'attache en matière plastique pour la fixation au tableau de bord, du type utilisé pour la fabrication de marchandises du chapitre 87	0 %	—	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8849	ex 8544 30 00	20	Câble électrique multiconducteur isolé pour le système EPS (direction assistée électronique) d'un véhicule automobile: — d'une longueur de 170 mm ou plus mais n'excédant pas 301 mm; — d'un diamètre extérieur de 4,5 mm ou plus mais n'excédant pas 7 mm; — d'une température de fonctionnement de – 40 °C ou plus mais n'excédant pas 125 °C; — muni d'un matériau isolant en fils polyéthylène réticulé (XLPE) ou élastomère polyester thermoplastique (TPE-E); — d'une tension de fonctionnement de 5 V; — doté de raccords aux deux extrémités; — avec ou sans plaquage en or ou en étain	0 %	—	31.12.2029
0.6377	ex 8544 30 00 ex 8544 42 90	40 40	Faisceau de fils électriques ou câble pour le système de direction: — disposant d'une tension d'utilisation de 12 V; — équipé de connecteurs sur les deux côtés; — muni ou non de mâchoires d'ancrage en plastique pour le montage du boîtier de direction de véhicules à moteur	0 %	p/st	31.12.2029
0.6710	*ex 8544 30 00 ex 8544 42 90	60 50	Câble de raccordement à quatre conducteurs, comprenant deux connecteurs femelles, destiné à la transmission des signaux numériques de navigation et/ou du système audio vers un connecteur USB et/ou un moniteur LCD, destiné à la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8331	ex 8544 30 00	65	Câble à six brins permettant de raccorder le capteur de pression d'huile et le régulateur du différentiel de véhicules, présentant les caractéristiques suivantes: — un revêtement en PVC; — trois connecteurs multiples; et — avec ou sans clip en plastique, destiné à la fabrication des marchandises du chapitre 87 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.8647	ex 8544 30 00	75	Faisceau de câbles pour raccorder le système de batterie intégré aux systèmes de commande du véhicule, comprenant: — un connecteur étanche d'entrée; — quatre connecteurs de sortie ou plus; — deux clips de fixation en plastique ou plus, destiné à la production de batteries rechargeables pour les véhicules hybrides et électriques ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2028
0.6867	*ex 8544 30 00	85	Câble d'extension à deux conducteurs équipé de deux connecteurs, comprenant au minimum: — un œillet en caoutchouc; — un support de fixation métallique, du type utilisé pour connecter les capteurs de vitesse dans la fabrication de véhicules relevant du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.4980	ex 8544 42 90	10	Câble de transmission de données pouvant supporter un débit de transmission de 600 Mbits/s ou plus: — fonctionnant à une tension de 1,25 V (+ 0,25 V); — muni à une ou aux deux extrémités de connecteurs dont au moins un est doté de broches espacées de 1 mm; — écran (écran global), utilisé uniquement pour la communication entre un panneau LCD, un écran à plasma ou un écran OLED et des circuits électroniques de traitement vidéo	0 %	p/st	31.12.2029
0.4464	ex 8544 42 90 ex 8544 49 93 ex 8544 49 95	20 20 10	Câble flexible isolé en PET ou PVC avec ou sans connecteur présentant: — une tension n'excédant pas 250 V; — une intensité de courant n'excédant pas 1 A; — une résistance à la chaleur n'excédant pas 105 °C; — des fils individuels d'une épaisseur n'excédant pas 0,1 mm (± 0,01 mm) et d'une largeur n'excédant pas 0,8 mm (± 0,03 mm); — une distance entre les conducteurs n'excédant pas 0,5 mm; et — un pas (distance d'axe à axe des conducteurs) n'excédant pas 1,25 mm	0 %	—	31.12.2028

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8572	ex 8544 42 90 ex 8544 60 10	45 10	Connecteur spécialement conçu pour les systèmes à énergie solaire: — en tant que système à une pièce avec un boîtier en matière plastique comportant une ou plusieurs diodes mais pas plus de quatre diodes et deux câbles isolés en cuivre munis de connecteurs; ou — en tant que système à trois pièces avec un boîtier en matière plastique comportant une ou plusieurs diodes mais pas plus de quatre diodes et deux boîtiers en plastique avec câbles isolés en cuivre munis de connecteurs; — d'une intensité de courant pour les diodes de 3 A ou plus, mais n'excédant pas 50 A; — dont la longueur des câbles n'excède pas 1 500 mm; — d'une tension nominale maximale de 1 500 volts	0 %	—	31.12.2028
0.8859	ex 8544 42 90	55	Faisceaux de câbles pour la transmission de signaux et/ou d'électricité: — munis de raccords câbles-panneaux à 26 ou 28 broches sertis; — fixés à l'aide de ruban en caoutchouc, en vinyle ou isolant, par une gaine ou un tissage de cordon extrudé ou une combinaison de ces éléments, pour le raccordement de l'alimentation électrique au circuit imprimé assemblé (PBA) principal et aux composants électriques du réfrigérateur ou du lave-linge ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6853	*ex 8544 42 90	70	Conducteurs électriques: — d'une tension n'excédant pas 80 V; — d'une longueur n'excédant pas 120 cm; — munis de pièces de connexion, destinés à être utilisés dans la fabrication de prothèses auditives, de kits d'accessoires et de processeurs vocaux ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2030
0.2424	ex 8544 49 93	10	Connecteur élastomérique, en caoutchouc ou en silicone, muni d'un ou plusieurs éléments conducteurs	0 %	p/st	31.12.2029
0.6861	*ex 8544 49 93	30	Conducteurs électriques: — d'une tension n'excédant pas 80 V; — en alliage platine-iridium; — avec revêtement en poly(tétrafluoroéthylène); — non munis de pièces de connexion, destinés à être utilisés dans la fabrication de prothèses auditives, d'implants et de processeurs vocaux ⁽¹⁾	0 %	m	31.12.2030
0.3144	ex 8548 00 90	41	Unité, constituée d'un résonateur opérant dans une gamme de fréquences de 1,8 MHz ou plus mais n'excédant pas 40 MHz et d'un condensateur, enserré dans un boîtier	0 %	p/st	31.12.2029
0.3193	ex 8548 00 90	43	Capteur d'image par contact	0 %	p/st	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3763	ex 8548 00 90	48	Bloc optique, comprenant au moins — une diode laser et une photodiode, conçue pour des longueurs d'ondes classiques de 635 nm ou plus mais n'excédant pas 815 nm; — une lentille optique; — un circuit intégré enregistreur à photodétecteur (PDIC); — un vérin pour la mise au point ou le suivi	0 %	p/st	31.12.2026
0.8972	*ex 8549 13 20	10	Accumulateurs électriques usagés aux ions de lithium ou au nickel-métal-hydrure	0 %	—	31.12.2030
0.7165	ex 8708 10 10 ex 8708 10 90	10 10	Couvercle plastique destiné à combler l'espace entre les feux antibrouillards et le pare-chocs, avec ou sans baguette chromée, utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 (')	0 %	p/st	31.12.2026
0.6590	ex 8708 30 10 ex 8708 30 91	40 30	Corps du frein à disque dans la version équipée d'un mécanisme de rampe à billes (BIR) ou d'un frein de stationnement électronique (EPB) ou à fonctionnement hydraulique uniquement, pourvu d'ouvertures fonctionnelles et d'ouvertures de montage ainsi que de rainures de guidage, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2029
0.6707	*ex 8708 30 10 ex 8708 30 91	70 40	Support d'étrier de frein en fonte ductile du type utilisé pour la fabrication des marchandises du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6869	*ex 8708 40 20 ex 8708 40 50	20 10	Boîte de vitesses hydrodynamique automatique: — avec convertisseur de couple hydraulique; — sans boîte de transfert et cardan; — avec ou sans différentiel avant, utilisée dans la construction de véhicules automobiles du chapitre 87 ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2030
0.8820	ex 8708 40 20	25	Ensemble de transmission composé: — d'un mécanisme de planétaire de différentiel à double pignon; — d'un système de boîte automatique (shiftmatic) séquentielle sportive à minimum 7 et maximum 10 vitesses; — d'une largeur de 280 mm ou plus mais n'excédant pas 470 mm; — d'une hauteur de 350 mm ou plus mais n'excédant pas 595 mm; — d'une longueur de 410 mm ou plus mais n'excédant pas 690 mm; — d'un poids de 70 kg ou plus mais n'excédant pas 110 kg, destiné à la fabrication des véhicules automobiles des sous-positions 8703 22 et 8703 23 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7856	*ex 8708 40 20 ex 8708 40 50	70 60	Boîte de vitesses manuelle intégrée dans un boîtier en fonte d'aluminium pour une installation transversale, présentant les caractéristiques suivantes: — des dimensions maximales de 550 x 500 x 600 mm; — cinq ou six vitesses; — un différentiel; — un couple moteur de 400 Nm ou moins, destiné à la fabrication de véhicules à moteur de la position 8703 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.8279	*ex 8708 40 20	80	Boîte de transmission sans convertisseur de couple, présentant les caractéristiques suivantes: — un double embrayage; — au moins 7 rapports de marche avant; — 1 rapport de marche arrière; — un couple maximal de 450 Nm; — avec ou sans moteur électrique intégré; — une hauteur de 350 mm ou plus, mais n'excédant pas 600 mm; — une largeur de 350 mm ou plus, mais n'excédant pas 600 mm; et — un poids de 70 kg ou plus mais n'excédant pas 110 kg, destinée à la fabrication de véhicules automobiles de la position 8703 ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2026

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8819	*ex 8708 40 50	25	Ensemble de transmission accueillant 3 autres arbres et offrant un interrupteur rotatif pour le changement de vitesse, constitué: — d'un boîtier en fonte d'aluminium; — d'un différentiel; — de 2 moteurs électriques et d'engrenages; — d'une largeur de 280 mm ou plus mais n'excédant pas 470 mm; — d'une hauteur de 350 mm ou plus mais n'excédant pas 595 mm; — d'une longueur de 410 mm ou plus mais n'excédant pas 690 mm, destiné à la fabrication des véhicules automobiles des sous-positions 8703 40 et 8703 60 (¹)	0 %	—	31.12.2029
0.8377	ex 8708 40 50	70	Transmission automatique équipée d'un système à double embrayage présentant: — au moins 8 vitesses; — un couple moteur égal ou supérieur à 800 Nm; — un différentiel électronique; — un système de sécurité verrouillant la position de stationnement; et — une unité de contrôle de la transmission (TCU), à utiliser dans la fabrication de véhicules à moteur relevant de la position 8703 (¹)	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7987	*ex 8708 50 20 ex 8708 50 55	15 50	Cage sphérique pour roulement à billes de joint homocinétique externe, faisant partie du système d'entraînement du véhicule, constituée d'un matériau adapté pour la cémentation avec une teneur en carbone égale ou supérieure à 0,14 % mais n'excédant pas 0,57 %, forgée, tournée, poinçonnée, fraisée et trempée	0 %	—	31.12.2030
0.8461	ex 8708 50 20	18	Arbre d'hélice destiné à la transmission du couple de la boîte de vitesses à l'essieu arrière, composé de: — deux cardans; — un joint universel central; — un palier central avec suspension dans un boîtier en plastique; — des joints universels aux deux extrémités de l'arbre; — une glissière, un tube et des fourches; — d'une longueur de 1,4 m ou plus, mais n'excédant pas 2,4 m, destiné à la fabrication des marchandises du chapitre 87 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.6648	*ex 8708 50 20 ex 8708 50 99	20 10	Arbre de transmission en plastique renforcé par fibres de carbone, constitué d'une seule pièce, sans joint central: — mesurant entre 1 et 2 m de long; — pesant entre 6 et 9 kg	0 %	p/st	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7988	*ex 8708 50 20 ex 8708 50 99	25 45	Boîtier de joint homocinétique externe à billes pour la transmission d'un couple du moteur aux roues des véhicules à moteur, sous forme de bague extérieure, présentant: — 6 pistes ou plus mais pas plus de 8 pistes; — filetée; — une cannelure à développante externe à 21 dents ou plus mais n'excédant pas 38 dents; — pour un roulement avec des billes en acier ayant une teneur en carbone égale ou supérieure à 0,48 % mais n'excédant pas 0,57 %; — forgé, tourné, fraisé et trempé	0 %	—	31.12.2030
0.7989	*ex 8708 50 20 ex 8708 50 99	35 50	Habillage de joint homocinétique tripode interne à vitesse constante, présentant: — un diamètre extérieur égal ou supérieur à 67,0 mm, mais n'excédant pas 99,0 mm; — 3 trains de roulement calibrés à froid d'un diamètre de 29,95 mm, mais pas plus de 49,2 mm; — une cannelure à 21 dents ou plus mais n'excédant pas 41 dents; — forgé, tourné, laminé et trempé	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7359	ex 8708 50 20 ex 8708 50 55 ex 8708 50 91 ex 8708 50 99	50 20 10 40	Roulement à double rangée de 3e génération, destiné aux véhicules à moteur: — avec un roulement à billes double; — avec ou sans anneau (encodeur) à impulsion; — avec ou sans capteur ABS (Système antiblocage des freins); — avec ou sans vis de fixation, utilisé dans la construction de marchandises relevant du chapitre 87 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.7991	*ex 8708 50 20 ex 8708 50 99	55 60	Croissillon tripode de joint homocinétique interne, faisant partie du système d'entraînement du véhicule, présentant: — 3 tourillons d'un diamètre de 17,128 mm ou plus, mais pas plus de 25,468 mm; — forgé, tourné, broché et trempé	0 %	—	31.12.2030
0.7593	ex 8708 50 20 ex 8708 50 99	70 25	Habillage de joint tripode interne de demi-arbre pour la transmission d'un couple du moteur et de la transmission aux roues de véhicules à moteur, présentant: — un diamètre extérieur égal ou supérieur à 67,0 mm, mais n'excédant pas 84,5 mm; — 3 trains de roulement calibrés à froid d'un diamètre de 29,90 mm, mais pas plus de 36,60 mm; — d'un diamètre d'étanchéité égal ou supérieur à 34,0 mm, mais n'excédant pas 41,0 mm, sans angle de calage; — cannelure à 21 dents ou plus, mais n'excédant pas 35 dents; — diamètre des portées de 25,0 mm ou plus mais n'excédant pas 30,0 mm, avec ou sans rainures de graissage	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7640	*ex 8708 50 20 ex 8708 50 99	75 35	Dispositif de joint homocinétique pour la transmission d'un couple du moteur et de la transmission aux roues de véhicules à moteur, comprenant: — une bague intérieure présentant 6 pistes ou plus mais pas plus de 8 pistes pour le roulement des billes de roulement d'un diamètre de 13,0 mm ou plus mais n'excédant pas 28,0 mm; — une bague extérieure présentant 6 pistes ou plus mais pas plus de 8 pistes pour le roulement des billes de roulement, fabriquée en acier à la teneur en carbone égale ou supérieure à 0,45 % mais n'excédant pas 0,58 %, filetée et avec une cannelure à 22 dents ou plus mais pas plus de 44 dents; — une cage sphérique maintenant les billes de roulement dans les pistes de roulement à billes des bagues intérieure et extérieure dans la position angulaire appropriée, constituée d'un matériau adapté pour la cémentation avec une teneur en carbone égale ou supérieure à 0,14 % mais n'excédant pas 0,55 %; et — avec un compartiment à graisse, — capable de fonctionner à vitesse constante à un angle d'articulation variable n'excédant pas 52 degrés	0 %	—	31.12.2029
0.6711	*ex 8708 80 20 ex 8708 80 35	10 10	Palier supérieur de jambe de force comprenant: — un support métallique avec trois vis de montage; et — un tampon en caoutchouc, utilisé pour la fabrication de marchandises du chapitre 87 ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7365	ex 8708 80 99	30	Tige de piston en acier trempé superficiellement, pour amortisseur hydraulique ou hydropneumatique de véhicules à moteur, présentant: — un revêtement chromé; — un diamètre de 11 mm ou plus, mais n'excédant pas 28 mm; — une longueur de 80 mm ou plus, mais n'excédant pas 600 mm, munie d'une extrémité filetée ou d'un mandrin pour le soudage par résistance	0 %	—	31.12.2027
0.6509	ex 8708 91 20 ex 8708 91 35	20 10	Refroidisseur en aluminium à air comprimé avec un habillage cannelé du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2029
0.6859	*ex 8708 91 20 ex 8708 91 99	30 30	Entrée ou sortie de réservoir d'air en alliage d'aluminium, pour échangeurs de chaleur destinés aux systèmes de refroidissement pour automobiles, fabriquée selon la norme EN AC 42100 ou EN AC 43000 T6, présentant: — une planéité de surface isolée ne dépassant pas 0,1 mm; — une quantité de particules admissibles de 0,3 mg/élément; — une distance entre chaque pore d'au moins 2 mm; — des pores d'une dimension n'excédant pas 0,4 mm; et — moins de 3 pores mesurant plus de 0,2 mm; — d'un poids de 0,2 kg ou plus, mais n'excédant pas 3 kg	0 %	p/st	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7716	ex 8708 91 35	20	Durite de refroidissement de turbocompresseur contenant: — un conduit en alliage d'aluminium muni d'au moins un support métallique et d'au moins deux trous de fixation; — une gaine en caoutchouc avec clips; — une bride en acier inoxydable très résistante à la corrosion [SUS430JIL], utilisée dans la fabrication de moteurs à allumage par compression de véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.8538	ex 8708 91 35	30	Échangeur thermique en aluminium à deux circuits pour la transmission automatique des voitures particulières: — du type échangeur à plaques; — avec deux paires d'entrée et de sortie, chacune pour le circuit du liquide de refroidissement/eau et le circuit d'huile de transmission; — avec au moins deux trous de montage; — avec ou sans tuyaux de raccordement, destiné à être utilisé dans la fabrication des marchandises du chapitre 87 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2028
0.8812	ex 8708 91 35	40	Radiateurs: — avec protection contre la corrosion; — pour des pressions allant jusqu'à 150 PSI (1 034 kPa); — avec tubes de refroidissement individuels remplaçables, en laiton ou en cuivre, à utiliser dans la production de systèmes de refroidissement du moteur et d'échangeurs d'air pesant 265 kg ou plus mais ne dépassant pas 599 kg ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8775	ex 8708 94 99	10	Moyeu à changement de vitesse en acier au carbone laminé à froid (ASTM A1008), moulé dans de la matière plastique et assemblé avec le pignon, présentant: — un diamètre extérieur de 81,2 mm ou plus, mais, n'excédant pas 82,55 mm; — un diamètre intérieur de 25,9 mm ou plus, mais n'excédant pas 25,97 mm; — une hauteur de la partie mâle du diamètre intérieur de 11,63 mm ou plus, mais n'excédant pas 12,13 mm; — une hauteur de la partie femelle du diamètre intérieur de 3,25 mm ou plus, mais n'excédant pas 3,5 mm; — une hauteur totale de 11,63 mm ou plus, mais n'excédant pas 19,5 mm, destiné à être utilisé dans la fabrication de systèmes de direction du véhicule ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.8777	ex 8708 94 99	20	Arbre de direction intermédiaire faisant partie de la colonne de direction, présentant les caractéristiques suivantes: — une résistance à la torsion de 25 Nm/degré ou plus; — un arbre mâle tubulaire en tube d'acier au carbone soudé (selon la norme GB/T 699 grade 20); — un arbre femelle tubulaire en tube d'acier au carbone soudé (selon la norme GB/T 699 grade 20); — deux croisillons de joint universel en acier allié au chrome (GB/T 5216 grade 20CrMnTiH); — une longueur en position télescopique nominale de 396 mm ou plus mais n'excédant pas 467 mm; — une interface d'accouplement aux deux extrémités à denture multiple; — deux joints de Cardan sur les deux faces; — une fonction télescopique de l'arbre d'une plage de 74 mm ou plus mais n'excédant pas 115 mm, destiné à être utilisé dans la fabrication de systèmes de direction de véhicules ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8778	ex 8708 94 99	30	Arbre inférieur de direction assistée faisant partie de la colonne de direction, en acier au carbone (GB/T699 grade 45 ou JIS G4051 grade S45C), présentant les caractéristiques suivantes: — une charge de résistance maximale à la torsion de 325 Nm ou plus et des valeurs de Johnson Apparent Elastic Limit (J.A.E.L) de 275 Nm ou plus; — une longueur de 66,39 mm ou plus mais n'excédant pas 88,64 mm; — un diamètre extérieur de 27,47 mm ou plus mais n'excédant pas 28,38 mm; — un alésage intérieur d'un diamètre de 6,50 mm ou plus mais n'excédant pas 6,58 mm; — une cannelure mâle à 26 dents d'un diamètre maximal de 21,18 mm ou plus mais n'excédant pas 21,44 mm; — un moletage sur une partie de la surface extérieure d'un diamètre maximal de 26 mm ou plus mais n'excédant pas 26,1 mm; — avec ou sans cannelure mâle à 24 dents et d'un diamètre maximal de 24,75 mm ou plus mais n'excédant pas 25 mm, destiné à être utilisé dans la fabrication de systèmes de direction de véhicules ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.8779	ex 8708 94 99	40	Arbre supérieur de direction assistée faisant partie de la colonne de direction, en acier au carbone (GB/T699 grade 45), présentant les caractéristiques suivantes: — une charge de résistance maximale à la torsion de 325 Nm ou plus et des valeurs de Johnson Apparent Elastic Limit (J.A.E.L) de 275 Nm ou plus; — une longueur de 165,3 mm ou plus mais n'excédant pas 204,2 mm; — un diamètre extérieur de 22,87 mm ou plus mais n'excédant pas 22,92 mm; — un alésage intérieur d'un diamètre de 6,5 mm ou plus mais n'excédant pas 6,58 mm; — une cannelure mâle, destiné à être utilisé dans la fabrication de systèmes de direction de véhicules ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8780	ex 8708 94 99	50	Arbre inférieur faisant partie de la colonne de direction, en alliage d'aluminium (ASTM B221M grade 6105), refroidi par air et trempé, présentant les caractéristiques suivantes: — une résistance maximale à la torsion de 260 Nm ou plus; — une longueur de 296,7 mm ou plus mais n'excédant pas 297,8 mm; — une cannelure mâle à 18 dents sur toute la longueur de l'arbre d'un diamètre maximal de 28,7 mm ou plus mais n'excédant pas 29 mm; — une cannelure femelle à 18 dents d'un diamètre minimal de 19,7 mm ou plus mais n'excédant pas 20 mm, destiné à être utilisé dans la fabrication de systèmes de direction de véhicules ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.8782	ex 8708 94 99	60	Barre de torsion faisant partie de la colonne de direction, en acier allié au carbone (SAE J1268, grade 5160H à la composition chimique modifiée de la teneur en carbone de 0,53 ou plus, mais n'excédant pas 0,56), présentant les caractéristiques suivantes: — une résistance à la torsion de l'arbre de 2,5 Nm/degré ou plus mais n'excédant pas 2,7 Nm/degré; — une longueur de 107,75 mm ou plus mais n'excédant pas 108,25 mm; — un diamètre extérieur de 6,38 mm ou plus mais n'excédant pas 6,42 mm; — deux cannelures mâles à 18 dents aux deux extrémités de l'arbre d'un diamètre maximal de 6,70 mm ou plus mais n'excédant pas 6,85 mm, servant d'interface pour insérer les arbres d'entrée et de sortie d'accouplement; — une surface intégralement grenillée, destiné à être utilisé dans la fabrication de systèmes de direction de véhicules ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8781	ex 8708 94 99	70	Arbre de direction tubulaire faisant partie de la colonne de direction, constitué d'un tube soudé en acier au carbone (EN 10305/2, E235 + C ou GB/T699 grade 20), présentant les caractéristiques suivantes: — une résistance maximale à la torsion de 300 Nm ou plus et des valeurs de Johnson Apparent Elastic Limit (J.A.E.L) de 275 Nm ou plus; — une longueur de 245,48 mm ou plus mais n'excédant pas 287,5 mm; — un diamètre extérieur de 23,95 mm ou plus mais n'excédant pas 32,25 mm; — une interface d'accouplement pour la connexion du volant soit sous la forme d'une cannelure mâle à 40 dents d'un diamètre maximal de 17,1 mm ou plus mais n'excédant pas 17,5 mm et avec un filetage intérieur de M12 x 1,75-6H ou sous la forme d'une empreinte hexagonale mâle d'une petite diagonale de 15,05 mm ou plus mais n'excédant pas 15,35 mm et avec un filetage intérieur de M10 x 1.5-6H; — une interface soit sous la forme d'une cannelure femelle à 10 dents d'une longueur de 98 mm ou plus mais n'excédant pas 160 mm, et d'un diamètre minimal de 16,1 mm ou plus mais n'excédant pas 16,4 mm, soit sous la forme d'une cannelure femelle à 48 dents d'une longueur de 151 mm ou plus mais n'excédant pas 160 mm, et d'un diamètre minimal de 23,2 mm ou plus mais n'excédant pas 23,3 mm, destiné à être utilisé dans la fabrication de systèmes de direction de véhicules ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.6688	*ex 8708 95 10 ex 8708 95 99	20 30	Coussins gonflables de sécurité en tissu polyamide à haute résistance: — cousus; — pliés; — pourvus d'un collage dans lequel la colle silicone est appliquée dans les trois dimensions, ce qui permet la formation de la chambre d'airbag et l'étanchéité du coussin gonflable en fonction de la charge; — appropriés pour la technologie à gaz froid	0 %	p/st	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6687	*ex 8708 95 10 ex 8708 95 99	30 40	Coussin gonflable de sécurité cousu en tissu polyamide à haute résistance: — plié sous forme d'emballage tridimensionnel, fixé thermiquement, par coutures de fixation, revêtement en tissu ou agrafes en matière plastique spécifiques; ou — coussin de sécurité plats, plié thermiquement ou non	0 %	p/st	31.12.2030
0.8292	ex 8708 95 99	50	Dispositif de gonflage de coussins gonflables (airbags) contenant à la fois des produits pyrotechniques et du gaz froid comme propulseur pour les coussins gonflables de sécurité (airbags) des véhicules, chaque lot individuel contenant 1 000 pièces ou plus	0 %	p/st	31.12.2026
0.6583	ex 8708 99 10 ex 8708 99 97	60 50	Support pour moteur en aluminium: — d'une hauteur supérieure à 10 mm mais n'excédant pas 200 mm, — d'une largeur supérieure à 10 mm mais n'excédant pas 250 mm, — d'une longueur supérieure à 10 mm mais n'excédant pas 200 mm, équipé d'au moins deux trous de fixation en alliage d'aluminium ENAC-46100 ou ENAC-42100 (sur la base de la norme EN:1706) et présentant les caractéristiques suivantes: — porosité interne n'excédant pas 1 mm, — porosité externe n'excédant pas 2 mm, — dureté Rockwell de 10 HRB ou plus, du type utilisé dans la production de systèmes de suspension pour les moteurs de véhicules automobiles	0 %	p/st	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8771	ex 8708 99 97	43	Barre de direction externe avec un boîtier en acier AISI 4137 (SCM435) ou en acier EN10083/2- C45R + N ou en acier faiblement allié JIS G4053-SCM435, avec: — un goujon de rotule en acier EN 10263/4 – 41CrS4 Q + T ou en acier AISI 4137 (SCM435) ou en acier EN10083/3-42CrMoS4Q + T ou en acier faiblement allié JIS G4053-SCM435; — un siège de rotule en plastique polyoxyméthylène; — une distance entre l'extrémité du trou fileté et le centre du goujon de rotule de 124 mm ou plus, mais pas plus de 194 mm; — un diamètre du goujon de rotule de 21,98 mm ou plus, mais pas plus de 22 mm; — une profondeur du trou fileté de 40,5 mm ou plus, mais pas plus de 52 mm avec les dimensions M14 x 1,5; — un joint de protection; — un protecteur de joint et un anneau de retenue; — du lubrifiant, destiné à être utilisé dans la fabrication de systèmes de direction du véhicule ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.8986	*ex 8708 99 97	53	Rotule pour la suspension avant dans les véhicules pour raccorder la barre de stabilisation aux composants de la suspension: — en aluminium, caoutchouc et plastique; — d'une hauteur de 270 mm ou plus, mais n'excédant pas 300 mm; — d'une largeur de 50 mm ou plus, mais n'excédant pas 65 mm; — d'une longueur de 150 mm ou plus, mais n'excédant pas 170 mm, destiné à la fabrication de véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8973	*ex 8708 99 97	58	Support de fixation de radiateur ou d'échangeur thermique intermédiaire: — constitué de fer, d'acier ou de matière plastique; — avec ou sans caoutchouc amortissant, destiné à la fabrication de marchandises relevant de la position 8708 ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2030
0.6848	ex 8714 10 90	70	Radiateurs de motocycles en lots de 100 pièces ou plus	0 %	p/st	31.12.2027
0.6172	ex 8714 91 30 ex 8714 91 30 ex 8714 91 30	25 35 72	Fourches avant, à l'exception des fourches avant rigides (non télescopiques) entièrement constituées d'acier, destinées à la fabrication de bicyclettes (y compris les bicyclettes électriques) ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.8959	*ex 8714 93 00	20	Boîte de vitesse pour raccorder des pignons: — destinée à être montée sur un tambour de moyeu; — avec 7 pignons ou plus, mais pas plus de 12 pignons; — avec 10 dents ou plus, mais pas plus de 52 dents pour chaque pignon; — d'un poids de 200 g ou plus mais n'excédant pas 800 g; — des pignons en acier ou en aluminium nickelé; — avec des raccords (entretoises) entre les pignons constitués de matière plastique ou d'aluminium; — sans mécanisme de verrouillage, destinée à la fabrication de bicyclettes et de vélos électriques ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6879	*ex 8714 96 10	10	Pédales, destinées à la fabrication de bicyclettes (y compris de bicyclettes électriques) ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2030
0.7421	ex 8714 99 10 ex 8714 99 10	20 89	Guidons de bicyclette: — avec ou sans potence intégrée; — constitués de fibres de carbone et de résine de synthèse ou constitués d'aluminium, destinés à la fabrication de bicyclettes (y compris de bicyclettes électriques) ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.7710	ex 8714 99 50 ex 8714 99 50	11 91	Dérailleurs, constitués: — d'un dérailleur arrière et d'articles de fixation; — avec ou sans dérailleur avant, destinés à la fabrication de bicyclettes (y compris de bicyclettes électriques) ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2029
0.6878	*ex 8714 99 90	30	Tiges de selle, destinées à la fabrication de bicyclettes (y compris de bicyclettes électriques) ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2030
0.7708	ex 8714 99 90	40	Potence pour guidons de bicyclette, destinée à la fabrication de bicyclettes (y compris de bicyclettes électriques) ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2029
0.8507	ex 8714 99 90	50	Amortisseur pneumatique arrière sous la forme d'un ressort pneumatique pourvu d'un amortisseur à huile destiné à la fabrication de bicyclettes, y compris les bicyclettes électriques ⁽¹⁾	0 %	p/st	31.12.2027
0.3191	ex 9001 10 90	10	Inverseur d'images constitué par un assemblage de fibres optiques	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6402	ex 9001 50 41 ex 9001 50 49	40 40	Verre de lunetterie correcteur non détourné, organique, ouvré sur les deux faces, destiné à faire l'objet d'un traitement (revêtement, coloration, usinage des bords, montage ou tout autre traitement substantiel) en vue de son utilisation dans la fabrication de lunettes correctrices ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2027
0.6401	ex 9001 50 80	30	Verre de lunetterie correcteur non détourné semi-fini, organique, ouvré sur une face, de forme ronde, du type utilisé pour la fabrication de verres de lunetterie finis	0 %	—	31.12.2026
0.7590	ex 9002 11 00	18	Bloc de lentilles composé d'un couvercle de forme cylindrique constitué d'éléments optiques en métal ou matière plastique offrant: — un champ de vision horizontal maximal de 120 degrés; — un champ de vision diagonal maximal de 105 degrés; — une distance focale maximale de 7,50 mm; — une ouverture relative maximale de F/2,90; — un diamètre maximal de 22 mm	0 %	—	31.12.2029
0.5692	ex 9002 11 00	20	Objectifs: — dont les dimensions n'excèdent pas 95 mm x 55 mm x 50 mm; — présentant une résolution d'au moins 160 lignes/mm ou plus; et — ayant un facteur de zoom de 3 fois ou plus	0 %	—	31.12.2027

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.7973	*ex 9002 11 00	23	Objectifs avec: — mise au point, zoom et ouverture motorisés; — un filtre infrarouge (IR Cut) à commutation électronique; — une distance focale réglable de 2,7 mm au minimum et de 55 mm au maximum; — un poids n'excédant pas 120 g; — une longueur inférieure à 70 mm; — un diamètre n'excédant pas 70 mm	0 %	—	31.12.2030
0.7103	ex 9002 11 00	45	Unité optique infrarouge: — équipée de lentilles en verre de silicone, de germanium ou de chalcogénures d'un diamètre maximal de 62 mm ($\pm 0,05$ mm); — fixée ou non à un support en alliage d'aluminium usiné, du type de celle utilisée pour les caméras thermiques ou de caméras en réseau IP	0 %	—	31.12.2026
0.3177	ex 9002 11 00	50	Objectif: — d'une longueur focale de 25 mm ou plus mais n'excédant pas 150 mm; — constitué de lentilles en verre ou en matière plastique d'un diamètre de 60 mm ou plus mais n'excédant pas 190 mm	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.6572	ex 9002 11 00	85	Bloc de lentilles présentant: — un champ de vision horizontal de 20 degrés ou plus mais n'excédant pas 200 degrés; — une distance focale de 1,16 mm ou plus mais n'excédant pas 20 mm; — une ouverture relative de F/1,2 ou plus mais n'excédant pas F/4; et — un diamètre de 5 mm ou plus mais n'excédant pas 40 mm, utilisé pour la fabrication d'appareils photographiques automatiques CMOS ou dans la production de caméras du réseau IP ⁽¹⁾	0 %	—	31.12.2029
0.6288	ex 9025 80 40	50	Capteur électronique à semi-conducteurs permettant de mesurer au moins deux des éléments suivants: — la pression atmosphérique, la température (également pour la compensation de la température), l'humidité ou les composés organiques volatils, — dans un boîtier adapté à l'assemblage entièrement automatisé de circuits imprimés ou nu, composé des éléments suivants: — un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques à application spécifique (ASIC); — un ou plusieurs capteurs microélectromécaniques (MEMS), avec des éléments mécaniques intégrés dans des structures tridimensionnelles sur le matériau semi-conducteur, fabriqués selon la technique des semi-conducteurs, du type destiné à être incorporé aux produits relevant des chapitres 84 à 90 et du chapitre 95	0 %	p/st	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.3292	ex 9032 89 00	30	Commande électronique de servodirection électrique (EPS controller)	0 %	p/st	31.12.2029
0.4253	ex 9032 89 00	40	Régulateur de vanne numérique assurant la régulation de liquides et de gaz	0 %	p/st	31.12.2027
0.7004	ex 9032 89 00	50	Panneau à gaz servant à réguler et mesurer le débit de gaz, fonctionnant avec la technologie plasma, comprenant: — un régulateur de débit massique, adapté pour recevoir et émettre des signaux analogiques et numériques; — quatre capteurs de pression; — deux vannes de refoulement ou plus; — des interfaces électriques; et — plusieurs raccords pour conduites de gaz, — adapté aux processus de collage plasma in situ ou aux processus d'activation du collage plasma multi-fréquence	0 %	—	31.12.2026
0.5025	ex 9401 99 20	10	Roue dentée utilisée dans la fabrication de sièges de voiture inclinables (¹)	0 %	p/st	31.12.2028
0.8989	*ex 9401 99 20	20	Une cassette à positions à haute mobilité: — capable de fonctionner à des températures comprises entre – 40 °C et + 85 °C; — permettant le déplacement avant et arrière contrôlé du siège d'un véhicule; — intégré dans le dossier du siège par un système de câble en acier, empêchant le retrait du siège lorsque le dossier est déplié et le permettant uniquement lorsque le dossier est replié; — construit à partir de composés d'un alliage d'aluminium spécial, renforcé par de la fibre de verre et muni de bagues autolubrifiantes constituées de polyoxyméthylène (POM) et de polytétrafluoroéthylène (PTFE) afin de réduire un maximum les frottements; — muni d'un système de verrouillage destiné à rester sûr lors de l'exposition à des forces allant jusqu'à 20 G, — requérant une force minimale de 40 N pour son fonctionnement normal	0 %	—	31.12.2030

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.8786	ex 9503 00 95	30	Moteur miniature: — constitué d'un corps en matière plastique; — contenant un ressort; — mettant en mouvement les arbres à pignon par tension du ressort, destiné à la fabrication de jouets relevant de la position 9503 (¹)	0 %	—	31.12.2029
0.8789	ex 9503 00 95	40	Moteur miniature actionné par frottement mécanique: — constitué d'un corps en matière plastique; — d'une longueur d'arbre comprise entre 10,5 cm et 14,5 cm; — comportant un disque métallique; — déclenchant le mouvement en faisant tourner les pignons grâce à la force exercée par frottement, destiné à la fabrication de jouets relevant de la position 9503 (¹)	0 %	—	31.12.2029
0.3286	ex 9608 91 00	10	Pointes non fibreuses en matière plastique pour marqueurs, comportant un canal interne	0 %	—	31.12.2029
0.3289	ex 9608 91 00	20	Mèches feutre ou autres pointes poreuses pour marqueurs, sans canal intérieur	0 %	—	31.12.2029

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date envisagée pour l'examen obligatoire
0.2737	ex 9612 10 10	10	Rubans encreurs en matière plastique composés de plusieurs segments de couleurs différentes, où les substances colorantes sont amenées par la chaleur dans un support (dit sublimation de substances colorantes)	0 %	—	31.12.2029

⁽¹⁾ La suspension des droits est subordonnée à la surveillance douanière de la destination particulière conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013.

⁽²⁾ Toutefois, la suspension des droits de douane ne s'applique pas lorsque la transformation est effectuée par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

⁽³⁾ Seul le droit ad valorem est suspendu. Le droit spécifique continue de s'appliquer.

⁽⁴⁾ Une surveillance des importations de marchandises couvertes par cette suspension tarifaire est mise en place conformément à la procédure prévue aux articles 55 et 56 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).

* Mesure nouvelle ou modifiée.».